



**Convention sur l'élimination
de toutes les formes de
discrimination à l'égard
des femmes**

Distr.
GÉNÉRALE

CEDAW/C/NAM/1
10 février 1997
FRANÇAIS
ORIGINAL : ANGLAIS

COMITÉ POUR L'ÉLIMINATION DE LA
DISCRIMINATION À L'ÉGARD DES FEMMES

EXAMEN DES RAPPORTS PRÉSENTÉS PAR LES ÉTATS PARTIES EN VERTU DE
L'ARTICLE 18 DE LA CONVENTION SUR L'ÉLIMINATION DE TOUTES LES
FORMES DE DISCRIMINATION À L'ÉGARD DES FEMMES

Rapports initiaux des États parties

NAMIBIE

"On a dit que les femmes étaient la moitié du monde qui soutenait le ciel, mais il faut que nos bras soient plus forts si nous voulons vraiment jouer notre rôle..."

Anna Frank, député, 30 juin 1992
Déclaration faite lors du débat parlementaire sur la ratification de la
Convention sur l'élimination de toutes les formes
de discrimination à l'égard des femmes

TABLE DES MATIÈRES

	<u>Page</u>
REMERCIEMENTS	7
LA NAMIBIE : FAITS ET CHIFFRES	8
AVANT-PROPOS DE S. E. SAM NUJOMA, PRÉSIDENT DE LA NAMIBIE	10
RÉSUMÉ	11
INTRODUCTION	33
A. Structures générales, sociales, économiques, politiques et juridiques	33
B. Mise en oeuvre de la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes	43
C. Suivi du respect de la Convention	48
D. Recours accessibles aux femmes qui ont subi une discrimination .	50
E. La Convention et la Conférence de Beijing	51
ARTICLE PREMIER : DÉFINITION DE LA DISCRIMINATION	52
1.1 Dispositions constitutionnelles relatives aux femmes	54
1.2 Portée de l'interdiction de la discrimination	55
ARTICLE 2 : MESURES DESTINÉES À ÉLIMINER LA DISCRIMINATION SEXUELLE . .	58
2.1 Introduction	58
2.2 Principe de l'égalité entre hommes et femmes et interdiction de la discrimination sexuelle	58
2.3 Protection des femmes contre les actes de discrimination	59
2.4 Discrimination de la part des autorités et institutions publiques	59
2.5 Mesures destinées à supprimer la discrimination exercée à l'encontre des femmes par toute personne, organisation ou entreprise	60
2.6 Abrogation de dispositions pénales nationales discriminatoires à l'égard des femmes	60

ARTICLE 3 :	PROTECTION GÉNÉRALE DES DROITS DE LA PERSONNE ET DES LIBERTÉS FONDAMENTALES DE FAÇON ÉGALE POUR LES HOMMES ET LES FEMMES	66
3.1	Introduction	66
3.2	Le viol	66
3.3	Autres infractions sexuelles	71
3.4	Violence domestique	72
3.5	Autres cas de violence contre les femmes	73
3.6	Les centres d'accueil pour femmes et enfants battus	74
3.7	Le Comité sectoriel chargé de lutter contre la violence à l'égard des femmes	75
ARTICLE 4 :	MESURES PALLIATIVES	76
4.1	Dispositions constitutionnelles autorisant les mesures palliatives	76
4.2	Dispositions législatives en matière de mesures palliatives	76
4.3	Mesures palliatives dans le domaine de l'emploi	79
4.4	Les mesures palliatives dans les politiques et programmes gouvernementaux	80
4.5	Mesures palliatives en faveur des petites filles	81
4.6	Protection en cas de maternité	81
ARTICLE 5 :	STÉRÉOTYPES EN MATIÈRE DE RÔLE SEXUEL	83
5.1	Introduction	83
5.2	La sexualité de nos jours	84
5.3	La femme en tant que mère	86
5.4	Éducation	86
5.5	Image des femmes dans les médias	88
5.6	Le concours de Miss Univers	89
ARTICLE 6 :	PROSTITUTION ET TRAFIC DE FEMMES	91
6.1	Prostitution	91
6.2	Adoption à l'étranger	93

ARTICLE 7 :	PLACE DES FEMMES DANS LA VIE POLITIQUE ET PUBLIQUE	95
7.1	Égalité concernant le droit de vote, le droit d'exercer des fonctions publiques et le droit de faire partie d'associations et d'organisations non gouvernementales	95
7.2	Présence des femmes au Parlement	96
7.3	Mesures palliatives adoptées pour les premières élections locales	97
7.4	Place des femmes dans la fonction publique	99
7.5	Place des femmes dans la police, l'armée et l'administration de la justice	102
7.6	Place des femmes dans les autorités traditionnelles	104
7.7	Place des femmes dans les médias	106
7.8	Place des femmes dans le secteur privé	107
7.9	Place des femmes dans les syndicats	108
7.10	Place des femmes dans le clergé	110
7.11	Place des femmes dans les organisations non gouvernementales et les groupements communautaires	113
ARTICLE 8 :	REPRÉSENTATION INTERNATIONALE	114
8.1	Représentation dans les missions étrangères	114
8.2	Délégations internationales	114
ARTICLE 9 :	NATIONALITÉ	116
9.1	Acquisition et perte de la nationalité namibienne	116
9.2	Les étrangers en situation irrégulière	117
9.3	Les réfugiés en Namibie	118
ARTICLE 10 :	ÉDUCATION	120
10.1	Dispositions constitutionnelles	120
10.2	Éducation de base	120
10.3	Taux d'abandon scolaire et grossesses chez les adolescentes	130
10.4	Élaboration des programmes d'enseignement	134

10.5	Les stéréotypes liés au sexe dans le choix des cours et des carrières	135
10.6	Écoles et programmes spécialisés	139
10.7	Programmes d’alphabétisation	140
10.8	Place des femmes dans l’éducation nationale	141
10.9	Parité des sexes dans les organisations d’étudiants	143
ARTICLE 11 :	EMPLOI	145
11.1	Effectif de la population active	145
11.2	Emploi par zone urbaine/rurale et par âge	145
11.3	Emploi par situation professionnelle et par secteur	146
11.4	Emploi par profession et niveau d’instruction	146
11.5	Profil des chômeurs	147
11.6	Écarts de rémunération	148
11.7	Mesures constitutionnelles et législatives	150
ARTICLE 12 :	SANTÉ	160
12.1	Politique et systèmes de santé	160
12.2	Nombre et répartition des établissements de santé	161
12.3	Fécondité et taux de mortalité infantile et postinfantile	163
12.4	Grossesse chez les adolescentes et planification familiale	165
12.5	Avortement	166
12.6	Mesures prises pour améliorer les soins de santé	169
12.7	Conclusion	172
ARTICLE 13 :	VIE ÉCONOMIQUE ET SOCIALE	173
13.1	Prestations familiales	173
13.2	Crédits financiers	175
13.3	Le sport	177
13.4	Vie culturelle	179
13.5	Les femmes et l’incapacité	182

ARTICLE 14 :	LES FEMMES RURALES	185
14.1	Introduction	185
14.2	Condition de la femme en milieu rural	185
14.3	Structures et programmes en faveur de la condition des femmes rurales	187
14.4	Accès aux services	190
14.5	Technologies appropriées pour les femmes rurales	191
14.6	Situation économique et accès aux ressources productives . .	192
14.7	Politique gouvernementale en matière d'agriculture et de développement rural	194
14.8	Conclusion	196
ARTICLE 15 :	CAPACITÉ JURIDIQUE ET CHOIX DU DOMICILE	197
15.1	Introduction	197
15.2	Mariage civil	197
15.3	La réforme juridique du mariage civil	198
15.4	Mariage coutumier	202
ARTICLE 16 :	MARIAGE ET RELATIONS FAMILIALES	205
16.1	Introduction	205
16.2	Le droit de contracter mariage	207
16.3	Libre choix du conjoint et plein consentement au mariage . .	208
16.4	Droits et responsabilités durant le mariage et lors de sa dissolution	208
16.5	Droits et responsabilités des parents, y compris la tutelle et le pouvoir de consentir à l'adoption	211
16.6	Planification familiale	216
16.7	Les droits personnels du mari et de la femme	219
16.8	Égalité des droits sur les biens	220
16.9	Fiançailles et mariage des enfants	220

REMERCIEMENTS

Le Département de la condition féminine remercie le Centre d'assistance juridique pour sa collaboration à la rédaction du présent rapport.

Il remercie aussi les fonctionnaires et les autres personnes qui ont pris le temps de lire la version provisoire de ce rapport et de faire part de leurs observations.

LA NAMIBIE : FAITS ET CHIFFRES

Les informations ci-après sont tirées du Recensement de la population et du logement de 1991 et du Namibia Trade Directory de 1995/96, publié par le Ministère du commerce et de l'industrie. Bien qu'elles soient toutes reprises dans les chapitres correspondants du présent rapport, on les a présentées ici pour que le lecteur puisse s'y référer facilement.

<u>Nombre d'habitants</u>		<u>Niveau d'instruction des personnes de plus de 15 ans (pourcentage)</u>	
Total	1 409 920	Jamais scolarisés	26
Hommes	686 727	En cours de scolarité	19
Femmes	723 593	Ont quitté l'école après avoir reçu une instruction	55
<u>Pourcentage de la population vivant en zone urbaine/rurale</u>		primaire	49
Zone urbaine	28	secondaire	45
Zone rurale	72	supérieure	6
<u>Rapport de masculinité</u>		<u>Scolarisation des enfants de 6 à 16 ans (pourcentage)</u>	
Nombre d'hommes pour 100 femmes	95	Garçons	81
<u>Superficie</u>		Filles	85
Kilomètres carrés	824 268	<u>Population active (pourcentage des personnes de plus de 15 ans)</u>	
<u>Densité de la population</u>		Actifs	58
Nombre d'habitants par km ²	1,7	Occupés	81
<u>Composition par âge (pourcentage)</u>		Chômeurs	19
Moins de 15 ans	42	Non actifs	42
De 15 à 64 ans	53	Étudiants	45
65 ans ou plus	5	Personnes au foyer	33
<u>Situation matrimoniale des personnes de plus de 15 ans (pourcentage)</u>		Retraités, etc.	22
Célibataires	50	<u>Conditions de logement (pourcentage des ménages)</u>	
Mariés légalement	30	Pas de chauffage	32
Union consensuelle	12	Eau potable	65
Divorcés/séparés	3	Pas de toilettes	61
Veufs	4	Éclairage à l'électricité	24
<u>Nationalité (pourcentage)</u>		Radio personnelle	59
Namibiens	96	<u>Fécondité</u>	
Étrangers	4	Nombre moyen d'enfants par femme	6,1
Angolais	49	<u>Mortalité infantile</u>	
Sud-Africains	25	Nombre de décès pour 1 000 naissances vivantes	67
Zambiens	9	<u>Mortalité des enfants de moins de 5 ans</u>	
Européens	11	Nombre de décès pour 1 000 naissances vivantes	87

<u>Espérance de vie à la naissance (années)</u>		<u>Taux d'accroissement annuel de la population</u>	
Hommes	59,1	Moyenne pour la période 1981-1991	3,5
Femmes	62,8		
<u>Principales langues parlées au foyer (pourcentage)</u> (N.B. : la langue officielle est l'anglais)		<u>Indicateurs économiques (PIB 1995/96)</u>	
Oshiwambo	51	Aux prix courants du marché (en millions de dollars namibiens, 1994)	10 243
Nama/damara	13	En prix constants (en millions de dollars namibiens, 1994)	7 054
Rukavango	10	Par habitant (en dollars namibiens de 1990, prix constants)	4 591
Afrikaans	9	Par habitant (en dollars namibiens de 1990, prix courants)	6 664
Otjiherero	8	Taux de croissance du PIB (pourcentage, 1994)	5,4
<u>Ménages</u>		Taux de croissance du PIB (pourcentage, 1995)	2,0
Nombre	254 389		
Nombre moyen de membres	5,2		
<u>Chef du ménage (pourcentage)</u>			
Hommes	61		
Femmes	39		

AVANT-PROPOS DE S. E. SAM NUJOMA, PRÉSIDENT DE LA NAMIBIE

Le rapport de la Namibie a été élaboré grâce à une étroite coopération entre les pouvoirs publics et les organisations non gouvernementales. En plus de la contribution apportée par le Centre d'assistance juridique, la version provisoire a été distribuée à un grand nombre d'organisations non gouvernementales ainsi qu'à des institutions publiques et privées, qui ont été invitées à faire part de leurs observations. Un atelier consultatif a en outre eu lieu avant l'élaboration du texte final, afin que les divers représentants du Gouvernement et des organisations non gouvernementales aient l'occasion de se réunir pour débattre ensemble du texte.

L'étroite coopération qui s'est instaurée entre les pouvoirs publics et les organisations non gouvernementales illustre la conviction du Gouvernement namibien que le moyen le plus efficace de faire progresser l'égalité des sexes dans le pays est le partenariat entre les deux parties.

La date officielle qui avait été fixée pour la présentation de ce premier rapport de la Namibie (novembre 1993) est largement dépassée, mais il faut rappeler que la Namibie a ratifié la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes peu de temps après son indépendance, en novembre 1992. Le Gouvernement a dû ensuite s'atteler à la redoutable tâche de restructurer la quasi-totalité d'un pays qui émergeait d'une période d'apartheid au cours de laquelle la grande majorité des habitants, hommes et femmes, s'étaient vu refuser les droits les plus élémentaires de la personne humaine. Il faut bien se rendre compte que l'héritage d'une longue période de racisme et de sexisme ne peut être liquidé du jour au lendemain. Mais, à la fin de 1995, après cinq années d'indépendance, le Gouvernement est mieux à même de rendre compte des progrès accomplis dans l'application de la Convention.

Comme il s'agit du premier rapport de la Namibie, le Gouvernement, par le biais du Département de la condition féminine, a rédigé un texte aussi complet et détaillé que possible. C'est à l'aune de ce rapport que se mesureront les progrès accomplis par la Namibie au cours des années à venir.

Des citations provenant de diverses sources ont aussi été incluses dans le rapport. La Namibie a mis au point son programme pour l'égalité des sexes en prenant comme base la Convention. Il s'agissait que le rapport reflète les divers points de vue d'un large éventail de citoyens.

Il importe de noter que la Convention occupe une place centrale dans le programme pour l'égalité des sexes car le Gouvernement a élaboré une stratégie visant à décentraliser ces questions et à mettre en oeuvre les dispositions de la Convention.

Le Président de la République de Namibie
Sam Nujoma

RÉSUMÉ

Première partie

1. La première partie du rapport contient des informations générales sur les structures sociales, économiques, politiques et juridiques de la Namibie, destinées surtout aux lecteurs des autres pays.

2. La Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes a été ratifiée par le Parlement en 1992. La Constitution namibienne dispose que les accords internationaux ayant force obligatoire pour la Namibie font partie du droit namibien. Toutefois, il reste à définir si un particulier peut s'adresser directement aux tribunaux namubiens pour faire appliquer la Convention ou s'il faut d'abord promulguer une loi pour la rendre exécutoire. Quoi qu'il en soit, les femmes n'ont pas encore assez recours aux dispositions de la Constitution relatives à l'égalité des sexes pour affirmer et faire respecter leurs droits.

3. Peu après l'indépendance, le Cabinet du Président a créé un Département de la condition féminine, chargé de coordonner les questions d'égalité. La vigoureuse stratégie de sensibilisation et de renforcement des capacités mise en place par le Département s'inspire beaucoup de la Convention. En tant que coordonnateur de ces questions au Gouvernement, le Département a sollicité le point de vue des femmes et des dirigeants de communauté dans les différentes régions et financé des petites entreprises et d'autres projets mis en oeuvre par des femmes. Il souffre notamment d'une pénurie de personnel et de moyens par rapport aux attentes considérables du public. Il serait en meilleure posture pour atteindre ses objectifs s'il jouissait d'un statut plus élevé, notamment en étant représenté aux niveaux du Cabinet et du Parlement.

4. Les activités du Département, qui s'appuient essentiellement sur la Convention, sont encadrées par une "Stratégie nationale de communication relative à la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes". Le Département a aidé à faire connaître la Convention en en distribuant une version simplifiée traduite dans les sept langues les plus usitées dans le pays.

5. Pour assurer et suivre plus efficacement l'application de la Convention, le Département a mis en place un réseau de neuf comités sectoriels chargés de réunir des organisations non gouvernementales (ONG) et des représentants gouvernementaux autour de certains domaines de préoccupation. Chacun de ces comités est représenté au Comité de coordination du Réseau pour l'égalité entre les sexes, qui se réunit tous les trimestres et joue un important rôle de conseil. Des contributions plus larges à la politique d'égalité sont sollicitées grâce à un forum sur le partage des programmes, qui réunit chaque année des représentants des neuf comités sectoriels, des représentants gouvernementaux et des dirigeants de communauté appartenant à chacune des 13 régions du pays. Le Département s'emploie, par le biais de ces structures, à formuler une politique nationale et un plan d'action.

6. La Commission de réforme et de développement du droit, organe officiel ayant pour mission de superviser la réforme du droit, a créé un Comité des femmes et du droit chargé en particulier des aspects de la réforme qui concernent les femmes. Toutefois, les moyens de la Commission sont limités par

/...

une pénurie de personnel et par le fait qu'elle doit formuler des conseils sur diverses réformes législatives. Elle a été à l'origine d'un texte important pour les femmes, le projet de loi sur l'égalité des époux, qui supprimera les discriminations liées au mariage civil et coutumier.

7. D'une manière générale, les divers ministères namubiens abandonnent progressivement la tendance à "compartimenter" les questions féminines pour aborder de façon plus intégrée la politique d'égalité des sexes. Ainsi, certains ont renforcé leurs moyens de produire des statistiques ventilées par sexe, tandis que d'autres ont créé des structures qui s'occupent spécialement des questions d'égalité. Toutefois, ces questions sont abordées de façon inégale selon les secteurs, ce qui souligne la nécessité de mettre en place des mécanismes centralisés dotés d'un statut et d'un pouvoir suffisants pour exercer une véritable surveillance. Le dernier Plan de développement national leur fait certes une place, mais il faut encore renforcer la cohérence et la spécificité des efforts ainsi déployés.

8. Le suivi de la mise en oeuvre de la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes pourrait être assuré par les structures consultatives que le Département de la condition féminine est en train de mettre en place. L'élaboration du présent rapport et les débats à son sujet ont aussi favorisé une certaine surveillance, mais il faut une approche plus formalisée. On envisage de reconstituer le Comité de coordination des questions féminines en tant qu'organe officiel doté d'un mandat et de pouvoirs clairement définis ainsi que d'un personnel d'appui permanent, sur le modèle de l'actuel Conseil consultatif du travail.

9. Théoriquement, les femmes qui sont victimes d'une discrimination peuvent saisir les tribunaux ou le Médiateur, qui est un représentant indépendant du Gouvernement chargé d'enquêter sur ce type de plainte. Mais concrètement, ces moyens sont rarement utilisés, ce qui montre qu'il faut faire un effort d'éducation et de sensibilisation.

10. La mise en oeuvre de la Convention dans le pays ira de pair avec celle du Programme d'action adopté lors de la quatrième Conférence mondiale sur les femmes (Beijing, 1995). Dans un cas comme dans l'autre, le Département de la condition féminine agira par l'intermédiaire de ses neuf comités sectoriels, tandis que le suivi sera assuré par un organe officiel. L'action menée par le Gouvernement conformément aux engagements de Beijing sera complétée par celle des ONG, qui interviendront dans différents domaines tels que l'autonomisation des femmes rurales, les petites filles, la violence à l'égard des femmes et les femmes et la santé, pour n'en citer que quelques-uns.

Deuxième partie

Article premier : définition de la discrimination

1.1 Dans cette section, on cite les dispositions de la Constitution namibienne qui ont le plus à voir avec la mise en oeuvre de la Convention, à savoir les articles 10 (Égalité et protection contre la discrimination), 14 (Famille) et 23 (Apartheid et mesures tendant à redresser les torts causés par l'apartheid), ainsi que certaines parties de l'article 95 (Protection sociale).

1.2 La discrimination sexuelle est expressément interdite dans la Constitution. Comme les procès dans ce domaine sont encore peu nombreux, on ne sait pas très bien si cette interdiction s'applique à tous les actes qui ont un effet discriminatoire ou seulement à la discrimination délibérée. Toutefois, les lois et les politiques namibiennes traduisent généralement une conception large de la discrimination.

1.3 La Constitution dispose que la discrimination raciale peut constituer un délit, et le Parlement a transposé cette disposition en une loi qui prévoit des sanctions précises pour certaines formes de discrimination raciale. Il n'y a pas de mécanisme d'application analogue pour la discrimination sexuelle. Cette distinction s'explique par le rôle de la discrimination raciale dans l'histoire de la Namibie, marquée par l'apartheid, mais il faudra peut-être envisager la mise en place de mécanismes pratiques destinés à empêcher la discrimination sexuelle.

Article 2 : Mesures destinées à éliminer la discrimination sexuelle

2.1 La Constitution interdit la discrimination sexuelle de la part des entités publiques et privées. Les femmes qui sont victimes d'une telle discrimination peuvent saisir les tribunaux ou le Médiateur. À un niveau plus structurel, le Département de la condition féminine est en train de mettre au point une politique nationale d'égalité des sexes, et la Commission de réforme et de développement du droit est chargée de superviser la réforme du droit afin que toute discrimination à l'égard des femmes soit supprimée de la législation. La discrimination sexuelle n'a certes pas encore totalement disparu du droit commun ni du droit coutumier, mais des mesures sont prises dans ces deux domaines.

2.2 L'article 2 de la Convention porte aussi sur les dispositions pénales discriminatoires à l'égard des femmes. Cette question comporte plusieurs aspects :

a) Les femmes en tant que délinquantes. Même s'il n'existe pas encore de données complètes, l'infanticide constitue, semble-t-il, un problème grave qui demande des études et des actions plus approfondies. Il faut aussi réexaminer les lois qui criminalisent l'avortement, bien que les Namibiennes n'aient pas toutes le même avis sur cette question;

b) Les femmes en tant que victimes. De nombreuses lois relatives aux infractions d'ordre sexuel sont fondées sur des conceptions stéréotypées et discriminatoires de l'homme et de la femme. Des réformes seront prochainement mises en oeuvre dans ce domaine;

c) Les femmes détenues. Les femmes ne constituent que 4 % de la population carcérale. Leurs conditions de vie sont suivies par le Département de la condition féminine, qui a mobilisé divers ministères et des ONG pour répondre aux revendications des détenues.

Article 3 : Protection générale des droits de la personne et des libertés fondamentales de façon égale pour les hommes et les femmes

3.1 Ce chapitre traite de la violence à l'égard des femmes, car on ne peut jouir pleinement de ses droits individuels et de ses libertés fondamentales si

l'on est menacé de violence. L'ampleur du phénomène révèle aussi le manque d'égalité véritable entre les sexes.

3.2 Les viols et tentatives de viol signalés chaque année sont en augmentation : de 564 en 1991, ils sont passés à 741 en 1994. Ces chiffres ne représentent sans doute qu'une faible proportion des viols réels, car de nombreux cas ne sont pas signalés en raison des pratiques traditionnelles et de l'éloignement des postes de police. De nombreux aspects de la législation actuelle sur le viol sont discriminatoires et inefficaces, et des groupes très divers de Namubiens militent pour une réforme. Ainsi, beaucoup demandent que des peines plus lourdes soient prononcées à l'encontre des violeurs. Le Gouvernement reconnaît qu'il est urgent d'agir, et des travaux sont en cours afin de réformer la législation. L'une des règles de preuve en matière d'infraction sexuelle a déjà été déclarée irrationnelle et probablement inconstitutionnelle par la Haute Cour. Il faut aussi réexaminer le rôle des tribunaux de droit coutumier dans le règlement des affaires de viol.

3.3 On est en train de redéfinir d'autres infractions sexuelles telles que les activités sexuelles illicites visées par la Loi sur la répression des pratiques immorales afin d'en supprimer les aspects discriminatoires à l'encontre des prostitués des deux sexes.

3.4 Le harcèlement sexuel sur le lieu de travail est interdit par la Loi sur le travail, mais il faut encourager les femmes à s'exprimer sur cette question.

3.5 Il n'y a guère de renseignements sur l'ampleur de la violence au foyer, mais on sait que le problème est répandu et grave. Les moyens juridiques actuels sont notoirement insuffisants. On constate une recrudescence des cas de femmes assassinées par leur compagnon. Il faudrait des recherches plus approfondies pour orienter la réforme juridique et la formulation de politiques dans ce domaine.

3.6 On a aussi constaté que les femmes faisaient très souvent les frais d'une violence plus générale. Pour analyser ce problème et y remédier, il faut étudier de plus près le profil général de la violence dans le pays.

3.7 Face au problème de la violence à l'encontre des femmes et des enfants, le Gouvernement a pris une initiative unique en son genre sur le continent africain en créant un réseau de centres pour les femmes et les enfants maltraités qui offrent aux victimes une écoute et des solutions intégrées. En 1995, les trois centres pilotes de Windhoek, Keetmanshoop et Oshakati ont eu affaire à environ 250 cas. Il existe des plans à long terme visant à créer d'autres centres et à regrouper et élargir les services qu'ils offrent. Les données recueillies par ces centres aideront aussi à analyser de façon plus précise l'ampleur de la violence à l'égard des femmes et des enfants, de façon à améliorer les interventions de l'État et de la police.

3.8 L'un des comités sectoriels créés par le Département de la condition féminine pour favoriser une action coordonnée des pouvoirs publics et des ONG est en train d'élaborer des recommandations visant à lutter contre la violence à l'égard des femmes et des enfants.

Article 4 : Mesures palliatives

4.1 La Constitution namibienne autorise l'application de mesures palliatives en faveur des femmes sans qu'il soit nécessaire de promulguer une loi à cette fin. Un grand nombre de règlements ont ainsi été adoptés après l'indépendance. Il s'agissait généralement de dispositions conçues pour assurer la participation des femmes aux organes de décision importants et d'autorisations générales de mesures palliatives dans certains domaines, qui pouvaient servir de base à des mesures palliatives en faveur des femmes.

4.2 Les mesures palliatives dans le domaine de l'emploi font l'objet d'un document d'orientation que distribue actuellement le Ministère du travail et de la mise en valeur des ressources humaines. Après de nouvelles consultations, ce document devrait servir de base à une loi sur les mesures palliatives en faveur des femmes et d'autres groupes défavorisés sur le marché du travail. Ces mesures seront notamment les suivantes : suppression des obstacles en matière d'emploi, mesures positives visant à encourager l'emploi et la promotion des membres des groupes visés, et mesures raisonnables d'aménagement des lieux de travail. Il n'y aura pas de quotas mais des objectifs chiffrés et des calendriers qui permettront d'évaluer les progrès accomplis. La loi de mise en oeuvre sera sans doute administrée par un organisme indépendant représentant les intérêts des employeurs, des salariés et des membres des groupes visés.

4.3 Les mesures palliatives en faveur des femmes ont aussi pris la forme d'efforts faits pour intégrer les femmes et leurs préoccupations dans la formulation des politiques et l'exécution des programmes. Certains ministères se sont illustrés dans ce domaine, mais il faut que les actions en faveur des femmes soient plus cohérentes et plus complètes.

4.4 Lors de la quatrième Conférence mondiale sur les femmes qui s'est tenue à Beijing en 1995, la Namibie a aidé à attirer l'attention sur le sort des petites filles. À la suite de cela, le Comité préparatoire des ONG qui avait mobilisé la participation des ONG à Beijing a élaboré une proposition de mesure palliative en faveur des petites filles qui complète les initiatives gouvernementales.

4.5 La protection maternelle revêt des formes diverses, notamment un congé de maternité de 12 semaines et une garantie de ressources durant ce congé. Cette protection renforce les mesures palliatives en évitant que les femmes ne soient défavorisées sur le marché du travail du fait de leur rôle procréateur. La Loi sur le travail garantit aux femmes en congé de maternité le maintien de leur emploi au même niveau.

Article 5 : Stéréotypes en matière de rôle sexuel

5.1 Les hommes continuent souvent à dominer les femmes dans le cadre familial, et leur autorité est renforcée par des conceptions religieuses, des pratiques culturelles et les inégalités qui subsistent à la fois dans le droit commun et le droit coutumier.

5.2 La culture namibienne se caractérise par une réserve à l'égard des questions sexuelles, qui contribue à la fréquence des grossesses chez les adolescentes et des maladies sexuellement transmissibles. Il est urgent de d'intensifier l'éducation du public sur ces questions, et notamment de mettre

l'accent sur la dignité des femmes et surtout sur leur droit de dire "non" au sexe.

5.3 Les Namibiennes sont couramment considérées comme des "mères". Du fait de ce puissant stéréotype, elles ont du mal à choisir d'autres voies, et le meilleur moyen de lutter contre ce phénomène est d'accroître le nombre de femmes dans la vie politique et publique afin que les jeunes femmes aient d'autres modèles sous les yeux.

5.4 La Namibie prend actuellement des mesures pour renforcer la sensibilisation aux questions d'égalité sexuelle dans le système éducatif. Le comité sectoriel du Département de la condition féminine qui s'occupe de l'enseignement, de la formation et de l'emploi a par exemple organisé à l'intention des directeurs d'école une série d'ateliers de sensibilisation à ces problèmes, et le Département a contribué à la tenue d'un atelier du même type pour les fonctionnaires chargés d'élaborer les programmes scolaires. Ces efforts devraient se poursuivre.

5.5 Les stéréotypes liés au sexe continuent d'influer sur l'inégalité des chances dans le domaine de l'éducation, surtout en milieu rural, et sur le choix des études et des carrières. La formation des adultes est également touchée. Ainsi, les programmes de formation extrascolaire pour les femmes portent souvent sur des travaux typiquement "féminins" tels que la couture. On a aussi constaté que le grand nombre de femmes parmi les enseignants du Programme national d'alphabétisation décourage la participation des hommes. Là encore, la présence accrue des femmes dans des emplois divers peut aider à faire évoluer les mentalités.

5.6 La Namibia Broadcasting Corporation (NBC) veille à ce que les femmes soient bien représentées dans les émissions de débat et d'actualité et fait en sorte que les questions d'actualité qui touchent à la condition féminine aient une place importante à l'antenne. Mais les stéréotypes restent évidents, notamment dans la publicité, et il faudrait envisager l'adoption d'un code de la publicité qui aborde ce problème. Depuis l'indépendance, la presse s'occupe davantage des questions liées à la violence contre les femmes. Le Gouvernement élabore actuellement une nouvelle législation visant à réglementer la pornographie sous toutes ses formes, notamment en ce qui concerne les restrictions d'accès pour les enfants.

5.7 La Namibie a accueilli en 1995 le concours de Miss Univers afin de renforcer son image au niveau international et de stimuler le tourisme. On a critiqué le Gouvernement pour les dépenses publiques consacrées à cet événement, estimant qu'il renforçait les stéréotypes sexistes. Le débat sur cette question a peut-être contribué à l'analyse critique des rôles sexuels parmi le public. Les femmes ont en outre saisi cette occasion pour exprimer leur point de vue grâce par exemple à des expositions artistiques et à une série d'émissions télévisées sur la participation des femmes au développement.

Article 6 : Prostitution et trafic de femmes

6.1 La prostitution relève de la Loi sur la répression des pratiques immorales, qui interdit les maisons closes, le proxénétisme, le racolage, le fait de vivre des revenus de la prostitution et l'esclavage des femmes à des fins sexuelles. Concrètement, il y a peu d'arrestations pour des délits liés à la prostitution,

alors que des adultes et des enfants des deux sexes se prostituent, souvent pour échapper à la misère. La Loi sur la répression des pratiques immorales, qui assure actuellement une protection contre les violences à l'égard des femmes et des petites filles mais pas des hommes et des garçons sera aussi modifiée afin que cette discrimination sexuelle disparaisse.

6.2 La loi prévoit actuellement des limites très strictes concernant l'adoption à l'étranger. On envisage un certain assouplissement, tout en conservant une série de garanties afin de protéger les intérêts de l'enfant et d'éviter que l'adoption ne devienne une filière pour le trafic des jeunes filles.

Article 7 : Place des femmes dans la vie politique et publique

7.1 La Constitution namibienne confère aux femmes et aux hommes les mêmes droits de participer à la vie politique et publique, à savoir notamment le droit de vote, le droit d'exercer des fonctions publiques, et le droit de constituer des associations et d'exercer la profession ou le métier de son choix. La seule incapacité juridique qui touche la femme dans ce domaine est la notion de "pouvoir marital" présente dans la common law, qui contraint les femmes à demander l'autorisation de leur mari pour devenir gérante ou directrice de société. Cette incapacité sera supprimée avec l'adoption du projet de loi sur l'égalité des époux, qui est actuellement examiné par le Parlement.

7.2 Il y a actuellement 13 femmes (16,7 %) sur les 72 membres votants et les 6 membres non votants de l'Assemblée nationale et une femme (3,85 %) sur les 26 membres du Conseil national (3,8 %). Ces chiffres sont certes faibles, mais on notera que le pourcentage des femmes à l'Assemblée nationale a plus que doublé à l'issue de la deuxième élection législative en 1994. Si les partis politiques ne sont pas parvenus à proposer davantage de candidates, c'est en partie parce que leurs structures restent dominées par les hommes et peut-être aussi parce que le public doute que les femmes soient capables d'exercer des fonctions politiques. À cela s'ajoute le fait que les femmes ont tendance à manquer de confiance en elles.

7.3 Les femmes constituent environ le tiers (31,49 %) des membres des conseils municipaux, élus en 1992. Aux termes de la Loi sur les administrations locales, tous les partis politiques devaient faire figurer un nombre minimum de femmes sur leurs listes. Cette disposition ne s'appliquera plus lors des prochaines élections municipales, qui auront lieu par circonscription. Toutefois, la définition du "parti politique" est suffisamment large pour que les organisations qui s'intéressent de près aux questions de parité des sexes présentent des candidates si elles le souhaitent.

7.4 Même si, depuis l'indépendance, les femmes sont beaucoup plus nombreuses aux postes de décision du Gouvernement, elles restent largement sous-représentées aux postes supérieurs. Dans l'ensemble de la fonction publique, elles sont cantonnées dans des emplois subalternes et moins payés. La Commission de la fonction publique est certes consciente de ce déséquilibre, mais il faudra sans doute prendre des mesures palliatives supplémentaires. Les femmes occupent 12 % des postes d'encadrement dans la fonction publique.

7.5 Les femmes sont également sous-représentées dans les forces de l'ordre et les services répressifs tels que la police namibienne et les services pénitentiaires. Il y a bien un Comité de la parité des sexes au Ministère de la

défense, mais l'armée ne produit pas de statistiques ventilées par sexe. Il n'y a pas une seule femme juge dans le pays, mais le Ministère de la justice a déployé des efforts manifestes pour accroître le nombre de femmes magistrats depuis l'indépendance. En outre, si les femmes sont sous-représentées dans les professions juridiques, elles constituent une proportion importante des procureurs et des avocats.

7.6 Les autorités et les tribunaux coutumiers restent dominés par les hommes. Des réformes sont néanmoins en cours dans certaines communautés où des femmes et des hommes reçoivent une formation d'animateur juridique et sont donc autorisés à présenter leur affaire devant les tribunaux coutumiers. Les pouvoirs publics ont pris plusieurs mesures pour remédier à ce déséquilibre. Ainsi, le Département de la condition féminine a facilité l'organisation d'une série d'ateliers de sensibilisation destinés aux dirigeants de communauté, y compris les chefs coutumiers, dans différentes régions. La Loi sur les autorités traditionnelles, qui vient d'être promulguée, contient une mesure palliative qui encourage les autorités traditionnelles à nommer des femmes aux fonctions de direction. Dans une communauté au moins, les chefs coutumiers ont mis en place une méthode novatrice qui permet d'accroître la participation des femmes et pourrait servir de modèle pour les autres communautés.

7.7 Les femmes sont bien représentées dans la presse écrite, parmi les employés en général et les cadres supérieurs. La situation est moins bonne dans la presse parlée, où les femmes sont totalement absentes des postes de direction et peu nombreuses parmi les cadres moyens. Toutefois, depuis l'indépendance, les problèmes de parité sont de plus en plus évoqués dans la presse écrite et parlée. Le Département de la condition féminine a parrainé récemment un séminaire organisé par l'Association des femmes journalistes pour étudier des stratégies en faveur de ces femmes et mettre au point des mécanismes chargés de suivre l'image donnée des femmes dans les médias.

7.8 Les femmes sont mal représentées aux postes de décision dans le secteur privé. Ainsi, aucune Namibienne n'est enregistrée comme propriétaire d'une grande entreprise ou actionnaire dans une société en raison de la loi. Une solution ambitieuse sera apportée à ce problème grâce au projet de loi sur les mesures palliatives. Un projet de loi sur les coopératives, qui sera prochainement examiné par le Parlement, inclura aussi des dispositions destinées à permettre aux femmes de jouer un rôle dans la gestion. Le Département de la condition féminine a cherché à renforcer les capacités grâce à des programmes de formation intensive conçus pour aider les femmes dans les petites entreprises à passer à des sociétés de plus grande dimension. Il a aussi facilité le lancement de l'Association des femmes d'affaires namibiennes et financé certains projets d'entreprise pour les femmes. Plusieurs ONG ont en outre des programmes destinés à soutenir les femmes qui mènent des carrières commerciales et libérales. Il faudra aussi procéder à des analyses plus approfondies dans les années à venir afin d'évaluer les résultats des diverses mesures prises pour élargir la participation des femmes au secteur des affaires.

7.9 Bien que les femmes représentent environ 30 % des adhérents à la National Union of Namibian Workers (NUNW), qui est la plus grande fédération syndicale du pays, elles sont sous-représentées dans les structures syndicales. Il semblerait qu'elles soient plus difficiles à organiser en raison de leurs responsabilités familiales. De plus, dans certains secteurs parmi les mieux organisés tels que la mine et les transports, les salariés masculins

prédominant. La NUNW a un bureau des femmes qui s'occupe d'encourager les femmes à participer aux activités syndicales et au Forum annuel des femmes syndiquées d'Afrique australe. Il faudra peut-être dans ce domaine des mesures palliatives supplémentaires, à l'image de la Namibian National Teachers' Union, le syndicat national des enseignants, qui organise régulièrement des séminaires destinés à donner des moyens d'action aux femmes en les informant, en les aidant à avoir confiance en elles et en élaborant des stratégies pour la parité.

7.10 Les Namibiennes qui occupent des postes de responsabilité dans l'Église sont très peu nombreuses. On entend souvent invoquer l'enseignement biblique dans le débat politique pour justifier la subordination de la femme, encore que certains chefs religieux soutiennent vigoureusement la cause des femmes. Le Conseil des Églises de Namibie a créé un bureau des femmes en 1988 afin d'encourager et d'aider les femmes à faire entendre leur voix dans l'Église et la société. Il a aussi institué la "Décennie œcuménique du Conseil œcuménique des Églises 1988-1998 : les Églises solidaires des femmes", axée sur l'autonomisation des femmes. Peu après l'indépendance, le Département de la condition féminine a facilité la création des Ecumenical Women of Namibia, un groupe de femmes appartenant à plus de 74 confessions qui débat des stratégies à mettre en oeuvre pour résoudre les problèmes sociaux des communautés. C'est à l'occasion d'une conférence organisée par cette association en 1992 que le Président de la Namibie Sam Nujoma a signé la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes.

7.11 Bien que les ONG soient généralement à dominante masculine, bon nombre d'entre elles ainsi que des groupes communautaires s'occupent de questions liées aux femmes. Un grand nombre d'ONG ont uni leurs forces pour préparer la quatrième Conférence mondiale sur les femmes, et la mise en oeuvre de la Convention et du Programme d'action de Beijing se fera grâce à des initiatives communes et complémentaires des pouvoirs publics et des ONG.

Article 8 : Représentation internationale

8.1 Sur les 17 missions de la Namibie à l'étranger, 2 seulement sont dirigées par des femmes, mais 42,7 % du personnel de l'ensemble des missions est constitué de femmes. Le Ministère des affaires étrangères ne pratique pas les affectations communes pour les conjoints, mais ces affectations sont possibles lorsque les deux conjoints sont déjà employés au Ministère. La seule personne nommée par le Ministère pour travailler dans le système des Nations Unies depuis l'indépendance est une femme. Le nombre de femmes qualifiées pour occuper des postes internationaux devrait augmenter grâce aux programmes de renforcement des capacités placés sous l'égide du Département de la condition féminine.

8.2 La participation des femmes aux délégations et aux conférences internationales dépend surtout des connaissances requises. La difficulté à obtenir des renseignements sur la composition par sexe des délégations internationales nommées par les divers ministères montre qu'il faut porter une attention accrue à la parité sexuelle dans ces délégations.

Article 9 : Nationalité

9.1 Les règles namibiennes en matière de nationalité sont totalement indépendantes des considérations de sexe, et l'on n'a signalé aucune

discrimination à l'encontre des femmes en ce qui concerne l'acquisition ou la perte de la nationalité namibienne.

9.2 Quelques problèmes touchent l'administration des lois relatives aux étrangers en situation irrégulière, mais ils n'ont rien à voir avec le sexe.

9.3 Il n'y a pas de statistiques ventilées par sexe concernant les demandes de statut de réfugié. En février 1995, le seul camp de réfugiés de Namibie comptait 557 hommes et 452 femmes. Dans ce camp, garçons et filles peuvent fréquenter l'école. Aucun problème lié au sexe n'a été signalé quant au traitement des réfugiés ou à l'octroi du statut de réfugié.

Article 10 : Éducation

10.1 Aux termes de la Constitution namibienne, le droit à l'éducation est reconnu à tous, et l'éducation est obligatoire jusqu'à la fin des études primaires ou, à défaut, jusqu'à l'âge de 16 ans.

10.2 La Namibie dépense actuellement 10 % de son PNB pour l'éducation. Il y a cependant de gros écarts entre les budgets scolaires des différentes zones, et les pouvoirs publics s'emploient à redresser la situation.

10.3 Le nombre d'élèves des écoles publiques a beaucoup progressé depuis l'indépendance, ainsi que le nombre d'écoles et d'enseignants, de sorte que le Gouvernement a du mal à fournir des services de bonne qualité.

10.4 Depuis l'indépendance, le Gouvernement a amélioré ses moyens de collecte et d'analyse de données ventilées par sexe, de sorte qu'il est mieux à même de faire des comparaisons précises entre la situation des garçons et celle des filles.

10.5 Sur le plan national, il n'y a aucune différence marquante entre les sexes quant aux inscriptions, encore qu'on constate une légère augmentation des inscriptions féminines entre le primaire et le secondaire. Toutefois, la moyenne nationale dissimule d'importants écarts entre les zones, car l'inscription des filles dans certaines académies baisse sensiblement au niveau secondaire.

10.6 Chaque année, les filles sont globalement plus nombreuses que les garçons à passer dans la classe supérieure, mais cette proportion s'inverse aux niveaux supérieurs. Là encore les variations entre les zones sont importantes. Ces données sont toutefois difficiles à analyser car des recherches récentes montrent que le passage à la classe supérieure pourrait être dû à des différences de méthode de notation plutôt qu'aux résultats réels.

10.7 Les taux d'abandon les plus élevés concernent la dixième année. Les filles sont plus nombreuses à redoubler cette année que les garçons, et cela quelle que soit l'académie. Il faut approfondir les recherches afin de déterminer les raisons pour lesquelles les redoublements ou les abandons sont plus fréquents chez les filles dans les classes supérieures.

10.8 Les taux d'abandon sont aussi influencés par les responsabilités familiales des garçons et des filles, notamment en milieu rural. La grossesse constitue en outre un important facteur d'abandon chez les adolescentes. Autrefois, les

élèves enceintes étaient généralement renvoyées. Elles pouvaient demander leur réinscription dans une autre école après avoir accouché, mais leur droit de reprendre leur scolarité n'était pas garanti. Quant aux élèves masculins ou aux enseignants dont on savait qu'ils avaient mis des élèves enceintes, ils n'étaient généralement pas inquiétés. Cette situation sera modifiée grâce à une politique relative à la grossesse en milieu scolaire, dont le texte est actuellement en discussion. Cette politique préconise d'aider les élèves enceintes au lieu de les punir et recommande des sanctions contre tout enseignant convaincu de relations sexuelles avec des élèves. Les élèves qui ont mis des jeunes filles enceintes ne seront pas sanctionnés mais des conseils leur seront donnés sur leur responsabilité dans l'entretien de l'enfant. En outre, une éducation en matière de population et des cours de préparation à la vie familiale sont actuellement intégrés aux programmes des écoles primaires et secondaires.

10.9 Une réforme complète de l'enseignement depuis le niveau primaire est en cours. Quelques fonctionnaires ont reçu une formation à l'analyse des inégalités sexuelles; ils constitueront un comité directeur chargé de surveiller le respect de l'égalité dans les programmes. L'Institut pour le développement de l'éducation, chargé d'élaborer ces programmes, est lui-même attaché à l'égalité des sexes et à la suppression de toute discrimination.

10.10 Les stéréotypes liés au sexe persistent quant au choix des cours à l'école, dans les établissements techniques et au niveau supérieur. Le Ministère de l'éducation et de la culture s'emploie à sensibiliser les directeurs d'école à cette question, mais il faut encore améliorer l'orientation professionnelle pour élargir les choix offerts aux filles et aux garçons.

10.11 Plusieurs programmes spéciaux d'éducation ont des effets importants sur la discrimination sexuelle. Ainsi, les personnes qui enseignent la préparation à la vie active présentent aussi des documents sur toute une série de questions sociales et juridiques. Leur rôle dans les écoles se renforce.

10.12 Le Programme national d'alphabétisation, dont 79 % des bénéficiaires sont des femmes, tient compte des préoccupations féminines.

10.13 Les postes de direction au Ministère de l'éducation et de la culture et au Ministère de l'enseignement supérieur, de la formation professionnelle, de la science et de la technologie sont essentiellement occupés par des hommes. Les femmes sont majoritaires parmi les enseignants scolaires, mais la plupart des directeurs d'école sont des hommes. La majorité des postes supérieurs à l'Université de Namibie sont également occupés par des hommes. Il faut des mesures palliatives pour que les femmes participent davantage à la planification et à la mise en oeuvre de la politique éducative.

10.14 Les problèmes de parité constituent une priorité absolue pour la Namibian National Students' Organisation depuis sa création en 1984. Cet organisme comprend un sous-Comité des femmes, qui réunit chaque année une Conférence des femmes chargée de débattre de sujets liés à l'autonomisation des femmes. Il a aussi aidé à imposer le droit des élèves enceintes de poursuivre leur scolarité.

Article 11 : Emploi

11.1 Selon le Recensement de la population et du logement de 1991, la part des femmes dans la population active en milieu rural est inférieure à celle des femmes et des hommes en milieu urbain. Toutefois, ces chiffres ne tiennent apparemment pas compte du travail domestique et agricole non rémunéré effectué par les femmes rurales, qui joue un rôle essentiel. En raison de la classification des femmes au foyer comme "inactives" dans ce recensement, la part des femmes urbaines dans la population active est également sous-estimée.

11.2 Une grande proportion de femmes sont des travailleuses non rémunérées ou des travailleuses "indépendantes" (c'est-à-dire qui peuvent être aidées par des travailleuses familiales non rémunérées mais n'ont pas d'employés salariés). Le secteur qui emploie le plus de femmes est l'agriculture, suivie par les emplois de maison. Peu de femmes travaillent dans le secteur structuré, encore qu'un fonctionnaire sur trois soit une femme. Seulement 15 % environ des employeurs sont des femmes.

11.3 Les possibilités de carrière offertes aux femmes sont déterminées par leur niveau d'études et par certains stéréotypes. Les femmes sans instruction ou n'ayant qu'une instruction primaire sont concentrées dans l'agriculture et les emplois de maison. Les femmes ayant une instruction secondaire sont également concentrées dans ces deux secteurs ainsi que dans le commerce de gros et de détail et l'enseignement. Les femmes qui ont fait des études supérieures se retrouvent surtout dans l'enseignement, les services sociaux, la santé et les services personnels.

11.4 Le chômage en milieu urbain est plus élevé chez les femmes que chez les hommes. Le taux d'emploi est également plus élevé chez les hommes dans les régions essentiellement agricoles. Ces données révèlent que les hommes sont avantagés en milieu urbain et dans le secteur structuré, tandis que les femmes dépourvues de qualifications professionnelles ont du mal à sortir des secteurs traditionnels de l'agriculture et des emplois de maison.

11.5 Il n'existe pas de statistiques complètes ventilées par sexe concernant la rémunération des hommes et des femmes. On sait néanmoins que les femmes sont concentrées dans les secteurs et les métiers peu rémunérés tels que l'agriculture, les emplois de maison et les services sociaux. Dans la fonction publique, elles sont sous-représentées aux fourchettes de revenu supérieures.

11.6 Aux termes de la Constitution, des mesures palliatives doivent être prises en faveur des femmes, et le Gouvernement s'engage à assurer un salaire égal pour un travail égal, à améliorer la santé, à encourager les syndicats, à assurer un salaire décent à tous les travailleurs et à offrir aux femmes des prestations de maternité et des avantages connexes.

11.7 La Loi sur le travail de 1992 fixe les conditions de travail minimales, définit le cadre des négociations collectives et interdit la discrimination pour un certain nombre de motifs, y compris le sexe.

11.8 Le Président a nommé en 1994 une Commission d'enquête sur les conditions de travail des salariés agricoles et des employés de maison. Toutefois, l'entrée en fonctions de cette commission a été reportée à une date indéterminée car il a fallu transférer son financement à la lutte contre la sécheresse. Il est

/...

indispensable qu'elle se réunisse dès que possible pour enquêter sur les conditions de vie et de travail de ces deux catégories vulnérables.

11.9 La Namibie a promulgué récemment une Loi sur la sécurité sociale destinée à remédier au fait que la plupart des travailleurs ne bénéficient pas d'une couverture sociale complète. Cette loi institue une Commission de la sécurité sociale qui est chargée d'administrer a) une Caisse des congés de maternité, des congés-maladie et des prestations de décès, b) une Caisse nationale d'assurance-maladie, c) une Caisse nationale de retraite, et d) un Fonds de développement destiné à financer des programmes de formation pour les personnes défavorisées et les chômeurs. La Commission de la sécurité sociale sera aussi responsable de la Caisse d'assurance-accidents, qui finance le programme d'indemnisation des salariés. Ce programme vient d'être élargi aux employés de maison et à d'autres catégories professionnelles vulnérables qui en étaient exclus jusque-là.

11.10 La Loi sur le travail accorde à toute femme ayant travaillé pour le même employeur pendant au moins un an le droit de prendre un congé de maternité de 12 semaines. Les prestations de maternité correspondant à cette période sont versées par la Caisse des congés de maternité, des congés-maladie et des prestations de décès, financée à part égale par les cotisations des employeurs et des salariés. Pendant leur congé, les femmes perçoivent 80 % de leur salaire normal, avec un maximum de 3 000 dollars namubiens. Actuellement, en raison de problèmes d'application, cette caisse ne couvre que les salariées qui travaillent plus de deux jours par semaine pour le même employeur. À la suite des préoccupations exprimées quant à l'effet de cette politique sur les employées de maison, on envisagera d'élargir le nombre de bénéficiaires lorsque la caisse sera entièrement opérationnelle. Les femmes en congé de maternité sont également protégées par les dispositions de la Loi sur le travail qui garantissent le maintien de l'emploi et des prestations durant la période de congé.

11.11 La Loi sur le travail ne contient aucune disposition concernant le congé de paternité, sujet sur lequel l'opinion publique est divisée. Il faudra approfondir les débats avant de décider de l'orientation de la politique gouvernementale dans ce domaine.

11.12 Les femmes sont protégées contre le licenciement abusif par la Loi sur le travail, qui interdit la discrimination liée au sexe, à la situation matrimoniale ou aux responsabilités familiales dans tous les aspects de l'emploi. Une salariée ne peut être licenciée durant son congé de maternité ou à son retour, ni renvoyée sous prétexte qu'elle ne peut plus accomplir son travail, sauf si l'employeur a pris toutes les dispositions raisonnables pour lui offrir un autre emploi convenable. L'interdiction de la discrimination pour responsabilités familiales ne concerne que les responsabilités à l'égard des enfants à charge et devrait peut-être être élargie. En cas de discrimination, la victime peut saisir les tribunaux du travail.

11.13 Très peu d'employeurs offrent des garderies sur le lieu de travail, et le coût des services existants est prohibitif pour de nombreuses salariées. Ces services sont en outre concentrés dans les zones urbaines, de sorte que, pour les femmes rurales, les enfants constituent un obstacle supplémentaire à la participation au secteur structuré. Il faudrait étudier des mesures

d'incitation qui encouragent les employeurs à offrir des solutions en matière de garde d'enfants.

11.14 En raison de l'absence de solutions abordables dans ce domaine (qui incite parfois les mères à envoyer leurs enfants vivre chez des membres de la famille élargie) et de l'absence de garderies sur le lieu de travail, les mères qui travaillent ont du mal à continuer d'allaiter leurs enfants. Le Ministère de la santé et des services sociaux a lancé au début des années 90 une Initiative en faveur de la mère et du nourrisson, visant à encourager l'allaitement rationnel grâce à des politiques appropriées en milieu hospitalier et à un soutien des employeurs. La Loi sur le travail ne mentionne pas la question de l'allaitement. Pour encourager cette pratique, il faudrait des études plus approfondies sur les formules à mettre en place sur le lieu de travail, telles que des pauses régulières ou des horaires flexibles.

11.15 La Loi sur le travail interdit le travail de nuit pour les femmes huit semaines avant et huit semaines après l'accouchement. La législation antérieure à l'indépendance n'a pas encore été remplacée par les parties de cette loi qui concernent la santé et la sécurité des travailleurs. Il faudra définir dans les réglementations à venir les besoins de santé et de sécurité des femmes enceintes ainsi que ceux des hommes et des femmes quant à la fonction de procréation.

11.16 Le Ministère du travail et de la mise en valeur des ressources humaines procède actuellement à des consultations sur une politique en matière de mesures palliatives, qui sera étayée par une loi. Les effets de cette politique sur les femmes seront évalués une fois qu'elle sera opérationnelle.

Article 12 : Santé

12.1 Lors de l'indépendance, le Gouvernement a hérité d'un système de santé fragmenté et inéquitable, qui mettait l'accent sur la médecine curative. Ce système, qui est désormais réuni sous une seule autorité centrale, fait l'objet d'une restructuration destinée à améliorer les services en faveur des plus démunis. La priorité va aux soins de santé primaires.

12.2 Dans l'ensemble du pays, les Namibiennes sont à 40 minutes en moyenne d'un établissement de santé. Le plus souvent, elles ne trouvent pas (ou pensent ne pas trouver) de services de maternité et de planification familiale dans l'établissement le plus proche, ce qui allonge la durée des déplacements. L'accès aux établissements de santé s'est amélioré, mais des progrès doivent encore être faits.

12.3 Les services de soins prénatals et d'accouchement sont très utilisés en Namibie. Environ 90 % des femmes ont eu recours à des soins prénatals en 1992 et environ les deux tiers des bébés sont nés dans des établissements de santé, le plus souvent avec l'assistance d'une infirmière ou d'une sage-femme. En 1992, le taux de mortalité maternelle a été d'environ 225 pour 100 000 naissances vivantes.

12.4 Le nombre moyen d'enfants nés vivants est de 6,1 par femme, et la moyenne va de 4,7 en milieu urbain à 6,8 en milieu rural. Les taux de fécondité sont généralement plus élevés au nord qu'au sud, et ils baissent avec l'élévation du niveau d'instruction. Le taux global de fécondité est parmi les plus élevés du

monde, et les pouvoirs publics cherchent à le réduire grâce à des campagnes de sensibilisation et à l'extension des services de planification familiale.

12.5 Le taux de mortalité infantile est de 67 pour 1 000 naissances vivantes, le taux de mortalité des enfants de moins de 5 ans est de 87 p. 1000 et celui des enfants de moins de 10 ans est de 97 p. 1000. Le taux de mortalité infantile est inférieur pour les enfants nés de mère seule, sans doute parce que les naissances sont plus espacées. La mortalité infantile baisse lorsque la mère est plus instruite, ce qui montre que l'amélioration de la condition féminine devrait réduire la fréquence des décès de nourrissons. Les principales causes de décès dans les services de pédiatrie sont les maladies diarrhéiques, le paludisme, la malnutrition et l'asthme ou la bronchite.

12.6 L'espérance de vie à la naissance est en moyenne de 59,1 ans pour les hommes et de 62,8 ans pour les femmes, avec des variations sensibles entre les régions. Les principales causes de décès dans les services hospitaliers sont la tuberculose pulmonaire, les maladies du système circulatoire, les tumeurs, les affections aiguës des voies respiratoires (telles que la pneumonie), le paludisme et l'hypertension.

12.7 Les cas de séropositivité signalés augmentent rapidement. Contrairement à ce qui se passe dans de nombreux pays en développement, il y a plus d'hommes séropositifs que de femmes. Le plus grand nombre de femmes séropositives se trouve dans la tranche des 25 à 34 ans, suivie par celle des 15 à 24 ans, ce qui signifie que les risques de transmission du virus par la grossesse et l'allaitement sont plus grands.

12.8 La grossesse chez les adolescentes est courante : environ 36 % des jeunes filles de 18 ans et 19 % de celles de 19 ans sont enceintes ou ont déjà eu un enfant. La grossesse précoce est plus répandue en milieu urbain et parmi les adolescentes peu ou non instruites. Cela montre qu'il faut intensifier l'éducation à la vie familiale à l'école et la diffusion de ces informations par les établissements de santé.

12.9 Environ 90 % des femmes connaissent une méthode contraceptive, mais seulement 41 % des femmes et 52 % des femmes mariées en ont déjà utilisé une. La contraception est plus utilisée en milieu urbain et parmi les femmes instruites. L'Enquête sur la démographie et la santé de 1992 a permis de constater qu'environ 23 % des femmes avaient un besoin non satisfait de services de planification familiale, ce qui montre qu'il faut améliorer l'accès à ces services.

12.10 L'avortement est illégal, sauf après un rapport sexuel illicite (viol ou inceste) et dans certaines situations bien définies qui ont trait à la santé physique ou mentale de la mère ou de l'enfant. Un petit nombre d'avortements légaux sont pratiqués chaque année, le plus souvent afin de protéger la santé mentale de la mère. Les femmes qui en bénéficient sont surtout des femmes instruites et notamment celles qui ont facilement accès à l'Hôpital public de Windhoek. Il n'existe pas de données complètes sur le nombre d'avortements illégaux, mais les éléments dont on dispose montrent que ces avortements et les infanticides posent des problèmes. Il faudra élargir le débat public sur ces questions afin d'orienter la politique gouvernementale.

12.11 Le Gouvernement a mis en place un certain nombre de programmes visant à améliorer la santé publique et l'espérance de vie. Plusieurs de ces programmes tels que le Programme de santé maternelle et infantile/planification familiale et l'Initiative en faveur de la mère et du nourrisson sont directement axés sur les femmes. Il importe de suivre et d'analyser en permanence leur effet sur les communautés visées. Un réseau Femmes et santé a été mis en place par des ONG pour suivre la santé des femmes dans le pays.

Article 13 : Vie économique et sociale

13.1 Les régimes de retraite ont été débarrassés de leurs éléments de discrimination raciale et sexuelle. Hommes et femmes sont traités sur un pied d'égalité quant aux pensions de retraite, aux pensions pour incapacité et aux pensions pour malvoyants.

13.2 La Caisse des congés de maternité, des congés-maladie et des prestations de décès perçoit des cotisations obligatoires auprès des employeurs et des salariés afin de financer le versement de prestations durant les congés de maternité, les congés de longue maladie et à l'occasion du décès ou de la mise à la retraite d'un cotisant. Les prestations de maternité associées aux autres prestations offertes aux hommes et aux femmes devraient aider à réduire la discrimination sexuelle sur le marché du travail. Il faudra analyser le fonctionnement de cette caisse ainsi que celui de la Caisse nationale d'assurance-maladie et de la Caisse nationale de retraite qui sont envisagées.

13.3 Les familles démunies peuvent recevoir une aide financière limitée sous la forme d'allocations de subsistance. Les réglementations qui régissent ces allocations doivent encore être débarrassées de leurs éléments de discrimination raciale et sexuelle (contre les hommes) héritées de l'Afrique du Sud, et il faut les axer davantage sur les ménages qui en ont le plus besoin. Le Ministère de la santé et des services sociaux examine actuellement un projet de loi dans ce sens.

13.4 Les institutions financières commerciales ne semblent pas pratiquer de discrimination à l'égard des femmes, mais elles n'ont pas de statistiques ventilées selon le sexe qui permettraient d'analyser la destination des prêts.

13.5 Le programme "Build Together", administré par le Ministère des administrations régionales et locales et du logement, a beaucoup aidé les femmes à obtenir des crédits immobiliers. Il les encourage aussi à créer des plans d'épargne et de crédit pour d'autres utilisations.

13.6 Les ONG qui accordent des crédits aux femmes ont constaté que celles-ci avaient besoin d'emprunter pour des projets tels que la création d'entreprises dans le secteur non structuré et que leur cote de crédit était généralement excellente.

13.7 En raison du principe du "pouvoir marital" inscrit dans la common law, la plupart des femmes mariées selon le droit civil doivent obtenir l'accord de leur mari pour contracter un prêt. Le Parlement examine actuellement une loi qui supprimera ce principe.

13.8 Il serait possible d'améliorer l'accès des femmes au crédit grâce à une campagne d'information sur les possibilités financières offertes aux femmes.

13.9 La participation masculine et féminine aux sports scolaires et nationaux est inégale. Les femmes jouent plutôt au netball, tandis que les autres sports sont largement dominés par les hommes. Les "sports de femmes" sont en outre moins prisés du public et attirent moins le parrainage privé. La Loi sur le sport promulguée récemment contient des dispositions palliatives dont il faudra analyser les effets ultérieurement.

13.10 Il y a plus de femmes que d'hommes dans les filières artistiques. En dehors de l'école, les femmes artistes, dont le travail était autrefois relégué au rang d'"artisanat", bénéficient d'une formation et d'une promotion. L'Association des arts de Namibie cherche à faire connaître les femmes dans le domaine des arts visuels; elle a joué un rôle de premier plan dans la diversification des galeries d'art vers des formes traditionnelles telles que la vannerie, la poterie et les travaux d'aiguille. Les femmes sont présentes dans les arts de la scène à travers toutes sortes de groupes et d'instances. La littérature namibienne est encore dans l'enfance, mais plusieurs groupes s'efforcent de promouvoir les oeuvres féminines.

13.11 Sur les 43 823 personnes handicapées que compte le pays, 46 % environ sont des femmes. Les handicapés se heurtent à des formes de discrimination voilées, souvent aggravées dans le cas des femmes. Les pouvoirs publics mettent en oeuvre diverses initiatives en faveur des handicapés, notamment des projets d'auto-assistance, de réhabilitation à base communautaire et de formation spécialisée destinée à aider les enseignants à reconnaître les incapacités et à y faire face. En décembre 1995, environ 7 000 handicapés touchaient une pension de l'État, mais il n'y a pas de ventilation des bénéficiaires selon le sexe. La Loi sur le travail interdit la discrimination pour des motifs d'incapacité, et les handicapés font parties des catégories visées par les mesures palliatives envisagées dans le domaine de l'emploi. Il faut envisager la formulation d'une nouvelle législation sur l'incapacité, l'accès des bâtiments publics aux handicapés et les moyens de sensibiliser le public aux droits et aux possibilités de ces personnes.

Article 14 : Les femmes rurales

14.1 Les femmes rurales constituent le plus grand groupe démographique en Namibie avec un tiers de la population totale. Malgré une considérable amélioration des conditions de vie en milieu rural, ces femmes restent très défavorisées quant à l'accès aux ressources et aux services vitaux et sont pratiquement absentes des structures de décision et de responsabilité.

14.2 Le Gouvernement a pris plusieurs initiatives pour donner des moyens d'action aux femmes rurales. Ainsi l'un des neuf comités sectoriels créés sous l'égide du Département de la condition féminine, le Comité des programmes en faveur des communautés rurales et de l'environnement, s'occupe directement des femmes rurales dans des domaines qui vont de l'approvisionnement en eau à la santé. Le Ministère de l'agriculture, de l'eau et du développement rural a créé un Comité directeur pour la sensibilisation aux questions féminines, qui a accompli un travail novateur en matière de formation des agents de vulgarisation agricole aux problèmes d'égalité des sexes et de collecte de données sur les femmes rurales. De plus, le Ministère est en train de solliciter la collaboration des régions pour l'élaboration d'un plan d'action destiné à répondre aux besoins des agricultrices. Les femmes rurales bénéficient aussi de plusieurs programmes visant à améliorer la sécurité alimentaire des ménages.

/...

Les actions visant à donner des moyens d'action à ces femmes doivent aussi être étayées par les dispositions relatives aux mesures palliatives figurant dans la Loi sur les autorités traditionnelles, qui vient d'être promulguée, et dans le projet de loi sur les coopératives.

14.3 Aux initiatives gouvernementales en faveur des femmes rurales s'ajoutent les multiples actions menées par les ONG. Ainsi, les Églises jouent un rôle important dans la mobilisation des femmes sur les questions d'égalité sexuelle grâce aux efforts de groupements tels que le Conseil des Églises de Namibie, la Young Women's Christian Association et les Ecumenical Women of Namibia. Autre exemple, le Gouvernement et les ONG qui ont participé à la quatrième Conférence mondiale sur les femmes tentent actuellement de créer un mouvement des femmes rurales.

14.4 Le Ministère de l'agriculture, de l'eau et du développement rural s'efforce d'améliorer l'accès des femmes rurales aux services de vulgarisation en les décentralisant au niveau des Centres de développement agricole et rural et en formant les agents de vulgarisation aux questions d'égalité sexuelle. D'autres ministères font appel à des agents de vulgarisation. Ainsi, dans le cadre du Programme national d'alphabétisation, on a recours à des agents qui ont été sensibilisés à la condition féminine et ont particulièrement bien réussi à attirer les femmes aux cours d'alphabétisation. Il faudra une analyse continue de l'accès des femmes aux divers services offerts par l'État pour orienter les futures actions dans ce domaine.

14.5 Selon une étude récente sur l'appréhension des services sociaux par les collectivités, réalisée sous la direction de la Commission nationale du Plan, les ruraux estiment que les services de distribution d'eau se sont améliorés depuis l'indépendance, de sorte que les femmes consacrent moins de temps et d'énergie à aller chercher de l'eau. Toutefois, les collectivités rurales continuent à demander un plus grand contrôle sur les points d'eau, et il importera de veiller à ce que ce contrôle soit exercé par les femmes autant que par les hommes.

14.6 Un certain progrès a été accompli dans la mise en place de technologies appropriées, mais il faut faire plus pour alléger la charge de travail des femmes rurales. Plusieurs études et projets pilotes réalisés au cours des derniers temps peuvent aider à orienter l'évolution dans ce domaine.

14.7 Dans certaines zones, le droit coutumier ne donne pas aux femmes un accès suffisant à la terre, tandis que certaines femmes manquent de ressources pour cultiver. Ce problème est aggravé par des lois discriminatoires concernant le mariage et l'héritage.

14.8 Le Gouvernement et les ONG ont des programmes de prêt à l'intention des ruraux, mais ces programmes ne semblent pas suffisants pour répondre aux besoins des femmes. Dans la plupart des zones, l'agriculture ne procure pas un revenu suffisant pour satisfaire les besoins élémentaires, de sorte que les femmes sont souvent dépendantes des hommes salariés. Les femmes rurales ont du mal à trouver un emploi dans le secteur structuré et doivent parfois refuser un travail salarié parce qu'elles ne peuvent pas faire garder leurs enfants. Certaines ont des activités non structurées ou de petites entreprises qui bénéficient parfois d'une aide du Département de la condition féminine.

14.9 La Politique agricole nationale reconnaît aux femmes un rôle essentiel dans le développement agricole et vise à améliorer leur condition grâce à un meilleur accès aux services de vulgarisation et au crédit, un statut d'occupation stable de la terre et des possibilités plus larges dans le secteur non structuré. Le Gouvernement s'occupe également d'élaborer une politique nationale de développement rural qui accordera une attention particulière aux agricultrices et aux ménages dirigés par des femmes en milieu rural.

Article 15 : Capacité juridique et choix du domicile

15.1 L'âge de la majorité est fixé à 21 ans pour les hommes et les femmes.

15.2 Les femmes mariées selon le droit civil sont assujetties au "pouvoir marital", sauf si un accord contraire a été conclu avant le mariage. Ce pouvoir place la femme dans une situation analogue à celle d'un mineur puisque le mari a autorité sur la communauté des biens et peut empêcher sa femme de signer un contrat ou d'intenter un procès. La notion de pouvoir marital dans la common law prive également la femme d'un certain nombre de droits juridiques tels que celui de posséder des terres.

15.3 Ces dispositions discriminatoires seront toutes supprimées par le projet de loi sur l'égalité des époux, qui a été déposé devant le Parlement en 1995. Le pouvoir marital sera entièrement supprimé, de sorte que les conjoints seront égaux devant la loi. Les époux mariés selon le régime de la communauté devront se consulter sur les grandes décisions relatives aux avoirs communs; il y aura toutefois des moyens de recours en cas de refus abusif du consentement. Ils auront le même droit de tutelle sur leurs enfants, ce qui veut dire que chacun pourra exercer indépendamment son pouvoir de tutelle, sauf pour les décisions importantes telles que l'adoption, le mariage d'un enfant mineur et le déplacement d'un enfant hors du pays.

15.4 Ce projet a suscité de vifs débats au Parlement. Il a été renvoyé par le Conseil national devant un comité qui envisage d'organiser des auditions nationales pour recueillir l'avis du public. Il devrait être adopté en 1996. Ses effets concrets devront être évalués d'ici quelque temps.

15.5 Actuellement, le domicile d'une femme mariée selon le droit civil est le même que celui de son mari. Avec le projet de loi sur l'égalité des époux, le domicile de la femme et de tout enfant né du mariage sera indépendant de celui du mari.

15.6 La question de la capacité juridique de la femme selon le droit coutumier est plus complexe. L'âge de la majorité diffère selon les communautés. Les femmes mariées selon le droit coutumier peuvent jouir d'un pouvoir de décision dans certains domaines, mais elles sont souvent subordonnées à leur mari ou à d'autres parents masculins pour des aspects importants de leur vie. Il faut approfondir les recherches pour déterminer la politique à suivre dans ce domaine, et la Commission de réforme et de développement du droit a déjà engagé un projet de recherche à long terme dans ce domaine.

15.7 Les dispositions du projet de loi sur l'égalité des époux qui confèrent à la femme un domicile indépendant de celui de son mari et celles qui confèrent aux deux époux des droits de tutelle égaux sur les enfants nés du mariage s'appliqueront au mariage coutumier comme au mariage civil.

Article 16 : Mariage et relations familiales

16.1 Il y a en Namibie des mariages coutumiers et des mariages civils, et les deux sont souvent mêlés. Pour bon nombre de Namibiens, la notion de famille correspond à la famille élargie. La cohabitation, qui est sans effets juridiques, n'est pas rare, et des enfants sont souvent nés hors mariage.

16.2 L'âge nubile pour le mariage civil est de 18 ans pour les garçons et de 15 ans pour les filles. Il sera porté à 18 ans pour les deux sexes par le projet de loi sur l'égalité des époux.

16.3 Le droit de contracter un mariage est en outre inégal selon le sexe en raison de la polygamie, qui concerne environ une femme mariée sur huit. Il s'agit d'une question délicate qui mérite des études plus approfondies.

16.4 Il faudrait informer davantage les hommes et les femmes sur les conséquences du mariage en matière de biens.

16.5 La Constitution dispose que l'homme et la femme ont le même droit de ne contracter mariage que de leur "libre et plein consentement". Pour autant qu'en sache le Gouvernement, il n'y a pas de problème de mariages forcés en Namibie.

16.6 Les femmes ont un statut juridique subordonné dans le mariage civil et le mariage coutumier, mais ce statut sera corrigé pour le mariage civil grâce au projet de loi sur l'égalité des époux. Toutefois, pour modifier véritablement les rapports de pouvoir au sein de la famille, il faudra plus qu'une réforme juridique. On pourra par exemple influencer sur l'image qui est donnée des rôles respectifs de l'homme et de la femme dans les médias et les programmes scolaires et faire appel à des personnalités qui serviront de modèle.

16.7 Les lois sur le divorce, quoique non discriminatoires, sont dépassées et ont besoin d'être réformées. De nombreuses femmes ont pu bénéficier d'une aide judiciaire pour divorcer. Il faut recueillir plus d'informations sur la dissolution du mariage coutumier.

16.8 Le droit civil en matière d'héritage ne fait apparaître aucune discrimination flagrante entre les sexes mais conserve quelques distinctions raciales qu'il faudra supprimer. Dans certaines communautés, les femmes subissent une forte discrimination en vertu du droit coutumier car la famille du mari défunt peut revendiquer la maison et la quasi-totalité des biens du ménage. Ce problème est actuellement examiné par la Commission de réforme et de développement du droit.

16.9 Le père jouit actuellement d'un pouvoir plus grand sur les enfants nés du mariage, tandis que la mère a davantage de droits sur les enfants nés hors mariage. Une loi doit être promulguée afin d'accorder des droits égaux aux parents dans les deux situations. Le projet de loi sur la situation des enfants, qui traitera de la situation des enfants nés hors mariage, est axé sur les droits de l'enfant plutôt que sur les droits concurrents des parents.

16.10 La Loi sur l'obligation alimentaire dispose que les deux parents doivent contribuer à l'entretien de l'enfant en proportion de leurs ressources financières, que l'enfant soit né du mariage ou hors mariage. Elle prévoit une procédure simple, exempte de sexisme, pour assurer cet entretien. Le Ministère

de la justice examine actuellement des amendements qui permettraient d'améliorer l'application pratique de cette loi.

16.11 Les femmes doivent surmonter des obstacles pour décider de leur fécondité. L'avortement est illégal sauf dans certaines circonstances limitées, et il faut approfondir le débat sur cette question. Les femmes sont socialement incitées à faire des enfants, et il y a pénurie d'information sur les contraceptifs. Toutefois, grâce l'initiative lancée par les pouvoirs publics en faveur de la maternité sans risque, les femmes sont nettement plus nombreuses à avoir recours aux services de planification familiale. Des progrès supplémentaires peuvent être accomplis grâce à l'éducation du public, à la suppression progressive des stéréotypes concernant les rôles sexuels, et à l'amélioration générale de la condition féminine.

16.12 Les femmes peuvent conserver leur nom de jeune fille et exercer le métier de leur choix après le mariage. Toute discrimination d'ordre fiscal entre hommes et femmes et entre personnes mariées et célibataires au niveau fiscal a été supprimée peu après l'indépendance.

16.13 Les mineurs doivent obtenir le consentement de leurs parents pour contracter un mariage civil. Les garçons âgés de moins de 18 ans et les filles âgées de moins de 15 ans (cette limite sera prochainement portée à 18 ans) doivent en outre obtenir l'autorisation des pouvoirs publics. Il n'y a pas d'âge minimum du mariage selon le droit coutumier, mais des études récentes montrent que les femmes tendent à se marier de plus en plus tard.

16.14 Actuellement, les mariages coutumiers n'ont pas à être enregistrés. L'enregistrement sera rendu obligatoire, conformément aux dispositions de la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes.

CONCLUSION

Pays jeune, la Namibie a beaucoup fait pour améliorer la condition de la femme. La Constitution protège de la même façon les droits fondamentaux des hommes et des femmes, interdit la discrimination pour des motifs sexuels et autorise expressément les mesures palliatives en faveur des femmes.

Depuis l'indépendance, le Gouvernement a réalisé des progrès considérables dans la transformation des systèmes de santé et d'éducation à base ethnique en de nouvelles structures au service des hommes et des femmes de toutes les races. Les relations de travail sont désormais régies par un nouveau cadre juridique qui met spécialement l'accent sur l'égalité des sexes et la protection maternelle, et l'on a mis en place un système de garantie de ressources pour les femmes en congé de maternité. La réforme destinée à supprimer les dernières incapacités juridiques qui frappent la femme est en cours, et le projet sur l'égalité des époux qui doit remédier à quelques-uns des plus graves problèmes dans ce domaine est déjà devant le Parlement.

Les femmes demeurent sous-représentées dans la vie publique et politique, mais des mesures palliatives originales ont été prises pour y remédier dans certains secteurs. Elles gagnent du terrain dans les rôles publics ainsi que dans les médias et les arts. Des actions de sensibilisation à l'égalité et de renforcement des capacités sont menées dans divers domaines afin de faire

progresser la condition féminine et d'améliorer la prestation des services aux femmes.

La mise en oeuvre de la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes se fait sous l'égide du Département de la condition féminine, qui fait partie du Cabinet du Président. Le Département a créé neuf comités sectoriels pour coordonner les efforts déployés par le Gouvernement et les ONG dans certains secteurs. Ces neuf comités sont représentés au sein d'un Comité de coordination des réseaux en faveur des femmes, qui joue un rôle important dans l'élaboration d'une politique nationale d'égalité. Toutefois, pour jouer un rôle efficace de surveillance, cet organe devrait être investi de pouvoirs officiels plus grands et son statut devrait être relevé.

Il faudra du temps pour transformer la Namibie en une société où les sexes soient véritablement égaux sur tous les plans, et le Gouvernement ne peut suffire à la tâche. Toutefois, les Namibiennes trouvent de plus en plus de moyens de s'organiser et de faire entendre leur voix, et les promesses énoncées dans la Constitution et la Convention se concrétisent peu à peu.

INTRODUCTION

A. Structures générales, sociales, économiques, politiques et juridiques

Structures générales

La Namibie est située dans la partie sud-ouest de l'Afrique. Elle est bordée au nord par l'Angola et la Zambie, à la pointe est de la bande de Caprivi par le Zimbabwe, à l'est par le Botswana, au sud par l'Afrique du Sud et au sud-ouest par l'océan Atlantique. Elle est à cheval sur le tropique du Capricorne, qui la divise en deux parties presque égales.

Le paysage namibien, qui couvre environ 824 269 kilomètres carrés, est marqué par d'immenses dunes, des affleurements rocheux, une bande côtière désolée, des plaines monotones et des zones arbustives. Il y a deux déserts : le Namib le long de la côte Atlantique, et le Kalahari dans la partie nord-est du pays. Il n'y a de cours d'eau pérennes que sur les frontières septentrionale et méridionale, et 32 % seulement du pays reçoit plus de 400 millimètres de précipitations par an.

La Namibie (dénommée Sud-Ouest africain jusqu'en 1990) fut officiellement colonisée par l'Allemagne en 1884; cette colonisation dura jusqu'en 1915, date à laquelle le gouvernement colonial fut vaincu par l'Union sud-africaine. En 1920, la Société des Nations confia la Namibie à l'Afrique du Sud au titre d'un mandat de la catégorie C, qui prescrivait que le pays devait être administré de façon à "promouvoir dans la plus grande mesure possible le bien-être matériel et moral et le progrès social des habitants¹".

En 1945, la Société des Nations fut remplacée par l'Organisation des Nations Unies, qui demanda à l'Afrique du Sud de placer le Sud-Ouest africain sous sa tutelle. L'Afrique du Sud refusa et mit en place une politique systématique d'apartheid dans le pays. Cette politique reposait sur les éléments suivants : appropriation des terres africaines pour les colonies blanches au moyen d'expulsions forcées; cantonnement des Africains dans de petites réserves stériles regroupées en homelands à base tribale; refus d'accorder des droits politiques à la population africaine; et monopolisation des métiers non manuels au profit des personnes d'origine européenne.

Cette politique foncière à caractère racial était destinée à soutenir une économie coloniale reposant en grande partie sur les travailleurs migrants et le sous-développement de la "production de subsistance" fondée sur la famille dans les zones réservées aux Africains. Par conséquent, l'économie des réserves et le système des travailleurs migrants basé sur le travail sous contrat devaient compléter les salaires des travailleurs, faire vivre ces derniers lorsqu'ils étaient vieux ou malades et perpétuer les conditions nécessaires à la reproduction d'un système de main-d'oeuvre bon marché. Jusqu'à son abolition au début des années 70, le système du travail sous contrat n'était en vigueur que dans le nord du pays; c'est donc là que ses effets se sont le plus fait sentir.

¹ P. Katjavivi, History of Resistance in Namibia, Paris et Londres, 1988, p. 13.

Au début des années 60 apparurent les mouvements de libération nationale, qui prirent en main la cause du peuple namibien opprimé et présentèrent des requêtes à l'ONU et dans d'autres organisations internationales créées en 1960. En 1966, la South West Africa People's Organization (SWAPO) engagea la lutte armée à l'intérieur du pays et depuis l'extérieur et intensifia ses pressions pour rallier un soutien international en faveur de la lutte de libération destinée à rendre le pays indépendant. En 1977, ces campagnes diplomatiques intensives convainquirent les cinq pays occidentaux membres permanents du Conseil de sécurité d'organiser des négociations entre la SWAPO et l'Afrique du Sud afin de parvenir à un règlement pacifique de la question de Namibie. Le 29 septembre 1978, le Conseil de sécurité adopta la résolution 435, qui portait création d'un Groupe d'assistance des Nations Unies pour la période de transition (GANUPT), chargé de superviser le cessez-le-feu et le processus de décolonisation.

En raison de l'affrontement idéologique entre l'Est et l'Ouest et de la politique d'hégémonie pratiquée à l'époque par les superpuissances, l'indépendance de la Namibie fut subordonnée à des questions régionales extérieures, et la résolution 435 ne fut pas appliquée avant 1989. Finalement, l'évolution de la situation militaire en Afrique australe et l'effondrement de l'Union soviétique et de ses alliés communistes de l'Europe orientale donnèrent naissance à une nouvelle situation mondiale en matière de sécurité, caractérisée par la coopération entre les États, ce qui ouvrit la voie à l'application de la résolution 435. Le 21 mars 1990, après plus de 100 ans de colonialisme, cette résolution ayant été mise en oeuvre avec succès sous la supervision du GANUPT et d'autres observateurs internationaux, la Namibie devint un État indépendant.

La Namibie possède un riche patrimoine de cultures et de traditions. Elle comprend des groupes ethniques divers tels que les Basters, les Capriviens, les Damaras, les Hereros, les Kavangos, les Métis, les Namas, les Ovambos, les Sans et les Tswanas, ainsi que des habitants de descendance européenne. La langue officielle est l'anglais, mais elle n'est parlée au foyer que par 0,7 % de la population. L'oshiwambo est la famille de langues la plus parlée (environ 51 % de la population). Quatre-vingt-dix p. 100 des Namibiens sont chrétiens. Les principales confessions sont les luthériens (48 %), les catholiques (32 %), les réformés hollandais (10 %), les anglicans (8 %) et les méthodistes (1,6 %)². Il existe aussi de nombreuses petites églises indépendantes telles que l'Église chrétienne sioniste.

² Agence canadienne de développement international, Country Report - Namibia, 1990, p.3.0.

Structures sociales³

Au moment du Recensement de la population et du logement de 1991, la Namibie comptait 1 409 920 habitants⁴, dont 686 327 hommes et 723 593 femmes, soit un rapport de masculinité de 95 hommes pour 100 femmes. Entre les deux derniers recensements (1981 et 1991), la population a augmenté de 3,1 % par an. Environ 28 % des habitants vivent dans les villes. La majorité des femmes (73 %) et des hommes (71 %) vivent en zone rurale. Environ 52 % des ruraux sont des femmes. Le rapport de masculinité légèrement déséquilibré en milieu urbain et rural tient au fait que les hommes sont comparativement plus nombreux à émigrer vers les villes pour y chercher du travail. Ils représentent 51 % de la population urbaine.

La densité moyenne de la population est de 1,7 habitant par kilomètre carré. Certaines régions telles que le Karas, l'Otjozondjupa et le Khomas comptent plus d'hommes que de femmes. La région septentrionale d'Omusati a le plus faible rapport de masculinité avec 79 hommes pour 100 femmes, tandis que sa voisine, l'Ohangwena, a un rapport de 91 hommes pour 100 femmes. Ces différences de structure résultent de l'intégration inégale des diverses régions au marché du travail, caractérisée par la prédominance des migrations masculines vers les centres régionaux d'activité économique.

Environ 42 % des habitants ont moins de 15 ans, 53 % ont de 15 à 64 ans et 5 % ont plus de 64 ans. À l'instar des autres pays en développement, la Namibie a une population très jeune puisque deux personnes sur cinq ont moins de 15 ans. Certaines régions telles que le Khomas et le Karas ont comparativement moins de jeunes, tandis que d'autres telles que l'Ohangwena et l'Omusati en ont plus. Cette structure démographique résulte de la sélection opérée par les migrations. La répartition de la population par âge et par sexe est la suivante : 43 % des hommes et 41 % des femmes ont moins de 15 ans, 53 % des hommes et 54 % des femmes ont entre 15 et 64 ans, et 4 % des hommes et 5 % des femmes ont plus de 64 ans.

Un ménage namibien comprend en moyenne 5,2 personnes, mais il y a des variations régionales. En général, les ménages urbains comptent moins de personnes que les ménages ruraux. Cette situation résulte d'un phénomène social répandu, le double ménage, courant chez les migrants qui passent la majeure partie de l'année à travailler dans des agglomérations éloignées de leur famille restée en zone rurale. Elle résulte aussi d'un taux de fécondité supérieur en milieu rural ainsi que du fait que les jeunes et les personnes très âgées sont généralement "casés" en milieu rural, ce qui accroît beaucoup la charge imposée aux femmes qui doivent s'occuper d'eux.

³ Sauf indication contraire, les statistiques mentionnées dans la présente section ont été tirées de Population and Housing Census (Basic Analysis with Highlights), Bureau central de statistique, 1995.

⁴ Ce chiffre ainsi que toutes les autres données tirées du recensement excluent Walvis Bay, car cette enclave était encore administrée par l'Afrique du Sud au moment du recensement. Par contre, les données tirées de l'Enquête sur les revenus et les dépenses incluent Walvis Bay.

Selon le Recensement de la population et du logement, il y avait environ 254 389 ménages en 1991, dont 61 % dirigés par un homme et 39 % dirigés par une femme. Plus de 60 % des ménages dont aucun membre n'a d'emploi salarié sont dirigés par une femme. Les ménages dirigés par une femme constituent 43 % des ménages ruraux contre 31 % des ménages urbains⁵. Ces chiffres montrent là encore que les migrations sont différentes selon le sexe, les femmes ayant tendance à demeurer en milieu rural. Il est rare que des individus partent s'installer définitivement dans une autre région que celle où ils sont nés.

Il y a deux grands types de ménage en Namibie : les ménages composés de célibataires et les ménages composés de couples. Les deux types peuvent comprendre différentes autres personnes apparentées aux membres du ménage. On rencontre de nombreuses "familles élargies" dans les zones rurales et communautaires. Une famille élargie peut comprendre, outre les conjoints, leurs enfants, leurs petits-enfants, leurs parents et d'autres membre apparentés. Parmi les personnes âgées de 15 ans et plus, 50 % n'ont jamais été mariées, 30 % sont mariées selon le droit civil ou coutumier, 12 % ont contracté un mariage consensuel⁶, 3 % sont divorcées ou séparées, et 4 % sont veuves.

Le nombre moyen d'enfants nés vivants est de 6,1 par femme. Cette moyenne dissimule d'importants écarts. Ainsi, les taux de fécondité sont beaucoup plus bas (4,7) en milieu urbain. Cette différence est peut-être due au fait que les services de planification familiale sont plus facilement accessibles dans les villes. Il se peut aussi que les femmes appartenant aux groupes ethniques très urbanisés tels que les Blancs et les Métis aient moins d'enfants, ce qui fait baisser la moyenne. Il y a aussi des différences sensibles entre les régions, qui vont de 3,8 pour le Karas à 7,7 pour l'Ohangwena. L'Enquête sur la démographie et la santé de 1992 a révélé que les femmes des régions méridionales avaient moins d'enfants et utilisaient plus de contraceptifs que celles des régions septentrionales.

Le taux de mortalité infantile est de 67 pour 1 000 naissances vivantes et le taux de mortalité des enfants de moins de 5 ans est de 87 p. 1000. La mortalité infantile est de 55 p. 1000 en zone urbaine et de 72 p. 1000 en zone rurale. Cet écart important s'explique par le manque d'établissements et de services de santé en milieu rural. Le taux de mortalité infantile en Namibie est inférieur à ce qu'il est dans la plupart des autres pays de l'Afrique subsaharienne, mais il est supérieur à celui du Botswana et presque identique à celui du Zimbabwe⁷. L'espérance de vie à la naissance est de 59,1 ans pour les hommes et de 62,8 ans pour les femmes. Les chiffres les plus bas sont ceux de la région du Caprivi, avec respectivement 51,4 ans et 54,8 ans, et les plus

⁵ Selon la définition retenue pour le Recensement de 1991, le chef de ménage est la personne, homme ou femme, qui a été reconnue comme telle par les membres du ménage. Si cette personne était absente le soir du recensement, la personne qui dirigeait le ménage en son absence a été considérée comme le chef du ménage.

⁶ Il s'agit des personnes qui vivent ensemble comme mari et femme sans avoir été unis par une cérémonie légale ni coutumière.

⁷ Namibia Demographic and Health Survey 1992 (Summary Report), mai 1993, p. 11.

élevés sont ceux du Khomas. Globalement, on voit que les femmes ont une espérance de vie supérieure à celle des hommes.

Il y a environ 43 823 personnes handicapées en Namibie, soit 3,1 % de la population. Les hommes en représentent 54 % et les femmes 46 %. Les handicaps les plus courants sont l'infirmité des membres (35 %) et la cécité (29,8 %). La proportion relativement élevée d'infirmités des membres est due à une guerre de libération qui a duré environ 24 ans, comme le confirme le fait qu'on trouve le plus grand nombre de handicapés dans la "zone de guerre" située dans les régions septentrionales. Il faut mener des recherches plus approfondies pour déterminer le lien entre le sexe et l'incapacité ainsi que l'existence d'une éventuelle discrimination.

Structures économiques

La structure économique de la Namibie se caractérise par la prédominance des industries de base. Le secteur essentiel est le secteur minier, qui représente environ un tiers du PIB et 75 % des recettes d'exportation⁸. L'économie namibienne souffre d'une faiblesse inhérente due au fait qu'elle repose essentiellement sur des industries de base : le secteur minier, l'élevage et, plus récemment, la pêche sont essentiellement tournés vers l'exportation. Environ 57,4 % du PIB est exporté contre des devises fortes, dont une part importante ne revient cependant pas vers la Namibie.

L'avenir économique de la Namibie dépend largement de l'environnement économique international, qui se caractérise par des taux d'intérêt élevés, des prix faibles pour les produits de base et des récessions. Tributaire à la fois de l'exportation et de l'importation, la Namibie subit l'influence de l'économie sud-africaine et de la conjoncture internationale. Son économie dépend aussi du climat, marqué par des sécheresses récurrentes telles que celle de 1991/92, qui a eu des effets dévastateurs, et celle de 1994/95.

Depuis le milieu des années 40, le développement économique de la Namibie est passé par trois étapes. Entre le milieu des années 40 et la fin des années 50, le taux de croissance a été de 10,6 %. Au cours des 10 années suivantes, il est retombé à 6,1 %. Il a ensuite continué à baisser jusqu'en 1980 – parfois jusqu'à -7 % –, pour se redresser légèrement à partir de 1985 et atteindre 2 % en 1988⁹. Les résultats sont meilleurs depuis l'indépendance par rapport aux années 80 : entre 1990 et 1993, le PIB réel a augmenté en moyenne de 2,2 % par an et, pour le premier trimestre de 1994, la hausse a été de 5,5 %¹⁰. Comme le taux d'accroissement de la population avoisine 3,1 % par an, la croissance du PIB doit être supérieure à ce pourcentage pour permettre la création d'emplois et la fourniture de services de base.

⁸ Namibia Trade Directory 1993-94, p. 5.

⁹ F. Tjingaete, "Namibia's Economy", Optima 37 (2), Anglo-American, Johannesburg, 1989, p. 71.

¹⁰ Bank of Namibia, Quarterly Bulletin 2 (1), janvier-mars 1994, p. 1.

Le secteur minier est le pilier de l'économie namibienne, encore qu'il soit en crise permanente depuis les années 80. Il joue un rôle important sous l'angle de la valeur ajoutée, de l'exportation et des recettes fiscales. L'agriculture, qui ne représente que 9 à 12 % du PIB, fait cependant vivre, directement ou indirectement, 70 % de la population¹¹. Le secteur industriel reste sous-développé en raison notamment de la petite taille du marché national, de la faiblesse du pouvoir d'achat et du coût élevé des transports.

Le secteur manufacturier est surtout concentré dans les agglomérations et plus particulièrement dans les régions du centre, du sud et de l'ouest. Cette concentration a accentué l'exode rural, notamment chez les jeunes hommes qui sont à la recherche d'un emploi. Les zones rurales sont donc essentiellement peuplées de femmes, d'enfants et de personnes âgées. Les secteurs du bâtiment, de la distribution d'eau, de l'électricité et du gaz sont également sous-développés. Comme le pays est tributaire de l'extraction des matières premières, son commerce, son secteur financier et ses services sociaux sont également sous-développés. Toutefois, depuis l'indépendance, le Gouvernement accorde une grande priorité au logement, à l'éducation, à la santé et aux services sociaux.

En 1992, l'agriculture a représenté 9,2 % du PIB (au coût des facteurs), contre 20,1 % pour le secteur minier et l'exploitation des carrières, 6,1 % pour le secteur manufacturier et 12,2 % pour le commerce de gros et de détail. Le secteur qui a le plus contribué au PIB a été l'administration publique avec 25,2 %. La part des institutions financières a été d'environ 8,2 %¹².

En 1991, le nombre d'adultes de plus de 15 ans exerçant un emploi officiel avoisinait 388 014¹³, dont environ 44 % de femmes et 56 % d'hommes. Sur ce nombre, près de 40 % travaillaient dans le secteur privé, 19 % étaient employés dans la fonction publique et 21 % étaient des travailleurs familiaux non rémunérés. Environ 20 % des personnes occupant un emploi étaient des travailleurs indépendants¹⁴, et 2 % étaient des employeurs. L'agriculture employait à elle seule 180 000 personnes, soit 46 % des personnes occupées, suivie par les services publics et privés (28 %), le secteur manufacturier, comprenant le secteur minier, la distribution de gaz, d'eau et d'électricité et le bâtiment (15 %), et le commerce de gros et de détail (9 %). Environ 81 % de la population active est occupée et 19 % est au chômage¹⁵. Le secteur minier

¹¹ Agence canadienne de développement international, Country Report - Namibia, 1990, p. 6.3.

¹² Sapem, Economic Profile of Namibia, mars 1994, p. 43.

¹³ On trouvera une décomposition détaillée et une analyse des chiffres de l'emploi par sexe au chapitre consacré à l'article 11 de la Convention.

¹⁴ Les travailleurs indépendants n'ont pas d'employés mais peuvent avoir des travailleurs familiaux non rémunérés.

¹⁵ Bureau central de statistique, Population and Housing Census (Basic Analysis with Highlights), 1994, p. 50 à 53.

emploie à lui seul près de 15 000 personnes, soit environ 4 % des personnes occupées¹⁶.

Pour des raisons historiques, l'économie namibienne entretient des liens étroits avec celle de l'Afrique du Sud. Ainsi, la Namibie importe environ 62,3 % de ses biens de consommation, dont 85 % environ d'Afrique du Sud. Par contre, 16 % seulement de ses exportations sont destinées à l'Afrique du Sud¹⁷. La Namibie fait également partie de l'Union douanière sud-africaine (SACU) qui constitue un marché unique entre le Botswana, le Lesotho, la Namibie et le Swaziland. Elle appartient en outre à la zone monétaire du rand en compagnie de l'Afrique du Sud, du Lesotho et du Swaziland. En septembre 1993, elle a adopté comme monnaie nationale le dollar namibien, dont le taux de change est à parité avec le rand sud-africain. Elle fait enfin partie de la Communauté de développement de l'Afrique australe, qui cherche à développer l'intégration économique des États de la région en améliorant les relations de commerce, de transport et de communication.

Il serait possible d'alléger les contraintes inhérentes à l'économie grâce à un certain nombre de modifications structurelles. Il faudrait notamment rendre l'économie plus équitable, en diversifier les éléments, diminuer sa vulnérabilité aux forces extérieures et conserver une part plus grande des bénéfices et de l'épargne dans le pays. À cette fin, le Gouvernement a promulgué en 1990 une loi sur l'investissement destinée à attirer des capitaux étrangers et à relancer l'économie ainsi qu'à créer des emplois. Cette loi garantit aux investisseurs étrangers le droit de rapatrier librement leurs capitaux et leurs bénéfices. Le Gouvernement est également en train d'établir des zones franches de transformation pour l'exportation afin de favoriser l'emploi. Au niveau mondial, ces zones se caractérisent par de bas salaires et un droit de grève limité. La tendance est de féminiser la main-d'oeuvre et de limiter ainsi le militantisme ouvrier. Bien que cette expérience n'en soit encore qu'à un stade embryonnaire en Namibie, il se pourrait qu'elle aille dans le même sens, comme tend à le montrer l'emploi de femmes dans les usines de transformation du poisson de Walvis Bay.

Il y a en Namibie de grandes disparités et des inégalités structurelles quant à la propriété des principales ressources économiques, à la répartition du revenu et à la structure des dépenses. Ainsi, 4 000 agriculteurs environ, essentiellement blancs, contrôlent 44 % des terres agricoles utilisables, alors qu'environ 67 % de la population africaine n'a accès qu'à 41 % des terres agricoles, dont une partie est de mauvaise qualité¹⁸. Ces déséquilibres résultent de l'économie coloniale. Une loi sur la réforme agraire a été adoptée en 1995 pour y remédier.

¹⁶ La ventilation par sexe de la main-d'oeuvre et des chômeurs est étudiée plus loin.

¹⁷ Commission nationale du Plan, Namibia's First National Development Plan (version provisoire), 1994, p. 12.

¹⁸ Département de la condition féminine, Namibia National Report to the 4th World Conference on Women, 1994, p. 7.

Selon les chiffres issus de l'Enquête nationale sur le revenu et les dépenses des ménages réalisée en 1993-1994, la consommation annuelle moyenne d'un ménage namibien est de 12 783 dollars namubiens et la consommation annuelle moyenne par habitant est de 2 253 dollars namubiens. Ces chiffres sont tirés vers le haut en raison d'une classe supérieure peu nombreuse mais riche qui dépense beaucoup en articles de luxe. Les ménages dirigés par une femme représentent environ 25 % de la consommation totale des ménages, et les ménages dirigés par un homme consomment trois fois plus. La consommation annuelle moyenne par habitant est de 1 475 dollars namubiens pour les premiers et de 2 730 dollars namubiens pour les seconds. Selon les normes internationales, les ménages dont la consommation alimentaire représente, à long terme, au moins 60 % de la consommation totale sont considérés comme pauvres, et ceux dont cette consommation représente 80 % sont considérés comme très pauvres. Selon cet indicateur, 30 % des ménages namubiens sont pauvres et 5,6 % sont très pauvres¹⁹.

Toujours selon cet indicateur, environ 32,7 % des ménages dirigés par une femme et 28,2 % des ménages dirigés par un homme sont pauvres, tandis que 6,1 % des premiers et 5,2 % des seconds sont très pauvres. Il est donc évident que le sexe constitue une variable démographique importante quant au bien-être du ménage. D'autres variables tendent à confirmer que les ménages dirigés par une femme sont défavorisés. Ainsi, environ 62 % d'entre eux habitent des maisons traditionnelles, contre 41 % des ménages dirigés par un homme. La même tendance apparaît plus ou moins lorsqu'on examine la capacité de création de revenus. On trouve ainsi la répartition suivante entre les ménages dirigés par une femme et les ménages dirigés par un homme : 32 % contre 40 % possèdent des bovins, 6 % contre 9 % possèdent des ovins, 8 % contre 9 % possèdent des pâturages et 61 % contre 45 % possèdent des champs.

De même, 10 % contre 27 % possèdent un véhicule automobile et 58 % contre 69 % une radio. Dans le domaine du logement, 79 % contre 69 % font la cuisine sans gaz ni électricité, 80 % contre 68 % s'éclairent sans électricité, 65 % contre 51 % n'ont pas de toilettes et 54 % contre 39 % n'ont pas d'eau courante ni de puits à moins de cinq minutes de marche. Ces exemples montrent qu'il faut axer les projets de développement sur les ménages dirigés par une femme.

L'indice des prix à la consommation (IPC) est souvent utilisé dans le cadre des analyses économiques et sociales générales pour apprécier par exemple le niveau de vie des consommateurs et les corrections à apporter aux rémunérations pour les aligner sur l'évolution des prix. En Namibie, l'IPC augmente régulièrement. Ainsi, en septembre 1995, il était de 130,5, soit une hausse de 1,4 % par rapport au mois précédent (129,1). Cette hausse était due aux augmentations enregistrées dans les secteurs des loisirs (2,7 %), du logement (2,3 %), des biens et services divers (1,8 %) et des transports et des communications (1,1 %). En septembre, l'inflation s'est ralentie pour le deuxième mois consécutif : elle a été de 8,7 % par an, contre 9,4 % au mois d'août, soit une baisse de 0,7 point. Entre janvier et septembre 1995, le taux moyen d'inflation a été de 10,6 % par an et de 0,7 % par mois, alors que les chiffres correspondants pour 1994 ont été de 10,4 % et 2,0 %.

¹⁹ Bureau central de statistique, Living Conditions in Namibia 1993/94 : Basic Description with Highlights (Draft Main Report), 1995, p. 24, 32, 56, 64, 80.

La bonne nouvelle pour les consommateurs, c'est que l'indice des produits alimentaires s'est stabilisé aux alentours de 127 pour les quatre derniers mois (septembre à décembre 1995) et n'a enregistré aucune variation en août et septembre.

Cette stabilisation des prix alimentaires est importante pour les ménages dirigés par une femme, qui dépensent généralement plus pour la nourriture (39 %) que les ménages dirigés par un homme (27 %). De même, les ménages du quartier pauvre de Katutura à Windhoek, qui dépensent en moyenne 24 % de leur revenu en nourriture, bénéficient plus de la stabilisation que les ménages riches du centre et du quartier de Khomasdal, qui dépensent respectivement 12 % et 18 % de leur budget pour la nourriture²⁰.

Structures politiques

En devenant indépendante le 21 mars 1990, la République de Namibie a adopté une constitution qui représente la loi fondamentale du pays. Aux termes de l'article premier de ce texte, la République est un "État souverain, laïque, démocratique et unitaire fondé sur les principes de la démocratie et de la primauté du droit et de la justice pour tous". Il est dit en outre que "le peuple namibien, seul détenteur du pouvoir, exerce sa souveraineté par l'intermédiaire des institutions démocratiques de l'État". La Constitution institue aussi une démocratie à plusieurs partis, avec des droits et des libertés fondamentaux pour tous les citoyens, notamment la liberté de parole et d'expression, la liberté de religion, de conscience et de conviction, et la liberté d'association.

"L'un des fruits de l'indépendance acquise par la Namibie le 21 mars 1990 a été l'instauration d'un contexte nouveau favorable à l'égalité des sexes et à la promotion de la femme en général."

Mme Netumbo Nditwah, Ministre adjoint des affaires étrangères, Parlement namibien, 8 novembre 1995

La Constitution détermine également la division des pouvoirs exécutif, législatif et judiciaire. L'Exécutif est dirigé par le Président, assisté de son Cabinet. Le Président est élu au suffrage universel direct et peut exercer deux mandats consécutifs de cinq ans. Le pouvoir législatif est dévolu à deux institutions : l'Assemblée nationale, composée de 72 membres élus et de 6 nommés par le Président pour un mandat de cinq ans, et le Conseil national, composé de deux représentants de chacune des 13 régions géographiques du pays, qui sont élus pour un mandat de six ans par le Conseil régional de la région. L'Assemblée nationale propose des lois, qui doivent être promulguées lorsqu'elles ont été adoptées à la majorité des deux tiers, même si elles n'ont pas été entérinées par le Conseil national. Le Conseil national examine les lois votées par l'Assemblée nationale et propose des textes législatifs d'intérêt régional. Le pouvoir judiciaire comprend la Cour suprême, la Haute Cour et des juridictions inférieures telles que les tribunaux correctionnels et

²⁰ Bureau central de statistique, Interim Consumer Price Index (Windhoek, December 1992 = 100), septembre 1995. On notera que le taux d'inflation n'est connu que pour Windhoek et pas pour l'ensemble du pays.

les tribunaux du travail. Tous les tribunaux sont indépendants et ne sont soumis qu'à la Constitution et à la loi.

Bien que la Namibie soit un État unitaire, la Constitution attribue des pouvoirs administratifs, décisionnels et consultatifs à différents niveaux de gouvernement. Le premier niveau est celui du Gouvernement central, sis à Windhoek, le deuxième est celui des Conseils régionaux et le troisième est celui des collectivités locales (municipalités, villes et villages). Le Gouvernement central comprend le Président de la République, chef de l'État et du Gouvernement, le Premier Ministre, le Vice-Premier Ministre, les ministres et les ministres adjoints des 20 ministères d'exécution. Un secrétaire permanent, nommé par le Président, dirige l'administration de chaque ministère. Les Conseils régionaux élisent parmi leurs membres un Comité de direction ainsi qu'un Gouverneur régional. Les collectivités locales élisent parmi leurs membres un conseil local chargé de gérer la prestation des services et les autres questions administratives qui touchent leur collectivité locale. Le responsable administratif d'une municipalité est le maire, assisté d'un secrétaire de mairie. Les autres organes importants de contrôle au niveau national sont le Ministère de la justice, la Commission nationale du Plan, la Commission de la fonction publique et divers organes indépendants tels que le Procureur général, l'Auditeur général, le Médiateur et la Commission électorale.

L'article 17 de la Constitution dit notamment ceci :

"Tous les citoyens ont le droit de participer à des activités politiques pacifiques tendant à modifier la composition du Gouvernement ou à infléchir sa politique. Tous les citoyens ont le droit de constituer des partis politiques ou d'y adhérer et ... de participer à la conduite des affaires publiques, directement ou par l'intermédiaire de leurs représentants librement élus."

La population namibienne a donc à sa disposition un mécanisme qui lui permet d'exercer directement ou indirectement sa souveraineté. À cette fin, il est dit ceci dans le même article :

"Tout citoyen a le droit de vote à partir de l'âge de 18 ans et le droit de briguer des fonctions publiques électives à partir de l'âge de 21 ans..."

La Commission électorale, instituée par la Loi électorale de 1992, a pour tâche d'organiser et de superviser les élections, d'enregistrer les électeurs et les partis et de favoriser l'éducation des électeurs. Pour s'acquitter de ses fonctions administratives, elle est assistée d'une Direction des élections, sise au Cabinet du Premier Ministre. Deux régimes électoraux sont en vigueur en Namibie : celui de la représentation proportionnelle, en vertu duquel les sièges à l'Assemblée nationale et aux administrations locales sont alloués aux partis proportionnellement au nombre de voix qu'ils ont recueillies, et celui du "vainqueur unique", employé pour les gouvernements régionaux, où les candidats sont élus sur la base de la circonscription. À l'avenir, les scrutins locaux permettront aussi aux électeurs de voter pour des candidats individuels plutôt que pour des partis. Voici les partis qui ont participé aux dernières élections nationales, en décembre 1994, avec le nombre de sièges parlementaires obtenus par chacun d'eux : SWAPO (53), Democratic Turnhalle Alliance (15), United

Democratic Front (2), Democratic Coalition of Namibia (1) et Monitor Aksie Groep (1). Trois autres partis n'ont obtenu aucun siège²¹.

Système juridique

Le système juridique namibien se compose de la Cour suprême, de la Haute Cour et des juridictions inférieures, ainsi que du Ministre de la justice, du Procureur général, du Médiateur, des juges, des magistrats et du Conseil supérieur de la magistrature. Les tribunaux traditionnels continuent de rendre la justice selon le droit coutumier. La Constitution dispose que la Haute Cour "est compétente pour connaître en première instance de toutes les affaires civiles et pénales, y compris les affaires qui concernent l'interprétation, l'application et la défense de la Constitution et des droits et libertés fondamentaux qui y sont garantis". Le droit de connaître des recours formés contre les jugements de la Haute Cour est dévolu à la Cour suprême²².

L'indépendance des juges est garantie par la Constitution. Les juges sont nommés à vie et ne peuvent être relevés de leurs fonctions que pour incapacité mentale ou faute grave. Les responsables de l'application des lois sont le Procureur général et le Ministre de la justice, tandis que le Médiateur a pour tâche de protéger l'intérêt public, de faire respecter les droits de l'homme et de surveiller la conduite des autorités et des fonctionnaires.

Le système juridique de la Namibie est modelé sur la Constitution, qui est la loi fondamentale. Le droit namibien se divise en droit commun (droit romain-néerlandais et droit législatif) et droit coutumier. Le premier s'applique surtout aux transactions commerciales, au fonctionnement de l'État, au travail, aux questions pénales et à certains aspects du droit des personnes. Le second est issu des us et coutumes des différentes communautés traditionnelles. Il y a donc une multitude de droits coutumiers qui ont différents effets sur la vie des individus et des communautés²³. La Constitution dispose que toutes les lois – celles de la common law comme celles du droit coutumier – doivent lui être conformes²⁴, mais concrètement cette règle n'est pas encore entièrement appliquée.

B. Mise en oeuvre de la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes

La Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes a été ratifiée par le Parlement namibien en 1992. Au cours du débat qui a accompagné cette ratification, les parlementaires ont noté que le principe de l'égalité entre hommes et femmes était déjà inscrit dans la

²¹ Government Gazette No. 1003 du 23 décembre 1994.

²² Art. 79 et 80 de la Constitution.

²³ Voir par exemple Centre for Applied Social Studies et Namibia Development Trust, Improving the Legal and Socio-Economic Situation of Women in Namibia (Uukwambi, Ombalantu and Uukwanyama Integrated Report - Part 2), 1994, p. 15 à 18.

²⁴ Art. 66.

Constitution. Toutefois, certains d'entre eux ont fait remarquer avec réalisme que de très nombreuses lois, coutumes et attitudes étaient en contradiction avec la Constitution et la notion d'égalité sexuelle.

Statut juridique de la Convention

L'article 144 de la Constitution dispose que les accords internationaux liant la Namibie font partie du droit namibien. Toutefois, il y a un débat dans les milieux juridiques sur l'effet précis de cette disposition. Ainsi, il reste à définir si un particulier peut s'adresser directement aux tribunaux namubiens pour faire appliquer la Convention ou s'il faut d'abord promulguer une loi pour la rendre exécutoire. Aucune interprétation juridique de la Constitution n'a encore été donnée pour trancher cette question.

Le problème ne s'est pas encore posé concrètement car les dispositions de la Constitution qui portent sur l'égalité entre hommes et femmes ne sont à peu près jamais invoquées pour protéger les droits des femmes.

Plusieurs raisons peuvent expliquer cet état de fait. Premièrement, la notion de "droit" est encore assez nouvelle en Namibie, et il est rare que les citoyens fassent appel au système juridique pour les aider à faire valoir leurs droits. Deuxièmement, certains Namubiens conservent peut-être une relative méfiance à l'égard du système juridique, due au fait que, pendant l'époque coloniale, le Gouvernement se servait du droit à des fins répressives. Certes, il y a eu quelques jugements courageux qui tendaient à interpréter les lois de l'apartheid dans un sens de protection des droits de l'homme, mais de nombreux Namubiens considéraient les tribunaux et les juges blancs comme des éléments du régime d'apartheid. Troisièmement, comme la Namibie n'est indépendante que depuis peu de temps, bon nombre de citoyens considèrent que des réformes sont en préparation et ne voient pas la nécessité de faire appel au système juridique pour hâter les changements. Quatrièmement, de nombreux Namubiens ont encore du mal à accéder au système juridique malgré l'aide judiciaire et l'assistance offerte par les ONG.

Le Département de la condition féminine

Peu après l'indépendance, un Département de la condition féminine a été créé au Cabinet du Président afin de faciliter la liaison entre les femmes et les pouvoirs publics et d'aider à déterminer les priorités d'action en matière d'égalité sexuelle. Depuis sa création, le Département participe à des actions de sensibilisation et de formation, sollicite le point de vue des femmes et des dirigeants de communauté dans les différentes régions et finance des petites entreprises et d'autres projets gérés par des femmes.

Après avoir procédé à des consultations avec des groupements très divers, le Département a décidé de privilégier la création de réseaux et les fonctions de facilitation plutôt que la mise en oeuvre directe de projets. Il insiste vivement sur le partenariat entre les pouvoirs publics et les ONG et sur le renforcement des capacités dans les deux secteurs. Actuellement, son objectif essentiel est de mettre au point une stratégie nationale en vue d'intégrer les préoccupations féminines au processus global de développement.

Depuis que la Namibie a ratifié la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes en 1992, ce texte sert de base

aux activités du Département. Conscient qu'il est impossible de mettre véritablement en oeuvre la Convention par des moyens exclusivement juridiques, le Département est résolu à faire de celle-ci un instrument vivant. À l'issue de consultations avec divers représentants du Gouvernement, des ONG, des groupes religieux et des bailleurs de fonds, il a formulé une "Stratégie de communication relative à la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes". Ce texte comprend une analyse de la condition féminine, des stratégies pour le changement et des propositions de programmes concrets qui ont servi à orienter l'action du Département. Plus de 1 000 exemplaires en ont été distribués à l'intérieur du pays, et le Bureau des femmes de l'Organisation de l'unité africaine (OUA) en a demandé pour les diffuser à titre d'exemple dans d'autres pays africains.

"Au cours des trois prochaines années (1993-1995), le Département de la condition féminine diffusera largement, le contenu de la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes, avec le concours des services gouvernementaux et des organismes partenaires. Cette opération aura pour but :

- de susciter les changements juridiques, sociaux, culturels, politiques, économiques et concernant le travail qui amélioreront la condition de la femme en Namibie;
- de sensibiliser les ministères, les ONG et les organisations communautaires à l'intégration dans leurs programmes de messages destinés à favoriser la réalisation des buts de la Convention;
- d'encourager les ministères compétents, les ONG et les organisations communautaires à mettre en place des activités d'éducation et des projets concrets susceptibles d'améliorer l'existence et les ressources de la famille ainsi que de réduire les violences physiques, verbales et sexuelles à l'encontre des femmes à l'intérieur et à l'extérieur de la famille;
- de rallier le concours des hommes et des personnes qui occupent des positions dirigeantes pour la croisade visant à supprimer la discrimination à l'égard des femmes;
- de faire en sorte que les stratégies appropriées soient mises en oeuvre pour donner aux femmes rurales et défavorisées des moyens d'action contre la discrimination sexuelle."

Département de la condition féminine
Stratégie nationale de communication, juillet 1993, p. 17

Le Département a pris l'initiative de faire connaître la Convention en facilitant l'élaboration d'une version simplifiée et illustrée de celle-ci, où elle est aussi comparée aux dispositions pertinentes de la Constitution. Ce livret, rédigé en anglais, a été traduit dans six langues namibiennes et largement distribué dans tout le pays. Il a aussi été utilisé par des femmes d'autres pays et a servi de modèle pour un ouvrage analogue en Afrique du Sud. Mais surtout, il a permis de sensibiliser le public à la Convention et à ses rapports avec la situation namibienne.

Le Département est en train de créer des structures décentralisées afin de mettre en oeuvre la Convention. En 1992, il a mis en place, avec la Commission nationale du Plan, un réseau interministériel chargé de suivre les questions

d'égalité sexuelle dans la politique gouvernementale. Ce réseau a ensuite été ouvert aux ONG. En 1994, le Département a créé neuf comités sectoriels chargés de réunir des représentants gouvernementaux et des ONG afin de coordonner des actions dans les domaines suivants : santé génésique et protection maternelle; les femmes et le droit; la violence à l'égard des femmes et des enfants; éducation, formation et emploi; programmes pour les collectivités rurales et environnement; information, éducation et communication; activités économiques; recherche et collecte de données; et les femmes et les mécanismes décisionnels²⁵. Chacun de ces comités est représenté au Comité de coordination du Réseau pour l'égalité entre les sexes, qui se réunit tous les trimestres et joue un rôle important de conseil.

La plus vaste structure de suivi est le Forum annuel de partage des programmes. Il s'agit d'une rencontre annuelle destinée à faciliter les échanges d'informations entre les différents organismes et de solliciter des avis très divers sur la politique d'égalité sexuelle. Il réunit des membres du Comité de coordination du Réseau pour l'égalité entre les sexes, d'autres représentants des neuf comités sectoriels, deux représentants de chacune des 13 régions (chefs de communauté nommés par le Gouverneur régional) et des représentants de ministères et d'ONG qui ne sont pas suffisamment représentés dans les comités sectoriels et qui sont invitées par le Département en consultation avec le Comité de coordination du Réseau pour l'égalité entre les sexes.

Le Département travaille actuellement avec ces structures interconnectées pour mettre au point une politique et un programme d'action au niveau national. Lors du dernier Forum, qui s'est tenu en décembre 1994, des déclarations de principes ont été proposées pour les divers secteurs. Elles ont été revues par les différents comités sectoriels et seront à nouveau examinées lors des réunions régionales qui seront convoquées pour rendre compte de la participation de la Namibie à la quatrième Conférence mondiale sur les femmes.

Les structures mises en place par le Département continuent d'évoluer. L'idée de collaborer avec les ONG est positive, mais il est nécessairement plus complexe de mettre en oeuvre des politiques lorsque de nombreuses entités sont concernées. Le Département continue aussi d'affiner son rôle de coordination. Le Réseau a été handicapé par l'irrégularité de ses réunions et par un manque de continuité; les ministères et les ONG qui y participent envoient parfois des représentants différents à chaque réunion, ce qui ralentit les progrès, et les participants sont parfois peu nombreux. Le Réseau et le Comité de coordination seraient sans doute plus efficaces s'ils étaient dotés d'un statut officiel ainsi que de tâches et de responsabilités obligatoires et bien définies. Ce statut permettrait aussi à leurs structures de bénéficier d'une plus grande participation des hauts fonctionnaires.

Sur un plan général, le Département doit aussi relever un défi très difficile : répondre aux attentes considérables du Gouvernement et du public avec peu de personnel et de moyens. Il serait en meilleure posture pour

²⁵ Voir Département de la condition féminine, Proceedings of the 1st Annual Programme-Sharing Forum of Agencies Involved in Promotion of Women in Development, novembre 1993; idem, Report from the 2nd Annual Programme-Sharing Forum, décembre 1994; idem, Gender Decentralisation Strategy for Namibia (non daté).

atteindre ses objectifs s'il jouissait d'un statut plus élevé. À titre d'exemple, il n'a pas de représentant – ni même d'observateur – au Cabinet ni à l'Assemblée nationale et il n'est pas consulté régulièrement sur les lois et les politiques qui comportent des éléments importants relatifs à la condition féminine. Il manque aussi de personnel pour être représenté en permanence dans les régions, ce qui ne lui permet pas de représenter correctement les femmes rurales.

Le Comité des femmes et du droit de la Commission de réforme et de développement du droit

La Constitution namibienne dispose que toutes les lois qui étaient en vigueur immédiatement avant l'indépendance restent en vigueur tant qu'elles ne sont pas modifiées par le Parlement ou déclarées inconstitutionnelles par un tribunal²⁶. Il en résulte que de nombreux aspects du droit écrit, de la common law et du droit coutumier sont contraires à la fois à la Constitution et à la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes.

La Commission de réforme et de développement du droit a été créée en tant qu'organe officiel en 1992. Un Comité des femmes et du droit a été mis en place sous ses auspices pour se pencher en particulier sur la réforme du droit touchant à la condition féminine. La Commission, qui a déjà été consultée sur diverses réformes législatives, a en outre été à l'origine d'un texte, le projet de loi sur l'égalité des époux, qui sera examiné plus en détail dans la suite.

Les moyens de la Commission sont limités par le fait qu'elle est composée de personnes ayant un autre emploi à plein temps et qu'elle n'a pas de personnel pour effectuer des recherches et rédiger des textes. Elle peut faire appel à des spécialistes extérieurs au Gouvernement, mais cette solution n'a guère été utilisée jusqu'à présent. Il faut savoir que l'indépendance récente du pays a déclenché une vague de réformes juridiques, économiques et sociales de sorte que les questions d'égalité sexuelle ont du mal à trouver leur place dans un ordre du jour très chargé. Ces obstacles concrets se sont conjugués pour ralentir le rythme des réformes.

Intégration des questions d'égalité sexuelle dans la politique générale

Depuis l'indépendance, les questions d'égalité sexuelle sont de plus en plus intégrées aux politiques dans divers ministères. Il y a eu au début une certaine tendance à compartimenter les "questions féminines", mais l'intégration semble désormais en bonne voie. Ainsi, plusieurs fonctionnaires – parmi lesquels des formateurs en alphabétisation et des fonctionnaires de la Commission nationale du Plan et du Ministère de l'agriculture – ont participé à des programmes de formation destinés à favoriser une planification qui tienne compte des femmes. Le Ministère de l'éducation et de la culture a renforcé ses moyens de produire des statistiques ventilées par sexe afin de tenir compte des disparités dans des domaines tels que les taux d'inscription et d'abandon scolaires. Le Bureau central de statistique de la Commission nationale du Plan a aussi entrepris de publier des statistiques décomposées par sexe qui peuvent aider à orienter les politiques.

²⁶ Art. 140, par. 1).

Dans le cadre du Plan de développement national élaboré par la Commission pour la période 1995-2000, il faut noter que les ministères qui demandent l'inscription de certains projets au Programme d'investissement du secteur public doivent expliquer l'incidence de ces projets sur les femmes²⁷. Des critiques ont néanmoins été formulées à l'encontre du dernier Plan, au motif que les questions relatives à la condition des femmes n'y étaient pas traitées de façon suffisamment spécifique et avaient une place inégale selon les secteurs, ce qui tend à montrer que la Commission manque encore de connaissances dans ce domaine. Il importe de renforcer les liens entre le Département de la condition féminine et la Commission afin que les futurs plans tiennent davantage compte des préoccupations des femmes.

Quelques ministères ont créé des structures spécialement chargées des questions liées à la condition des femmes. Ainsi, Ministère de l'agriculture, de l'eau et du développement rural a créé un Comité directeur pour la sensibilisation aux questions d'égalité sexuelle, afin de veiller à ce que les politiques et les programmes agricoles tiennent compte des besoins des agricultrices à tous les niveaux. Toutefois, les questions d'égalité sont abordées de façon inégale selon les secteurs, et il faut mettre en place des mécanismes de surveillance afin qu'elles bénéficient d'une priorité suffisante dans les politiques et la planification concernant tous les secteurs. Ce rôle pourrait éventuellement être confié au Comité de coordination du Réseau pour l'égalité entre les sexes et au Réseau lui-même.

En fait, la nécessité pour les ministères d'exécution de faire une plus grande place aux questions d'égalité sexuelle a été mise en lumière par l'élaboration du présent rapport. L'atelier consultatif organisé par le Département de la condition féminine pour examiner le texte provisoire du rapport n'a attiré que très peu de représentants ministériels, et aucun ministère n'a donné son avis sur ce texte. Le Département a aussi constaté que, si certains ministères élaboraient régulièrement des statistiques ventilées par sexe dans leur domaine, d'autres n'avaient pas encore admis que cet élément méritait une analyse. Cela montre qu'il faut créer un organe centralisé de suivi des politiques, doté d'un statut élevé.

C. Suivi du respect de la Convention

Au moment de la ratification, certains députés ont déclaré que l'adhésion à la Convention ne suffirait sans doute pas pour que celle-ci exerce pleinement ses effets. Or, si la Namibie reconnaît qu'il faut suivre attentivement la mise en oeuvre de cet instrument, les mécanismes nécessaires à cette fin en sont encore au stade de l'élaboration. Les structures mises en place à l'initiative du Département de la condition féminine – les neuf comités sectoriels, le Comité de coordination du Réseau pour l'égalité entre les sexes, le Réseau lui-même et le Forum annuel de partage des programmes – pourraient jouer à terme un rôle de suivi, mais ils n'ont pas encore été dotés du statut ni des moyens nécessaires à cette fin.

²⁷ NDP1, vol. II, "Public Sector Investment Programme", p. vii.

Au moment de la ratification de la Convention, une femme député de la SWAPO a fait la déclaration suivante :

"Je suis convaincue que les Namibiennes donneront vie à cette convention et qu'il n'y aura plus aucun moyen de revenir à une société dominée par les hommes. Mais il ne suffit pas de rendre hommage aux conventions internationales, si l'on néglige ensuite d'actualiser la législation pour concrétiser les engagements qui ont été pris. Je souhaite que nous tous, en tant que législateurs, et notamment la Commission [de réforme et de développement du droit], nous nous employions à réviser toutes les lois qui maintiennent une discrimination à l'égard des femmes²⁸ ."

Un député représentant le Namibia National Front a exprimé les mêmes préoccupations :

"... c'est une chose d'avoir une Constitution progressiste ou d'adhérer à cette convention, mais c'en est une autre de respecter en pratique les engagements et les obligations qui ont ainsi été contractés. C'est à ce niveau de l'application concrète que bon nombre de pays n'ont pas su respecter la lettre et l'esprit de leur propre constitution ainsi que les obligations internationales découlant de leur adhésion à ces conventions multilatérales. J'espère sincèrement que la Namibie constituera une exception à cet égard. J'espère et je veux croire que, dans ce domaine, le Département de la condition féminine du Cabinet du Président exercera une surveillance efficace²⁹"

Un représentant du Namibia Patriotic Front a fait une proposition plus précise pour suivre le respect de la Convention :

"Au moment où nous sommes en train de ratifier cette convention, je souhaite lancer un appel au Gouvernement actuel ... ainsi qu'au Département de la condition féminine du Cabinet du Président afin qu'ils s'engagent ... à faire publier chaque année un rapport sur la façon dont la Namibie respecte la Convention, tout comme de nombreux autres pays respectent les conventions relatives aux droits de l'homme³⁰"

Cet orateur a ensuite proposé que les organisations féminines du pays soient chargées de publier ces rapports annuels.

Les rapports périodiques exigés aux termes de la Convention sont une forme de suivi. C'est le Département de la condition féminine qui a été chargé de les élaborer, et le présent rapport sera largement diffusé en Namibie comme bilan des progrès accomplis par le pays. Toutefois, alors que le Département avait invité un grand nombre de ministères et d'ONG à participer à son élaboration en faisant part de leurs remarques sur la version provisoire, l'intérêt manifesté au sein du Gouvernement et ailleurs a été très tiède, ce qui montre qu'il faut formaliser davantage le processus de suivi.

²⁸ Mme Hübschle, Hansard, 30 juin 1992, p. 198.

²⁹ M. Rukoro, alors Ministre adjoint de la justice, Hansard, 30 juin 1992, p. 199.

³⁰ M. Katjiuonga, Hansard, 30 juin 1992, p. 201.

Le même problème s'est posé pour le suivi du respect de la Convention relative aux droits de l'enfant. On a proposé de charger un organe officiel, composé de représentants du Gouvernement et des ONG, d'assurer un suivi permanent et de rendre compte de la situation relative à la Convention, aux articles de la Constitution qui touchent les enfants et aux aspects essentiels de la politique gouvernementale concernant les enfants. On a proposé de confier à cet organe un pouvoir légal lui permettant de demander et d'obtenir des informations et lui imposant de se réunir régulièrement et de s'acquitter de ses fonctions. Et l'on a proposé qu'il soit largement représentatif et doté d'un personnel d'appui permanent qui lui permette de remplir ses fonctions³¹.

Il existe déjà une structure de ce type, le Conseil consultatif du travail, institué par la Loi sur le travail. Composé de représentants des employeurs, des salariés et du Gouvernement, il vérifie le respect de la Loi sur le travail et des conventions de l'Organisation internationale du Travail (OIT) et formule des recommandations. Il a aussi constitué des sous-comités spécialisés chargés d'étudier certaines questions³².

Une méthode analogue pourrait être appliquée pour suivre les progrès en matière d'égalité sexuelle. Ainsi, le Réseau pour l'égalité entre les sexes pourrait être transformé en un organe officiel de suivi, sous la responsabilité du Département de la condition féminine. Il pourrait être chargé de surveiller le respect de la Convention et des dispositions de la Constitution relatives à l'égalité sexuelle, ainsi que de formuler des recommandations sur les aspects des lois et des politiques envisagées qui concernent ce sujet. La question du suivi dans ce domaine mérite d'être examinée plus avant.

D. Recours accessibles aux femmes qui ont subi une discrimination

La Namibie est dotée d'un pouvoir judiciaire indépendant, qui a pour tâche d'interpréter les lois nationales et d'appliquer la Constitution³³. Toute personne qui s'estime victime ou menacée d'une violation de l'un de ses droits et libertés fondamentaux peut saisir un tribunal compétent afin que celui-ci fasse respecter ou protège ce droit ou cette liberté. Ce tribunal a le pouvoir de prendre toute décision qu'il juge nécessaire pour assurer la protection de ce droit ou de cette liberté, y compris celui d'accorder réparation pécuniaire de tout préjudice subi par le demandeur du fait qu'il a été illégalement privé de ce droit ou de cette liberté³⁴.

La Namibie a aussi un médiateur (Ombudsman) indépendant, habilité à enquêter sur les plaintes concernant les pratiques ou les actes de l'État ou de particuliers ou d'institutions privées lorsque ces plaintes font état de violations des droits et libertés fondamentaux. Il peut prendre les mesures

³¹ Social Sciences Division (University of Namibia), Legal Assistance Centre et UNICEF, Children in Namibia : Reaching Towards the Rights of Every Child, 1995, p. 170.

³² Loi 6 sur le travail (1992), articles 7 à 14.

³³ Chapitre 9 de la Constitution.

³⁴ Art. 25 de la Constitution.

voulues pour faire cesser ces violations. Toute personne qui s'estime victime d'une violation de ses droits peut s'adresser au Médiateur, qui prendra directement des mesures ou aidera le demandeur à intenter une action devant le tribunal³⁵.

Ces voies de recours n'ont encore jamais été utilisées pour faire respecter l'égalité sexuelle. À ce jour, les dispositions constitutionnelles qui interdisent la discrimination sexuelle n'ont été invoquées que dans un cas, et encore il s'agissait d'un aspect technique de la règle de la preuve et non de l'affirmation par un particulier que ses droits constitutionnels avaient été violés³⁶.

Si les particuliers n'intentent pas d'actions devant les tribunaux, c'est sans doute en partie parce qu'il est difficile d'obtenir une assistance judiciaire à un coût abordable. Néanmoins, les personnes qui souhaitent intenter une telle action pour faire respecter leurs droits constitutionnels peuvent bénéficier d'une assistance juridique gratuite de la part du Bureau du Médiateur, grâce au programme d'aide judiciaire financé par le Gouvernement ou grâce à des ONG telles que le Centre d'assistance juridique.

Le Médiateur sert tout aussi rarement que les tribunaux comme recours dans le domaine constitutionnel. Chaque année, il examine un grand nombre de plaintes (497 en 1991, 409 en 1992, 290 en 1993 et 336 en 1994), mais la quasi-totalité d'entre elles portent sur des questions administratives, et beaucoup sont formulées par des fonctionnaires au sujet de leur travail. Le Médiateur a rarement été sollicité pour enquêter sur la violation de droits constitutionnels³⁷. Il élabore actuellement des documents qui devraient aider à faire connaître ses services et s'efforce d'étendre son champ d'activité en dehors de Windhoek en permettant aux particuliers de remplir des formulaires de plainte auprès des tribunaux locaux ou des Conseils régionaux. L'avenir dira si ces mesures sont suffisantes pour que le public ait recours à ses services dans les cas touchant à l'égalité sexuelle.

Par conséquent, bien qu'il existe divers mécanismes destinés à faire respecter la loi, les particuliers n'ont pas encore commencé à s'en servir pour lutter contre la discrimination sexuelle. On a déjà évoqué plus haut certaines attitudes qui peuvent expliquer cette inaction. Il est évident qu'il faut poursuivre l'éducation du public quant au sens de ses droits et à la nécessité de les revendiquer.

E. La Convention et la Conférence de Beijing

La mise en oeuvre de la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes ira de pair avec celle du Programme d'action adopté lors de la quatrième Conférence mondiale sur les femmes (Beijing, 1995).

³⁵ Art. 89 à 94 et 25 de la Constitution.

³⁶ SvD 1991 (1) SA 513 (Nm).

³⁷ Annual Reports of the Ombudsman's Office, 1991-1994; The Namibian, 9 juin 1995.

La Namibie a été représentée à cette conférence par une délégation de 30 femmes comprenant des représentantes des 13 régions ainsi que des députés, des représentantes du Département de la condition féminine et de divers ministères, deux représentantes d'ONG et deux journalistes. La participation du Gouvernement a eu lieu sous l'égide d'un Comité préparatoire national, qui a organisé des réunions de travail dans tout le pays avant la Conférence afin de déterminer les problèmes urgents³⁸.

Onze femmes représentant diverses ONG ont assisté au Forum des ONG sur les femmes, qui s'est tenu parallèlement à la Conférence. La participation des ONG avait été coordonnée par un comité préparatoire représentant plus de 18 groupements. Comme le Comité préparatoire national, le Comité préparatoire des ONG a organisé des réunions de travail au niveau régional afin de préparer la Conférence³⁹.

"La préparation de la quatrième Conférence mondiale sur les femmes a donné à la Namibie l'occasion de réfléchir sur la condition de la femme dans la société. Elle lui a aussi permis de partager son expérience et de coopérer avec les autres pays dans le domaine de la parité entre les sexes et des questions qui concernent les femmes."

Rapport final du Comité préparatoire national de la quatrième Conférence mondiale sur les femmes, 1995, p. 18

Les représentantes du Gouvernement et celles des ONG ont estimé que la mobilisation autour de la Conférence avait aidé à revitaliser le mouvement des femmes en Namibie. Comme pour la Convention, le Département de la condition féminine aura la responsabilité principale de l'application du Programme d'action, qui se fera par le biais de ses neuf comités sectoriels. Ce processus devrait aider à intégrer les mesures prises par le Gouvernement et les ONG et favoriser la coordination des actions en matière d'égalité sexuelle. Le Programme d'action adopté à Beijing est un texte tourné vers l'action. Il invite les gouvernements, les ONG, les organismes des Nations Unies, les sociétés multinationales et tous ceux qui s'intéressent au développement à mettre en oeuvre des politiques dynamiques et visibles afin d'intégrer l'égalité des sexes dans toutes les politiques et tous les programmes.

³⁸ On trouvera un compte rendu complet du rôle joué par le Gouvernement dans la Conférence dans le Final Report of the National Preparatory Committee to the 4th World Conference on Women, décembre 1995.

³⁹ On trouvera un compte rendu complet de la participation des ONG à la Conférence dans le Report of the Non-Governmental Preparatory Committee (Namibia).

"L'application du Programme d'action dépend de la volonté de tous les Namibiens. Nous devons mettre en oeuvre les politiques nécessaires pour que tous les membres de la société collaborent au développement du pays. Je lance tout particulièrement un appel aux hommes afin qu'ils ne considèrent pas ces questions comme des questions féminines mais comme des problèmes nationaux à propos desquels chacun doit faire des efforts concrets dans l'intérêt de tous."

Mme Netumbo Nditwah, Ministre adjoint, responsable du rapport du Comité préparatoire national sur la Conférence de Beijing, 27 octobre 1995

Le Comité préparatoire des ONG espère se reconstituer sous la forme d'une coalition des femmes capable de faire participer un grand nombre de femmes au progrès de la condition féminine. Comme on l'expliquera plus en détail dans le chapitre sur les mesures palliatives, il cherche plus particulièrement à mettre en place un programme en faveur des petites filles, dans l'esprit d'un projet qui a été défini lors d'une réunion de travail à Beijing. Il compte aussi créer un mouvement des femmes rurales afin qu'une attention plus grande soit portée à cette catégorie souvent négligée.

Comme la Convention et le Programme d'action se recourent à bien des égards, le suivi de leur application devrait être assuré par un même organisme créé spécialement à cette fin par un texte législatif.

ARTICLE PREMIER

DÉFINITION DE LA DISCRIMINATION

1.1 Dispositions constitutionnelles relatives aux femmes

La Constitution namibienne a fait l'objet de nombreux éloges pour sa vigoureuse défense des droits de l'homme et l'attention particulière qui y est portée à l'égalité sexuelle et aux droits des femmes. C'est l'une des rares au monde à être rédigée d'un bout à l'autre sans préjugé sexiste et à interdire expressément la discrimination sexuelle.

L'article 10 est ainsi conçu :

"Égalité et protection contre la discrimination

- 1) Tous sont égaux devant la loi.
- 2) Nul ne peut être l'objet d'une discrimination fondée sur le sexe, la race, la couleur, l'origine ethnique, la religion, la conviction ou la condition sociale ou économique."

Cet article est complété par l'article 23, qui accorde une place particulière aux femmes :

"Apartheid et mesures tendant à redresser les torts causés par l'apartheid

1) La pratique de la discrimination raciale et la pratique et l'idéologie de l'apartheid, dont la majorité de la population namibienne a souffert pendant si longtemps, sont proscrites; la loi peut faire de ces pratiques et de leur propagation un délit pénal passible, devant les tribunaux ordinaires, des peines que le Parlement jugera nécessaires pour exprimer l'horreur qu'elles inspirent au peuple namibien.

2) Les dispositions de l'article 10 n'empêchent en rien le Parlement d'adopter des lois qui favorisent, directement ou indirectement, ceux des Namibiens qui ont été désavantagés sur le plan social, sur le plan économique ou en matière d'éducation par les lois ou pratiques discriminatoires du passé, ou encore d'adopter des lois qui prévoient la mise en oeuvre d'une politique et de programmes tendant à corriger les déséquilibres que les lois ou pratiques discriminatoires du passé ont créés dans la société namibienne sur le plan social, sur le plan économique ou en matière d'éducation, ou des lois visant à équilibrer la composition des effectifs de la fonction publique, de la police, de l'armée et du personnel de l'administration pénitentiaire.

3) Les lois visées au paragraphe 2 et les modalités d'application des principes et pratiques prévus à ce paragraphe peuvent légitimement tenir compte du fait qu'en Namibie, les femmes ont longtemps été l'objet d'une discrimination particulière, et de la nécessité de les encourager à participer pleinement, en toute égalité et efficacement, à la vie politique, sociale, économique et culturelle de la nation, et de leur en donner les moyens."

À ces dispositions générales s'ajoutent des références à l'égalité entre hommes et femmes à propos de toutes les questions qui ont trait au mariage et à la famille. Ainsi, l'article 14 est libellé comme suit :

"Famille

1) À partir de l'âge nubile, l'homme et la femme, sans aucune restriction quant à la race, à la couleur, à l'origine ethnique, à la nationalité, à la religion, aux convictions ou à la condition sociale ou économique, ont le droit de se marier et de fonder une famille. Ils ont des droits égaux au regard du mariage, durant le mariage et lors de sa dissolution.

2) Le mariage ne peut être conclu qu'avec le libre et plein consentement des futurs époux.

3) La famille est l'élément naturel et fondamental de la société et a droit à la protection de la société et de l'État."

Les obligations énoncées dans la Constitution sont également complétées par plusieurs références à l'égalité sexuelle dans un chapitre non exécutoire consacré aux principes régissant la politique de l'État. L'application de ces principes ne peut être ordonnée par aucun tribunal; ils servent à guider les pouvoirs publics dans l'élaboration et l'application des lois, et les tribunaux dans l'interprétation des lois qui reposent sur ces principes. Aux termes de l'article 95 (Protection sociale), l'État est tenu d'adopter des politiques ayant notamment les objectifs suivants :

"a) Promulguer la législation voulue pour garantir aux femmes l'égalité des chances afin de leur permettre de participer pleinement à tous les secteurs de la société namibienne. En particulier, le Gouvernement assure l'application du principe de la non-discrimination dans la rémunération des hommes et des femmes. Il s'efforce également, par des lois appropriées, d'accorder aux femmes des allocations de maternité et autres prestations connexes;

b) Promulguer la législation voulue pour mettre les travailleurs, hommes et femmes, à l'abri des conditions de travail insalubres et pénibles, empêcher l'exploitation des enfants et éviter que les citoyens ne soient forcés par le besoin d'effectuer un travail inadapté à leur âge et à leurs forces;

...

g) Promulguer la législation voulue pour que les personnes sans emploi, handicapées, indigentes ou défavorisées bénéficient des prestations et des avantages sociaux que le Parlement jugera justes et raisonnables compte tenu des ressources de l'État."

1.2 Portée de l'interdiction de la discrimination

L'article premier de la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes indique clairement que cet instrument vise la discrimination volontaire et involontaire. Comme les dispositions de la Constitution namibienne en la matière n'ont pas encore été interprétées ni appliquées fréquemment par les tribunaux, on ne sait pas avec certitude si l'article 10 sera appliqué avec la même force dans les deux cas.

/...

Le paragraphe 2 de l'article 10, relatif à la discrimination sexuelle, n'a été débattu qu'une fois au tribunal, où il semble avoir été interprété comme ne s'appliquant qu'à la discrimination volontaire. Il s'agissait de la règle spéciale de prudence qui s'appliquait antérieurement aux cas d'infraction sexuelle. Cette règle, qui reposait sur la théorie non prouvée selon laquelle les accusations mensongères dans ce domaine sont courantes, exigeait que la preuve d'une telle infraction apportée par le plaignant soit traitée avec une plus grande circonspection. Dans l'affaire en question, cette règle a été infirmée comme étant irrationnelle, car il n'y avait pas de preuve concrète que les accusations mensongères étaient plus fréquentes dans les cas d'infraction sexuelle que dans les autres. Constatant toutefois que la plupart des plaintes pour infraction sexuelle étaient formulées par des femmes, le tribunal a déclaré que "la règle dite de prudence n'a[vait] d'autre objet que d'établir une discrimination à l'égard des plaignantes" et qu'elle était donc "probablement contraire à l'article 10 de la Constitution namibienne qui déclare que tous sont égaux devant la loi, quel que soit le sexe¹".

Il est possible que, lors des procès à venir, les tribunaux adoptent une conception plus large de la discrimination au sens de l'article 10. D'une manière générale, les politiques et le droit namubiens abordent la discrimination sexuelle sous un angle global entièrement conforme à la Convention. Ainsi, les dispositions de la Loi sur le travail qui interdisent la discrimination sous tous ses aspects en matière d'emploi indiquent que, lorsqu'il est prouvé qu'un acte ou une prescription ont des effets défavorables sur une personne ou un groupe de personnes par rapport à leurs effets sur les personnes du sexe opposé, ils sont présumés discriminatoires jusqu'à preuve du contraire².

Autre exemple, le programme de réforme juridique du Comité des femmes et du droit de la Commission de réforme et de développement du droit vise à modifier non seulement les lois ouvertement discriminatoires à l'égard des femmes (telles que les lois sur le mariage) mais aussi celles qui ne sont pas discriminatoires mais qui ne permettent pas de répondre aux besoins des femmes (telles que les lois sur l'entretien des enfants).

On peut constater que la Constitution namibienne fait une légère différence entre la discrimination raciale et la discrimination sexuelle. Le paragraphe 1 de l'article 23 dispose que la loi peut faire de la pratique de la discrimination raciale un délit. Le Parlement a déjà agi dans ce sens en promulguant la Loi sur l'interdiction de la discrimination raciale, qui traite de la discrimination en matière d'accès aux aménagements collectifs, aux établissements d'enseignement et aux installations médicales, d'achat et de vente de terrains, d'emploi, d'admission dans des associations privées et à des services religieux, et d'incitation à la disharmonie raciale par des propos, des publications, des drapeaux, des emblèmes, etc³. Il n'existe pas de mécanisme répressif analogue pour la discrimination sexuelle.

¹ SvD 1991 (1) SA 513 (Nm), p. 516 H-I.

² Art. 107, par. 4) de la Loi 6 sur le travail (1992).

³ Loi 26 sur l'interdiction de la discrimination raciale (1991).

La position vigoureuse énoncée dans la Constitution à l'égard de la discrimination raciale est compréhensible. La Namibie a connu une longue période d'apartheid au cours de laquelle la majorité de la population a été privée l'exercice de ses droits fondamentaux au nom du racisme. Au temps du gouvernement colonial, les distinctions raciales étaient systématiquement inscrites dans les politiques et le droit, alors que ce n'était pas le cas de la discrimination sexuelle. De nombreuses distinctions juridiques entre hommes et femmes ont été importées avec le régime du droit romain-néerlandais imposé par les pays coloniaux et renforcées par le pouvoir régnant avant l'indépendance.

Quoi qu'il en soit, le Gouvernement est conscient que les derniers vestiges du racisme sont dénoncés par le public, tandis que la discrimination sexuelle (notamment dans le contexte familial) est encore acceptée comme la norme par de nombreux citoyens. Il faudra donc peut-être se pencher davantage à l'avenir sur les mécanismes concrets destinés à favoriser et à faire respecter l'égalité sexuelle.

ARTICLE 2

MESURES DESTINÉES À ÉLIMINER LA DISCRIMINATION SEXUELLE

2.1 Introduction

De nombreuses questions générales soulevées par l'article 2 de la Convention sont examinées plus précisément dans d'autres chapitres du présent rapport. Dans ce chapitre, on s'efforcera de présenter succinctement les mesures prises par les pouvoirs publics pour lutter contre la discrimination sexuelle.

2.2 Principe de l'égalité entre hommes et femmes et interdiction de la discrimination sexuelle

Comme on l'a noté à propos de l'article premier de la Convention, le principe de l'égalité sexuelle est clairement inscrit dans la Constitution, qui dispose que tous sont égaux devant la loi et que nul ne peut être l'objet d'une discrimination fondée sur le sexe¹.

Il n'existe aucune loi interdisant de manière générale la discrimination sexuelle. Toutefois, la Loi sur le travail interdit expressément la discrimination sous tous ses aspects en matière d'emploi². Une série de modifications a été apportée à la Loi sur l'impôt sur le revenu afin de supprimer les aspects discriminatoires de la législation fiscale³. L'égalité sexuelle enregistrera un progrès notable lorsque le Parlement aura adopté le projet de loi sur l'égalité des époux, qui supprimera toute inégalité sexuelle dans les lois relatives au mariage civil⁴.

En outre, plusieurs lois prévoyant des mesures palliatives en faveur des femmes ont été promulguées depuis l'indépendance, notamment une loi qui imposait à tous les partis de présenter des candidates aux premières élections locales et plusieurs lois qui assurent la représentation des femmes dans divers organismes publics et professionnels⁵.

Le Gouvernement se préoccupe aussi de la discrimination sexuelle inscrite dans le droit coutumier. La Constitution dispose que le droit coutumier appliqué à la date de l'indépendance restera en vigueur dans la mesure où il

¹ Art. 10.

² Art. 107 de la Loi 6 sur le travail (1992).

³ Loi 24 sur l'impôt sur le revenu (1981), modifiée par la Loi 12 de 1991, la Loi 33 de 1991 et la Loi 25 de 1992.

⁴ L'incidence de ce projet est étudiée en détail au chapitre consacré à l'article 15.

⁵ Ces mesures palliatives sont examinées en détail au chapitre consacré à l'article 4.

n'est pas contraire à la Constitution⁶. Mais elle dispose aussi que toutes les lois qui étaient en vigueur immédiatement avant la date de l'indépendance resteront en vigueur tant qu'elles ne seront pas abrogées ou modifiées par une loi ou tant qu'elles ne seront pas déclarées inconstitutionnelles par un tribunal compétent. Un projet de loi actuellement en discussion réglera la juridiction et les pouvoirs des tribunaux traditionnels et renforcera la Constitution en définissant le droit coutumier applicable par ces instances comme le droit coutumier qui n'est pas incompatible avec la Constitution. La position des femmes selon le droit coutumier devrait aussi être améliorée par la Loi sur les autorités traditionnelles promulguée récemment, qui charge toutes les autorités traditionnelles de promouvoir les mesures palliatives auprès des membres de la collectivité, notamment en nommant des femmes aux postes de responsabilité.

La Namibie, pays jeune, n'a pas encore terminé la refonte des lois héritées de l'Afrique du Sud. Il y a donc des domaines où les lois namibiennes contiennent des dispositions contraires à l'égalité sexuelle garantie par la Constitution. C'est notamment le cas des lois sur le mariage et l'héritage et de certains aspects des lois sur le viol et les autres infractions sexuelles. Mais la réforme se poursuit, et ces domaines font actuellement l'objet de travaux.

Il faut admettre que l'inégalité sexuelle fait encore partie de la vie quotidienne, notamment au sein de la famille et dans le contexte social. On étudie dans les chapitres suivants les mesures spécifiques prises ou envisagées par le Gouvernement pour favoriser l'application concrète du principe de l'égalité sexuelle dans les diverses situations de la vie.

2.3 Protection des femmes contre les actes de discrimination

Comme on l'a indiqué dans la première partie, les femmes peuvent saisir les tribunaux ou le Médiateur pour obtenir d'être protégées contre les actes de discrimination, même si ces recours n'ont guère été utilisés jusqu'à présent.

À un niveau plus structurel, le Département de la condition féminine est en train de formuler une politique nationale relative à l'égalité sexuelle, et le Comité des femmes et du droit a été chargé de superviser la réforme juridique destinée à supprimer toute discrimination à l'égard des femmes.

Plusieurs ONG se sont plaintes que les changements par ces voies n'étaient pas assez rapides. Il faut donc mettre en place des mécanismes plus efficaces permettant de suivre les progrès réalisés dans la mise en oeuvre de la Convention, selon ce qui est exposé dans la première partie.

2.4 Discrimination de la part des autorités et institutions publiques

La Constitution namibienne dispose que les droits et libertés fondamentaux – dont la garantie de l'égalité sexuelle et l'interdiction explicite de la discrimination fondée sur le sexe – "doivent être respectés et défendus par le

⁶ Art. 66 et 140.

pouvoir exécutif, le pouvoir législatif et le pouvoir judiciaire ainsi que par tous les organes et institutions de l'État⁷".

Dans la plupart des autorités et institutions publiques, les femmes sont non représentées ou sous-représentées. Toutefois, le Parlement intervient de plus en plus fermement dans ce domaine grâce aux dispositions palliatives inscrites dans un certain nombre de lois récentes.

On a rarement constaté une discrimination flagrante à l'égard des femmes dans les institutions publiques. Les conditions de travail dans la fonction publique ont été modifiées récemment de façon à respecter l'interdiction de la discrimination sexuelle énoncée dans la Loi sur le travail. Ainsi, les femmes fonctionnaires étaient défavorisées par rapport aux hommes quant à certains avantages sociaux tels que les allocations de logement et les soins médicaux. Les anciennes réglementations étaient fondées sur la notion sexiste de l'homme soutien de famille. La dernière de ces distinctions injustes et injustifiées a été supprimée des réglementations de la fonction publique en 1994.

L'un des domaines où les institutions publiques ont pratiqué la discrimination à l'égard des femmes est le traitement réservé aux élèves qui tombent enceintes. Comme on l'expliquera plus en détail ci-après, ces élèves étaient renvoyées et, dans la plupart des écoles, aucune mesure n'était prise contre les élèves masculins ou les enseignants responsables de cette situation. Une nouvelle politique relative à la grossesse chez les adolescentes est en cours de discussion. Elle reconnaît le rôle des élèves et enseignants de sexe masculin et féminin dans les questions relatives à l'activité sexuelle des élèves. Elle propose d'apporter une aide aux garçons et aux filles qui deviennent parents avant d'avoir terminé leur scolarité, tout en recommandant des mesures énergiques contre tout enseignant qui aurait abusé de sa position pour avoir des relations sexuelles avec un ou une élève⁸.

2.5 Mesures destinées à supprimer la discrimination exercée à l'encontre des femmes par toute personne, organisation ou entreprise

La Constitution dispose que les droits et libertés fondamentaux doivent être respectés et défendus, "pour ce qui les concerne, par toutes les personnes physiques et morales se trouvant en Namibie⁹". Le droit constitutionnel à l'égalité sexuelle et l'interdiction de la discrimination sexuelle sont tous deux énoncés sous une forme générale, et l'on peut donc supposer qu'ils sont applicables sous cette forme aux institutions publiques et privées, bien que ce point n'ait pas encore été éclairci par la jurisprudence.

La Constitution charge aussi le Médiateur d'"enquêter sur les plaintes concernant les pratiques ou les actes de particuliers, d'entreprises ou autres

⁷ Art. 5.

⁸ On trouvera au chapitre consacré à l'article 10 des remarques supplémentaires sur ce projet, à propos de l'abandon scolaire dû à la grossesse.

⁹ Art. 5.

institutions privées lorsque ces plaintes font état de violations des droits et libertés fondamentaux¹⁰ .

En matière d'emploi, il existe un système de tribunaux du travail chargés de faire respecter les dispositions de la Loi sur le travail, et notamment l'interdiction de la discrimination sexuelle sous tous ses aspects¹¹.

Toutefois, malgré l'existence de ces divers moyens d'action, on n'a encore constaté aucun cas où l'assistance des pouvoirs publics aurait été offerte ou sollicitée pour lutter contre une discrimination sexuelle de la part d'organismes privés.

2.6 Abrogation de dispositions pénales nationales discriminatoires à l'égard des femmes

Les femmes en tant que délinquantes

Seules quelques dispositions pénales font clairement la distinction entre hommes et femmes, et elles ne sont pas nécessairement discriminatoires.

La Loi sur la procédure pénale dispose qu'une femme ne peut faire l'objet d'une fouille corporelle que par une autre femme¹². En principe, il faudrait modifier cette disposition de façon que toute personne ne puisse faire l'objet d'une fouille que par une personne du même sexe.

La Loi sur la procédure pénale contient aussi plusieurs dispositions qui limitent les sentences prononcées contre les femmes mais qui sont toutes devenues caduques avec l'indépendance. L'une d'elles interdit les châtiments corporels, mais tout châtiment corporel contre des hommes, des femmes et des enfants a été déclaré inconstitutionnel¹³. Une autre dispose qu'une femme enceinte ne peut être exécutée qu'après avoir mis au monde son enfant ou qu'une femme condamnée pour le meurtre de son nouveau-né ne peut être exécutée, mais la Constitution interdit la peine de mort¹⁴.

¹⁰ Art. 91, par. d).

¹¹ La Loi sur le travail et son mécanisme d'application sont étudiés plus en détail au chapitre consacré à l'article 11.

¹² Loi 51 sur la procédure pénale (1977), articles 29 et 37.

¹³ Loi 51 sur la procédure pénale (1977), article 295, par. 1). Dans Ex parte Attorney-General, Namibia : In re Corporal Punishment by Organs of State, 1991 (3) SA 76, il est dit que les châtiments corporels sont contraires à la Constitution.

¹⁴ Loi 51 sur la procédure pénale (1977), articles 277 et 278. L'article 6 de la Constitution est ainsi conçu : "Le droit à la vie doit être respecté et protégé. La peine de mort ne peut être instituée par la loi. Nul ne peut être condamné à mort par une cour ou un tribunal. Nul ne peut être exécuté en Namibie."

Infanticide

Les faits semblent montrer que l'infanticide se répand, surtout chez les jeunes mères. C'est un domaine qui mérite d'être étudié plus avant; il faut aussi chercher à mieux comprendre les attitudes vis-à-vis de la contraception et de l'avortement et voir dans quelle mesure des services d'aide appropriés sont mis à la disposition des jeunes mères.

Quelques cas d'infanticide

En 1991, une jeune fille de 19 ans a déclaré au tribunal qu'elle avait tenté de tuer son fils âgé d'un an afin de pouvoir reprendre l'école. L'enfant a survécu, et la mère a été condamnée à une amende de 400 rand ou à une peine de substitution de trois mois de prison et trois ans avec sursis (The Windhoek Observer, 2 mars 1991).

Selon un article paru dans la presse en mai 1993, trois nouveaux-nés ont été trouvés morts en avril et mai à Katutura et Khomasdal, deux d'entre eux étranglés et le troisième égorgé (The Namibian, 9 mai 1993).

En mars 1994, on a pu lire dans la presse que le corps d'un nouveau-né avait été trouvé dans une usine d'épuration à Tsumeb; il avait apparemment été jeté dans des toilettes. Au cours des semaines précédentes, un fœtus avorté de six mois a été trouvé près d'une école secondaire à Katutura, et le corps d'un autre bébé a été découvert dans un tas de sacs d'ordures à Katutura (The Namibian, 17 mars 1994).

En avril 1994, un nourrisson de deux jours a été trouvé mort dans un sac en plastique dans le lit d'une rivière de Katutura (The Namibian, 12 avril 1994).

En septembre 1994, une mère âgée de 21 ans a jeté son bébé dans des toilettes immédiatement après avoir accouché, mais le bébé a miraculeusement survécu après avoir été découvert. On a pu lire ceci dans l'éditorial d'un journal : "Tant que l'avortement restera interdit en Namibie, ce genre de cas ne pourra que se reproduire." (The Namibian, 7, 8, 10 et 15 septembre et 3 novembre 1994.)

En octobre 1994, un nourrisson de deux jours est mort après avoir été enveloppé dans un sac en plastique et jeté dans une cour à Katutura (The Namibian, 17 octobre 1994).

En juin 1995, une jeune fille de 17 ans a été condamnée à 10 ans de prison (dont 7 avec sursis) pour avoir tué son nouveau-né à coups de couteau (The Namibian, 31 mai et 22 juin 1995).

En août 1995, une femme de 23 ans a été condamnée à sept ans de prison. Elle avait placé son bébé de 3 ans dans un sac en plastique et l'avait abandonné dans le lit d'une rivière. Une femme de 24 ans qui avait eu son premier enfant à l'âge de 12 ans a été condamnée à cinq ans de prison pour avoir étranglé son nouveau-né âgé d'un mois. Une autre femme a été condamnée à sept ans de prison avec sursis après s'être reconnue coupable d'avoir égorgé son nourrisson (The Namibian, 8 septembre 1995).

En novembre 1995, la police a signalé que, près d'Oshakati, une jeune fille de 16 ans avait mis son nouveau-né dans un sac et y avait mis le feu. Elle avait apparemment caché sa grossesse et son accouchement à sa famille (The Namibian, 10 novembre 1995).

Avortement

En vertu de la Loi sur l'avortement et la stérilisation, le fait de subir un avortement ou d'en pratiquer un sur soi-même est un délit, sauf dans certaines circonstances bien précises. Cette loi (qui est examinée en détail dans le chapitre consacré à l'article 12 ci-après) a servi de base à des poursuites contre les femmes¹⁵. Il faut revoir cette conception de l'avortement et la remplacer éventuellement par une approche plus positive fondée sur la prévention.

Certains observateurs estiment que le traitement des délinquants masculins et féminins peut être influencé par les stéréotypes sexuels qui règnent au sein d'un pouvoir judiciaire essentiellement masculin. Voici un extrait d'une lettre envoyée à la presse par un groupement féminin pour protester contre la peine de sept ans prononcée contre une femme de 23 ans pour infanticide. Cette lettre faisait allusion au fait que le juge aurait déclaré que "l'état mental [de l'accusée] ne présentait rien d'anormal sinon une tendance à la promiscuité sexuelle" :

"Faut-il comprendre que la 'tendance à la promiscuité sexuelle' est désormais considérée par la loi tout à la fois comme un délit et un trouble mental? Quand a-t-on jamais entendu parler d'un homme qui aurait été condamné plus sévèrement parce qu'il avait une sexualité libre?"

Les tribunaux étaient également accusés de faire "deux poids deux mesures" :

"Dans votre titre, vous dites que cette affaire fera jurisprudence : désormais, lorsqu'une femme tue son enfant, le fait qu'elle soit la mère de cet enfant ne sera plus considéré comme une circonstance atténuante. Or, lors du procès intenté récemment contre un homme reconnu coupable du meurtre de sa fille, le tribunal a reconnu comme circonstance atténuante le fait que cet homme était le père de l'enfant. Ce dernier n'a donc été condamné qu'à une amende de 5 000 dollars namibiens ou un an de prison (article publié dans le Namibian du 26 juillet 1995)."

Sister Namibia Collective, The Namibian, 25 août 1995

La question de l'inégalité de la justice à l'égard des deux sexes est difficile à évaluer, et le meilleur moyen d'y remédier est de chercher à mieux équilibrer le pouvoir judiciaire.

Les femmes en tant que victimes

L'essentiel de la discrimination sexuelle dans le droit pénal porte sur les femmes non pas en tant que délinquantes mais en tant que victimes d'infractions sexuelles. Dans ce domaine, de nombreuses dispositions héritées du colonialisme sont fondées sur la notion fautive que les femmes et les petites filles ont besoin d'une protection spéciale contre les violences sexuelles contrairement aux hommes et aux garçons, qu'elles ont tendance à porter des accusations mensongères dans ce domaine et que seules les femmes se livrent à la prostitution. Ces lois sont discriminatoires à l'égard des hommes et des

¹⁵ À titre d'exemple, le Centre de prévention de la violence à l'égard des femmes et des enfants d'Oshakati a signalé trois procès de ce type en 1994-1995.

garçons ainsi que des femmes et des petites filles, ce qui laisse penser que, dans le domaine sexuel, les hommes et les femmes ne sont pas égaux. Elles seront décrites en détail au chapitre consacré à l'article 3 de la Convention.

L'une des évolutions intéressantes à propos des procès intentés à des femmes est la prise en compte de la violence domestique comme circonstance atténuante pour les femmes reconnues coupables d'homicide volontaire sur la personne de leur mari.

Lors d'un procès très médiatisé en 1991, une femme battue était jugée pour avoir tué son mari à coups de couteau. Ce jour-là, l'homme avait déjà battu sa femme deux fois; elle avait alors saisi un couteau pour le tenir à distance. Le tribunal a conclu qu'elle l'avait poignardé à la suite d'une erreur de jugement et qu'elle était donc coupable d'homicide par imprudence. Toutefois, pour prononcer la peine, il a tenu largement compte des violences passées :

"Les avocats de la défense plaident souvent les circonstances atténuantes au motif que l'accusé est plus victime que coupable. Cela n'a sans doute jamais été plus approprié que dans cette affaire. Pendant 28 longues années, vous avez été souvent, quatre ou cinq fois par an, frappée au visage et à la tête. Vous avez vécu dans la hantise des attaques brutales et imprévues qui étaient commises contre vous sans que vous ayez quoi que ce soit à vous reprocher. J'ai souvent condamné ... cette notion primitive de certains hommes selon laquelle le mariage leur donne le droit de brutaliser leur femme. Si ce que fait une femme ne plaît pas à son mari, rien n'oblige ce dernier à rester marié. J'ai la certitude que votre vie a été marquée de façon indélébile par les 28 années passées. J'ai la certitude que ce procès vous marquera pour la vie, et j'ai aussi la certitude que la société n'attend pas la vengeance dans ces circonstances, qu'elle n'attend pas que vous purgiez une peine de prison... ."

L'accusée a été condamnée à cinq ans de prison avec sursis.

Le rôle de la violence domestique dans les crimes commis au sein de la famille par les hommes comme par les femmes doit faire l'objet d'une étude plus approfondie.

Les femmes détenues

Les femmes sont très peu nombreuses parmi la population carcérale : environ 4 % en décembre 1993. Selon le Département des services carcéraux du Ministère de l'intérieur, aucune mineure n'était emprisonnée à cette époque.

En 1992, le Département de la condition féminine a enquêté sur les conditions d'incarcération des femmes à la prison centrale de Windhoek. Il les a jugées correctes – meilleures en fait que dans les quartiers des hommes, où il y avait moins de place. Les femmes peuvent suivre des cours, notamment d'alphabétisation, et disposer de matériaux pour la couture ou d'autres activités artisanales. Elles peuvent garder leurs enfants avec elles jusqu'à l'âge de 2 ans.

Tableau 1

Population carcérale par type et par sexe (31 décembre 1993)

TYPE	TOTAL	FEMMES		HOMMES		FEMME	HOMMES
		Nombre	Pourcentage	Nombre	Pourcentage	S	Pourcentage
Tous types	2 833	112	100,0	2 721	100,0	4,0	96,0
Détenus non encore condamnés	460	32	28,6	428	15,7	7,0	93,0
Détenus condamnés	2 065	49	43,8	2 016	74,1	2,4	97,6
Débiteurs en vertu d'un jugement	308	31	27,7	277	10,2	10,1	89,9
Divers	0	0	0,0	0	0,0	0,0	0,0

Central Statistics Office, Women and Men in Namibia, p. 81 (Source : Département des services carcéraux, Ministère de l'intérieur).

Les détenues qui ont eu des entretiens avec la délégation du Département ont formulé quelques réclamations, auxquelles il a été répondu. Elles ont par exemple demandé à conserver une partie des recettes tirées de leur production artisanale pour leurs dépenses personnelles et se sont inquiétées des membres de leur famille qui avaient besoin d'une aide. Le Département pu répondre à ces préoccupations en coordonnant l'action de divers ministères et ONG.

L'un des problèmes mis en évidence récemment est que les possibilités de loisirs offertes aux détenues sont limitées par les idées stéréotypées qui concernent les activités adaptées aux femmes. Mais, à la connaissance des pouvoirs publics, le traitement des détenues ne pose pas de problèmes fondamentaux.

ARTICLE 3

PROTECTION GÉNÉRALE DES DROITS DE LA PERSONNE ET DES LIBERTÉS FONDAMENTALES DE FAÇON ÉGALE POUR LES HOMMES ET LES FEMMES

3.1 Introduction

Le cadre constitutionnel de l'égalité sexuelle a été présenté au chapitre consacré à l'article premier de la Convention¹. Les mesures législatives et gouvernementales mises en oeuvre pour promouvoir les femmes sont décrites dans d'autres parties du présent rapport. En conséquence, le présent chapitre porte sur la violence à l'égard des femmes, car on ne peut jouir pleinement de ses droits individuels et de ses libertés fondamentales si l'on est menacé de violence.

Inversement, la violence ne pourra disparaître que lorsque les femmes seront les égales des hommes. L'ampleur de cette violence est donc, dans une certaine mesure, un indicateur de l'absence d'égalité véritable entre les sexes.

3.2 Le viol

Le nombre de viols signalés n'a cessé de croître au cours des dernières années, ce qui signifie, soit que le nombre de viols a augmenté, soit qu'un plus grand pourcentage a été signalé à la police.

Il y a eu 352 viols signalés en 1988, 384 en 1989, 419 en 1990 et 445 en 1991. Le nombre des viols et tentatives de viol signalés a été le suivant : 564 en 1991, 583 en 1992, 611 en 1993 et 741 en 1994².

Tableau 1

Nombre de viols et de tentatives de viols signalés à la police par district

District	1992		1993		1994	
	Nombre	Pourcentage	Nombre	Pourcentage	Nombre	Pourcentage
	583	100,0	611	100,0	741	100,0
Windhoek	199	34,1	212	34,7	259	35,0
Gobabis	55	9,4	52	8,5	64	8,6
Swakopmund	32	5,5	47	7,7	0	0,0
Otjwarongo	40	6,9	31	5,1	51	6,9
Tsumeb	61	10,5	61	10,0	57	7,7
Rundu	28	4,8	30	4,9	25	3,4
Oshakati	85	14,6	86	14,1	109	14,7
Keetmanshoop	55	9,4	60	9,8	55	7,4
Mariental	28	4,8	32	5,2	39	5,3
Walvis Bay	n.c.	0,0	n.c.	0,0	82	11,1

Central Statistics Office, Women and Men in Namibia, p. 88 (Source : Police namibienne).

¹ Voir plus haut.

² Renseignements communiqués par la Police namibienne et le Bureau central de statistique de la Commission nationale du Plan.

On estime à environ un sur 20 le nombre de viols signalés à la police³. En fonction de cette estimation, on peut dire qu'une femme est violée toutes les heures en Namibie⁴.

Le viol est défini en Namibie comme un "rapport sexuel illicite imposé à une femme sans son consentement". Cette définition pose plusieurs problèmes. Premièrement, l'expression "rapport sexuel illicite" signifie que, juridiquement, une femme ne peut accuser son mari de viol, quelles que soient les circonstances. Deuxièmement, la définition laisse de côté les viols subis par les hommes – dont on sait qu'ils se produisent notamment dans les prisons. Troisièmement, la définition porte sur les rapports sexuels et ne tient donc pas compte des autres violences sexuelles qui peuvent être tout aussi graves, notamment le rapport anal. Quatrièmement, le fait que l'absence de consentement soit un élément du viol amène à poser la question de l'habillement de la victime, de son attitude et de son passé sexuel, au lieu de celle de l'emploi de la force à son encontre. Le résultat, c'est qu'une femme violée a souvent le sentiment que c'est elle qui passe au tribunal. En outre, certaines règles de procédures héritées du régime précédent renforcent l'idée que les femmes ont tendance à "crier au viol" de façon mensongère⁵.

Comme la peine de mort a été abolie par la Constitution, la peine maximale en cas de viol est la prison à vie. Il n'existe pas de statistiques complètes sur la moyenne des peines prononcées pour viol. Toutefois, Women's Solidarity, une petite ONG qui s'occupe d'éducation, de conseil et de recherche sur la question de la violence à l'égard des femmes, a recueilli des informations sur les peines prononcées entre janvier 1988 et novembre 1990 dans les affaires de viol les plus graves, qui sont portées devant la Haute Cour. La peine moyenne prononcée durant cette période a été d'environ six ans, et la peine effective moyenne (sursis non compris) de quatre à cinq ans. Les informations tirées du Greffe du tribunal correctionnel régional – la seule autre instance habilitée à juger les affaires de viol – révèlent que la peine moyenne a été légèrement supérieure à quatre ans, et la peine effective moyenne d'un peu plus de trois ans⁶.

De nombreux groupes de femmes préconisent une réforme juridique dans le domaine du viol. Ils estiment notamment que la justice accorde trop facilement la liberté sous caution aux violeurs et que les peines sont trop clémentes. Le mécontentement suscité par la légèreté des peines a amené certaines personnes à

³ Voir le Namibian, 13 novembre 1990.

⁴ Voir par exemple "Rape under the spotlight", Windhoek Observer, 18 mai 1991; "Rape outrage : new statistics shock", The Namibian, 1^{er} février 1991; "Namibia's women raped at one every hour", The Times of Namibia, 23 janvier 1991.

⁵ On trouvera une étude détaillée de ces règles dans D. Hubbard, A Critical Discussion of the Law on Rape in Namibia, University of Namibia, janvier 1991, p. 27 et suivantes.

⁶ Voir D. Hubbard, "Should a minimum sentence for rape be imposed in Namibia?", 1994, Acta Juridica, p. 228 à 255.

demander des mesures inconstitutionnelles telles que le rétablissement de la peine de mort ou même la castration⁷.

Au cours des cinq ans écoulés depuis l'indépendance, des organisations très diverses ont lancé de nombreux appels au Ministère de la justice et à la Commission de réforme et de développement du droit pour qu'une réforme soit mise en oeuvre dans ce domaine

Ainsi, Women's Solidarity a demandé à de multiples reprises une réforme juridique concernant le viol, en formulant des recommandations étayées par des recherches comparatives. Ces recommandations sont notamment les suivantes :

a) Revoir la définition du viol afin d'en supprimer le consentement comme élément du crime, d'élargir l'éventail des actes sexuels concernés et d'appliquer la définition aux hommes comme aux femmes;

b) Introduire la notion de viol conjugal;

c) Protéger davantage l'intimité de la victime en imposant le huis clos durant sa déposition et en qualifiant de délit la publication de son nom ou de toute information susceptible de révéler son identité;

d) Interdire la production de preuves concernant la vie sexuelle antérieure de la victime, sauf avec l'autorisation expresse du tribunal réuni à huis clos;

e) Renforcer les conditions de libération sous caution et prendre des mesures pour protéger la victime;

f) Instituer une peine minimale de sept ans, qui ne pourrait être réduite que dans des circonstances exceptionnelles telles qu'un viol commis pour la première fois par une personne très jeune;

g) Considérer comme tentative de meurtre le viol commis par une personne qui sait qu'elle est séropositive;

h) Imposer un test de dépistage du SIDA à toute personne accusée d'une infraction sexuelle susceptible d'avoir permis la transmission du virus et offrir gratuitement à la victime la possibilité de subir un test et de recevoir des conseils.

⁷ Voir par exemple "Law on rape demands reform", New Era, 3-9 septembre 1992; "You'll never walk alone : Lüderitz women stand firm against rape terror", The Namibian, 6 mars 1992; "Women slam 'lenient' rape sentences", New Era, 20-26 février 1992; "Women should unite against rape" (éditorial), The Namibian, 31 janvier 1992. Lors d'une enquête réalisée récemment dans la région d'Uukwambi, certaines personnes interrogées ont estimé que les peines applicables en cas de viol devraient être les mêmes que pour les meurtres : Namibia Development Trust, Improving the Legal and Socio-Economic Situation of Women in Namibia : Uukwambi, Ombalantu and Uukwanyama Integrated Report, vol. I (1994), p. 78.

"Peu de réformes juridiques ont, à notre connaissance, reçu un soutien aussi large de la part du public."

Women's Solidarity, Open letter to the Law Reform and Development Commission, 22 novembre 1994

Une pétition signée par 10 ONG et contenant des demandes précises de réforme des lois sur le viol a été présentée au Ministre de la justice en mars 1993, dans le cadre de la Journée internationale de la femme. En mai 1994, une autre pétition, signée par les représentants de cinq ministères et de 10 ONG et contenant des demandes analogues, a été présentée au Ministère.

En 1993, l'Association des agricultrices de Namibie a présenté à la Commission de réforme et de développement du droit une demande officielle afin qu'elle examine la possibilité d'instituer une peine minimale de cinq ans pour les violeurs, tout en attirant l'attention sur le fait qu'en raison de la prévalence du SIDA, un viol pouvait équivaloir à une condamnation à mort. L'idée d'une peine minimale est appuyée par le Centre d'assistance juridique, un cabinet juridique d'intérêt public, qui a présenté au Gouvernement des recherches détaillées sur le caractère constitutionnel d'une telle mesure et les peines imposées en cas de viol dans d'autres pays.

La Société namibienne du droit, qui représente les avocats en exercice, a proposé que l'on étudie l'élaboration de principes directeurs concernant les peines, que l'on modifie les procédures pour protéger l'intimité et la dignité de la victime, que l'on reconnaisse le viol conjugal et que l'on crée un tribunal spécialisé pour le viol⁸.

Après la brutale tentative de viol subie par une journaliste à Windhoek, l'Association des femmes journalistes a présenté à la Commission de réforme et de développement du droit une pétition demandant l'aggravation des peines sans possibilité de libération conditionnelle, la suppression de la libération sous caution pour les violeurs, la création de tribunaux spéciaux pour le viol et la mise en place d'un système d'indemnisation des victimes.

"L'opinion publique estime que les peines prononcées pour des crimes de cette nature n'ont aucun effet dissuasif. Par comparaison, les peines prononcées pour contrebande de diamants ou de rhinocéros sont beaucoup plus lourdes."

Namibia's Media Women's Association, Petition to the Law Reform and Development Commission, 27 janvier 1995

La violence contre les femmes en général a été le sujet d'un grand nombre de manifestations locales depuis l'indépendance. Il a peu de temps, un groupe d'hommes de la région d'Erongo a organisé une rencontre anti-viol réservée aux hommes, avec l'appui du Département de la condition féminine et de la Direction du développement communautaire au Ministère des administrations régionales et locales et du logement. Outre une demande de réforme juridique concernant le

⁸ Hubbard, op. cit.

viol, les participants ont formulé une série de recommandations relatives à des stratégies de lutte contre le viol aux niveaux du Gouvernement et des communautés. Ils ont ainsi proposé que les communautés créent des permanences de quartier et des comités antiviols, que les entreprises assurent le transport de leurs salariés et que la sécurité soit renforcée dans les centres de loisirs. Ils ont aussi recommandé la mise en place de programmes intensifs de réhabilitation pour les violeurs et de programmes scolaires permettant d'apprendre aux garçons à respecter les femmes et à se respecter eux-mêmes.

"Alors que la question de la violence à l'égard des femmes constitue un puissant instrument de mobilisation parmi les femmes, l'attitude des hommes a consisté jusqu'à présent à ne pas se mêler des questions dites féminines... [Cette rencontre] offrira l'occasion d'élaborer des stratégies permettant aux hommes de comprendre la situation des femmes dans le domaine du viol."

Discours d'ouverture du Gouverneur régional, Rencontre antiviols réservée aux hommes,
21-22 juillet 1995, Omaruru

Les pouvoirs publics savent qu'il est urgent de réformer les lois sur le viol et se sont déjà mis au travail.

La législation sur le viol a déjà subi une modification à la suite d'une décision judiciaire. Comme on l'a noté à propos de l'article premier de la Convention, la "règle de prudence" qui s'appliquait aux plaignantes en matière de preuve a été rejetée par la Haute Cour comme étant irrationnelle, car il n'y a pas de preuve concrète que les accusations mensongères sont plus fréquentes dans les cas d'infraction sexuelle que dans les autres. Et comme la plupart des plaintes pour infraction sexuelle étaient formulées par des femmes, la règle était probablement contraire à la garantie constitutionnelle de l'égalité sexuelle⁹.

Le viol dans le droit coutumier

Les tribunaux traditionnels ont parfois à juger des affaires de viol, même si cela leur est techniquement interdit¹⁰. Toutefois, ils traitent souvent ces affaires comme des affaires civiles plus que pénales, et les coupables sont généralement condamnés à payer des dommages-intérêts à la femme ou à sa famille.

Dans certaines régions, les femmes se sont plaintes que ces affaires n'étaient pas prises suffisamment au sérieux par les chefs traditionnels, remarquant que les hommes qui ne payaient pas les dommages-intérêts n'étaient pas inquiétés. On a aussi protesté contre le fait que les femmes n'avaient pas

⁹ SvD 1991 (1) SA 513 (Nm), p.516 H-I.

¹⁰ Le viol figure sur la liste des infractions qui ne peuvent relever de la juridiction pénale des chefs et des notables.

le droit de s'exprimer dans les tribunaux traditionnels et que presque tous les notables étaient des hommes¹¹.

Le rôle des tribunaux traditionnels dans les affaires de viol doit être réexaminé dans le cadre de la redéfinition générale des pouvoirs et des fonctions de ces organes qui est en cours. Inversement, il faudrait peut-être intégrer dans l'approche des tribunaux de droit civil la notion de dommages-intérêts prédominante dans le droit coutumier¹².

3.3 Autres infractions sexuelles

Les femmes (ou les hommes) qui ont subi des avances sexuelles importunes peuvent déposer une plainte pour voies de fait ou attentat à la pudeur, selon les circonstances.

Les jeunes femmes disposent d'un moyen supplémentaire contre les violences sexuelles avec la Loi sur la répression des pratiques immorales, qui interdit aux hommes d'avoir des rapports sexuels avec des jeunes filles de moins de 16 ans, qu'elles soient ou non consentantes. Cette disposition permet de poursuivre un homme qui a violé une jeune fille sans imposer à celle-ci l'épreuve de la déposition sur la question du consentement. Il n'y a cependant pas de protection analogue pour les garçons. Cette distinction est accentuée par le fait que l'âge nubile selon la common law est de 12 ans pour les filles et de 7 ans pour les garçons. De ce fait, les poursuites pour sévices sexuels sur de jeunes garçons sont souvent assez difficiles¹³.

Il existe une anomalie semblable dans la Loi sur la répression des pratiques immorales, qui considère comme un délit de détenir des femmes – et non des hommes – à des fins sexuelles illicites et d'avoir des relations sexuelles illicites avec des femmes "débiles profondes ou faibles d'esprit". Ces dispositions sont discriminatoires à l'encontre des hommes et des garçons et contraires à la notion d'égalité sexuelle dans le droit pénal.

La Loi sur la répression des pratiques immorales pose aussi un problème à l'égard des prostituées. Toute activité sexuelle avec une fille de moins de 16 ans est un délit, mais il existe des dispositions particulières pour les

¹¹ Namibia Development Trust, Improving the Legal and Socio-Economic Situation of Women in Namibia : Uukwambi, Ombalantu and Uukwanyama Integrated Report, vol. I (1994), p. 76 et 78; Centre for Applied Social Sciences et Namibia Development Trust, Improving the Legal and Socio-Economic Situation of Women in Namibia : Uukwambi, Ombalantu and Uukwanyama Integrated Report, vol. II : Legal Aspects (1994), p. 42; H. Becker, "Gender aspects of traditional authorities and traditional courts in a democratic society : examples from northern Namibia" (texte ronéotypé), novembre 1995, Windhoek, p. 7.

¹² Voir en général M. O. Hinz, Customary Law in Namibia : Development and Perspective, Centre for Applied Social Sciences, février 1995.

¹³ Loi 21 sur la répression des pratiques immorales (1980); voir aussi Social Sciences Division (University of Namibia), Legal Assistance Centre et UNICEF, Children in Namibia : Reaching Towards the Rights of Every Child, 1995, p. 144-146.

garçons de moins de 21 ans qui ont des rapports avec des prostituées. En conséquence, les jeunes prostituées sont moins protégées que les autres jeunes filles.

L'âge du consentement aux rapports sexuels sera fixé à 15 ans pour les garçons et pour les filles grâce à un projet de loi sur la protection de l'enfance, élaboré par le Centre d'assistance juridique et le Centre de documentation sur les droits de l'homme de l'Université de Namibie, à la demande du Ministère de la santé et des services sociaux. Ce projet étendra aux jeunes garçons et aux jeunes filles la protection offerte par la Loi sur la répression des pratiques immorales et supprimera les dispositions particulières relatives aux prostituées. Il sera prochainement déposé devant le Parlement.

Le harcèlement sexuel sur le lieu de travail est interdit par la Loi sur le travail, mais aucun procès n'a encore été intenté dans ce domaine¹⁴. On sait toutefois que le problème existe, et il faut encourager les femmes à s'exprimer sur ce sujet.

3.4 Violence domestique

Il n'existe pas de statistiques complètes sur la violence dans la famille. Cette violence est rarement signalée à la police, en partie parce que celle-ci hésite souvent à intervenir et en partie parce que les recours juridiques sont insuffisants. Dans les rares cas où la police intervient, la plainte mentionne généralement des voies de fait, de sorte qu'il est difficile de tirer des informations sur la violence domestique à partir des dossiers de la police. Toutefois, on admet généralement que la violence au foyer contre les femmes et les enfants est répandue et pose des problèmes sérieux.

Depuis quelques années, les femmes ont de plus en plus tendance à s'organiser au niveau local pour lutter contre la violence. Ainsi, un groupement dénommé Concerned Women Against Violence Against Women mène des actions dans plusieurs communautés, et les hommes ont commencé à s'exprimer sur ce sujet dans diverses régions. On constate aussi qu'un nombre croissant de groupements communautaires hébergent à titre temporaire les femmes et les enfants qui ont peur de rester chez eux.

La législation sur la violence domestique est manifestement insuffisante, et la police hésite parfois à intervenir. Une femme qui porte plainte contre un homme pour voies de fait a des chances de le retrouver chez elle au bout de 48 heures, libéré sous caution. En outre, même si cet homme est condamné, la peine sera vraisemblablement légère. La victime peut certes demander au tribunal d'interdire à l'accusé de se livrer à de nouvelles voies de fait, mais cette procédure est longue, coûteuse et difficile à mettre en oeuvre. Elle peut aussi demander des dommages-intérêts, mais cette procédure, outre qu'elle est souvent longue et coûteuse, n'a guère de sens lorsque les moyens financiers de la famille sont mis en commun. La plupart des femmes qui subissent des violences au foyer ne s'adressent donc à la justice que si ces violences vont jusqu'à causer des blessures graves ou si la relation est rompue au point que la femme demande le divorce. L'aide judiciaire peut être demandée dans les affaires de divorce, et ce sont les femmes qui y ont le plus souvent recours.

¹⁴ Loi 6 sur le travail (1992), article 107.

On estime généralement qu'en Namibie, la violence domestique est liée à la forte consommation d'alcool et de drogue. Elle s'explique aussi par les tensions héritées de la guerre de libération et de la répression due au régime d'apartheid, ainsi que par les frustrations dues à la pauvreté et au chômage généralisés. Mais le plus perturbant est peut-être que, dans certaines communautés, la violence (du moins celle perpétrée par les hommes) est admise comme moyen d'asseoir son autorité.

"En général, la société namibienne tolère la violence domestique comme un moyen d'assurer l'obéissance et la fidélité des femmes. Cette attitude est aggravée par le fait qu'on tient les femmes pour responsables des violences commises par les hommes..."

Discours d'ouverture du Gouverneur régional, Rencontre antiviols réservée aux hommes,
21-22 juillet 1995, Omaruru

Il faut approfondir les recherches pour élaborer des données sur la fréquence et les causes de la violence domestique et trouver des paradigmes juridiques et sociales.

3.5 Autres cas de violence contre les femmes

Les femmes subissent d'autres sortes de violences, à tel point qu'un groupe n'a pas hésité à parler de "femicide". À l'image de ce qui se produit dans le foyer, elles ont affaire à des comportements violents dus à toutes sortes de frustrations et aggravés par l'alcoolisme ou la toxicomanie. Ce problème préoccupe de plus en plus le public, qui demande un durcissement des conditions de libération sous caution et des peines de prison.

À la suite de la libération contre le versement d'une caution de 1 500 dollars namibiens d'un homme qui avait avoué le meurtre d'une femme, la Namibia National Women's Organisation (NANAWO) a remis en novembre 1995 une déclaration au Ministre de la justice, exigeant qu'aucune personne accusée de meurtre ou de viol ne puisse être libérée sous caution, que les meurtriers soient condamnés à subvenir aux besoins des enfants mineurs de leurs victimes et que les meurtriers et les violeurs soient condamnés à des peines maximales de prison avec travaux forcés. Cette déclaration mentionnait le fait qu'en l'espace de 10 jours trois femmes avaient été tuées avec des armes à feu ou à coups de couteau par des hommes pour des motifs futiles.

"Ces affaires illustrent le mépris que certains hommes ont pour les femmes et leur incompréhension de la dignité humaine et de la valeur de la vie."

Déclaration rapportée dans le Tempo du 19 novembre 1995

En novembre 1995, la Société nationale de défense des droits de l'homme a vivement condamné l'augmentation des cas de brutalité et de violence contre les femmes et les petites filles namibiennes et demandé au Parlement d'adopter des mesures législatives afin de durcir les conditions de libération sous caution et d'aggraver les peines dont sont passibles ces délits.

Tempo, 19 novembre 1995

Pour remédier à ce problème, il faudra étudier de plus près les formes de violence en Namibie et favoriser l'égalité sexuelle afin de rendre les femmes moins vulnérables.

"Une femme tuée pour une bière"

"Samedi dernier, à Tauben Glen, une dispute à propos d'une bière s'est terminée par la mort d'une femme, assassinée au moyen d'un marteau pneumatique... Un suspect de 24 ans a été immédiatement arrêté. Il serait rentré chez lui et aurait constaté qu'une bière manquait dans le réfrigérateur. Il se serait mis en colère et aurait demandé aux personnes présentes ce qui s'était passé. La victime se serait mise à rire. Il lui aurait alors tiré dans la tête au moyen d'un marteau pneumatique, la tuant sur le coup."

The Namibian, 13 novembre 1995

3.6 Les centres d'accueil pour femmes et enfants battus

Pour faire face au problème de la violence à l'égard des femmes et des enfants, le Gouvernement a créé un réseau de centres d'accueil, qui est apparemment le seul de ce genre en Afrique.

En 1993, après des consultations intensives entre la police, l'UNICEF et divers groupes communautaires, un centre d'accueil a été créé à l'hôpital Katutura de Windhoek. Il a pour but de proposer des solutions intégrées aux personnes violées ou maltraitées, y compris les victimes de la violence au foyer et les enfants qui ont subi des violences sexuelles. La victime peut déposer une plainte auprès d'un officier de police qui a reçu une formation spéciale, subir un examen médical et avoir des entretiens avec un travailleur social ou un groupe de conseil. En 1994, des centres du même type ont été créés à Keetmanshoop et Oshakati.

En 1994, le centre de Windhoek a accueilli au total 238 personnes, dont 121 enfants de moins de 18 ans. Sur ce nombre, 152 personnes avaient été violées, 22 avaient subi des attentats à la pudeur et 38 des voies de fait. Au cours des 10 premiers mois de 1995, le centre a eu affaire à 213 cas, dont 113 concernaient des enfants. Sur ce nombre, il y avait 148 cas de viol ou tentative de viol, 21 cas d'attentat à la pudeur contre des femmes et des enfants (y compris des cas de sodomie contre des enfants) et 29 cas de voies de fait. Durant la même période, il y a eu 221 enquêtes générales, dont 28 sur des "problèmes familiaux" et 37 sur des coups et blessures.

Le centre d'Oshakati, qui a ouvert en août 1994, a eu affaire à 83 cas jusqu'à fin novembre 1995, dont 23 viols, 5 tentatives de viol, 5 attentats à la pudeur (tous contre des garçons ou des filles de moins de 16 ans), 17 cas de voies de fait (pour la plupart contre des enfants), 8 cas de rapport sexuel illicite avec des filles de moins de 16 ans, 3 cas de sodomie avec des garçons de moins de 17 ans et un cas d'inceste. Il y a eu en outre une série d'enquêtes générales, dont 288 sur des cas de violence au foyer (y compris 18 à l'encontre de personnes du sexe masculin) et 43 sur des cas de violence psychologique, dont certains ont été dirigés vers des travailleurs sociaux, des églises ou des chefs traditionnels.

Le centre de Keetmanshoop, qui a ouvert en décembre 1994, a eu affaire à 49 cas jusqu'à fin novembre 1995, dont 10 viols, 10 tentatives de viol, 5 attentats à la pudeur, 18 cas de voies de fait, un cas de sodomie et un cas d'inceste. Il y a eu en outre un certain nombre d'enquêtes générales, notamment sur des cas de violence au foyer et sur d'autres "problèmes familiaux"¹⁵.

Outre leur fonction d'écoute, on espère que les Centres d'accueil pour femmes et enfants battus pourront recueillir davantage de données sur ces cas afin qu'elles aident à déterminer plus précisément les causes du problème et à améliorer l'action des pouvoirs publics et de la police.

Ces centres ont été bien accueillis par les communautés qu'ils desservent et ont pris un excellent départ. Pour l'instant, en raison de la pénurie de personnel spécialisé, ils ne sont ouverts que la journée, du lundi au vendredi, mais le personnel assure une permanence 24 heures sur 24. La pénurie de personnel signifie aussi que les enquêtes doivent souvent être menées par d'autres officiers de police, qui ont besoin d'une formation supplémentaire. Les pouvoirs publics espèrent étoffer et élargir les services offerts par ces centres au cours des années à venir.

3.7 Le Comité sectoriel chargé de lutter contre la violence à l'égard des femmes

L'un des neuf comités sectoriels créés par le Département de la condition féminine pour permettre une coopération entre les ONG et les organismes publics est chargé de lutter contre la violence à l'égard des femmes. La violence, avec ses causes et ses manifestations multiples, nécessite une action coordonnée sur divers fronts. Le Comité sectoriel est en train de formuler des recommandations qui serviront à orienter l'action à mener par les pouvoirs publics pour faire disparaître la violence à l'égard des femmes et des enfants.

¹⁵ Ces statistiques ont été élaborées par chacun des trois centres.

ARTICLE 4

MESURES PALLIATIVES

4.1 Dispositions constitutionnelles autorisant les mesures palliatives

La Constitution namibienne autorise expressément les mesures palliatives, notamment en faveur des femmes, dans des passages qui ont été cités intégralement à propos de l'examen de l'article premier de la Convention¹.

Il faut noter que ces dispositions, tout comme celles de l'article 4 de la Convention, autorisent simplement les mesures en question, sans exiger qu'elles soient prises. Faute d'une telle autorisation, on pourrait faire valoir que ces mesures sont contraires à l'interdiction constitutionnelle de pratiquer la discrimination fondée sur la race ou le sexe.

Les dispositions générales relatives aux mesures palliatives sont étayées par le chapitre de la Constitution qui énonce les principes régissant la politique de l'État. L'un des objectifs de la politique à mener par l'État est de "promulguer la législation voulue pour garantir aux femmes l'égalité des chances afin de leur permettre de participer pleinement à tous les secteurs de la société namibienne²".

La Constitution namibienne ouvre donc la voie aux mesures palliatives; ce qu'il faut à présent, c'est trouver les moyens de concrétiser ces promesses.

4.2 Dispositions législatives en matière de mesures palliatives

Les dispositions législatives relatives aux mesures palliatives se présentent sous deux formes depuis l'indépendance : a) des dispositions conçues pour faire participer les femmes aux organes de décision importants du Gouvernement; et b) des textes autorisant les mesures palliatives en général, qui peuvent servir de base à des actions en faveur des femmes.

À titre d'exemple, la Loi sur les autorités locales contient une disposition selon laquelle tous les partis politiques devaient faire figurer un nombre donné de femmes sur leurs listes pour les premières élections locales, qui ont eu lieu en 1992. De même, la Loi sur les autorités traditionnelles, qui vient d'être promulguée, dispose que ces autorités doivent "favoriser les mesures palliatives au sein de leur communauté, conformément à l'article 23 de la Constitution, notamment en nommant des femmes aux fonctions de direction³". (Ces mesures seront étudiées plus en détail dans le cadre de l'article 7 de la Convention.)

La Loi sur la sécurité sociale dispose que des femmes doivent figurer parmi les représentants du Gouvernement, des syndicats et des organisations

¹ Voir ci-dessus le chapitre consacré à cet article.

² Art. 95, alinéa a) de la Constitution.

³ Loi 17 sur les autorités traditionnelles (1995), art. 10, alinéa g).

d'employeurs à la Commission de la sécurité sociale⁴, et la Loi sur la formation professionnelle contient une disposition analogue pour le Conseil de la formation professionnelle⁵. La loi instituant l'École polytechnique de Namibie fait obligation au Ministre de nommer une personne représentant les femmes au Conseil d'administration de l'école⁶.

La Loi sur le sport dispose qu'au moins 3 des 14 membres de la Commission nationale du sport doivent être des femmes. Elle indique aussi que le Fonds de développement du sport, créé pour favoriser le sport en Namibie, doit servir à "encourager la pratique du sport chez les personnes qui ont été défavorisées sur le plan social, économique ou éducatif par les anciennes lois et pratiques discriminatoires". Cette disposition peut servir de base à des mesures palliatives en faveur des femmes dans ce domaine⁷.

La Loi sur le travail fait écho à la Constitution en disposant que les interdictions légales relatives à la discrimination en matière d'emploi ne seront pas interprétées comme "interdisant à l'employeur ou à toute personne de mettre en oeuvre des politiques ou des règles susceptibles de promouvoir des personnes qui ont été défavorisées dans le domaine du travail par des lois ou des pratiques discriminatoires adoptées ou mises en oeuvre avant l'indépendance de la Namibie⁸". Il n'y a donc aucun obstacle juridique à l'application de programmes visant à promouvoir les femmes dans le domaine de l'emploi.

La Loi sur la réforme des terres agricoles (commerciales), destinée à redistribuer les terres de façon plus équitable, dispose qu'au moins 2 des 12 personnes nommées à la Commission consultative de la réforme agraire doivent être des femmes. L'acquisition de terres agricoles commerciales par l'État a explicitement pour but de "mettre ces terres, à des fins agricoles, à la disposition des citoyens namibiens qui n'en possèdent pas ou ne peuvent en utiliser ou en utiliser suffisamment, et surtout de ceux qui ont été défavorisés sur le plan social, économique ou éducatif par les anciennes lois et pratiques discriminatoires⁹". Il s'agit là encore d'une disposition qui peut servir de base à des mesures palliatives en faveur des femmes.

Un deuxième projet de réforme agraire relatif à l'attribution des terres communales devrait être déposé devant le Parlement en 1996. Il importera que ce projet tienne davantage compte de la position des femmes, qui, dans de nombreuses communautés, jouent un rôle primordial dans la production agricole,

⁴ Loi 34 sur la sécurité sociale (1994), article 4.

⁵ Loi 18 sur la formation professionnelle (1994), art. 5, par. 3).

⁶ Loi 33 sur l'École polytechnique de Namibie (1994), art. 6, par. 2), alinéa d).

⁷ Loi 7 sur le sport (1995).

⁸ Loi 6 sur le travail (1992), article 106.

⁹ Loi 6 sur la réformes des terres agricoles (commerciales) (1995), articles 4 et 14.

alors qu'elles bénéficient rarement de terres communales pour leur propre compte.

La Loi sur les banques agricoles a été modifiée en 1991 afin que des prêts puissent être accordés à des conditions spéciales "pour l'achat de terres agricoles aux personnes qui s'engagent dans des activités agricoles, de manière à favoriser leur promotion conformément au paragraphe 2 de l'article 23 de la Constitution ou d'une autre manière¹⁰". Cette disposition, qui peut aussi servir de base à des mesures palliatives en faveur des femmes, a surtout été appliquée jusqu'à présent dans le sens de l'égalité raciale, pour permettre à des agriculteurs (hommes et femmes) qui cultivent des terres communales d'acheter des terres pour leur propre compte¹¹.

Bien que de nombreuses lois aient été adoptées pour encourager les mesures palliatives en faveur des femmes, il faut admettre que l'action du Parlement dans ce domaine n'a pas toujours été cohérente. Ainsi, les femmes doivent être représentées au Conseil d'administration de l'École polytechnique, alors qu'aucune loi n'exige qu'elles le soient au Conseil d'administration de l'Université de Namibie¹². De même, elles doivent être représentées à la Commission de la sécurité sociale, alors que la Loi sur le travail ne prévoit rien quant à leur représentation au Conseil consultatif du travail¹³. (Ce dernier s'est toutefois montré sensible à la question des mesures palliatives en demandant aux employeurs et aux syndicats de présenter de nouveaux candidats aux postes d'assesseur du Tribunal du travail afin d'améliorer l'équilibre entre les deux sexes¹⁴.)

Il faudrait en particulier réexaminer les lois dans le domaine financier afin d'y ajouter éventuellement des dispositions protégeant spécifiquement les intérêts des femmes. Ainsi, la Loi sur la Société de développement – qui vise notamment à promouvoir l'emploi dans les secteurs structuré et non structuré ainsi qu'à favoriser l'initiative privée en stimulant les petites activités économiques – n'exige pas que des femmes soient représentées au Conseil d'administration de la société et ne dit rien sur les mesures palliatives¹⁵. La Loi sur les entreprises du bâtiment, autre texte important dans le domaine

¹⁰ Loi 13 sur les banques agricoles (1944), article 46, ajouté par la Loi 27 de 1991.

¹¹ Renseignement communiqué par la Banque agricole de Namibie.

¹² Loi 18 sur l'Université de Namibie (1992).

¹³ Loi 6 sur le travail (1992).

¹⁴ Labour Advisory Council, First Annual Report, Ministère du travail et de la mise en valeur des ressources humaines, 6 mai 1993 à 31 mars 1994, p. 13 et 14. La liste des assesseurs présentée à l'origine par les organisations d'employeurs ne contenait qu'une femme sur 42 membres, et celle présentée par les syndicats n'en contenait que 14 sur 91.

¹⁵ Loi 18 sur la Société de développement (1993).

financier, qui vise à fournir un financement aux particuliers pour leur permettre de se loger, ne prévoit aucune mesure palliative¹⁶.

Il serait bon de remédier à ces incohérences par une politique coordonnée d'égalité des sexes qui recouperait tous les secteurs. Comme on l'a indiqué dans la première partie, le processus d'élaboration d'une telle politique a été engagé.

4.3 Mesures palliatives dans le domaine de l'emploi

Il n'existe pour l'instant aucun programme officiel prévoyant des mesures palliatives en faveur des femmes dans le domaine de l'emploi. Toutefois, le Ministère du travail et de la mise en valeur des ressources humaines est en train de mettre au point une législation sur ces mesures. Un projet de texte présentant la politique envisagée par le Ministère a été diffusé en septembre 1995 auprès des syndicats, des employeurs et des ONG afin qu'ils formulent leurs observations. Il sera revu en fonction des suggestions qui auront été recueillies.

La proposition fondamentale du Ministère est que tous les employeurs soient tenus d'élaborer des plans en vue d'appliquer des mesures palliatives en faveur des Noirs, des femmes et des handicapés. Ces plans comprendraient les éléments suivants :

a) Une analyse de la main-d'oeuvre consistant à établir la liste de tous les emplois dans chaque service, avec le nombre total de salariés et le nombre de membres des catégories visées pour chaque titre de poste;

b) Une analyse d'utilisation consistant à déterminer si le nombre de membres des catégories visées parmi le personnel est raisonnable compte tenu du nombre existant dans la population active;

c) Une analyse des politiques et des méthodes en matière d'emploi afin de déterminer si elles ont des effets différents sur les catégories défavorisées;

d) Les mesures palliatives à mettre en oeuvre, notamment : i) la suppression des obstacles à l'emploi (tels que la partialité au niveau des entretiens, de la sélection et du recrutement); ii) l'adoption de mesures positives (telles que des cours spéciaux de formation); et iii) des aménagements raisonnables (permettant par exemple aux handicapés d'exercer un emploi et d'être promus);

e) Des objectifs chiffrés et des calendriers permettant de déterminer les progrès accomplis par rapport au plan;

f) Des procédures d'évaluation et de suivi.

L'objectif fondamental de la politique proposée est l'égalité des chances. Le Gouvernement est opposé à toute mesure qui obligerait les employeurs à nommer des personnes non qualifiées et n'approuve le traitement préférentiel que pour les personnes qualifiées appartenant aux catégories visées. Toute autre

¹⁶ Loi 5 sur les entreprises du bâtiment (1993).

approche serait nuisible à l'économie et à l'estime personnelle des intéressés. Le Gouvernement est opposé pour les mêmes raisons à la fixation de quotas.

Le Ministère du travail envisage de créer un organisme indépendant pour administrer la législation sur les mesures palliatives. Cet organisme, qui pourra revêtir différentes formes, devra représenter les intérêts des employeurs, des salariés et des catégories visées. Il surveillera l'application de la loi et pourra aussi enquêter sur les plaintes pour discrimination. Les instruments d'exécution, qui sont encore à l'étude, pourraient comprendre des sanctions, des mesures incitatives (telles que des campagnes de sensibilisation, des avantages fiscaux ou des préférences en matière de marchés publics) ou une combinaison des deux.

Les mesures palliatives sont des mesures temporaires qui doivent être supprimées une fois qu'elles ont atteint leur objectif. Il faut toutefois qu'elles soient bien adaptées aux circonstances. Le Ministère envisage donc de demander au Parlement de revoir périodiquement la législation en la matière.

Après avoir pris connaissance des observations formulées sur son projet de politique palliative, le Ministère compte poursuivre ses consultations en 1996 grâce à une série de réunions de travail, de façon que la législation définitive soit comprise et soutenue par tous les groupes intéressés¹⁷.

4.4 Les mesures palliatives dans les politiques et programmes gouvernementaux

Une autre forme de mesure palliative prend progressivement de l'importance en Namibie : l'inclusion des préoccupations féminines dans la formulation et la mise en oeuvre des programmes. Ainsi, le Ministère de l'agriculture, de l'eau et du développement rural s'efforce tout particulièrement de tenir compte de ces préoccupations dans la planification ainsi que d'appliquer des techniques visant à intégrer les femmes aux programmes de développement agricole. Autre exemple, dans le cadre du Programme national d'alphabétisation, les formateurs suivent un cours destiné à les sensibiliser aux questions d'égalité des sexes, et il est tenu compte de considérations telles que le lieu et l'horaire des cours en fonction de la disponibilité des femmes.

On admet toutefois que, comme dans le cas des dispositions législatives en faveur des mesures palliatives, les politiques et les programmes de ce type doivent être coordonnés au sein d'un plan d'action plus cohérent et plus complet. Le Gouvernement sait en outre que, pour mettre en oeuvre des mesures significatives, il faut aller plus loin que les prescriptions légales et chercher à modifier les us et coutumes dans lesquels est ancrée la condition subalterne des femmes.

On pense que les mesures palliatives en faveur des femmes seront mieux intégrées grâce à l'élaboration d'une politique nationale d'égalité sexuelle et à la consolidation du Réseau pour l'égalité entre les sexes décrit dans la première partie.

¹⁷ Office of the Labour Commissioner, Affirmative Action in Employment Consultation Document, Ministère du travail et de la mise en valeur des ressources humaines, septembre 1995.

4.5 Mesures palliatives en faveur des petites filles

Lors de la quatrième Conférence mondiale sur les femmes, la Namibie a fait partie des pays qui ont insisté pour que la petite fille compte parmi les domaines critiques du Programme d'action¹⁸. Lors du Forum des ONG qui s'est tenu en même temps à Beijing, il a été convenu que chaque pays choisirait un domaine dans lequel il pourrait jouer le rôle de chef de file. La Namibie a choisi le domaine des mesures palliatives¹⁹. En conséquence, le Comité préparatoire qui a aidé les ONG à participer à la Conférence a élaboré une proposition de mesures palliatives en faveur de la petite fille, qui venait en complément des mesures prises par le Gouvernement.

Cette proposition consisterait à préparer les jeunes femmes à occuper des fonctions de responsabilité dans le mouvement des femmes namibien. Elle comporterait quatre étapes. Il y aurait d'abord une aide pour les jeunes filles des huitième, neuvième et dixième années. Outre un financement de leur scolarité, le programme offrirait une aide générale aux niveaux universitaire et social. Les bénéficiaires auraient l'occasion de participer à des ateliers ou à des activités de développement communautaire durant leurs vacances scolaires et seraient en relation, dans le cadre d'un programme "Grande soeur", avec des femmes ayant une position établie dans leur communauté. Pour les meilleurs éléments, l'aide serait prolongée durant les onzième et douzième années, puis au niveau supérieur. La dernière étape serait la constitution d'un réseau permanent de jeunes femmes ayant bénéficié du programme et capable de s'aider mutuellement à promouvoir les intérêts des femmes.

Ce programme ne peut être mis en oeuvre que si les fonds nécessaires sont disponibles. On a proposé à Beijing qu'il fonctionne sous la forme d'un projet pilote, susceptible de servir de modèle pour des programmes similaires dans d'autres pays d'Afrique australe, ce qui pourrait peut-être entraîner la constitution d'un réseau international de femmes compétentes et motivées, bien placées pour assumer des rôles de décision.

Certaines ONG offrent aussi des bourses à des lycéennes afin qu'elles puissent achever leurs études secondaires.

4.6 Protection en cas de maternité

L'un des moyens d'éviter que les femmes ne soient pas défavorisées sur le marché du travail est de leur assurer une protection adéquate en cas de maternité. La politique nationale énoncée dans la Constitution a notamment pour objet la promulgation de lois qui accordent aux femmes "des allocations de maternité et autres prestations connexes"²⁰. Il ne fait aucun doute que ces mesures seront interprétées comme compatibles avec l'interdiction constitutionnelle de la discrimination sexuelle.

¹⁸ République de Namibie, Final Report of the National Preparatory Committee to the 4th World Conference on Women, décembre 1995.

¹⁹ Report of the Non-Governmental Preparatory Committee (Namibia).

²⁰ Art. 95, alinéa a) de la Constitution.

La Loi sur le travail prévoit une protection sous divers aspects, notamment en accordant à toute femme ayant travaillé pour le même employeur pendant au moins un an le droit de prendre un congé de maternité de 12 semaines. En outre, la Loi sur la sécurité sociale a institué récemment une caisse des congés de maternité, des congés-maladie et des prestations de décès à laquelle doivent cotiser tous les employeurs et les salariés, hommes ou femmes. Cette caisse apporte une aide financière aux femmes durant leur congé de maternité. Ces lois sont étudiées en détail dans le chapitre consacré à l'article 11 de la Convention.

ARTICLE 5

STÉRÉOTYPES EN MATIÈRE DE RÔLE SEXUEL

5.1 Introduction

Il y a très peu de données concrètes sur les stéréotypes en matière de rôle sexuel en Namibie, et il faut procéder à des recherches pour obtenir davantage d'informations sur l'évolution du rôle des femmes dans tous les aspects de la vie économique et sociale, surtout depuis l'indépendance.

Dans la famille, la femme est généralement subordonnée à l'homme. Les femmes ont certes un pouvoir de décision dans certains domaines de la vie familiale, mais elles sont généralement soumises à leur mari ou aux membres masculins de la famille élargie pour les aspects importants de leur existence. Elles sont généralement considérées comme dépendant économiquement des hommes, et leur contribution financière est jugée complémentaire plutôt qu'essentielle à la survie du ménage.

Le rôle fondamental joué par les femmes dans la prise en charge de la population active actuelle et future est sous-estimé. Dans les zones rurales en particulier, les femmes accomplissent de plus en plus de tâches avec de moins en moins de ressources, et leur oppression s'aggrave tandis que leur condition recule.

L'autorité des hommes sur les femmes est renforcée par les convictions religieuses et les us et coutumes qui réservent à la femme un pouvoir et un statut inférieurs et par le fait que les femmes restent désavantagées dans le droit commun et le droit coutumier. Les hommes assoient souvent leur domination sur la violence physique.

Cette autorité masculine empêche les femmes de participer véritablement aux affaires publiques. Ainsi, une femme hésitera à adhérer à une organisation parce que son mari n'aime pas qu'elle se rende aux réunions le soir, et elle ne postulera un emploi ou une fonction publique que si son mari l'y autorise.

Les réformes juridiques destinées à garantir aux femmes la justice économique et sociale peuvent certes favoriser l'égalité dans les domaines privés qui échappent ordinairement à la loi, mais le processus même de la réforme est marqué par la dynamique entre les sexes. Les femmes qui se sont trouvées dans une position subalterne manquent souvent de la confiance nécessaire pour s'exprimer sur les sujets qui les concernent, et de nombreux hommes estiment que la réforme juridique en faveur des femmes menace leur autorité dans les domaines du travail et de la sexualité.

Actuellement, les femmes sont de plus en plus nombreuses à choisir le célibat ou à demander le divorce pour jouir d'une certaine indépendance, pour être libre de faire ce qu'elles veulent, d'aller où elles veulent et d'avoir leur autonomie financière. Le nombre des ménages dirigés par une femme augmente, et les femmes commencent à prendre en main leur propre existence.

"Il vaut mieux ne pas se marier car on est indépendant mais, si on est marié comme mes parents par exemple, le père a le contrôle sur l'argent et on ne peut acheter les vêtements qu'on veut car c'est lui qui décide."

Une mère seule de 19 ans¹

5.2 La sexualité de nos jours

Dans presque toutes les communautés de Namibie, les individus sont mal à l'aise pour parler de la sexualité comme d'un aspect parmi d'autres de la vie quotidienne. On le voit plus particulièrement dans les conversations entre hommes et femmes et entre générations. La Namibie, comme bon nombre de pays africains, a encore du mal à affronter cette question à une époque où les bouleversements politiques, économiques, sociaux et culturels qui ont transformé les idées relatives à la sexualité – et aux maladies sexuellement transmissibles – ont aussi transformé les sociétés dans le monde entier. Quand on sait que l'acte sexuel engendre la vie et parfois la mort, cette répugnance à affronter des questions importantes liées au sexe risque d'être catastrophique pour le pays.

L'acte sexuel correspond à un besoin élémentaire dans la vie humaine – besoin de procréer mais aussi expression d'affection et d'intimité. Or, quand la culture et la religion le subordonnent à une morale stricte, il s'entoure de secret et de silence. Dans la plupart des langues namibiennes, il n'y a pas de mot neutre pour "sexe", et les parents ont beaucoup de mal à expliquer la sexualité à leurs enfants. Dans les traductions des enseignements missionnaires qui ont été faites en plusieurs langues indigènes, le sexe est "la source du péché", un "acte honteux".

Autrefois, les communautés namibiennes avaient leurs propres mécanismes (tels que les rites d'initiation) pour inculquer aux jeunes et aux personnes inexpérimentées la conduite sexuelle à tenir avant et après le mariage. Mais, de nos jours, la langue et les symboles qui servaient à transmettre les connaissances sur ce sujet "tabou" ne conviennent plus. Le résultat, ce sont des jeunes, ignorants et inconséquents mais pleins de curiosité et d'énergie, livrés à eux-mêmes pour découvrir la réalité du sexe dans un monde où foisonnent les ambiguïtés et la confusion.

Des milliers d'adolescents namibiens ignorent les conséquences de l'acte sexuel – grossesse ou maladie –, et la progression rapide des grossesses non désirées chez les adolescentes ainsi que des maladies sexuellement transmissibles met à rude épreuve la vie familiale traditionnelle. Il fut un temps où la famille élargie pouvait accueillir sans préjugé tous les enfants nés en son sein et où tous les membres de la famille et de la communauté prenaient en charge les nouveaux venus. Mais aujourd'hui, cette harmonie familiale et communautaire se raréfie en raison du manque d'espace et de ressources.

¹ A. Iken, M. Maasdorp, C. Solomon, Socio-Economic Conditions of Female-headed Households and Single Mothers in Namibia's Southern Communal Areas (Final Report), UNAM Social Sciences Division et UNICEF, décembre 1994, p. 31.

De jeunes femmes douées doivent abandonner l'école parce qu'elles sont enceintes. De nombreuses lycéennes sont même renvoyées pour ne pas exercer une "mauvaise" influence sur les autres². Les garçons ou les hommes – parfois les enseignants – qui ont conçu ces enfants restent à l'école et ne sont presque jamais sanctionnés ou renvoyés³. Certes, une nouvelle politique relative à la grossesse en milieu scolaire (étudiée dans le chapitre consacré à l'article 10 de la Convention) remédiera bientôt à cette situation, mais la venue d'un enfant non attendu ne peut qu'aggraver les difficultés personnelles, sociales et financières.

Comme dans d'autres pays, le SIDA fait peser une lourde menace sur la Namibie, de sorte que le silence sur la sexualité met des vies en danger⁴. Un reportage diffusé récemment à la télévision a causé un choc dans la population en révélant l'ampleur de l'ignorance concernant le SIDA parmi les élèves de douzième année d'une école située dans le nord. Les filles et les garçons, qui étaient tous sexuellement actifs, n'avaient absolument aucune idée de ce que cette pandémie signifiait – certains croyaient même qu'il s'agissait d'un coup monté par les Blancs pour anéantir les Noirs.

Certaines études montrent que cette ignorance est typique⁵. Les femmes sont particulièrement sous-informées en ce qui concerne non seulement la transmission du virus par contact sexuel mais aussi sa transmission par la procréation et l'allaitement.

Les pouvoirs publics soutiennent les efforts d'éducation portant par exemple sur l'emploi de préservatifs, et le Ministère de l'éducation et de la culture est en train d'inclure la préparation à la vie familiale dans les programmes scolaires. Toutefois, de nombreuses Églises et autres organisations communautaires restent opposées à un débat ouvert sur les sujets qui ont trait au sexe.

La préparation à la vie familiale en milieu scolaire devrait aussi porter sur les droits des femmes, notamment celui de dire "non" dans le domaine sexuel. Les mots "oui" et "non" sont parfois interprétés d'une façon curieuse en Namibie : on a appris aux femmes qu'il fallait dire non quand elles pensaient oui et qu'une femme qui dit non est une femme qui se respecte. Quant aux hommes, ils considèrent le non comme un défi et s'estiment en droit de recourir

² Voir aussi la section sur les causes d'abandon au chapitre consacré à l'article 10.

³ Voir aussi les sections relatives à l'obligation alimentaire aux chapitres consacrés aux articles 13 et 16.

⁴ On trouvera des informations sur les mesures de prévention du SIDA au chapitre consacré à l'article 12.

⁵ Voir par exemple R. F. Zimba et M. L. Mostert, "The Namibian secondary school students' cognitive, attitudinal and behavioural risks that may promote HIV infection and the spread of AIDS", Social Science Research Priorities for Namibia, publié sous la direction de K. K. Prah, University of Namibia, 1993; et SIAPAC/NANASO, Sexual Knowledge, Attitudes and Practices Among Namibian Youth : A Baseline Survey, Windhoek, juin 1995.

à la force physique pour parvenir à leurs fins. Les campagnes de sensibilisation portant sur la sexualité doivent souligner le fait que les hommes et les femmes ont des droits égaux quant au respect de leur dignité et de leur autonomie sexuelle.

5.3 La femme en tant que mère

Dans bon nombre de communautés namibiennes, l'identité des femmes est étroitement liée à la maternité. Les femmes sont parfois qualifiées de "mères de la nation" dans le discours public et, dans les relations privées, il n'est pas rare que l'homme demande à la femme de "prouver sa fécondité" avant d'envisager le mariage; il en résulte souvent des enfants nés de mères seules, pour lesquels le père n'assure aucun soutien financier ni affectif.

En raison de ce puissant stéréotype de la femme mère, les femmes ont du mal à choisir d'autres voies, et les hommes peuvent plus facilement se soustraire à leurs devoirs de père. On a ainsi pu lire récemment dans un journal qu'une femme libre avait eu deux "enfants orphelins de père", ce qui reflète l'opinion dominante selon laquelle la femme est seule responsable de la contraception et de la procréation⁶.

Cet aspect des stéréotypes en matière de rôle sexuel est profondément ancré, et le meilleur moyen de le combattre est une participation accrue des femmes à la vie politique et publique, afin que les jeunes femmes aient d'autres modèles devant les yeux.

5.4 Éducation

Le chapitre consacré à l'article 10 de la Convention contient des statistiques ventilées par sexe et des remarques sur la question de l'éducation. On se bornera à signaler ici que les stéréotypes sont toujours présents dans les écoles, même s'ils s'atténuent peu à peu. La proportion des femmes a augmenté dans les disciplines généralement considérées comme "masculines" telles que les sciences et l'économie, et les femmes ont tendance à délaisser l'économie domestique pour choisir des activités créatrices de revenus, qui leur permettront d'acquérir une indépendance financière. Toutefois, il y a encore beaucoup de place pour des mesures palliatives dans le domaine de l'orientation professionnelle.

Le Gouvernement a pris des mesures concrètes pour lutter contre les stéréotypes liés au sexe dans le système éducatif. Ainsi, le comité sectoriel créé sous l'égide du Département de la condition féminine pour s'occuper des questions d'éducation, de formation et d'emploi a organisé à l'intention du personnel scolaire une série d'ateliers régionaux de sensibilisation portant sur divers sujets tels que l'analyse des disparités entre les sexes, les rôles sexuels reflétés par les programmes d'enseignement, la disproportion entre hommes et femmes dans le personnel scolaire et la grossesse chez les adolescentes. Le premier atelier a eu lieu en 1995, et il y en aura d'autres en 1996/97. Au début, les ateliers se sont adressés aux directeurs d'école primaire, puis ce sera le tour des directeurs d'école secondaire.

⁶ Voir le Namibian du 26 juillet 1995.

Le Département de la condition féminine a aussi contribué à la tenue d'un atelier de sensibilisation destiné au personnel de l'Institut national de développement de l'éducation, afin de favoriser l'élaboration de programmes d'enseignement qui tiennent davantage compte des spécificités sexuelles. Ces efforts seront poursuivis aussi longtemps qu'il le faudra.

Les résultats scolaires dépendent souvent de la différence d'attitude à l'égard des filles et des garçons en dehors de l'école. Ainsi, les filles de la ville sont beaucoup plus nombreuses à passer d'une classe à l'autre que celles de la campagne. Cela s'explique en partie par le fait que le contexte culturel et socio-économique de la vie rurale défavorise les femmes. Dans un village namibien typique, les filles et les jeunes femmes ont pour tâche d'aller chercher l'eau et le bois, de s'occuper des enfants et de faire la cuisine et le ménage, tandis que les garçons et les jeunes hommes sont moins occupés et ont donc plus de temps (et d'énergie) pour fréquenter l'école. En outre, si la famille n'a pas assez d'argent pour envoyer tous les enfants à l'école, les garçons ont souvent la préférence. Par conséquent, dans certaines zones rurales, les stéréotypes liés au sexe réduisent les chances d'instruction pour les filles et contribuent à perpétuer les rôles traditionnels.

Les programmes d'enseignement extrascolaire sont nombreux en Namibie⁷ et ils attirent beaucoup les femmes, mais ils dépendent largement des bailleurs de fonds et offrent rarement aux femmes une formation qui leur permet de gagner leur vie. En outre, les matières enseignées reflètent le plus souvent une vision stéréotypée des tâches féminines (travaux d'aiguille par exemple).

"Si j'étais instruite, j'aurais travaillé et gagné de l'argent, mais mes parents ne voulaient pas que les filles étudient et je ne peux même pas subvenir à mes besoins. J'ai donc la preuve que l'instruction est importante pour les filles comme pour les garçons. Si je peux, je suivrai des cours pour adultes. Mais pour l'instant, j'ai beaucoup d'ennuis car je veux que tous mes enfants aillent à l'école mais il y en a trop et personne ne m'aide."

Une femme interrogée sur ses possibilités de trouver un emploi, Windhoek, septembre 1995

La portée du Programme national d'alphabétisation est aussi tributaire des stéréotypes sexistes. La majorité des alphabétiseurs (72 %) et des élèves (77 %) sont des femmes. L'une des raisons de cette faible proportion d'hommes est que ceux-ci ne veulent pas avoir une femme comme professeur ni montrer qu'ils ne savent pas lire et écrire. Cette question est particulièrement préoccupante quand on sait que 60 % des enseignants formés dans le système scolaire sont des femmes⁸.

Il est difficile de modifier ces attitudes grâce à des programmes publics. Toutefois, le fait que les femmes accèdent de plus en plus à des rôles et à des métiers publics peut aider à faire évoluer les mentalités.

⁷ Voir par exemple la section sur la vie culturelle dans le chapitre consacré à l'article 13.

⁸ Voir le tableau 15 du chapitre consacré à l'article 10.

5.5 Image des femmes dans les médias⁹

L'image des femmes dans les médias dépend beaucoup du média lui-même. Les politiques et les points de vue diffèrent selon les services de la presse écrite ou parlée et selon les producteurs. La Namibie n'a pas d'industrie cinématographique à part les documentaires sur la faune et la flore et sur le développement produits par des réalisateurs privés ou par la Namibian Broadcasting Corporation (NBC), qui est un service public. Il n'y a pas de dramatiques produites sur place pour la radio ou la télévision. Sur les sept chaînes télévisées existantes, une seule est namibienne et les autres sont sud-africaines. La NBC a six stations de radio qui diffusent dans les principales langues indigènes. L'image des femmes dans les médias namibiens n'a pas été étudiée en détail, mais on constate une prédominance des stéréotypes traditionnels.

La radio nationale NBC diffuse chaque jour une émission intitulée "Le monde des femmes", qui porte essentiellement sur des recettes de cuisine et d'autres questions ménagères. Les publicités télévisées montrent le plus souvent des hommes faisant la promotion pour des entreprises et les femmes de la promotion pour des produits ménagers, encore que les rôles soient parfois inversés. Les publicités pour le matériel de bricolage et les voitures montrent aussi bien des hommes que des femmes, mais les hommes l'emportent lorsqu'il s'agit de techniques et d'appareils plus complexes, et les femmes qui conduisent des voitures haut de gamme sont toujours des mannequins jouant le rôle de femmes d'affaires ou de femmes oisives. Dans de nombreuses publicités où la famille est représentée, on voit le père jouer avec ses enfants tandis que la mère s'occupe des corvées ménagères. Ce genre de stéréotype est encore courant à l'échelle mondiale et il est en partie influencé par le goût et la mentalité du public. Toutefois, la NBC pourrait peut-être envisager d'adopter un code de la publicité qui tiendrait compte de l'image des hommes et des femmes.

Les femmes sont généralement bien représentées dans les émissions de débat et les autres émissions d'actualités sur la chaîne de télévision NBC, sauf les émissions sur des sujets économiques, d'où elles semblent totalement absentes. De nombreuses personnalités féminines de Namibie sont invitées à participer aux émissions de débat sur des sujets politiques, sociaux et culturels et elles contribuent beaucoup à faire entendre la voix des Namibiennes. La NBC s'efforce aussi d'aborder les problèmes spécifiques aux femmes et aux hommes grâce à une série d'émissions de radio et de télévision qui portent sur des sujets tels que l'obligation alimentaire à l'égard des enfants, l'avortement, la prostitution et les réformes juridiques en faveur de l'égalité sexuelle.

Même si la presse écrite fait une plus grande place aux questions féminines depuis l'indépendance, l'un des journaux nationaux continue à faire paraître chaque semaine des photos de femmes à moitié dévêtues. Toutefois, divers journaux publient régulièrement et en bonne place des articles sur des sujets tels que la violence à l'égard des femmes.

Le Gouvernement est en train de rédiger une nouvelle loi sur la pornographie, qui régleme en particulier l'accès des enfants. Aucun

⁹ On trouvera des informations sur l'effectif féminin dans les médias à la section 7.7 du chapitre consacré à l'article 7.

mécanisme n'ayant été mis en place pour faire appliquer la législation héritée de l'Afrique du Sud, il faut manifestement combler cette lacune.

5.6 Le concours de Miss Univers

Le concours de Miss Univers qui a eu lieu à Windhoek en mai 1995 a été l'événement majeur de l'année. Bénéficiant d'une très large publicité et financé par les secteurs public et privé, il a captivé le public. Le Gouvernement a dépensé environ 6 millions de dollars namubiens pour cet événement, ce qui est une somme appréciable.

Le principal objectif du Gouvernement était de mieux faire connaître la Namibie dans le monde. Les autres pays qui avaient accueilli ce concours avaient enregistré ensuite une progression importante du tourisme. Et effectivement, après la diffusion du concours, les Américains ont envahi l'Ambassade de Namibie à New York pour en savoir plus sur le pays.

Durant la période du concours, divers événements ont été organisés pour promouvoir la femme. Ainsi, un groupe de Namubiennes a mis sur pied une exposition à la National Art Gallery pour montrer les femmes sous un jour différent de celui de la "reine de beauté". Cette "protestation silencieuse" avait pour but de montrer que les femmes contribuent au développement de la société quels que soient leurs attributs physiques. Toutefois, cette exposition n'a pas rencontré le succès escompté du fait que la presse n'en a pas suffisamment parlé, qu'il n'y a pas eu assez d'argent pour la publicité, et que le public n'est pas venu assez nombreux. Des artistes étaient venues de tout le pays pour exposer leurs oeuvres, mais aucune n'a été interviewée par les médias et très peu d'oeuvres ont été vendues.

Durant les semaines qui ont précédé le concours, les médias nationaux ont diffusé une série d'émissions sur la condition féminine, afin de montrer aussi les femmes sous un jour différent. Mais les émissions sur le concours ont été si nombreuses qu'elles ont éclipsé tous les autres sujets.

Une conférence-débat sur la question des concours de beauté, organisée à grand renfort de publicité par une ONG locale, a suscité de vives discussions dans le pays. La plupart des invités se sont dits opposés à ces concours, estimant qu'ils renforçaient les stéréotypes sexistes. Après cet événement, les émissions de débat organisées à la radio ont été submergées pendant des jours par des appels d'auditeurs exprimant leur opinion sur les concours de beauté. Ce type de débat encourage peut-être la population à réfléchir davantage aux conséquences que de telles manifestations peuvent avoir sur les attitudes à l'égard des hommes et des femmes.

"La plupart des personnes présentes lors d'une conférence-débat organisée mercredi soir à la Namibia-German Foundation étaient opposés aux concours de beauté. Les intervenants étaient Len le Roux, de la Fondation Rössing, Nepeti Nicanor, des New Namibia Books, Maria Kapere, du Département de la condition féminine, et Athol McLean, père de la Miss Univers de 1992, Michelle McLean (une Namibienne)...

Mme Nicanor a défié quiconque de prouver qu'une Noire eût jamais remporté un concours important, déclarant que ces concours étaient racistes et reposaient essentiellement sur une notion occidentale de la beauté. Elle a aussi critiqué le Maire de Windhoek, Bjorn von Finkenstein, lui demandant comment on pouvait le prendre au sérieux lorsqu'il baptisait des ponts et des routes du nom de Miss Univers. Alors que la municipalité se concentrait sur Miss Univers, elle traînait le pied pour éduquer les gens sur des questions vitales telles que les économies d'eau. Cette municipalité, qui n'avait baptisé à peu près aucune rue d'un nom de femme, devrait prendre par exemple comme nom celui de Putese Appolus, qui avait contribué à la libération du pays, et non Miss Univers.

'Nos dirigeants nous ont trahies', a poursuivi Mme Nicanor, ajoutant que le Président aurait dû rencontrer des femmes pour s'informer de ce qu'elles pensaient de manifestations telles que le concours de Miss Univers. S'il s'agissait vraiment de 'beauté utile' et si l'intelligence comptait, les femmes auraient pu formuler des propositions pour collecter de l'argent pour des oeuvres au lieu de 'parader nues d'un pays à l'autre'. Le Gouvernement avait totalement échoué à attirer les investissements dans le pays, alors sa dernière tentative consistait à 'utiliser les femmes'. L'intervenante a demandé au Gouvernement de rédiger un rapport après la manifestation pour déterminer ce que le pays avait gagné en organisant ce concours.

Len le Roux s'est également déclaré opposé aux concours de beauté, estimant qu'ils renforçaient les rôles traditionnels des femmes. Les reines de beauté participaient certes aux activités communautaires, mais ces domaines ne remettaient pas en question les rôles sexuels. Le concours rapporterait sans doute de l'argent à court terme et ferait de la publicité au pays, mais il faudrait en payer le prix; les besoins réels liés par exemple à la sécheresse, à la pauvreté et au chômage n'étaient pas satisfaits, et les femmes restaient défavorisées. Quant aux retombées touristiques, l'intervenant a dit que la Namibie avait à peine pu construire l'hôtel dans lequel le concours se déroulerait, sans parler de l'accueil qu'il faudrait réserver à l'afflux de touristes. Les touristes venaient à 60 % d'Afrique du Sud, et le concours n'était pas nécessaire pour les attirer en Namibie. Len le Roux a demandé si quelqu'un se souvenait encore où Michelle McLean avait été couronnée Miss Univers en 1992.

Maria Kapere a présenté les avantages et les inconvénients des concours de beauté mais, en réponse à une question posée ultérieurement, elle a déclaré qu'elle était opposée à ces manifestations. Elle a dit que les concours de beauté avaient changé au fil des ans et qu'il y avait moins d'exploitation qu'autrefois. Comme la Constitution garantissait le libre choix pour tous, il n'était pas possible d'interdire ces concours. Toutefois, Michelle McLean avait acquis une plus grande confiance en elle et aidait les personnes défavorisées. L'intervenante a proposé que les Namibiens redéfinissent le cadre des concours de beauté afin qu'ils aient avant tout un effet positif..."

Reportage paru dans le Namibian à la suite du concours de Miss Univers en mai 1995

ARTICLE 6

PROSTITUTION ET TRAFIC DE FEMMES

6.1 Prostitution

La prostitution relève de la Loi sur la répression des pratiques immorales¹, qui date d'avant l'indépendance et s'inspire d'une loi sud-africaine de 1957. La loi namibienne interdit les maisons closes, le proxénétisme, le racolage, le fait de vivre des revenus de la prostitution et l'esclavage des femmes à des fins sexuelles.

Un certain nombre de délits définis par cette loi reposent sur la notion de "rapport sexuel illicite", à savoir un rapport entre personnes qui ne sont pas mariées ni partenaires au titre d'une union selon le droit coutumier.

Le fait de tenir une maison close est passible d'une peine de prison pouvant aller jusqu'à trois ans ou d'une peine de prison et d'une amende pouvant aller jusqu'à 3 000 dollars namubiens. L'achat de prostituées est passible d'une peine de prison pouvant aller jusqu'à cinq ans, sans substitution d'amende.

L'acte de prostitution lui-même relève implicitement de l'article 7 de la Loi, intitulé "Incitation à la débauche" :

"Toute personne qui

a) Dans la rue ou dans un lieu public, sollicite ou importune une autre personne ou lui fait des propositions à des fins immorales,

b) S'exhibe volontairement et ouvertement d'une manière ou dans des vêtements indécents à une porte ou à une fenêtre ou dans un endroit visible depuis une rue ou un lieu public ou tout lieu accessible au public,

est coupable d'un délit passible d'une amende maximale de 2 000 rand ou d'une peine de prison pouvant aller jusqu'à deux ans ou, à la fois, d'une telle amende et d'une telle peine."

La Loi interdit aussi le proxénétisme en déclarant illicite le fait de vivre des gains de la prostitution et de favoriser la réalisation d'un acte immoral et en le rendant passible d'une peine de prison pouvant aller jusqu'à trois ans ou d'une amende pouvant aller jusqu'à 3 000 dollars namubiens. L'article 13 de cette loi, qui porte sur l'esclavage sexuel et le trafic de prostituées, interdit la "détention de personnes à des fins de rapport sexuel illicite" :

"1) Toute personne qui

a) emmène une femme dans une habitation ou un lieu quelconque ou l'y détient contre sa volonté afin que tout homme, qu'il s'agisse ou non d'un homme en particulier, puisse avoir avec elle des rapports sexuels illicites, ou

¹ Loi 21 de 1980.

b) emmène une femme dans une maison close et l'y détient contre sa volonté

est coupable d'un délit passible d'une peine de prison pouvant aller jusqu'à sept ans.

2) Lorsque, dans un procès intenté en vertu du paragraphe 1, il est prouvé qu'une femme s'est trouvée dans une habitation ou un lieu quelconque afin que tout homme, qu'il s'agisse ou non d'un homme en particulier, puisse avoir avec elle des rapports sexuels illicites, ou s'est trouvée dans une maison close, cette femme sera réputée avoir été emmenée ou détenue dans ces lieux contre sa volonté

a) Si elle a moins de 16 ans, ou

b) Si elle a 16 ans ou plus mais moins de 21 ans et qu'elle a été emmenée ou détenue dans ces lieux contre sa volonté ou celle de son père ou de sa mère ou de toute personne qui en a légalement la charge."

Ces actes sont passibles d'une peine de prison pouvant aller jusqu'à sept ans, sans substitution d'amende. L'article ci-dessus ne s'applique qu'aux femmes et n'accorde aucune protection analogue aux hommes. Par conséquent, certaines dispositions légales relatives à la prostitution sont encore incompatibles avec la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes et avec les dispositions constitutionnelles relatives à l'égalité sexuelle².

Le racolage par une personne de l'un ou l'autre sexe est clairement illicite en vertu de la Loi sur la répression des pratiques immorales. Toutefois, la jurisprudence ne dit pas pour l'instant si le fait d'avoir des rapports sexuels en échange d'une compensation matérielle constitue un délit³.

Selon les renseignements communiqués par la police nationale, les arrestations pour faits liés à la prostitution ont été peu nombreuses en 1994 : quatre femmes ont été arrêtées pour racolage, et quelques autres ont été arrêtées pour des motifs liés à la prostitution. Toutefois, la politique pratiquée par la police à l'égard de la prostitution n'est pas claire. En 1994, un porte-parole éminent de la police a préconisé de réglementer la prostitution au lieu de la criminaliser, alors qu'un autre a évoqué plus récemment des plans visant à intensifier les mesures contre les prostituées.

² Comme on l'a vu au chapitre consacré à l'article 3, le même problème se pose pour certaines parties de la Loi sur la répression des pratiques immorales qui concernent certaines infractions sexuelles non liées à la prostitution.

³ Voir par exemple J. Milton, "Prostitution : Current debates", Women and the Law, publié sous la direction de S. Jagwanth, P. J. Schwikkas et B. Grant, HSRC Publishers, Pretoria, 1994, p. 135 et suivantes. Bien que la Loi sur la répression des pratiques immorales ne considère pas comme un délit le fait de monnayer en privé des services sexuels, on peut estimer que cette pratique est délictueuse en vertu de la notion de "rapport sexuel illicite" contenue dans la common law.

La prostitution n'a fait l'objet d'aucune étude officielle en Namibie, mais on sait qu'elle est pratiquée par les hommes et les femmes, ainsi que par des enfants des deux sexes. Il y a aussi des relations sexuelles qui, si elles ne relèvent pas exactement de la prostitution, reposent sur la remise d'argent ou de cadeaux par le "petit ami".

Une enquête réalisée en 1991 auprès de 100 chômeuses âgées de 15 à 30 ans à Katutura a donné les résultats suivants :

"Près du cinquième des femmes interrogées vivent avec un 'petit ami', et 64 % de ces femmes reçoivent de l'argent de cet ami. Les 'petits amis' sont souvent plus âgés et plus riches que leur compagne. Quand le couple ne cohabite pas, la relation est irrégulière et peut se limiter à quelques mois. Les hommes sont souvent mariés et ne continuent que rarement à subvenir aux besoins de la femme lorsqu'elle tombe enceinte. Ce type d'arrangement, s'il ne constitue pas de la prostitution au sens classique, ... illustre néanmoins la position désavantageuse et vulnérable de nombreuses jeunes femmes de Katutura."

M. Lewis et G. van Rooy, "A study of the prospects for training of young unemployed women in Katutura", NISER, Université de Namibie, décembre 1991, p. 5-6

Certains commentateurs estiment que, s'il est souhaitable d'interdire les manifestations publiques de la prostitution, il n'est pas nécessaire d'interdire l'activité elle-même. Il faut espérer que la nécessité de prévenir les maladies sexuellement transmissibles l'emportera sur la morale de la punition, notamment dans le contexte namibien où les enfants et les adultes sont souvent poussés à se prostituer pour échapper à la misère.

"Si on est pauvre et qu'on ne reçoit aucune aide et que personne ne va vous aimer, il faut bien faire quelque chose juste pour vivre dans le monde, alors il n'y a rien de mal à se prostituer car on fait un métier pour survivre."

"Il n'y a rien de mal à se prostituer. C'est mon métier. Je nourris mes enfants avec cet argent. Je cherche du travail mais je n'en trouve pas. Qu'est-ce que je peux faire?"

Prostituées interrogées lors de l'émission télévisée de la NBC Talking Point, février 1994

6.2 Adoption à l'étranger

La Namibie applique des mesures très strictes pour empêcher l'adoption à l'étranger pour des motifs d'exploitation.

Actuellement, un étranger vivant en Namibie ne peut adopter un enfant namibien que s'il est marié à un ressortissant namibien résidant en Namibie,

s'il a un lien de parenté avec l'enfant ou s'il remplit les conditions pour être naturalisé namibien et a déjà déposé une demande dans ce sens⁴.

Le projet de loi sur la protection de l'enfance actuellement examiné par le Ministère de la santé et des services sociaux assouplirait un peu ces conditions, conformément à l'esprit de l'article 21 de la Convention relative aux droits de l'enfant⁵. Les personnes résidant en permanence en Namibie et les ressortissants namubiens vivant à l'étranger pourraient présenter une demande d'adoption, et les autres personnes résidant à l'étranger pourraient être autorisées à adopter un enfant avec l'accord écrit du Ministère de la santé et des services sociaux et du Ministère de la justice, cet accord étant donné uniquement dans le meilleur intérêt de l'enfant. Toutes les adoptions continueraient de nécessiter l'accord des tribunaux pour enfants, qui sont chargés de veiller au bien-être de l'enfant. Ces garanties sont destinées à éviter que l'adoption ne devienne une filière pour le trafic des jeunes filles.

⁴ Loi 33 sur les enfants (1960).

⁵ Selon l'article 21, alinéa b) de cette convention, l'adoption à l'étranger peut être envisagée comme un "autre moyen d'assurer les soins nécessaires à l'enfant si celui-ci ne peut, dans son pays d'origine, être placé dans une famille nourricière ou adoptive ou être convenablement élevé".

ARTICLE 7

PLACE DES FEMMES DANS LA VIE POLITIQUE ET PUBLIQUE

7.1 Égalité concernant le droit de vote, le droit d'exercer des fonctions publiques et le droit de faire partie d'associations et d'organisations non gouvernementales

Aucune restriction légale n'est imposée aux femmes concernant le droit de vote ou le droit d'exercer des fonctions publiques. La Constitution dispose que tout citoyen a le droit de vote à partir de l'âge de 18 ans et le droit de briguer des fonctions électorales à partir de l'âge de 21 ans, sauf les fonctions de Président, qui sont réservées aux personnes âgées de 35 ans ayant la nationalité namibienne de naissance ou par filiation¹.

En outre, tous les citoyens, hommes et femmes, ont le droit de "participer à des activités politiques pacifiques tendant à modifier la composition du Gouvernement ou à infléchir sa politique", de "constituer des partis politiques ou d'y adhérer" et, "s'ils remplissent les conditions fixées par la loi en fonction des impératifs de la démocratie, de participer à la conduite des affaires publiques, directement ou par l'intermédiaire de leurs représentants librement élus²".

Le droit de toute personne de participer à la vie politique et publique est en outre protégé par les garanties constitutionnelles relatives à la liberté de parole et d'expression, à la liberté de pensée, de conscience et de convictions, à la liberté de religion, à la liberté d'association, qui comprend la liberté de constituer des syndicats et des partis politiques, à la liberté de mouvement, à la liberté d'exercer la profession ou le métier de son choix et à la liberté d'entreprendre³. Toutes ces garanties s'appliquent sans distinction aux hommes et aux femmes, qu'ils soient ou non citoyens namubiens.

Des incapacités subsistent toutefois quant au droit de la femme à participer à la vie publique comme gérante ou directrice de société. En raison de la notion de "pouvoir marital" présente dans la common law, les femmes doivent avoir l'autorisation écrite de leur mari pour exercer ces fonctions, à moins que le pouvoir marital n'ait été expressément supprimé en vertu d'un contrat conclu avant le mariage. Cette incapacité disparaîtra avec l'adoption du projet de loi sur l'égalité des époux, qui est actuellement examiné par le Parlement.

¹ Art. 17, par. 2), et 28, par. 3). "La loi ne peut retirer [ce droit] à certaines catégories de personnes, ou suspendre ou restreindre l'exercice par elles de ce droit que pour raison d'incapacité ou dans le but de protéger l'intérêt public ou la moralité publique selon que les impératifs de la démocratie l'exigent." [article 17, par. 3].

² Art. 17, par. 1) de la Constitution.

³ Art. 21 de la Constitution.

7.2 Présence des femmes au Parlement

Les femmes sont peu nombreuses au Parlement. Le Parlement namibien se compose de deux chambres. L'Assemblée nationale, qui est la seule des deux à pouvoir légiférer, se compose de 72 membres élus au scrutin de liste. Cela veut dire que les électeurs votent pour le parti politique de leur choix et que les sièges sont attribués selon le principe représentation proportionnelle à partir de la liste établie par chaque parti. Le Président de la République nomme en outre six membres non votants en fonction de leurs connaissances, de leur statut, de leurs compétences ou de leur expérience.

L'autre chambre du Parlement est le Conseil national, habilité à examiner les lois votées par l'Assemblée nationale et à proposer des textes législatifs d'intérêt régional. Le Conseil national est composé de deux représentants de chacune des 13 régions géographiques du pays, qui sont élus par le Conseil régional de la région. Les membres des Conseils régionaux sont eux-mêmes choisis directement par les électeurs dans les différentes circonscriptions de chaque région.

Les membres de la première Assemblée nationale ont été élus en 1989, lors du premier scrutin libre et régulier de l'histoire du pays, qui a eu lieu sous la supervision de l'ONU. Une deuxième élection législative a eu lieu en 1994. Le Conseil national a vu le jour à la suite de l'élection régionale de 1992, après la délimitation des régions et des circonscriptions et l'adoption de la loi d'habilitation.

Lors de la première élection à l'Assemblée nationale, 5 sièges seulement sur 72 ont été attribués à des femmes, soit 6,94 %. Un siège supplémentaire a été attribué à une femme parmi les six sièges de membres non votants nommés par le Président. Lors de l'élection suivante, le pourcentage des femmes a doublé avec 10 sièges sur 72 (13,9 %), et une femme a en outre été nommée comme membre non votant. Depuis, un siège vacant a été pourvu par une autre femme, de sorte que le pourcentage des femmes à l'Assemblée nationale est actuellement de 16,7 %.

Cette faible représentation des femmes résulte directement du nombre et du rang des femmes sur les listes des divers partis, éléments qui sont eux-mêmes fonction de la domination masculine sur les structures de ces partis. Ainsi, la structure hiérarchique des deux partis qui ont remporté le plus de sièges aux élections de 1989 et de 1994, la SWAPO et la Democratic Turnhalle Alliance (DTA), est essentiellement masculine. Selon les renseignements communiqués par les représentants de ces partis en 1993, le bureau politique de la SWAPO comprenait 2 femmes sur 21 membres (9,5 %), et le Comité central 10 femmes sur 70 membres (14,3 %). Quant à la DTA, son Comité exécutif comprenait 2 femmes sur 55 membres (3,64 %) et son Comité central 8 femmes sur 96 membres (8,33 %)⁴.

Le nombre de candidates proposées par les partis pour l'élection au Conseil national a été faible. Chacune des 13 régions avait été divisée en 6 à 12 circonscriptions. Les candidats pouvaient être désignés par les partis ou se présenter à titre indépendant s'ils obtenaient le soutien d'au moins 100 électeurs inscrits dans leur circonscription.

⁴ D. Hubbard et K. Kavari, Affirmative Action for Women in Local Government in Namibia, Legal Assistance Centre, juin 1993, p. 19.

Sur les 195 candidats régionaux présentés par 6 partis politiques, 12 seulement (6,15 %) étaient des femmes et, sur les 95 candidats élus comme conseillers régionaux, 3 seulement étaient des femmes (3,16 %). Sur les 26 membres du Conseil national choisis parmi les membres des Conseils régionaux, il n'y a qu'une femme (3,85 %)⁵.

Le fait que les partis politiques ne désignent pas plus de femmes comme candidates ou n'en inscrivent pas plus sur leur liste est peut-être dû en partie à la mentalité concernant le rôle des femmes en politique. Un sondage réalisé à la sortie de l'isoloir sur 1 500 votants (environ 52 % d'hommes et 48 % de femmes) par l'Université de Namibie lors des élections régionales et locales de 1992 a révélé que le quart environ des personnes interrogées auraient eu du mal à voter pour une femme. La principale raison invoquée était que "les femmes ne sont pas adaptées" aux fonctions politiques. Parmi ces personnes, le nombre de femmes et d'hommes était sensiblement égal⁶.

7.3 Mesures palliatives adoptées pour les premières élections locales

Grâce essentiellement aux mesures palliatives imposées par la loi, les femmes sont sensiblement plus nombreuses dans les conseils locaux⁷.

La Loi sur les autorités locales institue trois types d'autorités locales – les municipalités, les villes et les villages –, qui sont classés selon leurs moyens de fournir des services aux résidents et leur autonomie financière⁸. Chaque autorité est dirigée par un conseil démocratiquement élu composé de 7 à 12 membres.

Les premières élections locales ont eu lieu en même temps que les élections régionales, à la fin de 1992. Contrairement aux Conseils régionaux, les Conseils locaux sont élus au scrutin de liste, selon un système de représentation proportionnelle. La Loi sur les autorités locales prescrivait un nombre minimal de femmes sur ces listes, selon le nombre de membres du Conseil. Les partis sont évidemment libres de présenter un nombre de femmes supérieur à ce minimum.

La disposition qui concerne cette mesure palliative était ainsi conçue :

"3) Aux fins de toute élection visée à l'alinéa 1) du paragraphe i), chaque liste de parti comprend :

a) Dans le cas d'un conseil municipal ayant un maximum de 10 membres ou d'un conseil villageois, au moins deux,

⁵ Ibid., p. 17.

⁶ W. Pendleton et coll., Exit Poll Survey Report for the 1992 Namibian Regional and Local Elections (document de travail), University of Namibia, février 1993, p. 34.

⁷ La plupart des informations contenues dans la présente section sont tirées de Hubbard et Kavari, op. cit. note 4.

⁸ Loi 23 sur les autorités locales (1992), article 2.

b) Dans le cas d'un conseil municipal ayant plus de 10 membres, au moins trois,

candidats de sexe féminin pour les élections en question⁹.

Sur un total de 1 006 candidats présentés sur les listes des partis aux élections locales de 1992, 382 (37,97 %) étaient des femmes. Ce pourcentage était supérieur au minimum exigé, ce qui montre que les partis ont eu tendance à respecter l'esprit plutôt que la lettre de la loi.

On aurait pu penser que la participation politique des femmes serait supérieure dans les zones urbaines, mais elle a été assez égale selon qu'il s'agissait des municipalités, des villes ou des villages. Pour certains partis, la proportion des femmes a été légèrement supérieure au niveau des villages.

La mesure palliative en question ne précisait pas le rang que les femmes devaient occuper sur la liste. Ce choix était laissé à la discrétion du parti. Les femmes placées plutôt en fin de liste avaient évidemment moins de chances d'être élues. Globalement, les plus fortes proportions de femmes se sont trouvées aux deux derniers rangs, tandis qu'environ 8 % seulement des candidates figuraient au premier rang. Mais, dans l'ensemble, on a constaté que la répartition était assez égale pour la plupart des partis : 35 % des candidates figuraient aux trois premiers rangs, 28 % aux quatrième et cinquième rangs, et 38 % au sixième rang ou plus bas.

Sur les 362 conseillers locaux élus dans le pays, il y a eu 114 femmes, soit 31,49 %.

La mesure palliative n'a sans doute pas été le seul facteur à favoriser la participation des femmes à ces élections. Des interviews réalisées peu après les élections ont révélé que la majorité de la population considérait les conseils régionaux comme des organes politiques sérieux, tandis que les autorités locales s'occupaient plus de questions sociales et communautaires que de "politique". Il se peut aussi que les femmes aient plus de facilité à s'affirmer au niveau local.

Quoi qu'il en soit, il est clair que certaines listes ont été modifiées pour inclure des femmes uniquement grâce à la mesure palliative. On peut donc dire que cette mesure obligatoire a réussi à accroître la participation des femmes à l'administration locale.

Le scrutin de liste et la mesure palliative ne s'appliquaient qu'aux premières élections locales. À l'avenir, les autorités locales seront divisées en quartiers, et les électeurs de chaque quartier choisiront un candidat pour les représenter. Cela veut dire que la mesure palliative appliquée précédemment ne conviendra plus. Il faudra voir si les femmes parviendront à maintenir leur haut niveau de représentation sans l'aide d'une telle mesure.

Une autre disposition a été conçue pour aider les femmes à participer aux administrations locales. La définition du "parti politique" aux fins des élections locales comprend toute organisation ou association qui a été enregistrée comme parti politique avec le soutien d'au moins 250 électeurs

⁹ Idem, article 6, par. 3).

inscrits. Elle est plus large que pour les élections régionales ou nationales, où elle est limitée aux groupements constitués essentiellement pour participer aux élections ou les promouvoir¹⁰.

Selon le Ministère des administrations régionales et locales et du logement, cette définition élargie du parti politique a, entre autres, pour but de permettre aux organisations féminines de présenter des candidates aux conseils locaux¹¹. Il faut cependant noter qu'aucun groupe n'est admis à s'enregistrer comme parti politique si sa composition est limitée pour des motifs liés au sexe, à la race, à la couleur, à l'origine ethnique, à la confession ou à la condition économique ou sociale, ce qui veut dire que les organisations ouvertes seulement aux femmes ne peuvent présenter de candidates¹².

Aux premières élections locales, seules deux organisations autres que des partis politiques ont présenté des candidats, et aucune des deux ne se caractérisait par un engagement en faveur des femmes. Il est toutefois possible qu'un groupement axé sur la promotion de la femme présente des candidates aux prochaines élections.

7.4 Place des femmes dans la fonction publique

Même si elles sont beaucoup plus nombreuses aux postes de responsabilité dans le Gouvernement depuis l'indépendance, les femmes restent fortement sous-représentées aux postes de rang élevé. Ainsi, en 1995, on ne comptait que 3 femmes sur 21 ministres (ou équivalents), et 3 femmes sur 17 vice-ministres.

Le tableau ci-après indique le nombre de fonctionnaires selon la classification de la Commission de la fonction publique. Les noms des postes peuvent différer à certains égards des titres conférés actuellement à certains hauts fonctionnaires.

¹⁰ Loi électorale, articles premier, 39 et 42.

¹¹ Au cours du débat parlementaire sur les projets de lois relatifs aux administrations locales et régionales, le Ministre des administrations régionales et locales et du logement a fait la déclaration suivantes :

"Certaines associations féminines estiment qu'elles seront tenues à l'écart de ces élections car il n'y a aucune garantie que les partis nommeront tous des femmes. Quand j'ai voulu inclure une clause imposant un certain pourcentage de sièges pour les femmes, on m'a accusé de discrimination. Les femmes n'auront donc aucune garantie de participation. Elles veulent occuper des postes de conseiller par le biais de [la Namibian National Women's Organisation]. Je pense que nous arrangerons cela lorsque nous examinerons le projet de loi électorale et nous verrons ce qui peut être fait sur ce point."

Débats de l'Assemblée nationale, 10 août 1992, p. 229. Voir aussi les débats du 21 août 1992, p. 101.

¹² Loi électorale, art. 39, sous-alinéa 1) a) iii), et 42, alinéa 1) a).

Tableau 1

Nombre de postes de rang élevé détenus par des femmes et des hommes au Gouvernement

POSTE	TOTAL	FEMMES		HOMMES		POURCENTAGE TOTAL	
		Nombre	Pourcentage	Nombre	Pourcentage	Femmes	Hommes
Ensemble des postes	492	73	100,0	419	100,0	14,8	85,2
Membres de l'Assemblée nationale	76	2	16,4	64	15,3	15,8	84,2
Membres du Conseil national	26	1	1,4	25	6,0	3,8	96,2
Ministres	21	3	4,1	18	4,3	14,3	85,7
Vice-Ministres	17	3	4,1	14	3,3		
Secrétaires permanents	25	3	4,1	22	5,3	12,0	88,0
Secrétaires permanents adjoints	20	1	1,4	19	4,5	5,0	95,0
Sous-Secrétaires	16	1	1,4	15	3,6		
Directeurs	93	17	23,3	76	18,1		
Directeurs adjoints	172	30	41,2	142	33,9		
Ambassadeurs	13	2	2,7	11	2,6	15,4	84,6
Gouverneurs de région	13	0	0,0	13	3,1	0,0	100,0

Sources : Central Statistics Office, Women and Men in Namibia, août 1995, p. 111; Bureau du Président de l'Assemblée; Ministère des affaires étrangères; Département de la gestion de la fonction publique, Cabinet du Premier Ministre, communications personnelles, novembre 1995.

Lorsqu'on analyse la répartition des fonctionnaires par catégorie de traitement, il apparaît clairement que les femmes restent cantonnées aux postes les moins rémunérés.

Tableau 2

Répartition des fonctionnaires par catégorie de traitement et par sexe

CATÉGORIE DE TRAITEMENT (en dollars namubiens par an)	TOTAL	FEMMES		HOMMES		POURCENTAGE TOTAL	
		Nombre	Pourcentage	Nombre	Pourcentage	Femmes	Hommes
Ensemble des catégories	26 419	10 644	100,0	15 775	100,0	40,3	59,7
73 455 et plus (Direction)	372	70	0,7	302	1,9	18,8	81,2
50 000-73 454	648	187	1,8	461	2,9	28,9	71,1
30 000-49 999	1 913	834	7,8	1 079	6,8	43,6	56,4
20 000-29 999	1 904	1 251	11,8	653	4,1	65,7	34,3
10 000-19 999	7 493	3 757	35,3	3 736	23,7	50,1	49,9
Moins de 10 000	14 089	4 545	42,7	9 544	60,5	32,3	67,7

Central Statistics Office, Women and Men in Namibia, p. 32 (Source : Commission de la fonction publique).

Le fait que les femmes soient ainsi sous-représentées tient en partie à la survivance des attitudes coloniales et traditionnelles, qui se sont conjuguées pour priver les femmes des possibilités d'études et de carrière offertes aux hommes et façonner les mentalités quant au rôle des femmes. La faible participation des femmes aux postes de responsabilités du Gouvernement vient aussi de leur place minoritaire dans les structures des partis politiques.

Tout en sachant qu'il faut remédier aux déséquilibres de la fonction publique liés à des questions de race et de sexe, la Commission de la fonction publique n'a pas de politique officielle quant aux mesures palliatives en faveur des femmes, et il n'existe pas de quotas ni d'objectifs dans ce domaine¹³. Le Département de la condition féminine s'est en outre rendu compte, en établissant le présent rapport, qu'il y avait bien des statistiques ventilées par sexe concernant les catégories de traitement dans la fonction publique mais qu'aucun organisme gouvernemental n'avait élaboré de statistiques sur le nombre relatif d'hommes et de femmes à des niveaux supérieurs tels que ceux de sous-secrétaire, directeur et directeur adjoint. Toutefois, lorsque la législation sur les mesures palliatives proposée par le Ministère du travail et de la mise en valeur des ressources humaines sera en place, le Gouvernement en tant qu'employeur devra communiquer régulièrement une analyse de la main-d'oeuvre et définir des objectifs précis en matière de recrutement des Noirs, des femmes et des handicapés¹⁴. Ces mesures aideront le pays à mesurer les progrès accomplis concernant la place des femmes dans la fonction publique.

Les quelques femmes qui occupent actuellement des postes élevés ont usé de leur influence pour attirer l'attention sur les questions féminines, mais, comme

¹³ Renseignements communiqués par la Commission de la fonction publique, juin 1995.

¹⁴ Voir plus haut le résumé de ce projet de loi.

elles sont peu nombreuses, il leur a été difficile de maintenir ce sujet à l'ordre du jour.

Le Département de la condition féminine a tenté de remédier au problème grâce aux séminaires de sensibilisation mentionnés précédemment, qui visaient à faire prendre conscience de l'importance de la parité aux responsables masculins et féminins de l'élaboration des politiques. À cela s'ajoutera en 1996 et 1997 une série de séminaires de formation des dirigeants et de renforcement des capacités que le Département compte mettre en place pour les femmes membres du Parlement et celles qui occupent des postes élevés au Gouvernement et dans les ONG. Ces initiatives ont pour but de renforcer les moyens et la confiance en soi des femmes qui occupent déjà des positions dirigeantes afin qu'elles puissent s'occuper plus efficacement des questions de parité.

7.5 Place des femmes dans la police, l'armée et l'administration de la justice

Les femmes représentent environ 15 % des officiers de police et moins de 8 % des cadres de la police.

Tableau 3

Fonctionnaires de la Police namibienne par rang et par sexe, 1994

RANG	TOTAL	FEMMES		HOMMES		POURCENTAGE TOTAL	
		Nombre	Pourcentage	Nombre	Pourcentage	Nombre	Pourcentage
Total	2 310	344	14,89	1 966	85,11	14,9	0,9
Cadre	193	15	4,4	178	9,1	7,8	0,9
Non-gradés	2 117	329	95,6	1 788	90,9	15,5	0,8

Central Statistics Office, Women and Men in Namibia, p. 86 (Source : Police namibienne).

Note : Les cadres vont du grade d'inspecteur à celui d'inspecteur général

La proportion de femmes dans l'administration pénitentiaire est similaire. Toutefois, elle peut être influencée par le fait qu'environ 96 % des détenus sont des hommes¹⁵.

¹⁵ Renseignements communiqués par le Bureau central de statistique (Département des services carcéraux, Ministère de l'intérieur) au 31 décembre 1993.

Tableau 4

Personnel du Département des services carcéraux par rang et par sexe, 1994

RANG	NOMBRE DE FEMMES	NOMBRE D'HOMMES	POURCENTAGE DE FEMMES	POURCENTAGE D'HOMMES
Total (officiers et civils)	46	351	11,6	88,4
Cadres	1	2	16,7	83,3
Non-gradés	34	338	9,1	90,9
Personnel civil d'appui	11	8	57,9	42,1

Central Statistics Office, Women and Men in Namibia, p. 86 (Source : Département des services carcéraux, Ministère de l'intérieur).

L'armée namibienne ne tient pas encore de statistiques de son effectif ventilées par sexe.

Il n'y a aucune femme juge dans le pays. Toutefois, 27 % des magistrats sont des femmes, ce qui constitue un net progrès depuis l'indépendance. Les femmes sont bien représentées parmi les procureurs (près de 47 %) et les avocats (environ 31 %).

Tableau 5

Personnel juridique du Ministère de la justice par fonction et par sexe, 1994

FONCTION	TOTAL	FEMMES		HOMMES		POURCENTAGE TOTAL	
		Nombre	Pourcentage	Nombre	Pourcentage	Femmes	Hommes
Ensemble du personnel juridique	141	45	100	96	100	32,0	68,0
Juges	7	0	0	7	7	0,0	100,0
Magistrats	48	13	29	35	36	27,1	72,9
Procureurs	47	22	49	25	26	46,8	53,2
Avocats	13	4	9	9	9	30,8	69,2
Divers	26	6	13	20	21	23,1	76,9

Central Statistics Office, Women and Men in Namibia, p. 85 (Source : Ministère de la justice).

En août 1995, il y avait une femme parmi les neuf membres de la Commission de réforme et de développement du droit et une parmi les six membres de la Faculté de droit de l'Université de Namibie¹⁶.

¹⁶ Bureau central de statistique, Women and Men in Namibia, août 1995, p. 85.

La promotion des femmes aux postes de responsabilité dans la justice est entravée par le fait qu'elles sont peu représentées dans les professions juridiques puisqu'elles ne constituent qu'environ 15 % des avocats et avoués.

Tableau 6

Composition des institutions juridiques par sexe

TYPE	TOTAL	HOMMES		FEMMES	
		Nombre	Pourcentage	Nombre	Pourcentage
Association des avocats	16	2	12,5	14	87,5
Ordre des avocats	107	13	12,1	94	87,9
Commission de réforme et de développement du droit	9	2	22,2	7	77,8
Faculté de droit	6	1	16,7	5	83,3
Bureau du Médiateur	4	0	0,0	4	100,0
Conseil de l'enseignement du droit	6	1	16,7	5	83,3

Central Statistics Office, Women and Men in Namibia, p. 85 (Source : Ordre des avocats; Commission de réforme et de développement du droit; Faculté de droit; Bureau du Médiateur; Conseil de l'enseignement du droit).

7.6 Place des femmes dans les autorités traditionnelles

L'attitude des autorités traditionnelles concernant la famille et l'activité économique des femmes est influencée par le fait que les femmes sont quasiment absentes parmi les dirigeants traditionnels. Il existe au moins deux communautés dirigées par des femmes (Sambyu et Bondelswarts). Il y a en outre quelques femmes "notables" parmi les communautés du Kavango et de l'Owambo¹⁷. Mais, à part ces quelques exceptions, les autorités et les tribunaux traditionnels sont dominés par les hommes.

Plusieurs dirigeants traditionnels se sont dits favorables à une participation accrue des femmes, mais ces déclarations se sont rarement concrétisées. Il semble aussi y avoir une résistance de la part des dirigeants traditionnels qui occupent des positions moins élevées dans la hiérarchie. Dans certaines zones, les femmes se sont plaintes de ne même pas pouvoir prendre la parole dans les tribunaux traditionnels; bien qu'il n'existe apparemment aucune règle écrite interdisant la participation des femmes à ces tribunaux, la coutume

¹⁷ M. O. Hinz, Customary Law in Namibia : Development and Perspective, Centre for Applied Social Sciences, février 1995; H. Becker, "Gender aspects of traditional authorities and traditional courts in a democratic society : examples from northern Namibia" (texte ronéotypé), Windhoek, novembre 1995.

impose de sérieux obstacles dans les lieux où la justice repose traditionnellement entre les mains des hommes¹⁸.

Le Département de la condition féminine a aussi tenté de faire changer les attitudes relatives à la place des femmes dans les hiérarchies traditionnelles grâce à une série d'ateliers de sensibilisation destinés aux chefs de communauté dans diverses régions du pays. Il a constaté que l'un des obstacles à surmonter dans de nombreux endroits était la réticence des femmes à prendre la parole en face des chefs traditionnels. Ces ateliers ont aidé à briser la glace en offrant une tribune où les femmes étaient encouragées à parler et les hommes à écouter.

La Loi sur les autorités traditionnelles, qui vient d'être promulguée, contient une disposition invitant les autorités traditionnelles à "favoriser les mesures palliatives entre les membres de la communauté, conformément à l'article 23 de la Constitution, notamment en promouvant les femmes à des positions dirigeantes¹⁹". Bien qu'elle ne prévoie aucun mécanisme spécifique de suivi ou d'exécution, cette loi devrait aider les femmes à participer aux structures dirigeantes traditionnelles.

Des mesures palliatives originales ont déjà été prises par la communauté d'Uukwambi, au nord du pays. En mai 1993, les autorités traditionnelles de l'Owambo ont déclaré, lors d'une réunion, que les femmes devraient pouvoir "participer pleinement" aux travaux des tribunaux communautaires. L'autorité traditionnelle d'Uukwambi a appliqué cette résolution en l'intégrant aux lois coutumières de la communauté et en prenant des mesures d'application concrète. Le Conseil des anciens d'Uukwambi a invité tous les notables de la communauté à choisir dans chaque quartier une représentante qui serait chargée de participer activement aux auditions des tribunaux traditionnels et aux autres réunions communautaires. Certains notables n'ont pas tenu compte de cette directive, qui a été renouvelée en 1994. En 1995, tous les quartiers avaient une représentante. Le président du conseil traditionnel d'Uukwambi a en outre nommé une adjointe qui préside parfois les réunions du conseil ou les auditions du tribunal traditionnel.

Cette initiative nouvelle rencontre encore quelques obstacles. Ainsi, certaines représentantes ont estimé qu'elles avaient besoin de conseils supplémentaires de la part des autorités traditionnelles pour pouvoir s'acquitter correctement de leur tâche, et certains membres de la communauté – notamment les vieilles femmes – ont du mal à admettre que des femmes exercent des fonctions dirigeantes. Toutefois, la démarche suivie par la communauté d'Uukwambi devrait aider les femmes à acquérir une expérience du commandement et les membres de la communauté à s'habituer à voir des femmes exercer ce type de

¹⁸ Informations tirées de H. Becker, *ibid*; M. O. Hinz, *ibid*, p. 133, 199 et 222; Namibia Development Trust, Improving the Legal and Socio-Economic Situation of Women in Namibia : Uukwambi, Ombalantu and Uukwanyama Integrated Report, janvier 1994, p. ES13-14; et débats lors d'un séminaire sur l'héritage organisé par la Commission de réforme et de développement du droit, Ministère de la justice, Windhoek, février 1995.

¹⁹ Loi 17 sur les autorités traditionnelles (1995), art. 10, alinéa g).

responsabilités. Elle peut aussi servir de modèle pour les autres communautés²⁰.

7.7 Place des femmes dans les médias

Selon les statistiques publiées récemment par l'ONU, les médias namibiens emploient une forte proportion de femmes. Dans la presse écrite, 46,6 % des employés sont des femmes et 32 % des postes d'encadrement sont détenus par des femmes; ces deux chiffres sont parmi les plus élevés du monde. Dans la presse parlée, les chiffres correspondants sont respectivement de 25 % et seulement 11 %.

Tableau 7

Nombre de femmes dans la presse écrite et parlée, 1993

	POURCENTAGE TOTAL	PRODUCTION	CRÉATION	TECHNIQUE	ADMINISTRATION	ENCADREMENT
Presse parlée	25	28	17	3	61	11
Presse écrite	47	34	6	28	69	32

Source : ONU, The World's Women 1995 : Trends and Statistics, p. 169-170.

Il est plus difficile de déterminer le niveau d'influence des femmes. Dans l'un des grands journaux nationaux, le rédacteur en chef est une femme²¹ mais, à la radio et à la télévision, il n'y a à peu près aucune femme à des postes élevés tels que directeur de production, chef de service ou directeur des programmes²².

À la NBC, il y a actuellement 4 femmes sur 11 membres du conseil, alors qu'il y en avait 4 sur 9 juste après l'indépendance. Aucune femme n'a occupé un poste de direction, et il n'y a que cinq femmes sur une quarantaine de cadres moyens²³. La sous-représentation des femmes dans ce secteur est d'autant plus préoccupante que la NBC est un service public et qu'elle occupe une position dominante dans la presse parlée.

Malgré l'absence de femmes aux postes de décision, les questions d'égalité des sexes trouvent un écho beaucoup plus grand dans la presse écrite et parlée qu'avant l'indépendance, même si la situation peut encore s'améliorer grandement. Ainsi, les conférences et les réunions de femmes et les sujets tels

²⁰ On trouvera une analyse préliminaire de la façon dont la communauté Kwambi aborde les mesures palliatives dans H. Becker, op. cit., p. 11 et suivantes.

²¹ Gwen Lister, rédactrice en chef du quotidien The Namibian.

²² The Namibian, 19 mai 1995.

²³ Renseignements communiqués par le Bureau des relations publiques de la NBC, juin 1995.

que la violence à l'égard des femmes et les obligations alimentaires sont largement traités.

Le Département de la condition féminine a parrainé récemment, par le biais de son comité sectoriel chargé de la place des femmes dans les médias, un atelier organisé par l'Association des femmes journalistes afin de faire partager des informations et des stratégies. Cet atelier, qui a eu lieu en octobre 1995, a porté sur les femmes employées aux divers échelons et sur l'image des femmes véhiculée par les médias. Des exposés ont aussi été faits sur les questions juridiques et sociales qui intéressent plus particulièrement les femmes, telles que les lois sur le mariage et la violence au foyer et les effets du SIDA en Namibie. Les participantes ont notamment décidé de créer un mécanisme de suivi afin de recueillir des informations plus précises sur l'image des femmes dans les médias.

"Les questions féminines sont mises sur la touche du fait qu'elles ne sont pas abordées dans les médias ou que, quand elle le sont, c'est sous la forme la plus négative."

Mme Netumbo Nditwah, Ministre adjoint des affaires étrangères, lors d'une conférence sur les femmes et les médias (cité dans le Namibian du 27 octobre 1995)

Il est possible que, dans l'avenir, les ONG aident les femmes à faire entendre leur voix. Ainsi, un magazine féministe dénommé Sister, publié à 1 500 exemplaires par un petit collectif de femmes, traite de certaines questions féminines dans un langage simple. La législation postérieure à l'indépendance permet aussi à des groupements privés et communautaires de demander une autorisation d'émettre sur les ondes de la radio et de la télévision, mais cette possibilité n'a pas encore été exploitée par des organisations féminines.

7.8 Place des femmes dans le secteur privé

Les femmes sont peu représentées aux postes de décision dans le secteur privé. Elles ne constituent qu'environ 17 % des employeurs²⁴. En juin 1995, une femme a été élue présidente de la Chambre de commerce nationale, une institution dominée par les hommes. Ce serait la première femme du continent africain à occuper un tel poste²⁵. Toutefois, en raison du pouvoir marital de l'homme, aucune Namibienne n'est enregistrée comme propriétaire ou actionnaire d'une grande société²⁶. On ne dispose pas pour l'instant de statistiques précises sur les statuts et les salaires comparés des hommes et des femmes dans le secteur privé, mais ce sera fait une fois que la législation sur les mesures palliatives aura été mise en oeuvre (voir le chapitre consacré à l'article 4).

²⁴ 1991 Population and Housing Census, Statistical Tables, vol. III, p. 1187.

²⁵ The Namibian, 19 juin 1995.

²⁶ Département de la condition féminine, Namibia National Report to the 4th World Conference on Women, 1994, p. 43-44.

L'absence de femmes dirigeantes ou chefs d'entreprise tient peut-être, dans une certaine mesure, aux incapacités dont la femme mariée est frappée quant à la possession et à l'aliénation de biens (ce sujet est étudié en détail dans le chapitre consacré à l'article 15 de la Convention). Mais elle est aussi due à des mentalités et à des stéréotypes plus profonds.

Pour remédier à ce problème, les pouvoirs publics ont recours à plusieurs moyens. Le plus ambitieux est le projet de loi sur les mesures palliatives qui a été évoqué plus haut. En outre, un projet de loi sur les coopératives, qui sera prochainement examiné par le Parlement, inclura des dispositions destinées à permettre aux femmes de jouer un rôle dans la gestion. Aux termes de ce projet, les coopératives ayant plus de cinq femmes parmi leurs membres ou dans lesquelles les femmes constituent plus du tiers des membres devront avoir au moins une femme dans les comités de gestion et de supervision.

Le Département de la condition féminine a aussi cherché à renforcer les capacités. Depuis l'indépendance et jusqu'en 1993, il a parrainé 13 ateliers régionaux sur la formation aux techniques de gestion, qui ont réuni chacun 30 participantes. Une série d'ateliers supplémentaires est prévue pour 1995-1996. Elle visera à étoffer les moyens des femmes qui ont déjà commencé à créer leur propre entreprise. Le Département a aussi facilité, par le biais de son comité sectoriel chargé des questions économiques, le lancement de l'Association des femmes d'affaires namibiennes, qui encourage les femmes non seulement à créer de petites entreprises mais aussi à passer à des sociétés de plus grande dimension.

Le Département a déjà fourni des capitaux à des femmes pour des projets d'activités rémunératrices dans plusieurs régions. Il continuera à le faire, de façon plus concentrée. Il compte poursuivre son financement de 10 projets sélectionnés, dont la progression sera suivie par l'Association des femmes d'affaires namibiennes. La répartition des subventions se fera en fonction d'évaluations régionales réalisées par l'Organisation des Nations Unies pour le développement industriel (ONUUDI) sous les auspices du Département, lequel compte aussi faire appel à plusieurs ONG pour former des femmes dans certaines entreprises.

À ces programmes gouvernementaux s'ajoutent les activités de plusieurs ONG. Ainsi, la Private Sector Foundation accorde des prêts à des femmes pour la création de petites entreprises, et une section locale de la Fédération internationale des femmes de carrières libérales et commerciales agit dans ce domaine en Namibie depuis plusieurs années.

Ces initiatives devraient aider les femmes à occuper une place plus importante et plus visible dans le secteur privé. Il faudra aussi procéder à des analyses plus approfondies dans les années à venir afin d'évaluer les résultats des diverses mesures prises pour élargir la participation des femmes au secteur des affaires.

7.9 Place des femmes dans les syndicats

Il est important que les femmes soient présentes dans les syndicats, car ces derniers sont, avec les organisations d'employeurs, des partenaires sociaux que le Gouvernement consulte régulièrement sur les questions relatives au droit et à la politique du travail. Comme les femmes et les questions qui les

concernent ne sont pas suffisamment représentées au niveau des syndicats, le Gouvernement a dû faire appel aux organisations féminines.

En 1992, 30 % environ des 70 000 adhérents de la plus grande fédération syndicale du pays, la National Union of Namibian Workers (NUNW), étaient des femmes. Il semblerait qu'elles soient plus difficiles à organiser car elles trouvent difficilement le temps d'assister aux réunions en raison de leurs responsabilités familiales. En outre, les salariés des secteurs concernés par trois des syndicats qui composent la NUNW – la Metal and Allied Namibian Workers' Union, la Mineworkers' Union of Namibia et la Namibia Transport and Allied Union – sont surtout des hommes²⁷.

Deux des sept syndicats affiliés à la NUNW sont dirigés par des femmes : la Namibia Domestic and Allied Workers' Union et la Namibia Food and Allied Union. Sur la trentaine de membres que compte l'organe de décision le plus élevé de la NUNW, le Comité exécutif, il n'y a que quatre femmes²⁸. Les femmes sont également sous-représentées aux postes de direction des autres syndicats qui ne sont pas affiliés à la NUNW.

Il y a à la NUNW un bureau des femmes doté d'une coordonnatrice à temps complet, chargé de favoriser les activités visant à la parité sexuelle. Ce bureau aide les syndicats à mettre en place des structures féminines, à faire participer les femmes aux activités syndicales et à suivre le statut des femmes dans les syndicats.

La Namibie participe au Forum annuel des femmes syndiquées d'Afrique australe, où sont débattues à l'échelle internationale des stratégies visant à promouvoir la parité des sexes. Des réunions nationales sont organisées chaque année pour préparer ce forum, au cours duquel on étudie les moyens d'aider les femmes à s'adapter au nouveau contexte économique et politique.

Les syndicats accordent certes une place aux problèmes des travailleuses, mais il ne s'agit pas là d'une priorité permanente. C'est encore un domaine où il faudrait sans doute mettre en oeuvre des mesures palliatives²⁹.

Les activités menées par la Namibian National Teachers' Union (NANTU), le syndicat national des enseignants, peuvent servir de modèle pour l'émancipation des femmes à travers les syndicats. Ce syndicat organise régulièrement des séminaires nationaux, régionaux et locaux pour donner des moyens d'action à ses adhérentes en les informant sur les questions juridiques et sociales et en les aidant à avoir confiance en elles. Au cours de ces réunions, les femmes élaborent aussi des stratégies visant à inscrire les questions de parité à l'ordre du jour du syndicat et à faire élire des femmes aux postes d'encadrement. La NANTU a également créé un comité consultatif féminin

²⁷ Organisation internationale du Travail, Namibian Women and Employment Strategies and Policies for the Promotion of Equal Opportunity and Treatment for Women and Men in Employment in Namibia, 1992.

²⁸ Renseignements communiqués par la National Unions of Namibian Workers, Windhoek, juin 1995.

²⁹ Voir OIT, op. cit.

indépendant, qui formule à l'intention de son Comité exécutif des recommandations sur les questions qui concernent les femmes à l'intérieur du syndicat.

7.10 Place des femmes dans le clergé

On estime que 90 % des Namubiens sont chrétiens et que 70 % environ fréquentent régulièrement l'église. L'Église est l'une des institutions les plus influentes dans la société, notamment en milieu rural.

Jusqu'à ces derniers temps, les femmes étaient totalement absentes aux niveaux supérieurs de la hiérarchie cléricale. Leur présence reste encore très limitée. En 1994, il y avait 20 femmes pasteurs : 18 dans l'Église luthérienne et 2 dans l'Église anglicane³⁰.

Cette sous-représentation est peut-être l'une des raisons qui expliquent que les convictions chrétiennes continuent si souvent de revêtir la forme d'une doctrine conservatrice nuisible aux intérêts des femmes. Ainsi, dans les discussions personnelles ou politiques, on entend souvent invoquer l'enseignement biblique pour justifier la subordination de la femme, notamment dans le contexte familial. Les groupements religieux continuent d'exprimer leur opposition aux réformes politiques touchant les femmes telles que l'assouplissement de la législation sur l'avortement et la prostitution, l'éducation concernant le SIDA et la planification familiale³¹. Toutefois, les Églises ne sont pas unanimes sur ce sujet, et certains chefs religieux soutiennent vigoureusement la cause des femmes.

³⁰ Ibid., p. 44.

³¹ Voir par exemple "Spiritual matters : Christmas message from CCN", The Namibian, 17 décembre 1993.

Le Vice-Président de l'Assemblée nationale, l'éminent théologien Zephania Kammeta, a formulé les remarques suivantes lors du débat parlementaire consacré au projet de loi sur l'égalité des conjoints, qui supprimerait le statut juridique du mari comme "chef du ménage" :

"On a entendu dans cette assemblée des citations de la Bible invoquées contre la suppression du pouvoir marital. La Bible est un recueil d'ouvrages écrits par des personnes différentes à des époques et dans des contextes différents. Il ne suffit pas de lire, il est également très important de connaître le contexte dans lequel un texte particulier a été écrit. Il y a deux récits de la création dans la Genèse. Les hommes, lorsqu'ils citent la Bible, laissent de côté le premier pour des raisons évidentes : il confère un pouvoir socio-politique et économique égal aux femmes et aux hommes :

'Et Dieu dit : Faisons l'homme à notre image, comme notre ressemblance, et qu'il domine sur les poissons de la mer, les oiseaux du ciel, les bestiaux, toutes les bêtes sauvages et toutes les bestioles qui rampent sur la terre. Dieu créa l'homme à son image, à l'image de Dieu il le créa, homme et femme il les créa. Il les créa homme et femme.'

La lettre de Paul aux Éphésiens, citée par un membre de l'Assemblée pour étayer son point de vue sur le pouvoir marital, porte avant tout sur le projet divin d'unir toutes les créatures sous l'autorité du Christ; c'est donc aussi un appel lancé au peuple de Dieu pour qu'il réalise cette vision divine de l'unité de l'humanité. Dans ce contexte, l'apôtre fait cette demande aux femmes et aux maris (chap. 5, verset 21) : 'Soyez soumis aux autres dans la crainte du Christ.'

Il y a aussi un récit de la création d'origine namibienne, que certains membres de cette assemblée connaissent certainement. Lorsque Dieu ouvrit l'arbre, la femme en sortit la première. Elle fut la première à voir se lever le soleil, à manger les fruits de l'arbre et à boire le lait de la vache. Elle appela l'homme pour qu'il sorte de l'arbre, lui montra le monde merveilleux qui les entourait, lui offrit les fruits et le lait. C'est elle en fait qui avait l'initiative.

Réjouissons-nous tous dans cette assemblée et ailleurs que ce projet de loi soit enfin déposé. Ce sera un exemple lumineux pour la Namibie si nous l'adoptons à l'unanimité."

Le Département de la condition féminine s'est informé des besoins et des problèmes sociaux des femmes membres du clergé grâce à plusieurs consultations régionales organisées après l'indépendance. L'un des résultats de cette action a été la création d'une organisation dénommée Ecumenical Women of Namibia, qui rassemble des femmes appartenant à plus de 74 confessions. En septembre 1992, le Département a organisé une conférence nationale, qui a réuni plus de 200 participants venus de tout le pays. Cet événement a été particulièrement marquant puisque c'est là que le Président de la Namibie Sam Nujoma a signé, le 24 septembre, la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes.

Les Ecumenical Women of Namibia ont adopté les résolutions suivantes lors de la conférence qui s'est tenue en 1992 sous l'égide du Département de la condition féminine :

Chômage

1. Les femmes doivent avoir accès au Code du travail. Des séminaires doivent être organisés par le Ministère du travail et de la mise en valeur des ressources humaines.
2. Les femmes doivent bénéficier d'une formation dans les domaines de la production et de la commercialisation agricoles.
3. Les syndicats doivent considérer avec sérieux les questions d'égalité des sexes lors des conflits collectifs.
4. L'Église doit permettre aux femmes d'accéder aux postes de décision.

Divorce

1. Les personnes chargées de célébrer les mariages (pasteurs) doivent expliquer la différence entre le mariage avec et sans communauté de biens et donner le choix aux femmes.

Enfants maltraités

1. Il faut créer dans tous les quartiers des comités chargés de vérifier que les enfants ne sont pas maltraités.

Département de la condition féminine

1. Le Département doit faire connaître dans tout le pays la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes.
2. Il faut créer des comités régionaux des Ecumenical Women, chargés de resserrer les liens entre les pouvoirs publics et les Églises.
3. Les Ecumenical Women of Namibia doivent organiser des séminaires dans les régions pour examiner les problèmes sociaux de la communauté.
4. Les femmes d'Église doivent organiser des réunions dans les communautés pour lutter contre la criminalité et l'alcoolisme.

Violence contre les femmes

1. Les procès pour viol doivent se dérouler à huis clos et le nom des victimes ne doit pas être publié dans les journaux.
2. Les sentences prononcées pour viol doivent être plus sévères.
3. Des foyers doivent être mis en place pour les femmes et les enfants qui ont subi des violences.
4. Les femmes doivent apprendre des techniques d'autodéfense.

Département de la condition féminine, Rapport sur la Conférence des Ecumenical Women,
24-27 septembre 1992, Windhoek

7.11 Place des femmes dans les organisations non gouvernementales et les groupements communautaires

De nombreuses ONG jugent important de favoriser la participation des femmes à leurs structures de gestion et de direction, et certaines ont pris des mesures palliatives pour que des femmes soient présentes dans leurs organes directeurs.

Mais, en dépit de ces efforts, les activités des ONG sont encore généralement dominées par les hommes. Parmi les facteurs qui s'opposent à la participation des femmes, il y a, semble-t-il, le fait que le personnel est fréquemment en déplacement et que le permis de conduire est souvent exigé, ainsi que le fait qu'on insiste plus sur le niveau d'études que sur l'expérience³².

En revanche, un certain nombre d'organisations ont été créées pour défendre la cause des femmes, telles que les branches politiques de divers partis politiques (Namibia National Women's Organisation et Young Women Christian Association par exemple). D'autres groupements féminins plus petits s'occupent de questions particulières; c'est par exemple le cas de Women's Solidarity, qui lutte contre la violence à l'égard des femmes, et de Sister Namibia, qui publie un magazine destiné à présenter les questions d'égalité sexuelle d'une manière accessible à la majorité.

D'autres organisations encore se consacrent aux activités communautaires. C'est par exemple le cas de la Namibia Women's Association, qui opère à Windhoek et dans le sud du pays et s'occupe des activités rémunératrices et des écoles maternelles gérées par les communautés, et de Concerned Women Against Violence Against Women, qui agit au niveau des communautés et possède des groupements locaux assez autonomes dans huit endroits. Il semble y avoir une tendance lente mais générale à la mobilisation des femmes au niveau local sur des problèmes tels que la violence, l'alcoolisme et la toxicomanie.

L'intensification des activités menées par les organisations féminines nationales et les petits groupements communautaires dominés par des femmes devraient aider les femmes à renforcer leurs capacités d'organisation et à avoir davantage confiance dans leur aptitude au commandement, ce qui devrait les inciter à participer à des instances plus larges.

Il faut aussi noter qu'un grand nombre d'ONG ont uni leurs forces pour préparer la quatrième Conférence mondiale sur les femmes. Au début, elles ont eu un peu de mal à travailler ensemble mais ces difficultés ont progressivement laissé place à un esprit de coopération plus mature. Le Comité préparatoire des ONG espère se reconstituer sous la forme d'une coalition des femmes capable de contribuer à la mise en oeuvre du Programme d'action issu de la Conférence.

La mise en oeuvre du Programme d'action et de la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes se fera grâce à des initiatives communes et complémentaires des pouvoirs publics et des ONG, coordonnées par les comités sectoriels créés sous l'égide du Département de la condition féminine (voir la première partie).

³² Département de la condition féminine, op. cit., p. 44-45.

ARTICLE 8

REPRÉSENTATION INTERNATIONALE

8.1 Représentation dans les missions étrangères

Juridiquement, les femmes ont autant accès que les hommes aux postes diplomatiques et internationaux mais, concrètement, il n'y a pas de parité. Sur les 17 missions étrangères de la Namibie, 2 seulement (soit 11,76 %) sont dirigées par une femme. Mais, comme le montre le tableau ci-dessous, les femmes sont mieux représentées aux autres postes.

Tableau 1

Représentation dans le service diplomatique par sexe

MISSIONS ÉTRANGÈRES	FEMMES	HOMMES	POURCENTAGE DE FEMMES
Chef de mission	2	15	11,76
Ministre conseiller/sous-secrétaire	2	5	28,57
Conseiller/directeur	2	5	28,57
Premier secrétaire/agent du service extérieur	7	20	25,92
Deuxième secrétaire/adjoint administratif	11	6	64,70
Troisième secrétaire	14	0	100,00
TOTAL	38	51	42,70

Ministère des affaires étrangères (9 janvier 1996).

Le Ministère des affaires étrangères ne pratique pas les affectations communes pour les conjoints, mais ces affectations sont possibles lorsque les deux conjoints sont déjà employés au Ministère.

Depuis l'indépendance, le Ministère n'a pu recommander qu'une personne pour travailler dans le système des Nations Unies, et cette personne est une femme. Une liste de femmes ayant les compétences requises pour être nommées à des postes au sein du système des Nations Unies a été établie en juin 1995.

Même s'il n'a pas mis en place un programme spécifique en faveur de la parité des sexes, le Ministère est de plus en plus conscient de l'importance qu'il y a à promouvoir les femmes¹. Le nombre de femmes qualifiées pour occuper des postes internationaux devrait augmenter grâce à la formation intensive dispensée par le comité sectoriel chargé du rôle des femmes dans la prise de décision.

¹ Voir aussi les chapitres consacrés aux articles 4 et 7.

8.2 Délégations internationales

Il n'existe aucune mesure spéciale permettant d'assurer la parité des sexes en matière de représentation internationale, et la participation des femmes aux délégations et aux conférences internationales dépend surtout de leur connaissance du sujet traité.

Le Département de la condition féminine n'a pu obtenir de renseignements sur la composition par sexe des délégations internationales nommées par les divers ministères pour représenter la Namibie lors d'événements récents tels que la Conférence des Nations Unies sur l'environnement et le développement et la Conférence internationale sur la population et le développement, aux réunions régulières d'organismes des Nations Unies tels que l'Organisation internationale du Travail ou aux réunions de l'Organisation de l'unité africaine. Cela montre qu'il faut porter une attention accrue à la parité sexuelle dans ces délégations.

ARTICLE 9

NATIONALITÉ

9.1 Acquisition et perte de la nationalité namibienne

Les règles namibiennes en matière de nationalité sont totalement indépendantes des considérations de sexe. La Constitution prévoit six manières d'acquérir la nationalité namibienne :

a) Par naissance : les personnes nées en Namibie et dont le père ou la mère sont namibiens ou dont le père ou la mère avaient leur résidence habituelle en Namibie à la date de la naissance de l'enfant ont la nationalité namibienne de naissance;

b) Par filiation : les personnes qui n'ont pas droit à la nationalité namibienne par naissance mais dont le père ou la mère ont la nationalité namibienne acquièrent cette nationalité par filiation;

c) Par alliance : une femme ou un homme peuvent demander à acquérir la nationalité namibienne par alliance s'ils résident en Namibie en tant que conjoints d'un citoyen namibien pendant au moins deux ans. Le mariage coutumier peut être reconnu par le Ministère de l'intérieur aux fins de l'acquisition de la nationalité si le Ministre a la conviction que ce mariage existe¹. Cette garantie est nécessaire car il n'est pas obligatoire de faire enregistrer un mariage coutumier;

d) Par naturalisation : les personnes qui ont résidé habituellement en Namibie pendant une période ininterrompue d'au moins cinq ans peuvent demander à acquérir la nationalité namibienne par naturalisation;

e) Par enregistrement : cette modalité d'acquisition n'a été appliquée que pendant la première année suivant l'indépendance. Les personnes qui avaient résidé en Namibie pendant une période ininterrompue d'au moins cinq ans avant l'indépendance pouvaient demander à acquérir la nationalité namibienne par enregistrement;

f) Citoyenneté d'honneur : ce type de nationalité peut être conféré aux personnes "qui en sont jugées dignes parce qu'elles possèdent des qualifications ou une expérience particulières ou parce qu'elles ont marqué leur attachement à la nation namibienne ou lui ont rendu d'éminents services avant ou après l'accession à l'indépendance²".

Les règles constitutionnelles et législatives relatives à la nationalité comportent des dispositions particulières qui permettent de les étendre aux personnes qui sont nées ou qui résidaient en Namibie avant l'indépendance. Il y a aussi des dispositions conçues pour que personne ne soit rendu apatride par l'application des règles namibiennes; toutefois, la Loi sur la nationalité namibienne dispose qu'une personne ayant acquis la nationalité namibienne par

¹ Loi 14 sur la citoyenneté namibienne (1990), art. 3, par. 3).

² Art. 4 de la Constitution.

enregistrement ou naturalisation peut être déclarée apatride par le Ministre de l'intérieur si celui-ci a la conviction qu'il n'est pas dans l'intérêt public qu'elle conserve la nationalité namibienne³.

Les Namubiens par naissance ou filiation ne peuvent être privés de leur nationalité pour un motif quelconque. Toutefois, les personnes qui ont acquis la nationalité namibienne par enregistrement ou naturalisation peuvent la perdre si :

- a) Elles acquièrent volontairement la nationalité d'un autre pays;
- b) Elles servent dans l'armée d'un pays étranger qui est en guerre avec la Namibie ou dans l'armée d'un pays étranger sans autorisation du Gouvernement namibien;
- c) Elles établissent leur résidence permanente dans un autre pays et demeurent à l'étranger pendant plus de deux ans sans autorisation écrite du Gouvernement namibien;
- d) Elles se comportent à l'étranger d'une manière "déloyale ou rebelle à l'égard de la Namibie" ou d'une manière "préjudiciable ou susceptible d'être préjudiciable à la sécurité ou à l'ordre publics";
- e) Elles ont des tractations illicites avec l'ennemi durant une guerre;
- f) Elles sont condamnées dans un pays étranger à une peine de prison d'au moins 12 mois sans substitution d'amende.

Une personne qui a acquis la nationalité namibienne par enregistrement ou naturalisation peut aussi la perdre si elle a fait une fausse déclaration ou si elle était interdite de séjour avant de faire sa demande.

Il est possible de renoncer à la nationalité namibienne en signant une déclaration officielle dans ce sens.

La Loi sur la nationalité namibienne contient une disposition qui peut concerner plus particulièrement les femmes dans certaines circonstances : l'acquisition de la nationalité d'un pays étranger par mariage n'entraîne pas la perte de la nationalité namibienne si la personne y renonce dans l'année qui suit le mariage⁴.

L'application des lois sur la nationalité ne se fait pas toujours sans heurts, mais le Département de la condition féminine n'a eu connaissance d'aucune plainte pour discrimination à l'encontre des femmes.

9.2 Les étrangers en situation irrégulière

En 1995, deux problèmes sont apparus concernant l'administration des lois namubiennes sur les étrangers en situation irrégulière. La Constitution prévoit

³ Loi 14 sur la nationalité namibienne (1990), art. 9, par. 4).

⁴ Loi 14 sur la nationalité namibienne (1990), art. 77, par. 1 b).

expressément la protection des droits de ces personnes. Une personne arrêtée et placée en garde à vue comme étranger en situation irrégulière a le droit de consulter confidentiellement le juriste de son choix; l'exercice de ce droit ne peut être restreint par la loi que dans la mesure nécessaire, dans une démocratie, pour protéger la sécurité nationale ou la sûreté publique. La Constitution dispose aussi qu'un immigrant en situation irrégulière ne peut être expulsé qu'en vertu d'une décision prise par un tribunal compétent⁵.

Une série de procès a fait apparaître deux problèmes concernant les étrangers en situation irrégulière : a) certains d'entre eux étaient placés en garde à vue pendant de longues périodes sans être traduits devant un tribunal; et b) certains étaient maintenus en garde à vue alors que leur expulsion avait été ordonnée, car la question du financement de leur expulsion n'avait pas été réglée. Toutes les personnes dont on a constaté qu'elles avaient ainsi été gardées à vue étaient des hommes; au moins une femme non gardée à vue n'avait pas été expulsée dans les délais.

Le Gouvernement est intervenu pour que ces personnes soient libérées sans délai et il étudiera les mesures à prendre pour que les lois sur l'immigration soient mieux administrées.

9.3 Les réfugiés en Namibie

Les personnes qui souhaitent demander le statut de réfugié en Namibie doivent s'inscrire auprès du Ministère de l'intérieur et du Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés (HCR). Un sous-comité interministériel sur le statut de réfugié se réunit environ tous les trois mois pour avoir des entretiens avec les demandeurs, statuer sur leur sort et examiner les recours. Il comprend un représentant du HCR qui est présent à titre consultatif.

Les Angolais – qui constituent la majorité des demandeurs – bénéficient automatiquement du statut de réfugié, et très peu de demandes ont été rejetées au cours des dernières années, quelle que soit la nationalité. En 1993, sur 873 demandeurs, 863 ont été autorisés à résider en Namibie. En 1994, ils ont été 532 sur 587. (On ne dispose pas pour l'instant de statistiques ventilées par sexe.) Les personnes dont la demande a été rejetée peuvent faire appel.

Les réfugiés sont accueillis au camp d'Osire, à environ 225 kilomètres au nord-est de Windhoek. En février 1995, ce camp abritait 1 009 personnes (557 hommes et 452 femmes), dont 450 enfants de moins de 18 ans (243 garçons et 207 filles).

Les réfugiés sont libres de sortir du camp et d'y rentrer, et ceux qui ont trouvé un travail ou qui suivent des cours ailleurs peuvent déménager. Les tentes sont progressivement remplacées par des maisons en brique construites par les réfugiés. Le Conseil des Églises de Namibie fournit tous les mois de la nourriture et des articles de toilette, et le Ministère de la santé et des services sociaux gère un dispensaire qui offre des soins et des services de planification familiale. La situation en matière de santé et de délinquance au camp d'Osire est analogue à celle des autres communautés namibiennes.

⁵ Art. 11, par. 4) et 5).

Le Conseil des Églises de Namibie gère aussi une école maternelle où, en février 1995, 4 institutrices s'occupaient de 99 enfants (57 filles et 42 garçons), et une école primaire où 12 enseignants s'occupaient de 358 enfants (153 filles et 205 garçons). Les élèves qui ont terminé l'école primaire peuvent entrer dans une école secondaire namibienne.

La Namibie est partie aux conventions et protocoles de l'OUA et du HCR relatifs aux réfugiés.

Comme pour la nationalité et l'immigration illégale, aucun problème lié au sexe n'a été relevé en ce qui concerne le camp de réfugiés ou le processus de demande du statut de réfugié⁶.

⁶ Renseignements tirés d'entretiens avec le Conseil des Églises de Namibie, le HCR et des réfugiés du camp d'Osire, février 1995.

ARTICLE 10

ÉDUCATION

10.1 Dispositions constitutionnelles

L'article 20 de la Constitution namibienne, consacré à l'éducation, dit notamment ceci :

"1) Le droit à l'éducation est reconnu à tous.

2) L'éducation primaire est obligatoire, et l'État facilitera l'exercice effectif du droit à l'éducation primaire par toute personne résidant en Namibie en créant des écoles d'État où l'enseignement primaire sera dispensé gratuitement, et en pourvoyant à l'entretien de ces écoles.

3) Les enfants sont tenus de fréquenter l'école jusqu'à la fin de leurs études primaires ou, s'ils ne parviennent pas à les terminer, jusqu'à l'âge de 16 ans, sauf dérogation prévue par la loi pour raisons de santé ou en vertu de toutes autres considérations d'intérêt public.

4) Toute personne a le droit de fonder et d'exploiter à ses frais une école privée ou un établissement privé d'enseignement supérieur."

10.2 Éducation de base

La Namibie dépense actuellement 10 % de son PNB pour l'éducation. Si l'on considère le budget global de l'éducation (moins les subventions à l'Université de Namibie, aux écoles privées et aux foyers, les bourses et les aides aux étudiants envoyés à l'étranger et les subventions aux organisations culturelles), l'État a dépensé en moyenne 1 772 dollars namubiens par élève en 1994. Toutefois, comme le révèle le tableau 1, ce chiffre masque des écarts importants entre les académies. Le Gouvernement reconnaît que ces écarts sont alarmants et prend actuellement des mesures d'urgence pour y remédier¹.

Le nombre d'élèves dans les écoles publiques a beaucoup augmenté depuis l'indépendance, parallèlement au nombre d'écoles et d'enseignants. Ainsi, le nombre d'inscriptions est passé de 372 572 en 1989 à 450 639 en 1993, soit une hausse de près de 21 % (voir tableau 2). Cette progression rapide a évidemment mis à rude épreuve la capacité du Gouvernement d'offrir des services éducatifs de bonne qualité.

¹ Ministère de l'éducation et de la culture, Annual Report (1994), présenté à l'Assemblée nationale, p. 70. Le Ministère a été divisé en deux après les élections générales de novembre 1994 : le Ministère de l'éducation de base et de la culture et le Ministère de l'enseignement supérieur, de la formation professionnelle, de la science et de la technologie. La plupart des informations présentées dans ce chapitre sont tirées du rapport annuel précité.

Tableau 1

Dépenses d'éducation par élève et par académie (en dollars namibiens)

ACADÉMIE	1994/95	1993/94
Katima Mulilo	1 348	1 480
Rundu	1 102	1 138
Ondangwa East	808	824
Ondangwa West	925	-
Khorixas	2 540	2 165
Windhoek	2 420	2 289
Keetmanshoop	2 376	2 345

Ministère de l'éducation et de la culture, Annual Report (1994), p. 5.

Tableau 2

Nombre d'élèves par classe et par année, 1989-1993

CLASSE	1989		1990		1991		1992		1993	
	Total	% filles								
Maternelle	5 099	51,0	5 649	52,9	5 780	49,7	5 482	49,5	4 900	50,5
Première année	69 009	50,0	75 056	49,8	88 693	48,6	86 226	48,5	80 442	48,1
Deuxième année	49 939	49,0	50 157	49,4	56 773	48,8	61 799	49,2	63 933	48,9
Troisième année	44 407	59,0	44 040	50,2	46 503	49,6	49 444	49,5	53 690	50,0
Quatrième année	44 580	52,0	43 533	51,9	44 091	50,8	44 309	50,5	47 481	50,4
Cinquième année	37 882	54,0	38 038	54,3	39 608	52,6	39 380	51,6	39 954	51,8
Sixième année	35 758	56,0	34 903	56,5	36 383	55,3	34 335	53,5	33 725	52,6
Septième année	25 832	56,8	27 801	57,4	28 933	55,6	32 918	55,1	32 875	53,6
Huitième année	21 359	57,3	21 621	57,1	24 373	55,8	25 454	55,0	28 345	54,8
Neuvième année	16 819	57,0	17 867	58,1	22 129	58,1	23 567	57,6	21 820	55,3
Dixième année	12 803	57,5	14 510	56,2	15 696	56,4	22 113	56,3	22 717	57,25
Onzième année	4 502	48,3	4 438	48,6	6 421	49,4	7 279	53,4	12 415	53,4
Douzième année	3 249	50,9	3 305	46,9	3 875	47,0	5 406	46,9	6 805	51,1
Autre classes	1 334	30,6	1 527	33,2	1 722	26,8	1 613	31,4	1 537	32,3
TOTAL	372 572	52,7	382 445	52,6	420 980	51,5	439 325	51,3	450 639	51,1

Ministère de l'éducation et de la culture, Annual Report (1994), p. 5.

Depuis l'indépendance, le Gouvernement a progressivement étoffé ses moyens de collecte et d'analyse des données ventilées par sexe, ce qui permet de

/...

comparer la position relative des garçons et des filles par rapport à un certain nombre d'indicateurs fondamentaux en matière d'éducation.

On ne constate aucune stratification marquée au niveau de la maternelle et de l'enseignement spécialisé², car la pénurie d'équipements y a les mêmes effets sur les garçons et les filles (voir tableau 5).

Il n'existe aucune différence frappante entre les sexes en ce qui concerne les inscriptions au niveau national. La scolarisation des filles est légèrement plus forte dans le secondaire que dans le primaire : en 1994, les filles composaient 49,0 % des classes inférieures du primaire et 55,6 % des classes supérieures du secondaire. Toutefois, ces moyennes nationales recouvrent de grands écarts entre les régions.

Comme le montre le tableau 3, les inscriptions de filles au niveau primaire (à l'exception des écoles spécialisées) représentaient entre 48,7 % et 51,1 % du total en 1994. Au niveau secondaire, les variations régionales sont plus prononcées. Ainsi, dans l'académie de Rundu, les filles représentent moins de 40 % des élèves du secondaire. En outre, comme le montre le tableau 4, alors que les filles sont majoritaires en douzième année au niveau national (52,8 %), elles sont minoritaires dans les académies de Katima Mulilo, Rundu, Windhoek, Keetmanshoop et dans l'académie centrale (qui s'occupe de l'enseignement spécialisé), avec respectivement 39,3 %, 27,4 %, 48,3 %, 47,5 % et 26,1 %.

Globalement, les filles sont plus nombreuses que les garçons à passer chaque année d'une classe à l'autre (62,7 % contre 57,7 %), mais le rapport s'inverse dans les classes supérieures (voir tableau 7). La différence entre garçons et filles dans les classes supérieures est très marquée dans certaines académies. Ainsi, 83,6 % des garçons contre 65,7 % des filles passent de la dixième à la onzième année dans l'académie de Rundu, et 97,7 % des garçons contre 82,2 % des filles dans celle de Khorixas.

Les écarts entre régions (parité mise à part) s'expliquent dans une certaine mesure par des disparités dans la répartition des crédits à l'éducation. Toutefois, une étude récente révèle que les taux de passage ne correspondent pas nécessairement aux résultats des élèves mais découlent aussi de la capacité des enseignants à calculer les notes, à évaluer leur enseignement et à interpréter les directives et les politiques du Ministère³.

Les enfants qui ne sont pas admis dans la classe supérieure peuvent redoubler ou quitter l'école. Les taux de redoublement sont évidemment les plus forts là où les taux de passage sont les plus faibles, c'est-à-dire en première

² L'expression "enseignement spécialisé" se rapporte aux programmes d'enseignement destinés aux enfants qui souffrent de handicaps physiques ou autres. Ces programmes relèvent de la Direction des programmes d'enseignement spécialisé au Ministère de l'éducation et de la culture. (Voir de plus amples détails ci-après.)

³ Social Sciences Division (University of Namibia), Legal Assistance Centre et UNICEF, Children in Namibia : Reaching Towards the Rights of Every Child, 1995, p. 120.

et en dixième année. Pour ces deux années, les garçons sont plus nombreux à redoubler que les filles.

Les filles qui redoublent la dixième année représentent 35,7 % du nombre total des élèves, et les garçons 23 %. Cette différence se retrouve dans toutes les académies, mais elle est plus marquée dans certaines que dans d'autres. Ainsi, dans celle de Katima Mulilo, 37,7 % des garçons redoublent, contre 50 % des filles. Dans celle de Rundu, les chiffres sont de 7,8 % contre 12,9 %. À Ondangwa East, ils sont de 28,7 % contre 41,6 %, et à Ondangwa West de 31,3 % contre 45,1 % (voir tableau 8). Le taux d'abandon le plus élevé est celui de la dixième année.

Il faudrait approfondir les recherches afin de déterminer pourquoi les filles sont moins nombreuses à passer dans la classe supérieure et plus nombreuses à redoubler que les garçons dans les classes supérieures.

Les tableaux 3 à 8 ci-après contiennent des statistiques sur l'évolution du nombre total d'élèves entre 1990 et 1994, la scolarisation par académie, classe et sexe (nouveaux élèves, redoublants et élèves qui reprennent l'école), et les taux de passage et de redoublement pour 1993/94 par classe et par sexe.

Tableau 3

Variation du nombre d'élèves par cycle et par académie, 1990-1994

ACADÉMIE	CYCLE	ANNÉE												Variation annuelle moyenne
		1990		1991		1992		1993		1994		Total	% filles	
		Total	% filles											
Katima Mulilo	Primaire	21 453	48,7	22 310	48,3	22 715	48,6	22 525	48,7	23 068	48,7	23 068	48,7	1,8%
	Secondaire	6 644	44,6	7 744	45,6	8 978	45,6	9 842	45,8	10 767	47,2	10 767	47,2	12,8%
	Autres	228	53,1	172	51,7	115	51,3	126	55,6	61	59,0	61	59,0	-28,1%
	Total	28 325	47,7	30 226	47,6	31 808	47,8	32 493	47,8	33 896	48,3	33 896	48,3	4,6%
Keetmanshoop	Primaire	23 637	50,2	23 103	50,1	23 800	49,8	23 786	49,6	24 142	49,5	24 142	49,5	0,5%
	Secondaire	7 100	52,2	7 533	50,2	7 488	51,4	7 493	51,9	8 131	51,9	8 131	51,9	3,4%
	Autres	1 115	49,1	1 258	47,9	1 180	48,1	985	46,5	997	44,9	997	44,9	-2,8%
	Total	31 852	50,6	31 894	50,1	32 468	50,1	32 264	50,0	33 270	49,9	33 270	49,9	1,1%
Khorixas	Primaire	20 357	51,0	20 988	51,1	20 961	50,4	21 132	50,0	24 718	50,3	24 718	50,3	5,0%
	Secondaire	4 911	51,0	5 314	52,2	5 796	52,6	6 626	52,6	9 372	52,2	9 372	52,2	17,5%
	Autres	543	50,3	566	48,1	423	45,9	438	47,7	603	45,4	603	45,4	2,7%
	Total	25 811	51,0	26 868	51,2	27 180	50,8	28 196	50,6	34 693	50,7	34 693	50,7	7,7%
Ondangwa East	Primaire	73 370	55,4	87 812	52,5	91 906	51,9	92 715	51,6	96 999	51,1	96 999	51,1	7,2%
	Secondaire	8 188	64,2	11 906	62,8	14 985	61,2	16 705	60,2	18 718	59,7	18 718	59,7	23,0%
	Autres	160	48,1	135	49,6	115	44,3	111	42,3	169	43,2	169	43,2	1,4%
	Total	81 718	56,2	99 853	52,8	107 006	53,2	109 531	52,9	115 886	52,5	115 886	52,5	9,1%
Ondangwa West	Primaire	97 720	52,1	106 834	50,5	106 178	50,1	105 699	49,8	107 382	49,4	107 382	49,4	2,4%
	Secondaire	17 218	66,5	20 886	64,3	25 904	62,4	29 058	61,2	30 438	60,1	30 438	60,1	15,3%
	Autres	398	36,2	381	16,0	270	28,9	191	19,9	42	54,8	42	54,8	-43,0%
	Total	115 336	54,2	128 101	52,6	132 352	52,5	134 948	52,2	137 862	51,8	137 862	51,8	4,6%
Rundu	Primaire	28 396	50,5	29 361	49,8	30 845	49,7	32 939	49,6	35 220	49,5	35 220	49,5	5,5%
	Secondaire	2 712	35,1	3 456	37,4	4 106	37,8	4 667	37,3	5 270	37,5	5 270	37,5	18,1%
	Autres	1 620	56,9	1 405	47,6	1 391	48,7	1 208	51,6	807	53,4	807	53,4	-16,0%
	Total	32 728	49,5	34 222	48,5	36 342	48,3	38 814	48,2	41 297	48,1	41 297	48,1	6,0%
Windhoek	Primaire	48 595	50,6	50 576	50,5	52 006	50,4	53 304	50,1	55 137	50,1	55 137	50,1	3,2%
	Secondaire	14 968	51,7	15 655	51,2	16 562	51,8	17 711	52,1	19 076	51,8	19 076	51,8	6,3%
	Autres	3 112	45,5	3 585	43,9	3 601	44,2	3 378	45,2	3 226	47,9	3 226	47,9	0,9%
	Total	66 675	50,6	69 818	50,4	72 169	50,4	74 303	50,3	77 439	50,4	77 439	50,4	3,8%
Total	Primaire	313 528	52,0	340 984	50,8	348 411	50,5	352 100	50,2	366 686	50,0	366 686	50,0	4,0%
	Secondaire	61 741	66,0	72 404	55,6	83 819	55,4	92 102	55,0	101 772	54,5	101 772	54,5	13,3%
	Autres	7 176	48,7	7 502	44,5	7 095	45,4	6 437	46,2	5 905	47,9	5 905	47,9	-4,8%
	Total	382 445	52,6	420 980	51,5	439 325	51,3	450 639	51,1	474 343	50,9	474 343	50,9	5,5%

Ministère de l'éducation et de la culture, Annual Report (1994), p. 128.

Tableau 4

Scolarisation des garçons et des filles de la première à la douzième année, 1994

ACADÉMIE	Ventilation par sexe	Première année	2e année	3e année	4e année	5e année	6e année	7e année	8e année	9e année	10e année	11e année	12e année
Total	Garçons	41 075	33 366	29 048	26 582	21 056	16 299	15 917	13 792	10 647	10 118	5 864	5 843
	Filles	37 673	31 752	28 522	26 803	22 307	18 010	18 256	16 134	13 156	13 996	5 687	6 536
	% filles	47,8	48,8	49,5	50,2	51,4	52,5	53,4	53,9	55,3	58,0	49,2	52,8
Katima Mulilo	Garçons	2 076	1 796	1 795	1 799	1 558	1 396	1 403	1 362	1 209	1 445	732	939
	Filles	2 012	1 882	1 675	1 674	1 435	1 269	1 298	1 295	1 146	1 451	581	607
	% filles	49,2	51,2	48,3	48,2	47,9	47,6	48,1	48,7	48,7	50,1	44,2	39,3
Rundu	Garçons	4 864	3 352	2 814	2 299	1 775	1 316	1 350	1 280	687	473	460	393
	Filles	4 671	3 371	2 885	2 366	1 726	1 209	1 222	957	426	243	203	148
	% filles	49,0	50,1	50,6	50,7	49,3	47,9	47,5	42,8	38,3	33,9	30,6	27,4
Ondangwa East	Garçons	12 898	9 687	7 639	6 448	4 560	3 246	2 946	2 405	1 830	1 873	573	869
	Filles	11 905	9 455	7 936	7 154	5 257	4 012	3 856	3 302	2 852	3 094	749	1 171
	% filles	48,0	49,4	51,0	52,6	53,5	55,3	56,7	57,0	60,9	62,3	56,7	57,4
Ondangwa West	Garçons	12 104	10 246	8 657	8 241	6 018	4 546	4 408	3 572	2 834	3 063	1 242	1 409
	Filles	10 461	8 961	8 311	7 990	6 474	5 204	5 588	4 705	4 033	5 599	1 476	2 457
	% filles	46,4	46,7	49,0	49,2	51,8	53,4	55,9	56,8	58,7	64,6	54,3	63,6
Khorixas	Garçons	2 101	1 893	1 901	1 829	1 676	1 465	1 423	1 292	1 061	863	799	462
	Filles	2 064	1 869	1 845	1 888	1 728	1 503	1 533	1 444	1 166	991	773	521
	% filles	49,6	49,7	49,3	50,8	50,8	50,6	51,9	52,8	52,4	53,5	49,2	53,0
Windhoek	Garçons	4 980	4 398	4 294	4 164	3 841	2 911	2 932	2 663	2 091	1 632	1 455	1 243
	Filles	4 615	4 285	4 017	4 129	4 027	3 288	3 256	3 042	2 466	1 762	1 345	1 163
	% filles	48,1	49,3	48,3	49,8	51,2	53,0	52,6	53,1	54,1	51,9	48,0	48,3
Keetmans	Garçons	2 031	1 975	1 915	1 772	1 614	1 399	1 444	1 159	906	745	581	511
	Filles	1 930	1 917	1 839	1 588	1 650	1 517	1 498	1 360	1 030	822	545	463
	% filles	48,7	49,3	49,0	47,3	50,6	52,0	50,9	54,0	53,2	52,5	48,4	47,5
Académie centrale	Garçons	21	19	33	30	14	20	11	39	29	24	22	17
	Filles	15	12	14	14	10	8	5	29	37	33	15	6
	% filles	41,7	38,7	29,8	31,8	41,7	28,6	31,3	42,6	56,1	57,9	40,5	26,1

Ministère de l'éducation et de la culture, Annual Report (1994), p. 132.

Note: L'Académie centrale administre les écoles destinées aux handicapés et autres élèves en situation particulière.

Tableau 5

Scolarisation des garçons et des filles dans les autres classes que la première à la douzième année

ACADÉMIE	Ventilation par sexe	Primaire	Rattrapage	Classes spécialisées	Niveau 1	Niveau 2	Niveau 3	Niveau 4	Niveau 5	Etc.	N1	N2	N3	Handicapés	13e année
Total	Garçons	1 592	701	370	25	59	56	45	65	31	25	13	14	64	36
	Filles	1 605	701	209	26	37	48	32	31	0	21	11	21	57	30
	% filles	50,2	50,0	36,1	51,0	38,5	46,2	41,6	32,3	0,0	45,7	45,8	60,0	47,1	45,5
Katima Mulilo	Garçons	25	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
	Filles	36	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
	% filles	59,0	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-
Rundu	Garçons	356	22	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
	Filles	409	22	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
	% filles	53,5	50,0	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-
Ondangwa East	Garçons	39	40	5	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
	Filles	30	40	3	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
	% filles	43,5	50,0	37,5	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-
Ondangwa West	Garçons	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
	Filles	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
	% filles	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-
Khorixas	Garçons	258	12	46	0	0	0	0	0	0	12	5	0	0	0
	Filles	244	12	18	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
	% filles	48,6	50,0	28,1	-	-	-	-	-	-	0,0	0,0	-	-	-
Windhoek	Garçons	562	551	206	0	0	0	0	0	0	0	8	14	0	36
	Filles	563	551	116	0	0	0	0	0	0	0	5	18	0	30
	% filles	50,0	50,0	36,0	-	-	-	-	-	-	-	38,5	56,3	-	45,5
Keetmans	Garçons	348	66	107	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
	Filles	317	66	65	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
	% filles	47,7	50,0	37,8	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-
Académie centrale	Garçons	4	10	6	25	59	56	45	65	31	13	0	0	64	0
	Filles	6	10	7	26	37	48	32	31	0	21	6	3	57	0
	% filles	60,0	50,0	53,8	51,0	38,5	46,2	41,6	32,3	0,0	61,8	100,0	47,1	-	-

Tableau 6

Nombre de nouveaux élèves, de redoublants et d'élèves qui ont repris l'école, de la première à la douzième année

CLASSE	NOUVEAUX ÉLÈVES		REDOUBLANTS		ÉLÈVES AYANT REPRIS L'ÉCOLE				
	Total	Garçons	Filles	Total	Garçons	Filles	Total	Garçons	Filles
Total	362 294	175 597	186 697	99 741	50 786	48 955	6 404	3 226	3 178
Première année	50 974	25 746	25 228	25 797	14 226	11 571	1 977	1 103	874
Deuxième année	48 766	24 293	24 473	15 408	8 520	6 888	944	553	391
Troisième année	46 050	22 775	23 275	10 876	5 906	4 970	644	367	277
Quatrième année	41 511	20 141	21 370	11 380	6 139	5 241	494	302	192
Cinquième année	34 133	16 302	17 831	8 875	4 567	4 308	356	188	168
Sixième année	28 995	13 704	15 291	5 040	2 461	2 579	274	134	140
Septième année	27 369	12 889	14 480	6 454	2 874	3 580	350	155	195
Huitième année	23 902	11 200	12 702	5 682	2 468	3 214	342	124	218
Neuvième année	20 158	9 251	10 907	3 294	1 307	1 987	351	89	262
Dixième année	17 207	7 875	9 332	6 433	2 094	4 339	473	149	324
Onzième année	11 346	5 788	5 558	61	29	32	144	47	97
Douzième année	11 883	5 633	6 250	441	195	246	55	15	40

Ministère de l'éducation et de la culture, Annual Report (1994), p. 134.

NOTES:

- a) Les nouveaux élèves sont ceux qui sont passés d'une classe à l'autre. Pour la première année, ce sont ceux qui entrent à l'école.
- b) Les élèves ayant repris l'école sont ceux qui retournent à l'école après l'avoir abandonnée.

Tableau 7

Taux de passage des garçons et des filles pour la première à la onzième année, 1993 à 1994

ACADÉMIE	1ère à 2e année	2e à 3e année	3e à 4e année	4e à 5e année	5e à 6e année	6e à 7e année	7e à 8e année	8e à 9e année	9e à 10e année	10e à 11e année	11e à 12e année
Total	60,1	71,4	76,5	71,0	71,6	80,1	71,7	70,2	77,7	49,0	94,2
Garçons	57,7	69,3	74,3	68,3	70,1	79,6	72,5	71,2	79,6	58,5	95,9
Filles	62,7	73,7	78,7	73,6	73,0	80,7	71,1	69,4	76,1	41,8	92,8
Katima Mulilo											
Total	72,9	81,9	80,3	77,5	78,9	82,1	79,9	74,2	81,3	46,5	100,3
Garçons	70,1	83,1	79,3	76,7	79,6	81,5	79,4	77,5	81,0	50,2	100,1
Filles	75,7	80,7	81,4	78,3	78,1	82,7	80,5	70,9	81,6	42,4	100,7
Rundu											
Total	53,3	73,0	73,4	70,3	69,9	79,7	59,5	42,8	59,9	77,1	94,9
Garçons	52,6	73,1	72,9	72,4	73,9	82,2	65,3	47,2	64,9	83,6	95,1
Filles	54,0	72,9	73,9	68,2	65,9	77,0	52,7	36,9	51,5	65,7	94,2
Ondangwa East											
Total	52,7	64,8	73,1	66,7	69,3	78,3	71,8	74,7	76,8	29,9	99,0
Garçons	50,2	62,5	70,2	64,0	68,3	78,0	72,5	76,4	81,8	34,2	100,8
Filles	55,3	67,2	75,7	69,1	70,2	78,5	71,3	73,7	73,6	27,4	97,6
Ondangwa West											
Total	55,2	65,1	72,9	64,8	67,3	76,7	69,9	72,1	79,6	32,2	92,5
Garçons	52,8	61,8	70,2	60,0	63,0	75,0	70,1	72,4	80,6	42,7	94,9
Filles	57,9	68,9	75,6	69,7	70,4	78,2	69,7	71,9	78,9	26,5	91,1
Khorixas											
Total	73,3	82,2	82,7	75,3	75,4	85,0	72,8	73,3	82,9	89,6	91,7
Garçons	71,6	80,7	80,5	74,4	75,4	85,9	72,8	74,7	84,4	97,7	93,8
Filles	75,0	83,9	84,8	76,1	75,3	84,1	72,8	72,1	81,6	82,2	89,8
Windhoek											
Total	80,4	85,6	84,1	79,2	73,8	82,9	76,3	70,7	77,0	79,4	92,7
Garçons	77,2	84,0	81,6	76,4	70,9	80,7	77,5	72,5	79,9	84,2	94,1
Filles	83,9	87,4	86,7	81,8	76,6	85,0	75,2	69,2	74,5	74,7	91,3
Keetmans											
Total	80,4	84,5	84,4	85,0	79,7	85,4	69,1	67,7	75,3	73,3	90,7
Garçons	77,5	81,3	82,2	82,3	77,2	86,1	67,7	69,0	76,5	76,9	91,7
Filles	83,4	87,8	86,9	87,7	82,1	84,6	70,4	66,6	74,2	69,8	89,5
Académie centrale											
Total	51,3	80,8	88,4	42,9	50,0	64,0	192,3	73,6	108,7	40,9	82,1
Garçons	45,6	87,9	83,3	32,0	44,8	57,9	170,6	56,3	95,0	36,2	85,0
Filles	60,0	68,4	100,0	70,0	61,5	83,3	233,3	94,9	119,2	50,0	75,0

Ministère de l'éducation et de la culture, Annual Report (1994), p. 136.

NOTE: Le taux de passage est la proportion d'élèves d'une classe en 1993 qui sont passés dans la classe supérieure en 1994. Les chiffres concernant Walvis Bay ne sont pas compris car il n'y avait pas de statistiques pour les trois écoles de cette région en 1993. Les taux supérieurs à 100 % sont dus aux migrations ou aux élèves qui ont repris l'école après l'avoir abandonnée.

Tableau 8

Taux de redoublement des garçons et des filles pour la première à la douzième année, 1993 à 1994

ACADÉMIE	TOTAL	Première année	2e année	3e année	4e année	5e année	6e année	7e année	8e année	9e année	10e année	11e année	12e année
Total	Total	34,4	25,5	21,4	24,9	23,0	15,7	20,4	21,1	16,5	30,3	1,4	7,2
	Garçons	36,6	27,7	23,3	27,2	24,5	16,2	19,6	20,0	14,1	23,0	1,1	6,3
	Filles	32,1	23,2	19,5	22,6	21,5	15,2	21,1	22,0	18,5	35,7	1,7	8,2
Katima Mulilo	Total	22,5	17,8	18,8	19,6	18,5	15,4	18,4	22,0	20,5	43,6	0,7	27,1
	Garçons	24,9	18,3	19,6	20,9	19,2	16,6	20,1	20,6	17,2	37,7	0,5	23,3
	Filles	20,2	17,3	17,9	18,3	17,8	14,2	16,5	23,5	24,3	50,0	1,1	33,0
Rundu	Total	34,8	24,5	24,1	24,1	21,1	16,0	26,8	39,6	25,9	9,7	0,4	1,3
	Garçons	35,4	25,2	23,7	23,8	19,3	14,5	23,8	36,6	22,9	7,8	0,5	0,6
	Filles	34,1	23,8	24,6	24,3	23,0	17,5	30,2	43,8	31,0	12,9	0,0	3,4
Ondangwa Est	Total	40,2	29,9	23,1	27,8	23,9	16,6	20,8	17,5	18,5	36,7	0,7	6,0
	Garçons	42,1	32,0	25,5	30,2	25,7	17,8	19,7	16,4	14,1	28,7	0,8	2,0
	Filles	38,2	27,8	21,0	25,6	22,6	15,6	21,6	18,2	21,3	41,6	0,7	9,2
Ondangwa Ouest	Total	41,8	31,0	25,0	31,2	26,6	19,5	22,3	19,3	16,1	40,3	2,6	4,7
	Garçons	44,7	34,1	27,5	35,1	29,1	20,6	21,6	18,0	13,8	31,3	1,9	3,2
	Filles	38,6	27,7	22,3	27,2	24,2	18,6	22,8	20,3	17,7	45,1	3,1	5,8
Khorixas	Total	22,1	16,3	17,5	20,0	21,8	11,7	19,3	25,6	14,1	18,9	2,5	2,7
	Garçons	23,3	18,2	19,1	20,8	22,9	11,2	15,6	22,4	11,6	16,2	2,0	2,0
	Filles	20,8	14,2	15,9	19,2	20,6	12,1	22,8	28,5	16,3	21,5	2,9	3,3
Windhoek	Total	16,8	14,5	15,3	18,1	21,7	12,3	18,2	18,9	12,9	6,2	0,6	1,4
	Garçons	18,7	16,4	17,5	20,0	23,6	12,6	18,5	17,8	10,7	4,6	0,7	1,0
	Filles	14,8	12,4	13,0	16,2	19,9	12,1	17,9	19,9	14,8	7,7	0,5	1,6
Keetmanshoop	Total	19,0	14,8	14,4	13,4	16,9	10,3	15,6	19,3	13,7	13,2	0,3	0,5
	Garçons	20,9	17,6	16,5	15,4	18,9	10,5	14,5	17,8	13,6	11,3	0,4	0,0
	Filles	17,1	11,8	12,0	11,5	15,0	10,1	16,5	20,6	13,8	15,0	0,2	1,0
Académie centrale	Total	28,2	21,2	11,6	17,1	21,4	28,0	0,0	20,7	4,3	8,0	3,6	0,0
	Garçons	33,3	24,2	13,3	20,0	20,7	36,8	0,0	20,8	10,0	8,6	5,0	0,0
	Filles	20,0	15,8	7,7	10,7	23,1	0,0	0,0	20,5	0,0	6,7	0,0	0,0

Ministère de l'éducation et de la culture, Annual Report (1994), p. 135.

NOTE: Le taux de redoublement est le pourcentage d'élèves d'une classe en 1993 qui ont redoublé la même classe en 1994. Les chiffres concernant Walvis Bay ne sont pas compris car il n'y avait pas de statistiques pour les trois écoles de cette région en 1993.

10.3 Taux d'abandon scolaire et grossesses chez les adolescentes

Les tableaux 9 et 10 montrent qu'un pourcentage élevé de filles quittent l'école à l'âge de la puberté. Même dans l'académie d'Ondangwa, où les filles sont majoritaires, on constate un relatif déficit en dixième année. La situation est très préoccupante dans l'académie de Rundu, où l'abandon scolaire s'accélère chez les filles à partir de la huitième année. Dans certains districts de cette académie, il ne reste presque plus de filles dans les dernières années du secondaire.

Tableau 9

Pourcentage d'abandon de l'école primaire, par classe et par sexe

Classe	Filles	Garçons
Première année	9,1	9,7
Deuxième année	4,3	6,3
Troisième année	2,2	4,1
Quatrième année	4,6	6,2
Cinquième année	6,9	4,9
Sixième année	6,5	4,9
Septième année	9,9	8,1

Central Statistics Office, Women and Men in Namibia, p. 45 (Source : Ministère de l'éducation et de la culture, Recensement annuel de l'éducation pour 1993).

Tableau 10

Pourcentage d'abandon de l'école secondaire, par classe et par sexe

Classe	Filles	Garçons
Huitième année	10,7	9,6
Neuvième année	10,2	6,8
Dixième année	22,3	20,4
Onzième année	8,6	5,8

Central Statistics Office, Women and Men in Namibia, p. 46 (Source : Ministère de l'éducation et de la culture, Recensement annuel de l'éducation pour 1993).

Causes d'abandon

Lors d'un séminaire national sur les enfants marginalisés qui s'est tenu en 1992, on a constaté que les enfants aidaient souvent leur mère à s'occuper des plus petits, à pratiquer l'agriculture de subsistance et à s'acquitter des tâches ménagères, ce qui explique les taux élevés d'échec et d'abandon. Autrement dit, le problème est lié non seulement à l'insuffisance des crédits et à la mauvaise formation des enseignants, mais aussi à la fréquentation irrégulière de l'école et à la fatigue mentale des élèves qui sont en fait à la

fois des travailleurs et des élèves à temps partiel⁴. La collectivité exerce une forte pression sur les enfants pour qu'ils créent une famille et se mettent au travail, peut-être en partie à cause de l'insécurité alimentaire.

La grossesse chez les adolescentes contribue beaucoup à l'abandon scolaire chez les filles⁵. Actuellement, lorsqu'une jeune fille tombe enceinte, son école la renvoie généralement pendant un ou deux ans. Ensuite, elle peut être admise à reprendre sa scolarité par le directeur d'une autre école. Si elle ne l'est pas, elle ne peut se prévaloir d'un droit officiel à être réinscrite et doit accepter son rejet. Elle peut alors s'inscrire à des cours de formation permanente. En revanche, les garçons, les élèves masculins et les enseignants qui ont rendu une jeune fille enceinte sont rarement sanctionnés. Bien souvent, la jeune fille abandonne l'école sans révéler sa grossesse ou sans désigner le père de l'enfant⁶.

Selon une étude provisoire sur la grossesse chez les adolescentes réalisée par le Centre de documentation sur les droits de l'homme de l'Université de Namibie, cette situation serait due au fait que les écoles ne sont pas équipées pour prendre en charge des enfants et à l'idée que les élèves enceintes ont une mauvaise influence sur les autres élèves car elles laissent penser qu'il est acceptable d'avoir des relations sexuelles avant le mariage⁷. Même s'il est apparemment erroné de mettre l'accent sur l'exemple moral, c'est ainsi que l'on voit les choses dans de nombreuses communautés en Namibie.

En septembre 1994, le Ministère de l'éducation et de la culture a créé un groupe de travail chargé d'étudier le problème de la grossesse chez les adolescentes dans les écoles du pays. Ce groupe se compose actuellement de représentants du Ministère, de l'UNICEF, du FNUAP et de la Namibian National Students' Organisation.

Le Ministère vient d'élaborer un projet de politique concernant la grossesse chez les élèves. Ce document reprend les changements qui ont été convenus lors d'une consultation organisée avec les intéressés en septembre 1995 ainsi que d'autres changements conseillés par le Procureur général. Il servira de base de discussion lors d'un séminaire régional qui sera organisé sur ce sujet. Il contient un code de conduite destiné aux enseignants masculins qui ont des relations sexuelles avec des élèves, indiquant que cette pratique est strictement interdite et constitue une faute grave. La contrainte et le harcèlement sexuels sont également considérés comme des fautes graves.

⁴ Ministère de l'éducation et de la culture, Report on the National Workshop on Marginalised Children in Namibia : R. Pakleppa, "Conceptualisation, manifestation and dimensions of educationally marginalised children as well as contributory factors", 1992, p. 2 et annexe IV.

⁵ Voir par exemple UNICEF/NISER, Situation Analysis of Children and Women in Namibia, Windhoek, 1991, p. 95.

⁶ C. Dieden, Draft Study on Teenage Pregnancy (non publié), Human Rights and Documentation Centre (UNAM), 1994; H. Becker et coll. Teenage Pregnancy and the Right to Education, Windhoek, novembre 1995, p. 12-13.

⁷ C. Dieden, op. cit., p. 2-3.

L'enseignant qui contrevient à ces règles sera invité à démissionner; s'il refuse, il sera inculpé d'inconduite et relevé de ses fonctions en attendant l'issue d'une procédure disciplinaire. Des mesures disciplinaires pouvant aller jusqu'au renvoi seront prises. Dans tous les cas où un enseignant aura eu des relations sexuelles avec une élève, son renvoi sera préconisé. En outre, aucun enseignant ainsi renvoyé ne pourra être engagé par une autre école. Un directeur d'école ayant connaissance d'une telle faute devra prendre des mesures disciplinaires, et tout membre du personnel qui en a connaissance devra en informer le directeur. Il sera en outre obligatoire de prévenir la police au cas où la faute constituerait une infraction pénale telle que le fait d'avoir des relations sexuelles avec une fille âgée de moins de 16 ans.

Le document indique que les écoles doivent aborder le problème de la grossesse chez les élèves en fournissant un soutien plutôt qu'en appliquant des sanctions. Il recommande les mesures suivantes :

a) Il devrait y avoir au moins un membre du personnel avec qui l'élève puisse s'entretenir de sa situation;

b) L'élève devrait être encouragée à révéler l'identité du père;

c) Elle devrait être autorisée à poursuivre sa scolarité jusqu'à l'accouchement. Ensuite, et à condition qu'il soit prouvé que l'enfant peut être pris en charge par un adulte responsable, elle devrait avoir le droit de reprendre sa scolarité dans la même école dans un délai de 12 mois suivant l'accouchement. Elle devrait aussi avoir le choix de s'inscrire dans une autre école s'il y a suffisamment de place. Si elle décide de ne pas reprendre une scolarité à temps complet, elle devrait être conseillée quant aux possibilités de formation continue;

d) L'élève qui a quitté l'école parce qu'elle était enceinte pourra subir les examens de fin d'année à condition que le conseil scolaire reconnaisse qu'elle a le niveau requis. Elle pourra subir ces examens en compagnie des autres élèves, à moins que le conseil scolaire ne décide de prendre d'autres dispositions. Si elle souhaite ne pas se trouver en compagnie des autres élèves, elle devra supporter le coût des autres dispositions qui seraient prises;

e) Si le responsable de la grossesse est un élève, il sera conseillé sur sa responsabilité dans l'entretien de l'enfant.

Il est dit dans le document que ces dispositions ne sont pas conçues comme une forme de sanction mais qu'étant enceinte, la jeune fille doit assumer d'autres responsabilités dont il faut tenir compte.

Cette politique proposée, si elle constitue un grand progrès, doit néanmoins être affinée. Ainsi, le document ne dit rien sur la responsabilité des parents de l'élève ni sur celle de l'enseignant qui ont mis la jeune fille enceinte, sans parler du versement d'une pension. Le débat public qui aura lieu sur cette question devrait offrir l'occasion d'en étudier de manière plus approfondie la dynamique.

"L'éducation pour tous' ne signifie pas seulement l'éducation pour les mères non adolescentes" (un directeur de foyer de la région de Rundu).

"L'école ne trouve pas juste qu'il y ait des filles enceintes parmi les élèves" (un directeur d'école secondaire de Rundu).

"La jeune fille souffre déjà d'être tombée enceinte, et la sanction supplémentaire qui consiste à la renvoyer de l'école est très injuste" (un directeur d'école secondaire de Khomasdal).

"Si l'on permettait aux mères de reprendre l'école immédiatement après l'accouchement, on se retrouverait bientôt avec plus de mères que d'enfants" (un directeur d'école secondaire de Gibeon).

Extraits de H. Becker et coll., Teenage Pregnancy and the Right to Education, Windhoek, novembre 1995

L'éducation sexuelle à l'école

En raison des puissants tabous religieux et culturels qui frappent les questions sexuelles et les sujets qui s'y rattachent, les parents et les enseignants donnent rarement aux jeunes des informations générales et utiles sur ce sujet. Une enquête initiale réalisée par le lycée Dawid Bezuidenhout de Windhoek a révélé que les seuls à avoir abordé les questions de sexe et de grossesse chez les adolescentes étaient les enseignants en sciences, et qu'ils l'avaient généralement fait dans le cadre de sujets biologiques, sans évoquer les facteurs culturels et sociaux. Les élèves ont estimé que l'école pouvait jouer un rôle important dans la prévention de la grossesse chez les adolescentes.

Il n'y a toujours pas de programmes ni de méthodes d'enseignement concernant le SIDA. Ces deux éléments font cruellement défaut. L'activité sexuelle précoce contribue à la grande fréquence des maladies sexuellement transmissibles, et 63 % des cas signalés de séropositivité touchent des femmes âgées de 15 à 24 ans⁸.

Actualités télévisées

Le lundi 14 août 1995, le directeur d'une école de la région d'Omaheke a déclaré que 20 filles sur 500 avaient abandonné l'école pour cause de grossesse au cours de l'année précédente. Il a ajouté qu'il affecterait un enseignant à plein temps à l'éducation sexuelle et qu'il estimait qu'il fallait accorder à cette matière autant d'attention qu'aux mathématiques ou aux autres matières "importantes".

Le National Institute for Educational Development est en train d'intégrer aux programmes des écoles primaires et secondaires l'éducation en matière de population et la préparation à la vie familiale, y compris l'éducation sexuelle.

⁸ Zimba et Mostert, "The Namibian secondary school students' cognitive, attitudinal and behavioural risks that may promote HIV infection and the spread of AIDS", Social Science Research Priorities for Namibia, publié sous la direction de K. K. Prah, University of Namibia, 1993, p. 57.

Il estime aussi qu'il pourrait être nécessaire de revoir les programmes qui l'ont déjà été, par exemple le programme de sciences naturelles, qui retarde jusqu'à la dixième année l'étude de la biologie humaine. L'éducation en matière de population et la préparation à la vie familiale devraient aussi porter sur le SIDA et les autres maladies sexuellement transmissibles ainsi que sur la contraception. Les matières non sujettes à redoublement telles que l'orientation individuelle, la préparation à la vie active, l'éducation morale et religieuse, les sciences informatiques de base et l'éducation physique doivent être considérées comme faisant partie intégrante des programmes et ne doivent pas être négligées.

Le Ministère de l'éducation et de la culture estime aussi qu'il faut donner aux adolescents des informations suffisantes sur les infractions pénales comportant des violences sexuelles ainsi que sur la façon de signaler une infraction, l'endroit où le faire, les preuves requises et le soutien offert. Les bibliothèques scolaires devraient pouvoir offrir des informations sur la population et la préparation à la vie familiale, et notamment sur les questions sexuelles (y compris la contraception et les moyens de se procurer des contraceptifs). Les programmes scolaires devraient aussi aider les élèves à aborder de façon critique les émissions, films et fictions télévisés. Il faut en outre resserrer le partenariat entre le Ministère de l'éducation et de la culture et le Ministère de la santé et des services sociaux.

Au cours de leur formation initiale, les enseignants apprendront comment dispenser une éducation en matière de population et une préparation à la vie familiale, comment ces matières doivent être incorporées au programme et comment il faut en discuter avec les élèves. Une formation sur le tas est également prévue dans ce domaine.

10.4 Élaboration des programmes d'enseignement

Après l'indépendance, le Ministère de l'éducation et de la culture a entrepris une réforme ambitieuse des programmes d'enseignement secondaire. La réforme des programmes du primaire devrait être en place en 1996, et l'on prévoit pour 1999 une nouvelle approche intégrée des programmes scolaires.

Il n'existe malheureusement aucun groupe de travail spécialisé dans l'élaboration de programmes qui tiennent compte de la parité des sexes mais, selon le Directeur adjoint du Namibian Institute for Educational Development, le Ministère de l'éducation et de la culture a pour objectif de supprimer toute discrimination et de militer pour l'égalité à tous les niveaux. Des membres de l'Institut ont aussi participé à des séminaires de sensibilisation organisés sous l'égide du Département de la condition féminine.

Le Ministère ne rédige pas lui-même les manuels scolaires, mais il conçoit les programmes et les guides à l'usage des enseignants et donne des directives aux éditeurs. Il n'y a pas de politique spécifique contre les stéréotypes sexistes dans les manuels, et des directives doivent être élaborées sur ce point.

L'incorporation de la préparation à la vie familiale dans les programmes est étudiée dans la section précédente. Les questions socio-économiques et de santé qui ont à voir avec l'égalité sexuelle font partie des "études sociales" dans le cycle primaire et de la "préparation à la vie active" et de

l'"initiation aux humanités" au début du cycle secondaire. Quelques programmes spéciaux présentés au début du secondaire traiteront de la grossesse chez les adolescentes, de l'alcoolisme et de la toxicomanie, du SIDA et des enfants des rues. On estime qu'il faut mettre l'accent sur ce type de programme.

10.5 Les stéréotypes liés au sexe dans le choix des cours et des carrières

Le résultat des stéréotypes liés au sexe apparaît dans les statistiques du tableau 11, qui indique les matières les plus prisées par les garçons et les filles. On soulignera les différences suivantes : en géographie, il y a 35,5 % de filles et 64,5 % de garçons; en kwangali (langue parlée dans la région de Rundu), 21,1 % de filles et 78,9 % de garçons; en lozi (langue parlée dans la région de Katima Mulilo), 38,2 % de filles et 61,8 % de garçons; en mathématiques, 48,6 % de filles et 51,4 % de garçons; en informatique, 29,4 % de filles et 70,6 % de garçons; et en dessin technique, 2,9 % de filles contre 97,1 % de garçons. À une époque où des connaissances mathématiques, scientifiques, informatiques et techniques en général sont souvent exigées pour trouver un emploi, ces statistiques sont très préoccupantes.

Dans les matières traditionnellement féminines telles que l'économie domestique, les travaux d'aiguille et la sténographie, les filles sont largement majoritaires. On notera avec intérêt que les filles sont beaucoup plus nombreuses que les garçons à étudier les arts et la musique, peut-être parce que ces matières sont considérées comme "secondaires" et dépourvues de valeur économique⁹. Il serait bon que les écoles cherchent à lutter contre cette tendance, par exemple en offrant des conseils d'orientation aux filles.

Le tableau 12 révèle que les établissements techniques n'ont que 21,8 % de filles contre 78,2 % de garçons, et la répartition des matières montre que les premières choisissent plutôt des cours "féminins" tels que la coiffure et la dactylographie, tandis que les seconds s'orientent vers la plomberie ou la maçonnerie.

Il est encourageant de noter que les femmes sont plus nombreuses que les hommes à fréquenter l'Université de Namibie : 61,1 % contre 38,9 % (voir tableau 13). Toutefois, les stéréotypes liés au sexe sont aussi évidents à ce niveau puisque les femmes sont plus nombreuses à briguer un diplôme d'assistante sociale ou d'infirmière et les hommes plus nombreux à briguer un diplôme de commercial ou scientifique.

Le Ministère a lancé une campagne nationale afin de sensibiliser les directeurs d'école à la nécessité de faire disparaître les stéréotypes liés au sexe.

On trouvera dans le chapitre consacré à l'article 7 des statistiques ventilées par sexe sur l'accès des personnes qui ont achevé leurs études à l'armée, à la police et au clergé.

Les tableaux 11, 12 et 13 ci-après indiquent la répartition des inscriptions en douzième année et dans les établissements techniques et universitaires par sexe et par matière en 1993.

⁹ Voir aussi la section sur la vie culturelle dans le chapitre consacré à l'article 13.

Tableau 11

Répartition des élèves de douzième année par sexe et par matière, 1993

MATIÈRE	FILLES		GARÇONS		POURCENTAGE	
	Nombre	Pourcentage	Nombre	Pourcentage	Filles	Garçons
Toutes matières	20 607	100,0	19 669	100,0	51,2	48,8
Études économiques et sociales	5 733	27,8	5 337	27,1	51,8	48,2
Comptabilité	572	2,8	443	2,3	56,4	43,6
Économie de l'entreprise	2 117	10,3	1 799	9,1	54,1	45,9
Gestion des entreprises	76	0,4	73	0,4	51,0	49,0
Économie	1 058	5,1	1 129	5,7	48,4	51,6
Géographie	357	1,7	649	3,3	35,5	64,5
Histoire	1 553	7,5	1 244	6,3	55,5	44,5
Langues et littérature	7 014	34,0	6 642	33,8	51,4	48,6
Afrikaans	1 457	7,1	1 436	7,3	50,4	49,6
Anglais	3 477	16,9	3 313	16,8	51,2	48,8
Français	2	0,0	3	0,0	40,0	60,0
Allemand	146	0,7	102	0,5	58,9	41,1
Kwangali	20	0,1	75	0,4	21,1	78,9
Oshiwanyama	333	1,6	286	1,5	53,8	46,2
Lozi	388	1,9	627	3,2	38,2	61,8
Oshindonga	1 191	5,8	800	4,1	59,8	40,2
Mathématiques et sciences	6 432	31,2	6 805	34,6	48,6	51,4
Agronomie	1 739	8,4	1 961	10,0	47,0	53,0
Biologie	3 248	15,8	2 953	15,0	52,4	47,6
Informatique	10	0,0	24	0,1	29,4	70,6
Mathématiques	933	4,5	1 159	5,9	44,6	55,4
Physique	502	2,4	708	3,6	41,5	58,5
Études techniques	3	0,0	264	1,3	1,1	98,9
Électricité	0	0,0	3	0,0	0,0	100,0
Électronique	0	0,0	4	0,0	0,0	100,0
Dessin technique						
Sciences de l'ingénieur						
Ajustage et tournage	0	0,0	5	0,0	0,0	100,0
Réparation de groupe moteur	0	0,0	10	0,1	0,0	100,0
Mécanique automobile	0	0,0	22	0,1	0,0	100,0
Tôlerie et peinture						
Plomberie et tôlerie	0	0,0	4	0,0	0,0	100,0
Dessin technique	3	0,0	99	0,5	2,9	97,1
Soudure et métallurgie	0	0,0	4	0,0	0,0	100,0
Menuiserie	0	0,0	113	0,6	0,0	100,0
Enseignement professionnel	804	3,9	144	0,7	84,8	15,2
Production agricole et agriculture	77	0,4	101	0,5	43,3	56,7
Économie domestique	259	1,3	5	0,0	98,1	1,9
Travaux d'aiguille et confection	44	0,2	0	0,0	100,0	0,0
Agriculture pratique	0	0,0	20	0,1	0,0	100,0
Sténographie	424	2,1	18	0,1	95,9	4,1
Divers	621	3,0	477	2,4	56,6	43,4
Arts	34	0,2	13	0,1	72,3	27,7
Études bibliques	582	2,8	463	2,4	55,7	44,3
Musique	5	0,0	1	0,0	83,3	16,7

Central Statistics Office, Women and Men in Namibia, p. 47-48 (Source : Ministère de l'éducation et de la culture, Recensement annuel de l'éducation pour 1993).

Tableau 12

Répartition des élèves dans les établissements techniques par matière et par sexe, 1993

MATIÈRE	FEMMES		HOMMES		POURCENTAGE	
	Nombre	Pourcentage	Nombre	Pourcentage	Filles	Garçons
Toutes matières	438	100,0	1 574	100,0	21,8	78,2
Langues						
Afrikaans	47	10,7	96	6,1	32,9	67,1
Anglais	47	10,7	96	6,1	32,9	67,1
Études économiques et sociales						
Comptabilité	23	5,3	5	0,3	82,1	17,9
Gestion des entreprises	9	2,1	0	0,0	100,0	0,0
Administration de bureau	7	1,6	0	0,0	100,0	0,0
Communication et attitudes	55	12,6	49	3,1	52,9	47,1
Étude de l'environnement	11	2,5	0	0,0	100,0	0,0
Mathématiques et sciences						
Mathématiques	16	3,7	288	18,3	5,3	94,7
Mathématiques fonctionnelles	0	0,0	11	0,7	0,0	100,0
Informatique	7	1,6	0	0,0	100,0	0,0
Biologie	7	1,6	0	0,0	100,0	0,0
Écologie	0	0,0	10	0,6	0,0	100,0
Sciences générales						
Arts de la scène	22	5,0	0	0,0	100,0	0,0
Maçonnerie et plâtrerie	5	1,1	46	2,9	9,8	90,2
Charpenterie et menuiserie						
Éducation et soins	7	1,6	0	0,0	100,0	0,0
Électricité	0	0,0	6	0,4	0,0	100,0
Sciences de l'ingénieur	16	3,7	275	17,5	5,5	94,5
Mode et tissus						
Ajustage et tournage	0	0,0	3	0,2	0,0	100,0
Coiffure	18	4,1	0	0,0	100,0	0,0
Métallurgie	0	0,0	7	0,4	0,0	100,0
Réparation de groupe moteur	0	0,0	3	0,2	0,0	100,0
Mécanique automobile	0	0,0	102	6,5	0,0	100,0
Travaux d'aiguille et confection	18	4,1	0	0,0	100,0	0,0
Pratique administrative	42	9,6	0	0,0	100,0	0,0
Tôlerie et peinture	0	0,0	3	0,2	0,0	100,0
Plomberie et drainage						
Plomberie et tôlerie	0	0,0	50	3,2	0,0	100,0
Dessin technique	16	3,7	299	19,0	5,1	94,9
Théorie et pratique techniques	16	3,7	152	9,7	9,5	90,5
Dactylographie	49	11,2	0	0,0	100,0	0,0
Soudure et métallurgie	0	0,0	40	2,5	0,0	100,0
Menuiserie	0	0,0	33	2,1	0,0	100,0

Central Statistics Office, *Women and Men in Namibia*, p. 49-50 (Source : Ministère de l'éducation et de la culture, Recensement annuel de l'éducation pour 1993).

Tableau 13

Répartition en pourcentage des inscriptions à temps complet à l'Université de Namibie par sexe et par cours, 1993

COURS	FEMMES	HOMMES	FEMMES	HOMMES	TOTAL
Nombre total d'inscriptions	1 556	1 039	61,1	38,9	100,0
ENSEMBLE DES COURS	100,0	100,0	-	-	-
LETTRES	12,1	15,7	53,6	46,4	100,0
Baccalauréat en lettres	8,0	13,8	46,4	53,6	100,0
Baccalauréat en lettres (Assistance sociale)	2,3	0,9	80,0	20,0	100,0
Diplôme d'assistance sociale	1,2	0,3	85,7	14,3	100,0
Baccalauréat en lettres (spécialisé)	0,6	0,8	55,6	44,4	100,0
ÉCONOMIE ET GESTION	7,6	21,2	34,6	65,1	100,0
Baccalauréat en commerce	4,0	10,0	37,3	62,7	100,0
Baccalauréat en économie	2,2	5,9	35,8	64,2	100,0
Baccalauréat en administration	1,4	5,3	28,6	71,4	100,0
ÉDUCATION	39,1	44,9	59,9	40,1	100,0
Baccalauréat en éducation	1,7	4,2	37,1	62,9	100,0
DES (Secondaire)	6,1	12,4	42,4	57,6	100,0
DES (Primaire)	0,8	0,8	60,0	40,0	100,0
DES (Supérieur)	1,4	3,2	40,0	60,0	100,0
DES (Technique)	0,0	0,5	0,0	100,0	100,0
DES (Post-diplôme)	0,2	0,1	75,0	25,0	100,0
DE (Primaire)	2,1	0,7	110,0	-10,0	100,0
DE (Secondaire)	3,4	2,8	64,6	35,4	100,0
CSEP	23,5	20,3	69,4	30,6	100,0
SCIENCES DE LA SANTÉ	38,2	8,1	87,6	12,4	100,0
<i>Diplômes universitaires</i>					
Diplôme de soins infirmiers	28,8	5,5	88,7	11,3	100,0
Sciences infirmières et obstétrique	3,5	1,7	75,3	24,7	100,0
Obstétrique	0,6	0,1	90,0	10,0	100,0
Diplôme national de radiographie	0,3	0,4	50,0	50,0	100,0
<i>Diplômes supérieurs de soins infirmiers</i>					
Soins intensifs	0,4	0,0	100,0	0,0	100,0
Enseignement infirmier	0,4	0,1	85,7	14,3	100,0
Soins de santé primaires	0,6	0,0	100,0	0,0	100,0
Baccalauréat en soins infirmiers	3,0	0,2	95,9	4,1	100,0
Baccalauréat en soins infirmiers (spécialisé)	0,5	0,0	100,0	0,0	100,0
Maîtrise en soins infirmiers	0,2	0,0	100,0	0,0	100,0
Doctorat en soins infirmiers	0,0	0,1	0,0	100,0	100,0
SCIENCES	2,2	8,0	26,8	73,2	100,0
Baccalauréat en science	2,2	8,0	26,8	73,2	100,0
ÉCOLE D'ARTS	0,8	2,1	35,3	64,7	100,0
Certificat pratique (musique)	0,8	2,1	35,3	64,7	100,0

Central Statistics Office, *Women and Men in Namibia*, p. 51-52 (Source : Université de Namibie).

NOTE: DES = Diplôme d'enseignement supérieur
DE = Diplôme d'enseignement;
CSEP = Certificat supérieur d'enseignement primaire

10.6 Écoles et programmes spécialisés

Le tableau 14 indique l'effectif de l'ensemble des écoles spécialisées, c'est-à-dire des écoles pour enfants qui ont des difficultés d'apprentissage et des incapacités physiques. Ces écoles dépendent de la Division des écoles et programmes spécialisés de la Direction des programmes d'enseignement spécialisé. Aucun problème de discrimination n'y a été constaté.

Tableau 14

Nombre d'élèves inscrits dans les écoles spécialisées, par sexe, 1993

	FILLES		GARÇONS		POURCENTAGE TOTAL	
	Nombre	%	Nombre	%	Filles	Garçons
Ensemble des établissements spécialisés	354	100,0	560	100,0	38,7	61,3
Écoles spécialisées	138	39,0	198	35,4	41,1	58,9
Classes spécialisées	163	46,0	301	53,8	35,1	64,9
Enseignement spécialisé	53	15,0	61	10,9	46,5	53,5

Central Statistics Office, Women and Men in Namibia, p. 50 (Source : Ministère de l'éducation et de la culture, Recensement annuel de l'éducation pour 1993).

Il existe divers programmes spécialisés ayant des aspects axés sur les femmes. Ainsi, la Division des services de diagnostic, de conseil et de formation de la Direction des programmes d'enseignement spécialisé a participé de près aux activités de thérapie menées dans les centres pour femmes et enfants maltraités¹⁰. (Le réseau de ces centres est étudié dans le chapitre consacré à l'article 3.)

Un programme pilote portant sur les aptitudes sociales, le SIDA, l'alcoolisme et l'éducation sexuelle (y compris la grossesse chez les adolescentes) a été élaboré afin de "favoriser le choix de modes de vie sains et de combattre les problèmes liés au comportement sexuel irresponsable ayant pour conséquence des grossesses chez les adolescentes et la transmission de maladies sexuelles¹¹". Comme on l'a indiqué ci-dessus, le Ministère intensifie actuellement ses efforts dans ce domaine.

Le Ministère est conscient qu'il faut davantage d'enseignants à plein temps dans le domaine de la préparation à la vie active, car les écoles ont tendance à considérer cet enseignement comme mineur. Les enseignants dans ce domaine sont surchargés de tâches qui n'ont rien à voir avec leur spécialité, et le Ministère compte remédier à cette situation¹². Le Centre d'assistance juridique vient

¹⁰ Ministère de l'éducation et de la culture, op. cit., p. 15.

¹¹ Ibid., p. 17.

¹² Ibid., p. 15-16.

d'élaborer à leur intention la version provisoire d'un manuel de formation contenant des principes de base en matière juridique et au sujet des droits de l'homme. Ce manuel sera présenté au Ministère pour examen et sera inclus dans le programme de préparation à la vie active.

Il existe actuellement une école industrielle réservée aux garçons, mais le Ministère procède à une enquête sur la possibilité d'en créer une pour les filles¹³.

10.7 Programmes d'alphabétisation

Le Ministère de l'éducation et de la culture a déployé des efforts concertés pour améliorer l'alphabétisation dans le pays, et il est encourageant de noter qu'il s'agit là d'un des domaines de l'éducation qui tient le plus compte de l'égalité sexuelle¹⁴. Le tableau 15 indique le nombre d'inscriptions au Programme national d'alphabétisation en juillet 1994, par région et par sexe. Sur les 33 391 inscrits, 26 258 (soit 79 %) sont des femmes.

Le programme comprend trois degrés d'environ une année chacun. Le premier degré comprend un cours d'initiation à la lecture et à l'écriture, dispensé actuellement dans 10 langues indigènes. Le deuxième permet aux étudiants de lire et d'écrire facilement, toujours dans les langues locales, grâce à des études de textes sur la santé, la vie civique, l'économie domestique, etc. Et le troisième comprend une initiation à l'anglais, renforcée par une série d'émissions de radio élaborées par la Direction de la radiodiffusion du Ministère. En 1996, les organisateurs de programmes d'alphabétisation dans les districts seront formés à l'utilisation des matériels éducatifs juridiques mis au point par le Centre d'assistance juridique, dont beaucoup portent sur les droits des femmes.

Une enquête menée en 1994 auprès de 69 % des inscrits a révélé que, sur le nombre total d'élèves reçus, 80 % étaient des femmes et 20 % des hommes (cette proportion correspond à celle des inscrits). Les taux d'abandon sont plus élevés chez les hommes que chez les femmes.

Avec la création de la Direction de l'enseignement pour adultes en 1995, le statut des programmes d'alphabétisation et des programmes connexes devrait s'éclaircir. Bien qu'il soit satisfaisant de constater la forte participation des femmes aux programmes d'alphabétisation et de formation continue, on s'efforcera d'attirer davantage d'hommes lorsque ces programmes seront étendus, car les données nationales indiquent que les hommes ont tout autant besoin d'instruction et doivent en bénéficier si l'on veut que l'objectif national soit atteint¹⁵.

¹³ Ibid., p. 16.

¹⁴ Ibid., p. 37.

¹⁵ Ibid., p. 42. On trouvera une évaluation du Programme national d'alphabétisation dans A. Lind, Free to Speak Up, Windhoek, 1994.

Tableau 15

Nombre d'inscrits au Programme national d'alphabétisation, par sexe et par académie, juillet 1994

RÉGION	INSCRITS							
	Première phase		Deuxième phase		Troisième phase		Quatrième phase	
	Nombre d'hommes	Nombre de femmes						
Katima Mulilo	257	679	333	817	172	325	762	1 821
Keetmanshoop	184	319	76	181	117	197	377	697
Khorixas	205	243	218	303	198	207	621	753
Ondangwa East	1 324	5 846	436	1 786	174	947	1 934	8 579
Ondangwa West	599	5 050	228	2 651	254	1 467	1 079	9 106
Rundu	475	1 985	313	1 415	186	299	974	3 699
Windhoek	677	832	322	384	387	325	1 386	1 541
Total	3 721	14 954	1 924	7 537	1 488	3 767	7 133	25 258
Total par phase	18 675		9 461		5 255		33 391	

Ministère de l'éducation et de la culture, Annual Report (1994), p. 38.

10.8 Place des femmes dans l'éducation nationale

Les entités qui emploient le plus de femmes en Namibie sont le Ministère de l'éducation et de la culture et le Ministère de l'enseignement supérieur, de la formation professionnelle, de la science et de la technologie, mais ils sont dirigés par des hommes. Sur le nombre de fonctionnaires employés à la gestion de l'éducation, 30,6 % sont des femmes et 69,4 % des hommes. Les deux ministres et l'un des ministres adjoints sont des hommes; seulement deux des directeurs sont des femmes, et les directeurs adjoints sont tous des hommes. Les chefs de section sont en majorité des femmes (63,2 % contre 36,8 %). La majorité des directeurs d'école primaire sont des hommes (66,7 %), et il en est de même dans le secondaire. Ces chiffres montrent que les deux Ministères doivent prendre des mesures palliatives sérieuses pour faire participer davantage les femmes à la planification et à la mise en oeuvre de la politique d'éducation.

Alors que les femmes sont sous-représentées dans la gestion de l'éducation, elles sont majoritaires parmi les enseignants (60,6 %). Sur l'ensemble des enseignantes, 55,2 % n'ont pas suivi de formation.

À l'Université de Namibie, aucun poste de haut niveau n'est occupé par une femme, et 23,7 % des postes de niveau intermédiaire sont détenus par des femmes. Seulement 13,6 % des professeurs sont des femmes, alors que les femmes sont majoritaires parmi les chargés de cours débutants (67,1 %).

Les tableaux 16, 17 et 18 ci-dessous indiquent la répartition par sexe des fonctionnaires employés à la gestion de l'éducation nationale, la répartition des enseignants par qualification et la répartition des personnes employées à l'Université de Namibie.

Tableau 16

Nombre de fonctionnaires employés dans la gestion de l'éducation, par poste et par sexe, 1994

POSTE	FEMMES		HOMMES		POURCENTAGE	
	Nombre	%	Nombre	%	Femmes	Hommes
Ensemble des postes	491	100,0	1 115	100,0	30,6	69,4
Siège	15	3,1	38	3,4	28,3	71,7
Sous-Secrétaires	0	0,0	2	0,2	0,0	100,0
Directeurs	3	0,6	16	1,4	15,8	84,2
Directeurs adjoints	0	0,0	13	1,2	0,0	100,0
Chefs de section	12	2,1	7	0,6	63,2	36,8
Académies	0	0,0	7	0,6	0,0	100,0
Recteurs	0	0,0	7	0,6	0,0	100,0
Écoles	476	96,9	1 070	96,0	30,8	69,2
Écoles primaires						
Directeurs	303	61,7	608	54,5	33,3	66,7
Directeurs adjoints	37	7,5	54	4,8	40,7	59,3
Écoles polycycliques						
Directeurs	81	16,5	228	20,4	26,2	73,8
Directeurs adjoints	34	6,9	40	3,6	45,9	54,1
Écoles secondaires						
Directeurs	6	1,2	96	8,6	5,9	94,1
Directeurs adjoints	10	2,0	35	3,1	22,2	77,8
Écoles spécialisées						
Directeurs	3	0,6	3	0,3	50,0	50,0
Directeurs adjoints	1	0,2	1	0,1	50,0	50,0
Écoles de formation des enseignants						
Directeurs	1	0,2	3	0,3	25,0	75,0
Directeurs adjoints	0	0,0	2	0,2	0,0	100,0

Central Statistics Office, Women and Men in Namibia, p. 53 (Source : Ministère de l'éducation et de la culture).

Tableau 17

Répartition des enseignants par qualification et par sexe, 1993

QUALIFICATION	FEMMES		HOMMES		POURCENTAGE	
	Nombre	Pourcentage	Nombre	Pourcentage	Femmes	Hommes
Nombre total d'enseignants	9 263	100,00	6 017	100,00	60,6	39,4
Sans qualification	2 758	29,77	2 235	37,14	55,2	44,8
Dixième année ou niveau inférieur	3 113	33,61	1 851	30,76	62,7	37,3
Un ou deux ans après la douzième année	1 381	14,91	772	12,83	64,1	35,9
Trois ou quatre ans après la douzième année	1 333	14,39	709	11,78	65,3	34,7
Diplôme supérieur	546	5,89	294	4,89	65,0	35,0
Diplôme supérieur professionnel	132	1,43	156	2,59	45,8	54,2

Central Statistics Office, Women and Men in Namibia, p. 54 (Source : Ministère de l'éducation et de la culture, Recensement annuel de l'éducation pour 1993).

Tableau 18

Nombre de fonctionnaires employés à l'Université de Namibie, par poste et par sexe, 1994

POSTE	FEMMES		HOMMES		POURCENTAGE	
	Nombre	Pourcentage	Nombre	Pourcentage	Femmes	Hommes
Nombre total de postes administratifs	155	100,0	192	100,0	44,7	55,3
Niveau supérieur	0	0,0	7	3,6	0,0	100,0
Niveau intermédiaire	9	5,8	29	15,1	23,7	76,3
Enseignants						
Professeurs	3	1,9	19	9,9	13,6	86,4
Chargés de cours	92	59,4	112	58,3	45,1	54,9
Chargés de cours débutants	51	32,9	25	13,0	67,1	32,9

Central Statistics Office, Women and Men in Namibia, p. 54 (Source : Ministère de l'éducation et de la culture, Recensement annuel de l'éducation pour 1993).

10.9 Parité des sexes dans les organisations d'étudiants

Depuis sa création en 1984, la Namibian National Students' Organisation considère comme prioritaires les questions relatives à l'égalité des sexes ainsi qu'à l'émancipation et à l'autonomisation des femmes. Dans son document directif sur les femmes, elle indique que le développement intégral du pays dépend d'une participation maximale des femmes dans tous les domaines, sur un pied d'égalité avec les hommes. Elle a aussi créé un sous-comité des femmes, qui réunit chaque année une conférence des femmes où sont abordées les questions touchant à l'autonomisation et au statut socio-politique des femmes. Le comité lui-même a adopté, lors de la conférence de 1993, une résolution sur la

grossesse chez les adolescentes, où il était dit que le droit pour une élève enceinte de poursuivre ses études était un droit inaliénable de tous les élèves et devait être reconnu dans tout le pays.

ARTICLE 11

EMPLOI¹

11.1 Effectif de la population active

Conformément à la pratique internationale, les statistiques présentées dans ce chapitre ne porteront que sur les membres de la population active âgés de 15 ans au moins, ce qui laisse de côté environ 3 % des travailleurs. Environ 13 801 enfants de 10 à 14 ans (8 %) sont actifs, et 90 % d'entre eux travaillent dans l'agriculture, le plus souvent comme travailleurs familiaux non rémunérés². Cela donne une idée de l'ampleur du travail des enfants en Namibie, malgré le fait que l'article 42 a) de la Loi sur le travail de 1992 interdit l'emploi d'enfants âgés de moins de 14 ans³.

Environ 479 779 personnes (58,4 % de la population) sont actives, dont environ 388 014 (81 %) ont un emploi et 91 765 (19 %) sont au chômage. Le nombre de personnes qui perçoivent un revenu est de 305 101, soit 65,6 % de la population active. Un chômeur sur quatre a déjà exercé un emploi. Cette situation peut s'expliquer par le fait que les grands secteurs économiques tels que la mine ont dû procéder à de nombreux licenciements en raison de la récession mondiale et de la mécanisation.

11.2 Emploi par zone urbaine/rurale et par âge

Environ 64 % des personnes vivant en zone urbaine sont actives, contre 56 % des personnes vivant en zone rurale. Le taux d'activité des femmes en milieu rural est plus faible que celui des femmes en milieu urbain et des hommes en général. Toutefois, il ne rend sans doute pas compte de la réalité car la majorité des femmes sont employées à des tâches ménagères, considérées comme "improductives" dans le Recensement de la population et du logement de 1991.

Tableau 1

Taux d'activité par sexe et par zone urbaine/rurale

	ZONES URBAINES	ZONES RURALES	TOTAL NATIONAL
Hommes	75	65	69
Femmes	53	48	49
Total	64	56	58

Central Statistics Office, Women and Men in Namibia, p. 16-17 (Source : Recensement de la population et du logement, 1991).

¹ Sauf indication contraire, les données présentées dans ce chapitre proviennent du Bureau central de statistique, 1991 Population and Housing Census : Basic Analysis with Highlights, Windhoek, 1994.

² Un "travailleur familial non rémunéré" est une personne qui travaille pour un parent sans être rémunéré.

³ Loi 6 sur le travail (1992), p. 52.

Le taux d'activité chez les hommes de 25 à 59 ans est d'environ 90 %, avec une pointe à 93 % pour la tranche des 35 à 39 ans. Pour les femmes de 25 à 59 ans, il n'est que de 60 %, avec une pointe à 67 % pour la tranche des 25 à 29 ans. Les hommes et les femmes de ces groupes d'âge qui sont inactifs sont surtout des personnes au foyer. Là encore, la classification des tâches ménagères comme improductive tend à sous-estimer le taux d'activité des femmes.

11.3 Emploi par situation professionnelle et par secteur

Près de 40 % des salariés travaillent dans le secteur privé et près de 20 % dans le secteur public. Près d'un fonctionnaire sur trois et près d'un salarié du secteur privé sur trois est une femme. Un peu plus de 21 % des actifs occupés sont des travailleurs familiaux non rémunérés. Sur ce nombre, 70 % sont des femmes, dont 80 % travaillent dans l'agriculture. Environ 20 % des actifs occupés sont des travailleurs indépendants⁴. Environ la moitié des travailleurs indépendants sont des femmes, dont 80 % travaillent dans l'agriculture. Les employeurs⁵ constituent 2 % des actifs occupés, et seulement 15 % d'entre eux sont des femmes.

L'agriculture emploie 51 % des femmes actives occupées, contre environ 43 % des hommes actifs occupés. Les femmes qui travaillent dans l'agriculture sont constituées à 60 % de travailleuses familiales non rémunérées et à 35 % de travailleuses indépendantes. Cela montre que très peu de femmes travaillent dans le secteur structuré. Les hommes qui travaillent dans l'agriculture sont à 37 % des salariés du privé, à 32 % des travailleurs indépendants et à 25 % des travailleurs familiaux non rémunérés. Ces chiffres montrent que les hommes sont plus nombreux que les femmes dans le secteur structuré. Le deuxième secteur qui compte le plus de femmes est celui des emplois de maison (10 % des femmes actives occupées), suivi par le commerce (8 %), l'éducation (8 %) et le secteur manufacturier (7 %).

11.4 Emploi par profession et niveau d'instruction

Le secteur qui emploie le plus de personnes est l'agriculture et la pêche de subsistance avec environ 138 000 personnes, dont environ 60 % de femmes. Viennent ensuite le secteur du commerce et de l'artisanat avec 45 000 personnes, dont 25 % de femmes, puis celui de la vente et des services avec 38 000 personnes, dont 63 % de femmes. Les employés de bureau sont en majorité des femmes. Le nombre d'hommes et de femmes dans diverses professions telles que l'enseignement et le commerce est à peu près équilibré. Les hommes dominent par exemple dans la mécanique (99 %), l'armée (96 %), la mine (92 %) et les fonctions de gestion et de direction (près de 80 %)⁶.

⁴ Les travailleurs indépendants n'ont pas d'employés mais peuvent avoir des travailleurs familiaux non rémunérés.

⁵ Un employeur est une personne qui possède une entreprise avec un ou plusieurs salariés.

⁶ Bureau central de statistique, Women and Men in Namibia, août 1995, p. 25.

La majorité des femmes (environ 77,5 %) qui n'ont pas d'instruction scolaire sont concentrées dans l'agriculture, la chasse et le secteur forestier. Viennent ensuite les employées de maison. Environ 65 % des femmes ayant une instruction primaire sont également concentrées dans l'agriculture, suivies par 11,5 % qui travaillent comme employées de maison. Les femmes ayant une instruction secondaire sont réparties comme suit : agriculture (24 %), commerce de gros et de détail (16,9 %), éducation (12 %), emplois de maison (11,1 %), santé et services sociaux (9,1 %), administration publique (6,6 %), eau, gaz et électricité (5,8 %), et secteurs divers (13,64 %) ⁷.

Les femmes ayant fait des études supérieures sont surtout employées dans l'éducation : 34,8 % ont une formation technique ou professionnelle, 88,9 % une formation d'enseignante et 34,7 % ont un diplôme universitaire. Viennent ensuite le secteur sanitaire et social et celui des services communautaires, sociaux et personnels. En conséquence, les femmes ayant une instruction secondaire ou moindre sont en grande partie concentrées dans l'agriculture et les emplois de maison, et celles qui ont fait des études supérieures sont concentrées dans l'éducation, les services sociaux, la santé et les services personnels ⁸.

11.5 Profil des chômeurs ⁹

Le chômage est plus élevé en milieu urbain qu'en milieu rural (26 % contre 15 %), car il y a plus de demandeurs d'emploi et d'emplois en milieu urbain. Le taux de chômage des femmes en milieu urbain est supérieur à celui des hommes (30 % contre 24 %). En milieu rural, la proportion s'inverse : 13 % des femmes contre 17 % des hommes sont sans emploi en dehors du ménage.

Tableau 2

Nombre de chômeurs par sexe et par zone urbaine/rurale

	ZONES URBAINES		ZONES RURALES		TOTAL NATIONAL	
	Nombre	Pourcentage	Nombre	Pourcentage	Nombre	Pourcentage
Hommes	25 274	24	27 498	17	52 772	20
Femmes	20 478	30	18 515	13	38 993	19
Total	45 752	26	46 008	15	91 765	19

Central Statistics Office, Women and Men in Namibia, p. 19-20 (Source : Recensement de la population et du logement, 1991).

⁷ Ibid., p. 29.

⁸ Ibid., p. 26.

⁹ La catégorie des chômeurs avait été définie comme comprenant les personnes qui n'avaient aucune sorte d'emploi rémunéré ni de travail indépendant durant la période de référence ou qui cherchaient un travail, ainsi que les personnes qui étaient disponibles pour travailler si on leur offrait un emploi. Le recensement faisait aussi la distinction entre ceux qui avaient déjà travaillé et ceux qui arrivaient sur le marché du travail.

Le chômage en milieu urbain touche surtout les femmes de 15 à 19 ans (66 %). Dans l'ensemble du pays, le taux de chômage est légèrement plus élevé chez les femmes jeunes et chez les hommes de plus de 30 ans. Environ 55 % des chômeuses ont un niveau d'instruction secondaire, environ 33 % ont terminé l'école primaire et environ 11 % ne sont jamais allées à l'école¹⁰. Les femmes sans qualification professionnelle ont du mal à trouver un emploi en dehors de l'agriculture et des emplois de maison. Il semble que les employeurs aient un fort préjugé contre les femmes, même si elles sont plus qualifiées.

L'écart entre les hommes et les femmes actifs est moindre dans le nord du pays, où l'agriculture de subsistance constitue la principale source d'emploi. Dans la région septentrionale d'Omusati, les femmes sont même plus nombreuses que les hommes parmi les actifs, sans doute en partie parce que les travailleurs familiaux non rémunérés prédominent dans cette région (30 % du nombre total dans le pays) et que la majorité d'entre eux sont des femmes. Toutefois, le taux de chômage au niveau national est sensiblement égal (20 % des femmes et 19 % des hommes).

L'écart entre le taux de chômage des hommes et celui des femmes varie beaucoup selon les régions. Les hommes sont privilégiés en milieu urbain et dans le secteur structuré, et les femmes sont privilégiées en milieu rural et dans le secteur non structuré.

11.6 Écarts de rémunération

Il est pour l'instant impossible de donner une analyse complète et précise des niveaux de rémunération en Namibie à cause de la rareté des données fiables. Ainsi, les seules recherches récentes et fiables existant dans ce domaine, qui ont été réalisées par le Ministère du travail et de la mise en valeur des ressources humaines, ne contiennent pas de données ventilées par sexe. Il est cependant possible de faire quelques inductions et estimations en fonction de ce qu'on sait des secteurs où les femmes dominent.

Il existe en Namibie de grandes disparités et des inégalités marquées en matière de rémunération à différents niveaux, par exemple entre les diverses catégories de la population (surtout les Blancs et les Noirs), entre les régions et entre les divers secteurs économiques ou à l'intérieur de ces secteurs. L'enquête menée en 1992/93 sous les auspices du Ministère du travail a confirmé que les rémunérations variaient selon le secteur, la profession, la taille de l'entreprise et d'autres facteurs¹¹.

La structure des rémunérations se caractérise par de fortes variations entre les secteurs et les professions et à l'intérieur de ces deux catégories. Une étude comparative des échelles de rémunération dans les principaux secteurs de l'économie structurée indique que les rémunérations les plus élevées sont perçues dans le secteur minier et le secteur financier, et les plus faibles dans le secteur agricole. Les ouvriers agricoles par exemple sont payés 366 dollars

¹⁰ Bureau national de la statistique, op. cit., p. 29.

¹¹ Ministère du travail et de la mise en valeur des ressources humaines, Employment Structure and Wage Levels in Namibia : A Report Based on Establishment Survey 1992/93, 1994, p. 57.

namibiens par mois, soit moins de la moitié du salaire des travailleurs dans les professions élémentaires (656 dollars namibiens). De même, les cadres supérieurs du secteur minier touchent deux fois plus que la moyenne de leur catégorie professionnelle¹².

Les femmes sont concentrées dans les secteurs, les métiers, les types d'établissement et les fourchettes de rémunération les moins avantageux. On a déjà constaté que la majorité d'entre elles travaillaient dans l'agriculture de subsistance, les emplois de maison et les services sociaux, qui figurent au bas de l'échelle des rémunérations. En matière d'emplois qualifiés, elles prédominent dans les emplois de bureau et la vente et sont très peu nombreuses dans les emplois bien payés. Dans les deux catégories les mieux rémunérées – professions libérales et cadres supérieurs –, elles sont respectivement 44 % et 22 %¹³ et sont généralement concentrées dans les fourchettes de rémunération les plus basses.

L'analyse de la répartition des catégories de rémunération par sexe entre les fonctionnaires donne lieu à des observations intéressantes. Environ 89,8 % des femmes et 88,3 % des hommes ont gagné moins de 30 000 dollars namibiens en 1994; 9,6 % des femmes et 9,7 % des hommes ont gagné entre 30 000 et 73 454 dollars namibiens; et environ 0,7 % des femmes et 1,9 % des hommes ont gagné plus de 73 454 dollars namibiens, ce qui correspond généralement au salaire des cadres supérieurs¹⁴.

On constate toutefois de grandes disparités entre hommes et femmes par fourchette de rémunération en pourcentage du total. Il y a plus d'hommes que de femmes (67,7 % contre 32,3 %) au-dessous de 10 000 dollars namibiens. Dans la fourchette comprise entre 10 000 et 19 999 dollars namibiens, l'équilibre est assez bon (50,1 % d'hommes et 43,6 % de femmes), ainsi que dans la fourchette des 30 000 à 49 999 dollars namibiens (49,9 % contre 56,4 %). Dans la fourchette des 20 000 à 29 999 dollars namibiens, environ une personne sur trois est une femme.

Toutefois, les femmes ne sont qu'environ 30 % et 20 % respectivement dans les deux fourchettes supérieures (50 000 à 73 454 et plus de 73 454 dollars namibiens). Cette répartition correspond au fait que le tiers seulement des fonctionnaires sont des femmes. Même si les femmes sont généralement sous-représentées aux niveaux élevés de rémunération et de responsabilité, leur situation s'est considérablement améliorée depuis l'indépendance, grâce surtout aux mesures palliatives.

¹² Ibid., p. 79.

¹³ Ibid., p. 75.

¹⁴ Bureau central de statistique, Women and Men in Namibia, août 1995, p. 32.

11.7 Mesures constitutionnelles et législatives

La Constitution

Comme on l'a indiqué dans le chapitre consacré à l'article premier, la Constitution interdit la discrimination fondée notamment sur le sexe. Elle dispose aussi que des lois et des politiques doivent être adoptées pour remédier aux injustices dont les femmes ont souffert. Le chapitre sur les principes régissant la politique de l'État énonce les questions à aborder pour améliorer et favoriser le bien-être de la population. Parmi ces questions figurent des droits de l'homme des deuxième et troisième générations tels que l'égalité pour les femmes, l'amélioration de la santé, l'encouragement des activités syndicales, le versement d'un salaire décent, et l'amélioration du sort des personnes âgées, des chômeurs, des handicapés et des personnes défavorisés¹⁵.

L'article 95 de la Constitution dispose entre autres que l'État :

"a) assure l'application du principe de la non-discrimination dans la rémunération des hommes et des femmes et s'efforce d'accorder aux femmes des allocations de maternité et autres prestations connexes;

b) met les travailleurs, hommes et femmes, à l'abri des conditions de travail insalubres et pénibles et empêche l'exploitation des enfants;

c) encourage la formation de syndicats indépendants pour la protection des droits et des intérêts des travailleurs;

d) fait en sorte que les personnes sans emploi, handicapées, indigentes ou défavorisées bénéficient des prestations et des avantages sociaux jugés justes et raisonnables;

e) fait en sorte que les travailleurs perçoivent un salaire suffisant pour avoir un niveau de vie décent¹⁶."

La Loi sur le travail de 1992

Avant l'indépendance, les organisations de travailleurs étaient interdites. Mais, dès l'indépendance, le Gouvernement s'est engagé à favoriser de bonnes relations de travail et des pratiques justes en matière d'emploi, sur la base de la concertation à trois. À cette fin, l'Assemblée nationale a adopté la Loi sur le travail en 1992. Cette loi définit les conditions de travail minimales et autorise les employeurs et les salariés à négocier des conditions meilleures. Par conséquent, les salaires ont tendance à être plus élevés dans les secteurs où les travailleurs sont représentés par des syndicats.

La Loi sur le travail institue les structures suivantes : un Commissaire du travail, des inspecteurs du travail, un Conseil consultatif du travail, un Tribunal du travail, des tribunaux du travail au niveau des districts, et une

¹⁵ D. van Wyk et coll., Namibia : Constitutional and International Law Issues, p. 56.

¹⁶ Art. 95 de la Constitution.

Commission des salaires. Cette dernière a pour tâche d'étudier la question du salaire minimal, notamment dans les secteurs tels que l'agriculture et les emplois de maison, où la représentation syndicale est faible et où les salaires sont les plus bas.

La Loi sur le travail interdit aux employeurs de pratiquer la discrimination ou le harcèlement sur le lieu de travail. L'article 107 dispose que nul ne peut faire l'objet d'une discrimination ou d'un harcèlement en matière d'emploi pour des motifs liés à son sexe, à sa situation matrimoniale, à ses responsabilités familiales, à son orientation sexuelle, à sa race, à sa couleur, à un handicap, etc. En outre, nul ne peut passer une annonce contenant une discrimination injuste fondée sur les motifs ci-dessus en ce qui concerne l'emploi ou le métier d'une personne.

Le Président de la Namibie a créé en 1995 une Commission d'enquête sur les conditions de travail des salariés de l'agriculture et des employés de maison, qui devait remettre un rapport pour le 30 octobre 1995. Malheureusement, l'entrée en fonctions de cette commission a été reportée à une date indéterminée car il a fallu transférer son financement à la lutte contre la sécheresse. Les organisations communautaires, les ONG et les syndicats continuent cependant à mener des recherches sur les conditions de vie et de travail de ces deux catégories vulnérables, afin de formuler des recommandations à l'intention de la Commission lorsqu'elle commencera à se réunir.

La Loi sur la sécurité sociale de 1994

Avant l'adoption de la Loi sur la sécurité sociale, les travailleurs n'étaient couverts par aucun régime efficace et global de sécurité sociale. Il n'y avait pas de protection sociale contre le chômage, et seuls les fonctionnaires et les employés de quelques grandes sociétés percevaient une retraite. Les personnes de plus de 65 ans percevaient une pension de vieillesse. L'indemnisation des travailleurs, réservée au secteur structuré, était également insuffisante, et la sécurité sur le lieu de travail n'était pas suffisamment assurée¹⁷.

La Loi sur la sécurité sociale a remédié à cette situation en offrant un cadre qui permet l'application des dispositions sociales énoncées dans la Constitution. Elle institue une Commission de la sécurité sociale chargée d'administrer plusieurs caisses pour le compte des employés. Ces caisses sont les suivantes : a) une Caisse des congés de maternité, des congés-maladie et des prestations de décès, b) une Caisse nationale d'assurance-maladie, c) une Caisse nationale de retraite, et d) un Fonds de développement destiné à financer des programmes de formation pour les personnes défavorisées et les chômeurs¹⁸. La Caisse d'assurance-accidents prévue par la Loi d'amendement sur l'indemnisation des salariés de 1995 a aussi été transférée pour des raisons administratives à la Commission de la sécurité sociale.

¹⁷ M. Korner-Dammann, Labour in Namibia at Independence, OIT, Windhoek, 1990, p. 125-126.

¹⁸ Loi 34 sur la sécurité sociale (1994).

Indemnisation des salariés

Dans son premier rapport annuel pour la période allant du 6 mai 1993 au 31 mars 1994, le Conseil consultatif du travail donne des informations utiles sur le nombre d'entreprises et de salariés concernés par la Loi sur l'indemnisation des travailleurs de 1941. Elle indique aussi le nombre et le type d'accidents du travail et de maladies professionnelles ainsi que leur répartition géographique et par secteur. Malheureusement, ces données ne sont pas ventilées par sexe.

Entre mars 1990 et février 1991, environ 5 282 entreprises employant 81 149 salariés étaient inscrites à la Caisse d'indemnisation des travailleurs. Durant cette période, 4 998 accidents du travail, dont 37 mortels, ont été enregistrés. La majorité des maladies professionnelles ont touché le secteur minier (29 %), le secteur public (21 %) et le bâtiment (21 %)¹⁹.

La Loi sur l'indemnisation des travailleurs a été modifiée en 1995 par la Loi d'amendement sur l'indemnisation des salariés, qui a aligné les dispositions de l'ancienne loi sur celles de la Constitution et les a élargies aux employés de maison et aux autres catégories professionnelles vulnérables. Elle a aussi remplacé le mot anglais "workmen" (travailleurs) par le mot plus neutre d'"employee" (salarié). (Ce souci d'éviter les termes masculins se retrouve aussi dans le remplacement du mot "manpower" par "human resources" dans le nom du Ministère du travail et de la mise en valeur des ressources humaines.)

Congé et allocations de maternité

Avant l'indépendance, la plupart des salariées ne bénéficiaient d'aucune protection en cas de maternité. La Loi sur les conditions de travail de 1986 prévoyait qu'aucune femme ne pouvait être obligée ni autorisée à travailler dans une usine durant les quatre semaines précédant la date prévue pour l'accouchement et les huit semaines suivant l'accouchement, mais aucune loi n'obligeait à accorder un congé de maternité aux femmes qui travaillaient ailleurs qu'en usine. En outre, le congé obligatoire était sans solde, et l'intéressée n'avait aucune protection contre un renvoi éventuel.

La Constitution dispose que l'État est tenu de promulguer une législation afin "d'accorder aux femmes des allocations de maternité et autres prestations connexes"²⁰. Cet objectif vient d'être atteint, même si le cadre juridique actuel pose encore quelques problèmes.

La Loi sur le travail de 1992 garantit à toutes les femmes salariées qui ont travaillé pour le même employeur pendant au moins un an le droit de prendre un congé de maternité de 12 semaines : 4 semaines au moins avant la date prévue pour l'accouchement, et 8 au moins après la date de l'accouchement. Fin 1994, la Loi sur la sécurité sociale a institué une caisse des congés de maternité,

¹⁹ Labour Advisory Council, First Annual Report for the period 6 may 1993 - 31 March 1994, Ministère du travail et de la mise en valeur des ressources humaines, 1995.

²⁰ Art. 95.

des congés-maladie et des prestations de décès, qui verse des allocations de maternité aux femmes durant leur congé de maternité.

Presque tous les salariés, hommes ou femmes, doivent être inscrits à cette caisse, et des cotisations doivent être versées à part égale par l'employeur et le salarié. Ces cotisations sont actuellement fixées à 0,9 % du salaire, avec un minimum de 2,70 dollars namibiens et un maximum de 27 dollars namibiens par mois pour chaque cotisant. Toute femme inscrite depuis au moins six mois a le droit de percevoir 80 % de son salaire de base durant son congé de maternité, jusqu'à un plafond de 3 000 dollars namibiens par mois. Cette garantie de ressources, entrée en vigueur au mois de décembre 1995, aidera à faire du congé de maternité prévu par la Loi sur le travail un droit plus significatif. Elle devrait aussi contribuer à prévenir la discrimination contre les femmes sur le marché du travail.

Le Ministère du travail et de la mise en valeur des ressources humaines a consulté le Département de la condition féminine et les ONG afin d'avoir leur avis sur son projet de document directif concernant les allocations de maternité. Il avait ainsi proposé une échelle mobile d'allocations qui diminuerait à chaque nouvelle naissance : 80 % du salaire de base pour le premier enfant, 70 % pour le deuxième, 50 % pour le troisième, et 45 % pour les enfants suivants. Toutefois, après les vigoureuses objections formulées par divers groupements féminins, il a accepté que les allocations soient les mêmes pour tous les enfants.

Les groupements féminins et les autres ONG ont relevé plusieurs autres problèmes posés par la Loi sur le travail. Il y a ainsi une incompatibilité entre cette loi et la Loi sur la sécurité sociale à propos de la définition du salarié. La première donne une définition générale, tandis que la seconde limite cette définition aux personnes qui travaillent pour un employeur plus de deux jours par semaine. Or, cette limite pourrait être particulièrement nuisible aux employées de maison, qui constituent l'une des principales catégories de salariées. La politique actuelle tient au fait qu'il est difficile d'appliquer la Loi aux salariés occasionnels. Le Ministère compte l'appliquer aux employées de maison en percevant les cotisations en même temps que les comptes municipaux en milieu urbain. Lorsque la caisse aura fonctionné pendant un certain temps, il sera possible de procéder à une évaluation plus précise des difficultés d'application et des solutions possibles.

La Loi sur le travail et la Loi sur la sécurité sociale divergent également sur le droit au congé de maternité et le droit aux allocations de maternité. Une femme a droit aux allocations de maternité si elle a cotisé à la caisse pendant au moins six mois, quel qu'ait été le nombre de ses employeurs pendant cette période. Or, selon la Loi sur le travail, le congé de maternité n'est accordé qu'aux femmes qui ont travaillé au moins 12 mois sans interruption pour le même employeur. La politique actuelle sur cette question découle des compromis élaborés lors des consultations entre l'État, les syndicats et les organisations d'employeurs. Le Gouvernement est au courant de cette contradiction, mais il est peu probable que la Loi sur le travail soit modifiée sur ce point, à moins d'un nouvel accord entre les partenaires sociaux.

Certaines ONG ont signalé qu'il faudrait préciser ce qu'il en est lorsque l'accouchement se produit plus tard ou plus tôt que prévu²¹. D'autres ont estimé que, lorsqu'un enfant décède à la naissance ou dans les deux semaines suivantes, les allocations devraient être versées pendant six semaines à compter de la date du décès et non quatre comme le prévoit actuellement la Loi. Si ces points soulèvent des problèmes, ils seront réexaminés.

L'administration de la Loi sur la sécurité sociale est supervisée par la Commission de la sécurité sociale, qui comprend des représentants de l'État, des syndicats et des organisations d'employeurs. Les statuts de la Commission précisent qu'au moins 3 membres sur 10 doivent être des femmes. Actuellement, le nombre de femmes est de quatre. Le Secrétaire général de la Commission est une femme.

Le droit au congé et aux allocations de maternité est renforcé par la protection que la Loi sur le travail accorde à la maternité. Une femme en congé de maternité ne peut être privée d'aucun des droits dont elle jouissait avant le début de son congé, y compris le droit à l'avancement ou à la promotion. En outre, toute aide médicale et prestation de retraite à laquelle elle a droit doit se poursuivre sans interruption durant le congé²².

Il est dit dans la Constitution que l'un des objectifs de la politique de l'État est le respect des conventions internationales et des recommandations de l'OIT²³. La Namibie n'a pas encore adhéré aux conventions de l'OIT sur la protection de la maternité, mais elle le fera sans doute en temps voulu.

Congé de paternité

La Loi sur le travail ne contient pas de dispositions relatives au congé de paternité, et les entreprises et ONG qui offrent à leurs salariés la possibilité de prendre un tel congé sont très peu nombreuses. Certains syndicats préconisent un droit au congé de paternité pendant une courte période suivant immédiatement la naissance, mais l'opinion publique est divisée sur ce sujet. Certains doutent que, dans le contexte actuel (où l'on considère que c'est uniquement à la mère de s'occuper des enfants), ce congé soit utilisé aux fins prévues, tandis que d'autres estiment que le risque d'abus d'un droit n'est pas un argument valable pour refuser ce droit à ceux qui en useraient comme il convient. Il faut approfondir les débats pour orienter la politique gouvernementale dans ce domaine.

"Les participants à une conférence nationale sur la maternité sans risque organisée en 1991 ont recommandé au Gouvernement d'envisager d'accorder un congé de paternité payé de cinq jours aux hommes mariés afin de leur permettre de s'occuper de leur famille."

Ministère de la santé et des services sociaux, Proceedings of the National Safe Motherhood Conference, Windhoek, 26-28 novembre 1991, p. 5

²¹ Loi 34 sur la sécurité sociale (1994), art. 29, par. 2).

²² Loi 6 sur le travail (1992), art. 41.

²³ Art. 95 de la Constitution.

Protection contre le licenciement

Les femmes sont protégées contre le licenciement par la Loi sur le travail, qui interdit la discrimination fondée sur le sexe, la situation matrimoniale et les responsabilités familiales concernant tous les aspects de l'emploi. Ce principe comporte une exception pour les femmes enceintes qui sont dans l'incapacité d'exercer leur métier ou n'en ont pas le droit²⁴.

Toutefois, une femme salariée ne peut être licenciée durant son congé de maternité ou lorsqu'elle reprend le travail, ni renvoyée sous prétexte qu'elle ne peut continuer à exercer son métier, à moins que l'employeur n'ait pris toutes les dispositions nécessaires pour lui offrir un emploi convenable en remplacement²⁵. Tout licenciement d'une femme lié à sa grossesse ou à son droit au congé de maternité constituerait probablement un licenciement abusif au sens de la Loi sur le travail²⁶.

La protection contre la discrimination fondée sur les responsabilités familiales s'applique aux "responsabilités de toute personne à l'égard de ses enfants à charge qui ont besoin d'une prise en charge ou d'un soutien susceptible d'entraver la préparation de cette personne à un emploi ou un métier, son entrée en fonctions, sa participation ou son avancement dans cet emploi ou ce métier²⁷". L'un des points faibles de cette définition est qu'elle exclut les responsabilités à l'égard des membres de la famille autres que les enfants, tels que les parents âgés ou les adultes qui auraient besoin de soins particuliers en raison d'une maladie ou d'un handicap.

En cas de discrimination interdite par la Loi sur le travail, le Tribunal du travail peut ordonner la cessation de cette discrimination ou prendre toute décision exigée par les circonstances²⁸. Cette discrimination ne constitue pas une infraction pénale.

Garde d'enfants et autres services d'aide

De nombreuses Namibiennes ont du mal à associer le travail et les responsabilités familiales. Très peu d'employeurs ont une garderie sur le lieu de travail, et le Gouvernement a dû fermer la dernière de ses écoles maternelles en 1994 pour des raisons budgétaires. Il existe des crèches, des garderies et des jardins d'enfants dirigés par des églises ou des ONG ainsi que par des femmes qui en tirent un revenu, mais le coût de ces services est prohibitif pour de nombreuses femmes qui travaillent. En outre, ils se trouvent le plus souvent dans les grandes agglomérations, de sorte que les femmes rurales ont davantage de difficultés à faire garder leurs enfants, ce qui leur nuit sur le marché du travail.

²⁴ Loi 6 sur le travail (1992), art. 107.

²⁵ Ibid., art. 107 et 41.

²⁶ Ibid., art. 45.

²⁷ Ibid., art. 107, alinéa 5) c).

²⁸ Ibid., art. 107, par. 1).

En conséquence, les mères demandent souvent à des membres de la famille ou à des amis de les aider à garder leurs enfants, que ce soit en zone urbaine ou en zone rurale. L'Enquête sur la démographie et la santé de 1992 a révélé que 37 % des ménages namibiens avaient des enfants de moins de 15 ans qui vivaient séparés de leurs parents²⁹. Ce sont le plus souvent les grands-mères qui s'occupent des enfants, surtout lorsque la mère est seule. Lorsque les enfants ne se sont pas envoyés dans un autre foyer, les frères et soeurs plus âgés assument en grande partie la responsabilité de les garder, de sorte que des enfants d'âge scolaire passent une partie de la journée sans aucune surveillance adulte. Pour répondre à ce problème des enfants laissés sans surveillance, le Ministère de l'éducation et de la culture et le Ministère de la jeunesse et des sports viennent de créer dans certaines régions des centres d'activité postscolaire.

Lorsque les mères peuvent bénéficier des programmes de crèche, de jardin d'enfants ou d'autres équipements préscolaires, les services fournis varient beaucoup quant à la qualité des locaux, aux qualifications du personnel et aux activités proposées. Ces variations sont souvent liées aux ressources dont dispose la communauté.

Au lieu de chercher à mettre en oeuvre directement des programmes préscolaires, le Gouvernement privilégie la formation et le soutien aux initiatives de développement du jeune enfant, ce qui pourrait aider à améliorer le volet éducation des services de prise en charge des enfants. Ainsi, le comité sectoriel sur l'éducation, la formation et l'emploi créé sous les auspices du Département de la condition féminine compte faciliter la tenue d'ateliers sur le développement du jeune enfant à l'intention des institutrices d'école maternelle et dispenser au personnel des garderies une formation sur le tas qui pourrait inclure un programme d'échanges entre écoles maternelles.

En vertu de la Loi sur les enfants, tous les lieux qui accueillent plus de six enfants doivent être enregistrés auprès du Ministère de la santé et des services sociaux, mais cette prescription est assez peu respectée. Les réglementations en vigueur sont héritées de l'Afrique du Sud, et les normes qu'elles contiennent sont impossibles à satisfaire pour la plupart des communautés. Le Ministère révisé actuellement la législation, et la nouvelle réglementation devrait contribuer à faire respecter un niveau minimal dans tous les établissements de garde d'enfants.

Il faudrait encore élaborer des politiques afin d'aider les parents qui travaillent sans les défavoriser dans la compétition pour l'emploi. Ainsi, l'un des domaines qui mérite une étude plus approfondie est l'adoption de mesures destinées à encourager les employeurs à aménager des garderies sur le lieu de travail. On pourrait aussi envisager d'autoriser les salariés à utiliser le congé maladie prévu par la Loi sur le travail pour s'occuper de leurs enfants malades ou d'instituer un "congé parental" permettant de répondre aux besoins des enfants ou des autres membres à charge de la famille. Ce type de formule pourrait être étudié à l'avenir, mais il ne faut pas oublier les restrictions dues à la situation économique du pays.

²⁹ Ministère de la santé et des services sociaux, Demographic and Health Survey 1992, mai 1993, p. 9; Social Sciences Division (University of Namibia), Legal Assistance Centre et UNICEF, Children in Namibia : Reaching Towards the Rights of Every Child, 1995, p. 52.

Allaitement et travail

En raison de l'absence de possibilités de garde peu coûteuses (qui oblige souvent les mères à envoyer leurs enfants vivre avec d'autres membres de la famille) et de l'absence de garderie, notamment sur le lieu de travail, les mères qui travaillent ont du mal à continuer d'allaiter leurs enfants. Selon l'Enquête sur la démographie et la santé de 1992, l'allaitement dure en moyenne 17,3 mois. Les mères qui vivent en milieu urbain – et qui ont donc plus de chances d'exercer un emploi – ont tendance à allaiter moins fréquemment et à arrêter l'allaitement plus tôt que les mères en milieu rural. Ces dernières allaitent en moyenne pendant 18,5 mois, et les premières pendant 12,9 mois. Environ 72 % des mères en milieu urbain qui ont des enfants de moins de 6 mois allaitent plus de six fois par période de 24 heures, contre environ 86 % des mères en milieu rural. L'allaitement complet (uniquement au sein, avec éventuellement de l'eau en supplément) ne dure en moyenne que 1,7 mois³⁰.

Le Ministère de la santé et des services sociaux a lancé au début des années 90 une Initiative en faveur de la mère et du nourrisson, afin encourager l'allaitement maternel. Le personnel des établissements de santé a été formé aux pratiques favorables à l'allaitement, et 17 établissements sur 36 ont été agréés. L'un des volets de ce programme consiste à encourager les employeurs à faciliter la poursuite de l'allaitement par les mères qui travaillent en offrant des pauses et des lieux permettant d'extraire le lait maternel. La Loi sur le travail ne mentionne pas la question de l'allaitement, et il conviendrait d'étudier des dispositions propres à faciliter cette pratique, telles que des pauses ou des horaires variables.

"L'employeur joue un rôle important dans l'Initiative en faveur de la mère et de l'enfant car la mère qui travaille passe une bonne partie de sa journée au travail. Il serait possible de donner à la mère l'occasion d'allaiter aux heures des repas et du thé. Il devrait en outre y avoir des locaux pour les mères qui veulent extraire leur lait pour s'en servir ensuite chez elles. Les salariés devraient manifester leur compréhension et leur soutien à leurs collègues qui allaitent sur le lieu de travail."

République de Namibie, Towards a Mother-Baby Friendly Nation : The Mother-Baby Friendly Initiative Guidelines, octobre 1992, p. 16

Le Ministère de la santé et des services sociaux élabore actuellement, en consultation avec le Centre d'assistance juridique et l'Association namibienne pour l'allaitement maternel, un projet de loi visant à promouvoir l'allaitement et à réglementer la publicité pour les substituts du lait maternel.

Protection de la santé et de la sécurité des femmes enceintes

Il existe au moins deux textes juridiques sur la protection de la santé et de la sécurité des femmes enceintes.

La Loi sur le travail dispose qu'aucune femme ne peut être affectée à un travail de nuit pendant les huit semaines qui précèdent et les huit semaines qui

³⁰ Ministère de la santé et des services sociaux, op. cit., p. 118-119.

suivent l'accouchement ou pendant toute période supplémentaire fixée par le médecin pour protéger la santé de la mère ou de l'enfant³¹.

Les réglementations promulguées au titre du Décret sur les substances dangereuses imposent de licencier toute femme exposée aux rayonnements ionisants (notamment celles qui travaillent avec du matériel de radiographie) qui deviendrait enceinte, mais la Loi sur le travail exige que l'employeur propose à cette femme une solution de rechange raisonnable³².

La législation antérieure à l'indépendance n'a pas encore été remplacée par les dispositions de la Loi sur le travail relatives à la santé et à la sécurité des travailleurs. Les problèmes de santé et de sécurité relatifs aux femmes enceintes ainsi qu'aux hommes et aux femmes en matière de procréation devraient être traités dans les réglementations à venir.

Mesures palliatives

Le paragraphe 3 de l'article 23 de la Constitution autorise le Parlement à promulguer des lois contenant des mesures palliatives :

"1) La pratique de la discrimination raciale et la pratique et l'idéologie de l'apartheid, dont la majorité de la population namibienne a souffert pendant si longtemps, sont proscrites; la loi peut faire de ces pratiques et de leur propagation un délit pénal passible, devant les tribunaux ordinaires, des peines que le Parlement jugera nécessaires pour exprimer l'horreur qu'elles inspirent au peuple namibien.

2) Les dispositions de l'article 10 n'empêchent en rien le Parlement d'adopter des lois qui favorisent, directement ou indirectement, ceux des Namibiens qui ont été désavantagés sur le plan social, sur le plan économique ou en matière d'éducation par les lois ou pratiques discriminatoires du passé, ou encore d'adopter des lois qui prévoient la mise en oeuvre d'une politique et de programmes tendant à corriger les déséquilibres que les lois ou pratiques discriminatoires du passé ont créés dans la société namibienne sur le plan social, sur le plan économique ou en matière d'éducation, ou des lois visant à équilibrer la composition des effectifs de la fonction publique, de la police, de l'armée et du personnel de l'administration pénitentiaire.

3) Les lois visées au paragraphe 2 et les modalités d'application des principes et pratiques prévus à ce paragraphe peuvent légitimement tenir compte du fait qu'en Namibie, les femmes ont longtemps été l'objet d'une discrimination particulière, et de la nécessité de les encourager à participer pleinement, en toute égalité et efficacement à la vie politique, sociale, économique et culturelle de la nation, et de leur en donner les moyens."

Comme on l'a expliqué en détail dans le chapitre consacré à l'article 4, le Ministère du travail et de la mise en valeur des ressources humaines procède actuellement à des consultations sur un projet de politique palliative qui sera étayé par une loi. Cette évolution, qui aura sans doute une grande incidence

³¹ Loi 6 sur le travail (1992), art. 34.

³² Décret 14 sur les substances dangereuses (1974).

sur les femmes dans le domaine du travail, sera analysée dans les futurs rapports de la Namibie.

ARTICLE 12

SANTÉ

12.1 Politique et systèmes de santé

Avant l'indépendance, la prestation des services de santé offrait deux caractéristiques : l'affectation de ressources disproportionnées en faveur des Blancs et l'accent mis sur la médecine curative au détriment de la prévention. En outre, de 1980 à 1990, les services de santé en milieu rural étaient fournis et gérés par 10 "autorités représentatives" à base ethnique¹. Par conséquent, le système antérieur à l'indépendance était curatif, très fragmenté et inéquitable. Depuis l'indépendance, le Gouvernement l'a transformé afin de le rendre compatible avec les nouvelles normes internationales.

À cette fin, il s'est engagé sur un certain nombre d'objectifs tels que la répartition équitable des crédits et l'accès sur un pied d'égalité aux services de base par la majorité défavorisée, pauvre et sous-développée de la population. Il a restructuré le système en rassemblant les diverses unités au sein d'une autorité centrale et a privilégié la mise en place d'un système de soins de santé primaires comme pilier de la restructuration.

L'objectif premier du Gouvernement est d'"améliorer la santé de la population namibienne en fournissant des services de prévention, de soins et de rééducation abordables et accessibles à tous les Namibiens²". La formulation et la mise en oeuvre de la politique de santé reposent en outre sur les principes de l'équité et de la participation communautaire. Le Gouvernement s'est également engagé sur l'objectif de la "santé pour tous les Namibiens d'ici à l'an 2000", et des objectifs précis ont été fixés à cette fin.

Le système de santé namibien est pluraliste et administré à la fois par les secteurs public et privé. Le système public se compose de neuf directions établies à Windhoek, dans les bureaux du Ministère de la santé et des services sociaux. La structure de gestion du Ministère comprend en outre 4 directions régionales et 13 bureaux régionaux des opérations (un pour chaque région). Des comités de coordination seront créés au niveau des districts.

Les dépenses de santé en pourcentage du PIB sont passées de 4,9 % en 1990/91 à 6 % en 1992/93, mais elles ont baissé en pourcentage des dépenses publiques durant la même période (15,3 % contre 17,7 %). La proportion des dépenses de la division des services de santé communautaires du Ministère est passée de 46,4 % à 49,8 %³.

¹ The Economic Intelligence Unit, Country Profile : Namibia, 1986, p. 11.

² Commission nationale du Plan, Namibia's First National Development Plan (version provisoire), 1995, p. 230.

³ Ibid., p. 228.

12.2 Nombre et répartition des établissements de santé

Selon l'Enquête nationale sur la démographie et la santé de 1992⁴, il y avait cette année-là 47 hôpitaux, 215 dispensaires, 60 dispensaires de soins de santé primaires et 19 centres de santé. Il y a un hôpital pour 17 000 personnes dans le sud et le centre, un pour 39 000 dans le nord-est, et un pour 71 000 dans le nord-ouest. Alors que le nombre d'hôpitaux a diminué depuis l'indépendance (en raison de la fermeture des hôpitaux "ethniques"), le nombre des dispensaires et des centres de santé augmente régulièrement. Les centres de santé sont plus répandus au nord-est, tandis que les dispensaires de soins de santé primaires sont bien répartis dans toutes les régions. Le nord-ouest compte très peu d'établissements par rapport au nombre d'habitants.

Tableau 1

Nombre d'établissements de santé par région et nombre d'habitants desservis

RÉGION	HÔPITAUX	CENTRES DE SANTÉ	DISPENSAIRES	DISPENSAIRES DE SSP	NOMBRE TOTAL D'HABITANTS	NOMBRE D'HABITANTS PAR HÔPITAL
Nord-Ouest	9	1	66	17	642 600	71 400
Nord-Est	5	10	61	15	194 100	38 820
Centre	10	2	32	11	169 251	16 925
Sud	23	6	56	17	383 940	16 693
TOTAL	47	19	215	60	1 389 891	29 572

Enquête nationale sur la démographie et la santé de 1992, p. 129.

Les données préliminaires tirées de l'Enquête de 1992 donnent aussi des indications sur la distance des femmes par rapport à l'établissement le plus proche. Pour 60 % des femmes, l'établissement le plus proche est un dispensaire de soins de santé primaires, pour 30 % un hôpital, et pour 9 % un dispensaire ou un centre de santé. Les hôpitaux sont plus répandus dans les agglomérations, où ils constituent l'établissement le plus proche pour 42 % des femmes. Dans la région du centre, l'hôpital est l'établissement le plus proche pour environ 52,6 % des femmes, tandis que dans celles du nord-est et du nord-ouest, les dispensaires de soins de santé primaires sont l'établissement le plus proche pour plus de 60 % des femmes.

Les femmes mettent en moyenne 40 minutes pour se rendre dans un établissement de santé. Toutefois, ce temps dépasse une heure dans le nord-ouest. À une distance inférieure à 10 kilomètres, environ 56 % des femmes ont accès à des services de soins prénatals, 48 % à des services de maternité, 72 % à des services de vaccination, et 49 % à des services de planification familiale. À une heure maximum de déplacement, environ 75 % des femmes ont accès à des services de soins prénatals, 82,3 % à des services de maternité,

⁴ P. Katjuianjo et coll., Namibia Demographic and Health Survey of 1992, 1993, p. 129.

89 % à des services de vaccination, et 71 % à des services de planification familiale⁵. Les services de maternité et de planification familiale sont proportionnellement moins fréquents dans l'établissement le plus proche.

Tableau 2

Pourcentage de femmes vivant à proximité d'un établissement de santé, par zone urbaine/rurale et par région

ZONE/RÉGION	HÔPITAL	CENTRE DE SANTÉ	DISPENSAIRE DE SSP	TOTAL
ZONE				
Urbaine	41,8	9,2	48,9	100
Rural	23,2	9,4	67,4	100
RÉGION				
Nord-Ouest	25,0	11,8	63,2	100
Nord-Est	18,1	4,7	77,1	100
Centre	52,6	1,2	46,0	100
Sud	35,0	11,8	53,1	100
TOTAL	30,3	9,3	60,3	100

Enquête nationale sur la démographie et la santé de 1992, p. 130.

Les Namibiennes ont beaucoup recours aux services de soins prénatals et de maternité. L'Enquête de 1992 a révélé qu'environ 90 % des femmes avaient recours à des services prénatals, dont 15 % voyaient un médecin, qu'environ 61 % des femmes enceintes recevaient au moins une piqûre antitétanique avant l'accouchement, qu'environ les deux tiers des enfants naissaient dans un établissement de santé, et que les infirmières et les sages-femmes étaient les personnes les plus souvent présentes à l'accouchement (54 % des naissances). Les médecins étaient présents à 14 % des accouchements, et les accoucheuses traditionnelles à 6 %⁶.

Le recours à un service dépend de la distance à laquelle il se trouve. En 1994, une enquête réalisée au niveau communautaire a révélé que les Namubiens se plaignaient souvent de problèmes d'accès. Ils estimaient qu'il fallait plus d'établissements de santé dans leur communauté et que les établissements existants devraient être ouverts plus longtemps dans la journée. Ils

⁵ Ibid., p. 136 à 139. Certaines femmes ne connaissent peut-être pas les services offerts dans tel ou tel dispensaire. Les questions sur l'accès consistaient à demander d'avis des femmes.

⁶ Ibid., p. 13.

préconisaient aussi des visites plus fréquentes de la part des dispensaires mobiles⁷.

12.3 Fécondité et taux de mortalité infantile et postinfantile

Selon le Recensement de la population et du logement de 1991, le nombre moyen d'enfants nés vivants par femme en période de procréation (15 à 49 ans) est de 6,1. Il est plus bas en zone urbaine (4,7) qu'en zone rurale (6,8) et varie beaucoup selon les régions : de 3,8 dans le Karas à 7,7 dans l'Ohangwena. On constate une diminution générale du nord au sud. Le taux de fécondité est nettement plus élevé pour les femmes mariées (7,4) que pour les célibataires (4,7)⁸.

Le taux de fécondité diminue lorsque le niveau d'instruction augmente : il est de 8,8 pour les femmes qui n'ont pas été à l'école et de 3,1 pour celles qui ont achevé leurs études secondaires. Les travailleuses indépendantes et les travailleuses familiales non rémunérées ont les taux les plus élevés (8,4 et 7,3), tandis que les fonctionnaires et les salariées du secteur privé ont les taux les plus bas (3,4 et 5,7).

Le taux de fécondité en Namibie est l'un des plus élevés du monde. L'un des grands objectifs de la politique gouvernementale pour les cinq prochaines années est de réduire la croissance démographique en faisant baisser le taux de fécondité. Outre le renforcement des programmes nationaux de planification familiale, le Gouvernement mettra en oeuvre une stratégie complète d'information, d'éducation et de communication afin de souligner les liens entre la population et le développement et d'encourager la planification familiale⁹.

"Les facteurs qui contribuent au taux élevé de fécondité de la majorité des Namibiennes sont un niveau d'instruction généralement bas, une pauvreté généralisée, l'âge précoce du début de la vie sexuelle, le bas niveau de survie parmi les enfants et, surtout, l'emploi limité de contraceptifs modernes par les hommes et les femmes qui ont une activité sexuelle."

NDP1, vol. I, p. 121

Le taux de mortalité infantile est de 67 pour 1 000 naissances vivantes. Le taux de mortalité des enfants de moins de 5 ans est de 87 p. 1000 et celui des enfants de moins de 10 ans est de 97 p. 1000. La mortalité infantile est de 55 p. 1000 en zone urbaine et de 72 p. 1000 en zone rurale. Le même type d'écart se retrouve dans la mortalité des enfants de moins de 5 ans et de moins de 10 ans. Les taux de mortalité infantile les plus élevés se rencontrent dans le Caprivi (106), l'Okavango (84) et l'Omaheke (78), et les plus bas dans

⁷ National Planning Commission/Social Sciences Division (University of Namibia), Community Perceptions of Social Services in Namibia, NPC Study No. 3, 1994, p. (iv)13-14.

⁸ Bureau central de statistique, Population and Housing Census (Basic Analysis with Highlights), 1994, p. 69-74.

⁹ Commission nationale du Plan, Namibia's First National Development Plan, p. 126 et suivantes.

l'Erongo (51), l'Omusati (49) et le Khomas (39). On ne constate pas de baisse du nord au sud, comme c'était le cas pour les taux de fécondité. Pour chaque taux de mortalité, les chiffres des zones urbaines sont inférieurs à la moyenne nationale.

Il y a une relation manifeste entre la situation matrimoniale de la mère et la mortalité infantile : celle-ci est de 55 p. 1000 pour les mères seules, de 73 p. 1000 pour les mères mariées selon la loi ou la coutume, et de 78 chez les mères en union consensuelle. Ces différences marquées sont sans doute dues au fait que les femmes mariées ont beaucoup d'enfants et que ceux-ci sont donc séparés par un court intervalle¹⁰.

Au niveau national comme au niveau régional, la mortalité infantile baisse sensiblement avec l'augmentation du niveau d'instruction de la mère. Au niveau national, elle est de 90 p. 1000 pour les mères qui n'ont pas été à l'école, et de 18 p. 1000 pour celles qui ont achevé leurs études secondaires. Les fonctionnaires et les salariées du secteur privé ont les taux les plus bas (36 et 55), tandis que les travailleuses indépendantes et les travailleuses familiales non rémunérées ont les taux les plus élevés (82 et 77). La mortalité infantile est d'environ 31 p. 1000 pour les étudiantes et d'environ 65 p. 1000 pour les femmes au foyer. Ces chiffres montrent que l'amélioration de la condition des femmes a des chances d'entraîner une baisse de la mortalité infantile.

Selon les données fournies par le système d'information sanitaire du Ministère de la santé et des services sociaux pour l'année 1994, les principales causes de décès dans les services de pédiatrie sont les maladies diarrhéiques (13,9 %), le paludisme (13,7 %), la malnutrition (12,2 %), les maladies diarrhéiques avec hémorragie (9,8 %) et l'asthme ou la bronchite (9 %). Il n'y a eu que 16 cas de tétanos néonatal, soit 1,5 % du nombre total des décès, et 37 cas de SIDA, soit 3,5 % des décès. L'analyse des diagnostics de sortie des services pédiatriques révèle le même type de répartition, les maladies diarrhéiques représentant 24,9 % et le paludisme 27,2 % du nombre total de cas¹¹. L'Enquête sur la démographie et la santé de 1992 a révélé un taux de mortalité maternelle de 225 pour 100 000 naissances vivantes.

L'espérance de vie à la naissance est de 59,1 ans pour les hommes et de 62,8 ans pour les femmes. Le chiffre le plus bas est celui du Caprivi, avec 51,4 ans pour les hommes et 54,8 ans pour les femmes, et le plus haut est celui du Khomas, avec 65,5 ans pour les hommes et 69,5 ans pour les femmes. Selon les données fournies par le système d'information sanitaire du Ministère de la santé et des services sociaux pour l'année 1994, les principales causes de décès dans les services hospitaliers pour adultes sont la tuberculose pulmonaire (13,9 %), les maladies du système circulatoire (9,4 %), les tumeurs (6,4 %), les

¹⁰ L'Enquête sur la démographie et la santé de 1992 a révélé un lien manifeste entre la période écoulée depuis la naissance précédente et le taux de mortalité infantile. Les enfants nés moins de deux ans après l'enfant précédent ont un taux de mortalité supérieur à ceux qui sont nés entre deux et trois ans après.

¹¹ Ministère de la santé et des services sociaux, Health Information System (données non publiées), 1995.

affections aiguës des voies respiratoires telles que la pneumonie (6,3 %), le paludisme (5,8 %) et l'hypertension (4,7 %).

Le SIDA pose de plus en plus de problèmes en Namibie. En 1986, il n'y avait que quatre cas signalés de séropositivité; en 1990, ce chiffre était passé à 543; en 1991, il était d'environ 1 261¹²; et pour les cinq premiers mois de 1994, il avoisinait 8 014 cas¹³. Contrairement à ce qui se passe dans de nombreux pays en développement, les hommes sont plus nombreux que les femmes à être infectés par le virus (54,5 % contre 45,5 %). La majorité des cas (86,3 %) touchent des personnes âgées de 15 à 44 ans, c'est-à-dire la catégorie la plus active économiquement. Seuls 7,8 % des cas touchent des enfants de moins de 15 ans. Près de la moitié des femmes infectées (48 %) ont de 25 à 34 ans, près du tiers (27,8 %) ont de 15 à 24 ans, environ 13,4 % ont de 35 à 44 ans et 2,3 % ont plus de 44 ans¹⁴. Cette répartition montre que les risques de transmission sont plus grands en cas de grossesse et d'allaitement au sein.

12.4 Grossesse chez les adolescentes et planification familiale

L'Enquête de 1992 a permis de recueillir des données sur l'âge des femmes qui accouchent et donc d'établir la proportion des grossesses chez les adolescentes. On a constaté qu'environ 36 % des jeunes filles de 18 ans et 19 % de celles de 17 ans étaient enceintes ou avaient déjà eu un enfant. Pour les jeunes filles de 19 ans, la proportion passe à 45,4 %. La grossesse ou la maternité chez les adolescentes est plus répandue en milieu urbain (24,1 %) qu'en milieu rural (20,4 %). Il y a aussi un lien entre la grossesse et le niveau d'instruction. Les grossesses précoces sont surtout répandues parmi les adolescentes peu ou non instruites, et elles sont plus fréquentes au nord-est (35,3 %), au sud (28,8 %) et au centre (27 %). Au nord-ouest, la proportion tombe à 12 %¹⁵. La mise en place de cours de préparation à la vie familiale dans les établissements de santé et les écoles devrait aider à réduire le nombre de grossesses chez les adolescentes¹⁶.

Environ 90 % des femmes connaissent une méthode contraceptive. Les méthodes les plus connues sont l'injection, la pilule, le préservatif et la stérilisation féminine. Environ 41 % des femmes et près de 52 % des femmes mariées ont déjà eu recours à la contraception, mais seulement 23,3 % des premières et 28,9 % des secondes utilisent actuellement une méthode. Environ

¹² République de Namibie, A Commitment to our Children : Namibia's Country Report Under the UN Convention on the Rights of the Child, 1992, p. 53.

¹³ Bureau central de statistique, Women and Men in Namibia, août 1995, p. 73.

¹⁴ Ibid.

¹⁵ Namibia Demographic and Health Survey of 1992, 1993, p. 27.

¹⁶ Voir aussi la section sur les causes d'abandon scolaire au chapitre consacré à l'article 10.

2 % des femmes et 3 % des femmes mariées ont recours à une méthode traditionnelle¹⁷.

La contraception est plus répandue en milieu urbain qu'en milieu rural. Environ 52 % des femmes mariées dans le sud, 32 % dans le centre, 22 % dans le nord-est et 9 % dans nord-ouest ont recours à une méthode de contraception. La contraception augmente aussi avec l'instruction : 48 % des femmes instruites l'utilisent, soit trois fois plus que les femmes qui n'ont jamais été à l'école. Environ 24 % des femmes mariées ont un besoin non satisfait de services de planification familiale¹⁸, ce qui montre qu'il faut améliorer l'accès à ces services.

12.5 Avortement

L'avortement est réglementé par la Loi sur l'avortement et la stérilisation, une loi sud-africaine promulguée avant l'indépendance de la Namibie. En vertu de cette loi, l'avortement est interdit, sauf dans les situations suivantes :

a) Si la poursuite de la grossesse met en danger la vie de la femme ou représente une menace grave pour sa santé physique;

b) Si la poursuite de la grossesse risque de causer des dommages permanents à la santé mentale de la femme;

c) S'il existe un risque grave que l'enfant souffre d'un défaut mental ou physique qui constitue un handicap grave et irréparable;

d) Si la grossesse résulte d'un rapport sexuel illicite tel que le viol ou l'inceste ou d'un rapport avec une femme souffrant d'un trouble mental grave.

La Loi définit les procédures à suivre pour obtenir une autorisation d'avortement dans les cas ci-dessus. Il faut généralement obtenir un certificat de deux médecins. Si la santé mentale de la femme est en danger, l'un de ces médecins doit être un psychiatre. En cas de rapport sexuel illicite, l'un des médecins doit être un chirurgien de district et la femme doit aussi obtenir un certificat d'un magistrat. Il n'est pas nécessaire qu'une condamnation ait été prononcée pour que l'avortement soit autorisé en cas de viol ou de rapport illicite mais, si aucune plainte n'a été déposée auprès de la police, la demandeuse doit le justifier. La femme doit aussi trouver un médecin capable de pratiquer l'intervention, ce médecin ne devant pas être l'un de ceux qui ont fourni les certificats autorisant l'avortement¹⁹.

Cette procédure compliquée limite l'avortement légal aux femmes instruites et privilégiées, ce qui perpétue une discrimination de race et de classe. Les femmes rurales, qui ne peuvent consulter facilement plusieurs médecins ou un psychiatre, sont particulièrement désavantagées. En outre, certaines

¹⁷ Namibia Demographic and Health Survey of 1992, 1993, p. 30 à 33.

¹⁸ Idem, Summary Report, p. 9-10.

¹⁹ Loi 2 sur l'avortement et la stérilisation (1975).

Namibiennes contestent le fait que, même dans ces circonstances limitées, la décision repose surtout entre les mains de médecins et de juristes, qui sont pour la plupart des hommes.

Le Ministère de la santé et des services sociaux a proposé en 1992 d'amender la Loi sur l'avortement et la stérilisation. Il s'agissait d'amendements à caractère administratif, qui n'auraient pas assoupli les conditions à remplir pour être autorisé à avorter. Ces amendements avaient été proposés sur la demande de diverses organisations féminines, afin de ménager plus de temps pour débattre de la question générale de l'avortement.

La majorité des avortements légaux sont pratiqués au cours des trois premiers mois de la grossesse. Le motif le plus courant est la protection de la santé mentale de la femme, sans doute parce que cette condition se prête à une interprétation plus souple. Vient ensuite le motif du danger pour la santé physique de l'enfant, dû le plus souvent à la prise accidentelle de médicaments susceptibles de nuire au développement du fœtus. Le troisième motif est le danger pour la santé physique de la femme, dû par exemple à l'hypertension ou aux problèmes rénaux. Les autres motifs – viol, inceste ou rapport avec une femme souffrant d'arriération mentale – sont rarement invoqués car ils sont difficiles à prouver et la procédure d'autorisation est trop longue. En conséquence, lorsque la grossesse résulte d'un viol, le motif invoqué est souvent la santé mentale de la femme.

On constate aussi que les femmes cherchent souvent à avorter légalement lorsque la grossesse résulte d'un échec de la contraception ou même de la stérilisation, ce qui laisse penser que l'avortement n'est pas un substitut de la planification familiale.

Pour l'instant, deux établissements seulement remplissent les critères fixés par la loi pour pratiquer des avortements : l'Hôpital public de Windhoek et celui d'Oshakati. Toutefois, la quasi-totalité des avortements légaux ont lieu à Windhoek. Certains médecins estiment que les procédures actuelles sont surtout à la portée des femmes instruites et ce sont principalement les résidentes de Windhoek qui demandent un avortement car elles ont plus facilement accès aux établissements spécialisés.

La possibilité d'invoquer la santé mentale est relativement limitée par le fait qu'il n'existe actuellement qu'un psychiatre en Namibie, qui travaille à l'Hôpital public de Windhoek²⁰.

On n'a que peu d'informations fiables sur le nombre d'avortements illégaux pratiqués dans le pays. Des articles de presse indiquent toutefois que des Namibiennes sont poursuivies pour avoir tenté d'avorter et qu'il y a des décès dus à de telles tentatives. Il y a en outre un certain nombre d'infanticides : la police en a recensé 21 en 1992 et 34 en 1993²¹.

²⁰ Les informations sur les cabinets existants sont tirées d'entretiens avec des médecins employés par le Ministère de la santé et des services sociaux.

²¹ Renseignements communiqués par la Police namibienne, 9 février 1993. Voir aussi par exemple le Windhoek Observer du 2 mars 1991 et le Namibian des 7, 8, 10 et 15 septembre 1993, 17 mars 1994, 12 avril 1994 et du 9 mai 1993.

La fréquence des avortements illégaux et des infanticides tient peut-être au grand nombre de grossesses chez les adolescentes. On a ainsi estimé qu'une jeune fille de 15 à 19 ans sur 10 enfantait chaque année, ce qui veut dire que 50 % des Namibiennes ont un enfant avant l'âge de 20 ans²². Il est encore tabou de discuter des questions sexuelles dans de nombreuses communautés, de sorte que les femmes et les jeunes filles ont du mal à être correctement informées de la planification familiale et du fonctionnement de leur corps.

La tragédie de l'avortement illégal en Namibie

Une enquête policière a été ouverte après qu'une infirmière de Tsumeb âgée de 32 ans fut décédée des suites d'un avortement clandestin au cours duquel une commerçante locale avait injecté une substance inconnue dans son utérus (Sister, octobre-novembre 1993).

La police a ouvert une enquête sur un cas d'avortement après la découverte d'un fœtus âgé d'environ quatre mois à Oshakati (The Namibian, 28 juillet 1993).

La police a ouvert une enquête après qu'une jeune fille de 16 ans eut absorbé un "médicament inconnu pour avorter" au village d'Omuulukila (The Namibian, 15 juin 1993).

La police a ouvert une enquête après la découverte d'un fœtus âgé de 13 à 14 semaines dans un égout bouché de Windhoek (New Era, 3-9 juin 1993).

Une femme d'Oshakati aurait été condamnée à huit mois de prison dont quatre avec sursis pour s'être avortée (Die Allgemeine Zeitung, 3 mars 1993).

Deux femmes ont été inculpées d'homicide volontaire après avoir donné à boire à la fille de l'une d'elles un mélange destiné à provoquer un avortement, qui avait entraîné sa mort. (Information communiquée par le Procureur général, 1994).

Selon une étude réalisée en 1993 auprès des jeunes de 13 à 19 ans, de nombreuses élèves tombées enceintes tentent d'avorter, et quelques-unes en meurent. Parmi les méthodes citées figure l'absorption d'amidon ou de certains médicaments en vente autorisée. Les attitudes de ces jeunes à l'égard de l'avortement étaient diverses, depuis ceux qui considéraient l'avortement comme un crime jusqu'à ceux qui estimaient qu'il fallait le légaliser afin d'empêcher les femmes de mourir d'un avortement clandestin²³. Les mêmes conclusions se retrouvent dans une étude de 1994 sur la région d'Okavango et dans un rapport de 1995 sur la grossesse chez les adolescentes dans certaines zones du pays²⁴.

²² The Namibian, 11 juillet 1995, citant le FNUAP, La situation des enfants dans le monde.

²³ P. Hailonga, A Study to Identify Adolescents' Knowledge, Attitudes and Beliefs Towards Teenage Pregnancy, Windhoek, mars 1993, p. 23-24.

²⁴ Voir H. Becker et coll., Teenage Pregnancy and the Right to Education, Windhoek, novembre 1995, p. 7, 48 et 79; H. Voeten, Teenage Pregnancy : Problems, Causes and Policy Recommendations, Université d'Utrecht, 1994.

"L'avortement doit être légalisé car les avortements clandestins se poursuivent et les femmes en meurent."

"Si l'avortement est légalisé, les jeunes en abuseront; par exemple, ils sauront que s'ils couchent avec quelqu'un, ils peuvent aller à l'hôpital pour avorter. Ils ne se prendront plus en charge."

Propos recueillis auprès d'adolescents par P. Hailonga, A Study to Identify Adolescents' Knowledge, Attitudes and Beliefs Towards Teenage Pregnancy, Windhoek, mars 1993, p. 23-24

"L'avortement est un crime. Il vaut mieux avoir l'enfant et le faire adopter." (Une élève de Khomasdal.)

"Je pense qu'il faudrait légaliser l'avortement pour que les femmes n'aient plus besoin d'avorter clandestinement." (Un enseignant de Gibeon.)

Propos recueillis par H. Becker et coll., Teenage Pregnancy and the Right to Education, Windhoek, novembre 1995, p. 79

Le débat public sur l'avortement semble s'intensifier dans le pays. Ainsi, il y a eu de petites manifestations pour et contre l'avortement à Windhoek en 1994 et 1995. La question de l'avortement occupe aussi une place importante dans les médias²⁵.

Cette question nécessite un examen plus approfondi. De même que de nombreuses communautés hésitent à l'aborder ouvertement, les documents officiels évitent parfois de la mentionner. Ainsi, le rapport national rédigé par la Namibie pour la quatrième Conférence mondiale sur les femmes ne l'aborde pas, et le Bureau central de statistique n'a pas fait figurer de statistiques sur ce sujet dans une brochure publiée récemment, qui contenait un chapitre sur les questions de santé, alors que ces statistiques existaient et que quelques ONG avaient proposé de les inclure. Le Département de la condition féminine estime qu'il faut élargir le débat afin d'orienter la politique gouvernementale et la réforme juridique dans ce domaine.

12.6 Mesures prises pour améliorer les soins de santé

Le Ministère de la santé et des services sociaux a déterminé sept objectifs immédiats pour la période 1995-2000 :

- a) Porter l'espérance de vie à 70 ans;
- b) Ramener la mortalité infantile à 40 p. 1000;
- c) Ramener la mortalité des enfants de moins de 5 ans à 42 p. 1000;

²⁵ Un participant a estimé qu'il y avait eu une trentaine de personnes à chacune des manifestations concurrentes qui se sont déroulées le 5 mars 1994. Voir le Namibian du 7 mars 1994. Voir aussi "The Great Abortion Controversy", The Namibian, 11 mars 1994. L'avortement avait précédemment fait l'objet d'une émission télévisée controversée qui réunissait trois spécialistes (dont un Américain) et où l'on avait projeté une séquence sur le démembrement d'un fœtus arrivé à un stade avancé de développement : Talking Point, NBC, 20 juillet 1993.

- d) Ramener la mortalité maternelle à 112 p. 100 000;
- e) Ramener l'indice synthétique de fécondité à 4,5;
- f) Améliorer la santé et la qualité de la vie en favorisant l'hygiène du milieu;
- g) Faire en sorte qu'il y ait plus de médicaments et de fournitures médicales essentiels et qu'ils soient plus accessibles.

Les stratégies et programmes suivants ont notamment été lancés ou sont envisagés :

Direction des soins de santé primaires et Service de la santé familiale et communautaire

Conformément à l'objectif qu'il s'est fixé de rendre les prestations de santé plus accessibles et plus adaptées aux besoins de la population, le Ministère de la santé et des services sociaux a créé une Direction des soins de santé primaires chargée de coordonner plusieurs initiatives et activités dans ce domaine. Cet organe comprend un Service de la santé familiale et communautaire, qui a été chargé de planifier, de mettre en oeuvre et de suivre des programmes de soins de santé primaires. Un programme de ce type a été lancé en février 1991. On présente ci-dessous quelques programmes et initiatives mis en oeuvre dans ce domaine. Il serait bon d'analyser leur incidence sur la population visée, notamment les femmes, mais aucune étude complète n'a été réalisée à cette fin, de sorte qu'il faudrait s'occuper de cette question dans les mois à venir. On peut toutefois tirer des informations d'un rapport intitulé "Community Perceptions of Social Services of 1994", qui porte sur l'attitude des communautés rurales de certaines régions à l'égard de la prestation des services depuis l'indépendance.

Plan d'action pour la survie, la protection et le développement de l'enfant

Le Président a signé ce plan lors d'un sommet mondial réuni à New York en septembre 1990. Sur cette base, le Gouvernement a adopté un Programme d'action national (PAN) en faveur des enfants namubiens. Ce programme met l'accent sur la protection des enfants sous des aspects très divers tels que l'approvisionnement en eau et l'assainissement, la sécurité alimentaire et la nutrition, l'éducation et le rôle des femmes dans le développement.

Lutte contre les maladies diarrhéiques et les affections aiguës des voies respiratoires

L'initiative de lutte contre les maladies diarrhéiques a pour objet de réduire la mortalité et la morbidité dues à ces maladies chez les nourrissons et les enfants. L'accent est mis sur une prise en charge correcte des cas. L'Enquête sur la démographie et la santé de 1992 a révélé qu'environ un enfant sur cinq avait souffert de diarrhée au cours des deux semaines précédant l'interview. Même si environ les deux tiers de ces enfants ont été emmenés dans un établissement de santé, ceux dont les mères vivent à plus de 30 kilomètres d'un tel établissement n'ont guère de chances de pouvoir faire soigner leur

enfant²⁶. Selon le rapport de 1994 sur les perceptions des communautés, le traitement des enfants souffrant de diarrhée s'est considérablement amélioré dans l'ensemble des régions.

Les affections aiguës des voies respiratoires sont l'une des principales causes de morbidité et de mortalité chez les enfants de moins de 5 ans. Environ 18 % de ces enfants avaient souffert de toux et de respiration accélérée au cours des deux semaines précédant l'Enquête de 1992²⁷. De grandes différences ont été constatées selon les régions : de 39 % dans le nord-est à 3 % dans le centre. L'initiative de lutte contre ces affections vise à assurer une prise en charge correcte afin de réduire les taux de mortalité et de morbidité et de favoriser la santé de l'enfant.

Programme de santé maternelle et infantile/planification familiale

Les services offerts au titre de ce programme visent à répondre aux problèmes de santé des enfants de moins de 5 ans et des femmes en âge de procréer. Les programmes de maternité sans risque et de planification familiale lancés en novembre 1991 en font partie. Il semble que leur incidence n'ait pas été la même dans toutes les régions²⁸.

Programme élargi de vaccination

Ce programme a été lancé par le Président en juin 1990 afin d'atteindre le but de l'immunisation universelle des enfants en Namibie. Environ 70 % des enfants étaient entièrement vaccinés en 1991, et l'objectif de 90 % a été fixé pour l'an 2000. Selon l'Enquête de 1992, la couverture vaccinale a considérablement augmenté depuis l'indépendance. Ainsi, 91 % des enfants âgés de 12 à 23 mois ont reçu le BCG, 92 % ont eu au moins une dose des vaccins DCT et antipolio et environ 76 % ont été vaccinés contre la rougeole. Les communautés rurales de toutes les régions étudiées attachent une grande importance à la vaccination, ce qui tend à montrer que le programme d'immunisation a donné de bons résultats depuis l'indépendance.

Santé à l'école

Cette initiative intersectorielle vise à promouvoir la prévention dans les écoles maternelles et primaires. Elle comprend le dépistage des maladies, la vaccination et le dépistage précoce des anomalies. Il faut encore évaluer son incidence sur les communautés visées.

L'Initiative en faveur de la mère et de l'enfant

Ce programme s'inscrit dans l'action mondiale en faveur de l'allaitement maternel. La Namibie a réussi à faire adopter les normes internationales dans 17 de ses 36 hôpitaux, qui ont reçu l'agrément "Amis des bébés". C'est le meilleur résultat de tous les pays africains. Le Ministère de la santé et des

²⁶ Namibia Demographic and Health Survey of 1992 (Summary Report), p. 14

²⁷ Namibia Demographic and Health Survey of 1992, p. 104.

²⁸ Namibia Demographic and Health Survey of 1992 (Summary Report), p. 14

services sociaux rédige actuellement un projet de loi en faveur de l'allaitement maternel afin d'encourager les mères à allaiter leurs enfants et de réglementer la publicité et la distribution des substituts du lait maternel, qui abondent sur le marché²⁹.

12.7 Conclusion

Outre les programmes mis en oeuvre par le Ministère, le Département de la condition féminine a lancé un projet visant à attirer l'attention sur les questions d'égalité sexuelle dans la dynamique de la population et sur le lien entre la population et le développement durable. Ce projet a donc pour but d'élargir et de renforcer les politiques et les programmes sectoriels qui touchent à ces questions (notamment les programmes en matière de population, les programmes de santé publique, les réformes juridiques et les politiques et programmes en matière d'emploi). Il comprend trois grands volets :

a) Renforcement des moyens dont disposent les organismes qui participent à la mise en oeuvre du projet;

b) Renforcement des moyens du réseau Femmes et santé pour lui permettre d'aborder efficacement les questions qui concernent les femmes et la santé, et notamment la santé génésique;

c) Recherches confiées à la Division des sciences sociales de l'Université de Namibie concernant les relations au sein du foyer quant aux décisions à prendre au sujet des rites d'initiation.

Le Ministère de la santé et des services sociaux a manifestement réussi à réorienter le secteur de la santé dans le sens de la prévention plus que des soins curatifs. Pour cela, il a lancé depuis l'indépendance plusieurs programmes coordonnés par la Direction des soins de santé primaires. Bien qu'il soit encore trop tôt pour se prononcer sur l'incidence de ces programmes, on a noté les réactions des communautés rurales à l'évolution survenue dans le domaine de la prestation des services depuis l'indépendance. Ces communautés ont jugé positifs le programme d'immunisation et le traitement des maladies diarrhéiques chez les enfants. Toutefois, le Gouvernement a noté que la plupart d'entre elles n'avaient pas suffisamment accès aux établissements et aux services de santé. Il faut en particulier revoir la prestation des services de santé maternelle et de planification familiale, notamment dans les régions où les communautés n'ont signalé aucune évolution sensible depuis l'indépendance.

²⁹ Voir aussi la sous-section "Allaitement et travail" de la section 11.7 du chapitre consacré à l'article 11.

ARTICLE 13

VIE ÉCONOMIQUE ET SOCIALE

13.1 Prestations familiales

Certaines prestations familiales versées par l'État reposent encore sur une certaine discrimination sexuelle. Toutefois, il est plus urgent encore de supprimer toute trace de discrimination raciale héritée du régime sud-africain.

Pensions

Les pensions de vieillesse versées par l'État constituent une importante garantie de ressources pour les ménages pauvres. Toute discrimination raciale et sexuelle a été supprimée du régime de pensions peu après l'indépendance.

Lorsque la Namibie est devenue indépendante en 1990, les hommes ont eu le droit de toucher une pension à 65 ans et les femmes à 60 ans. Mais, depuis octobre 1990, tous les Namibiens ont le droit de toucher une pension à l'âge de 60 ans.

Avant l'indépendance, le montant des pensions était déterminé par les critères ethniques énoncés dans la Loi sur les pensions imposée par l'Afrique du Sud. La fourchette allait de 382 rand par mois pour les Blancs à 55 rand pour les Noirs des régions d'Owambo, de Kavango et de Caprivi. Au début, on a tenté de remédier à ces déséquilibres en alignant progressivement tous les versements sur le montant le plus élevé¹ mais, ensuite, tous les versements ont été fixés à 120 dollars namibiens par mois, montant qui a ensuite été relevé à 135 dollars.

Depuis octobre 1994, les pensions de vieillesse sont réglementées par la nouvelle Loi nationale sur les pensions, qui dispose que tous les citoyens et résidents permanents âgés d'au moins 60 ans ont droit à une pension. Le Ministère de la santé et des services sociaux peut exiger que les résidents permanents justifient d'une période ininterrompue de résidence pour pouvoir toucher une pension².

On envisage actuellement de demander une justification de ressources. La loi actuelle autorise l'application d'un tel critère, qui permettrait de répartir plus efficacement les fonds. Si ce moyen était appliqué, il faudrait en évaluer l'incidence concrète sur les femmes et les hommes.

Caisse des congés de maternité, des congés-maladie et des prestations de décès

Comme on l'a indiqué au chapitre consacré à l'article 11, la Loi sur la sécurité sociale promulguée depuis peu a institué une Caisse des congés de maternité, des congés-maladie et des prestations de décès, qui n'a commencé à fonctionner que récemment. Outre les allocations de maternité étudiées au

¹ Voir UNICEF/NISER, Situation Analysis of Children and Women in Namibia, Windhoek, 1991, p. 110-111.

² Loi nationale 10 sur les pensions (1992), entrée en vigueur le 1^{er} octobre 1994.

chapitre précédent, la Caisse versera aussi des allocations maladie aux salariés qui sont arrivés au terme du congé-maladie prévu par la Loi sur le travail. Ces allocations sont égales à 60 % du salaire habituel pour les six premiers mois et à 50 % pour les six mois suivants, pendant une période maximale de deux ans. Comme dans le cas des allocations de maternité, le montant est plafonné à 3 000 dollars namibiens par mois. Une somme forfaitaire de 2 000 dollars namibiens est payée en cas de décès, de départ à la retraite ou d'incapacité permanente du salarié³.

La Loi sur la sécurité sociale prévoit aussi la création d'une caisse nationale d'assurance-maladie et d'une caisse nationale de retraite, mais les dispositions en la matière ne sont pas encore entrées en vigueur.

Toutes les prestations prévues par la Loi sur la sécurité sociale sont versées dans les mêmes conditions aux femmes et aux hommes, et tous les salariés doivent être inscrits aux caisses concernées. Toutefois, comme on l'a noté dans le chapitre sur l'emploi, les salariés qui ne travaillent pas plus de deux jours par semaine pour le même employeur ne sont pas couverts en raison des problèmes d'application. La combinaison des allocations de maternité et des autres prestations offertes aux hommes et aux femmes devrait aider à éviter que les femmes ne soient défavorisées sur le marché du travail. Il sera important d'analyser concrètement le fonctionnement des diverses caisses une fois qu'elles seront bien établies.

Allocations de subsistance

En vertu de la Loi sur les enfants, les familles démunies peuvent bénéficier d'une certaine aide financière⁴. Toutefois, les critères à remplir et le montant de l'aide sont encore déterminés par une réglementation raciste héritée de l'Afrique du Sud, et il y a une discrimination aussi bien à l'égard des hommes qu'à l'égard des femmes.

Pour tous les groupes raciaux autres que les Blancs, les allocations sont destinées aux mères seules, y compris les mères célibataires, aux veuves et aux femmes dont le mari est incarcéré ou handicapé. Dans le cas des Blancs, le système a été remplacé en 1988 par une "allocation familiale" plus équitable : contrairement aux allocations versées aux autres groupes raciaux, l'allocation familiale peut être versée au mari ou à la femme qui élève un enfant né de l'un des deux ou des deux, ou bien à un père ou une mère seuls.

Les allocations sont fonction du revenu familial, et le plafond va de 650 dollars namibiens par an pour une famille Nama à 11 136 dollars namibiens par an pour une famille Baster ou une famille blanche de quatre enfants. Les familles dont le revenu dépasse le plafond n'ont droit à aucune aide financière. Les allocations varient aussi en fonction du nombre d'enfants pour chaque groupe racial : les Noirs, les Basters, les Namas et les Blancs peuvent toucher des

³ Loi 34 sur la sécurité sociale (1944), partie V, Government Notice 198 du 1^{er} novembre 1995.

⁴ Loi 33 sur les enfants (1960).

allocations pour 4 enfants au maximum, les Hereros pour 6, et les métis pour 10⁵.

Tableau 1

Nombre de bénéficiaires d'allocations de subsistance, 1992-1994

GROUPE RACIAL	MARS 1992	MARS 1993	AOÛT 1994
Métis	582	573	440
Basters	503	561	606
Namas	212	199	532
Noirs	915	1 244	927
Blancs	20	79	9
Race inconnue	0	0	74
TOTAL	2 232	2 656	2 588

Ministère de la santé et des services sociaux.

Les personnes réunies en juillet 1994 par le Ministère de la santé et des services sociaux pour un séminaire consacré à la Loi sur les enfants ont recommandé la suppression d'urgence des discriminations raciales inscrites dans le système des allocations. Ils ont aussi estimé que ces allocations devraient être destinées aux ménages ayant les plus faibles revenus, quelle que soit la composition de la famille, et que les critères d'attribution ne devraient faire aucune différence entre les mères et les pères.

Un projet de loi et un projet de réglementation destinés à concrétiser ces recommandations ont été élaborés sur la demande du Ministère de la santé et des services sociaux par le Centre d'assistance juridique et le Centre de documentation sur les droits de l'homme du Département juridique de l'Université de Namibie. Ils sont toujours en discussion.

13.2 Crédits financiers

Comme on peut le lire dans le Plan de développement national, le secteur financier namibien est petit et dualiste : "Comme dans le cas de nombreux pays en développement, il y a d'une part un système financier bien développé, qui dessert surtout les centres urbains, tandis que, de l'autre, de larges portions du monde rural sont à peu près privées d'accès aux services financiers⁶." La répartition géographique des établissements de crédit constitue manifestement un obstacle majeur à l'octroi de crédits aux femmes rurales.

Les sources officielles de crédit sont les suivantes : cinq banques commerciales, deux sociétés de construction, plusieurs établissements publics

⁵ Renseignements communiqués par le Ministère de la santé et des services sociaux, 1994.

⁶ Namibia's First National Development Plan, p. 183.

(Namibian Development Corporation, National Housing Enterprise et Agricultural Bank of Namibia), le programme "Build Together" administré par le Ministère des administrations régionales et locales et du logement, diverses ONG et plusieurs coopératives de crédit et programmes de crédit rural. Le Département de la condition féminine, qui ne constitue pas une source de crédit en soi, fournit néanmoins un appui financier pour quelques projets de création de revenus mis en oeuvre et gérés par des femmes.

Les institutions financières commerciales ne pratiquent pas de discrimination à l'égard des femmes. Tous les clients sont traités sur un pied d'égalité. Il n'y a pas de statistiques ventilées selon le sexe des clients. Selon l'expérience des institutions financières, les femmes remboursent mieux les crédits hypothécaires que les hommes. Il n'existe pas de programmes spécialement destinés aux femmes. Les établissements commerciaux tels que les banques n'ont aucun programme ni activité important dans le domaine du développement des micro-entreprises.

En revanche, d'autres sources de crédit ont une incidence mesurable sur les femmes. Ainsi, le programme "Build Together" a beaucoup aidé les femmes à obtenir des crédits immobiliers. Au titre de ce programme, des prêts de 1 000 à 22 500 dollars namibiens sont accordés pour la construction de maisons, l'achat de terrains, l'amélioration et l'agrandissement de logements et la viabilisation de sites. Au bout de trois ans de fonctionnement, ce programme mis en oeuvre en 1992/93 avait touché 3 379 familles. La moyenne des prêts est de 12 600 dollars namibiens. Au cours de l'exercice 1992/93, 45 % des bénéficiaires ont été des ménages dirigés par des femmes; cette proportion est passée à 47 % durant l'exercice suivant. Le degré de participation des femmes est remarquable par rapport aux programmes de logement des autres pays en développement. Il faut aussi noter que le taux de recouvrement des prêts est d'environ 80 %. Il est prévu d'inciter encore davantage les femmes à faire appel à ce programme, qui les encourage en outre à créer des sociétés d'épargne et de crédit pour d'autres objectifs. Ainsi, il a aidé 22 femmes à créer une société d'épargne intitulée People's Square. Ces femmes ont toutes terminé les travaux relatifs à leur maison grâce à des prêts de 7 000 dollars namibiens, et le taux de recouvrement a été de 100 %⁷.

Les ONG qui accordent des crédits aux femmes ont fait le même constat. Ainsi, la Co-operative Support and Development Agency Trust (COSEDA), qui octroie des prêts d'une moyenne de 200 dollars des États-Unis à de petits entrepreneurs, signale que 85 à 90 % des bénéficiaires sont des femmes et qu'il n'y a eu aucun défaut de remboursement depuis le démarrage du programme en mars 1995. Ce programme finance des projets tels que le négoce traditionnel, la vente traditionnelle de nourriture et la confection. La COSEDA explique la forte participation des femmes par le fait que celles-ci sont – ou doivent être – plus dynamiques que les hommes, car beaucoup sont des mères seules.

Les autres ONG qui accordent de petits prêts aux femmes dans le secteur non structuré sont notamment la Fondation Rössing et la Private Sector Foundation, tandis que des groupes tels que le Rural People's Institute for Social Empowerment et la Namibia Credit Union League aident les associations locales qui souhaitent mettre sur pied des programmes d'épargne collective. On estime

⁷ Ibid., p. 248, 251 et 255.

que près de 75 % des membres des coopératives d'épargne et de crédit sont des femmes⁸.

L'un des gros handicaps dont souffrent les Namibiennes en matière de crédit est le pouvoir marital. En vertu de la common law héritée de l'Afrique du Sud, les femmes mariées sont soumises au pouvoir marital, qui s'applique à tous les mariages civils, à moins que les époux y aient expressément renoncé par un contrat conclu avant le mariage. Au titre de ce pouvoir, la femme doit obtenir l'autorisation de son mari pour contracter un prêt. Toutefois, cette incapacité sera supprimée avec l'adoption du projet de loi sur l'égalité des époux, qui est actuellement examiné par Parlement. (De plus amples détails sont donnés à ce sujet dans le chapitre consacré à l'article 15.)

Un autre obstacle au crédit pour les femmes est le manque de sensibilité aux questions d'égalité des sexes de la part de nombreuses institutions de prêt. Ainsi, les banques commerciales et les établissements publics pourraient faire plus pour avoir des femmes parmi leurs clients et pour élaborer des statistiques ventilées par sexe. De telles mesures seront particulièrement importantes lorsque le pouvoir marital aura été supprimé, afin d'appréhender les effets concrets de cette réforme juridique.

Il semble aussi que les femmes aient besoin d'être davantage informées sur les établissements d'épargne. Lors d'une enquête réalisée dans un district rural, on a constaté que les ménages dirigés par une femme avaient moins tendance à épargner que ceux dirigés par un homme, que les sommes épargnées par les femmes étaient moins élevées que celles épargnées par les hommes (227 dollars namubiens par an en moyenne contre 966 dollars) et que les femmes avaient davantage tendance à garder leur argent à la maison, alors que les hommes déposaient plutôt le leur en banque⁹. Cela tend à montrer qu'il faudrait mener une campagne pour informer les femmes des possibilités financières existantes. L'un des problèmes est que les établissements d'épargne sont peu accessibles et qu'aucun guichet mobile ne se déplace dans les zones rurales.

13.3 Le sport

Le sport en Namibie est encore embryonnaire. Pour l'instant, il est concentré dans les agglomérations en raison du manque d'équipements et d'encadrement. Bien que le Ministère de la jeunesse et des sports soit dirigé par l'une des rares femmes ministres, la participation masculine et féminine aux sports scolaires et nationaux est inégale.

Les écoles publiques offrent la possibilité de pratiquer 11 sports. Quatre d'entre eux – cricket, rugby, football et boxe – ne sont accessibles qu'aux garçons. Un – le netball – n'est accessible qu'aux filles. Et les six autres – athlétisme, hockey, natation, échecs, tennis et volley-ball – sont accessibles aux deux sexes. Même si cette division tient en partie aux intérêts manifestés par les élèves, ces intérêts sont eux-mêmes en partie déterminés par les stéréotypes quant aux sports qui "conviennent" aux garçons ou aux filles.

⁸ République de Namibie, Namibia National Report to the 4th World Conference on Women, 1994, p. 49.

⁹ Ibid., p. 37.

Au niveau national, tous les sports sauf le netball sont dominés par les hommes, comme l'illustre le tableau 2 ci-dessous.

Lorsqu'on regarde de plus près l'ensemble des sports auxquels les femmes participent, on voit que les hommes sont majoritaires, sauf pour le netball, le softball et le hockey sur gazon.

Tableau 2

Sport prédominant par sexe

SPORT	PRATIQUANTS PAR SEXE					
	Hommes		Femmes		Total	
	Nombre	Pourcentage	Nombre	Pourcentage	Nombre	Pourcentage
Athlétisme	350	82	76	18	426	100
Golf	1 950	93	155	7	2 105	100
Cricket	390	100	0	0	390	100
Football	740	100	0	0	740	100
Netball	0	0	5 240	100	5 240	100
Rugby	1 522	100	0	0	1 522	100
Tennis	546	60	370	40	916	100
TOTAL	5 498	48	5 841	52	11 339	100

Rapport annuel du Conseil national des sports (1994).

Tableau 3

Sport prédominant par sexe

SPORT	PRATIQUANTS PAR SEXE					
	Hommes		Femmes		Total	
	Nombre	Pourcentage	Nombre	Pourcentage	Nombre	Pourcentage
Bowling	330	73	123	27	453	100
Hockey	167	48	184	52	351	100
Handball	230	72	90	28	320	100
Netball	0	0	5 240	100	5 240	100
Softball	23	8	280	92	303	100
Volley-ball	190	59	130	41	320	100
Ski nautique	120	53	105	47	225	100
TOTAL	1 060	15	6 152	85	7 212	100

Rapport annuel du Conseil national des sports (1994).

En outre, comme le montre le tableau 4, les sports auxquels participent les femmes ne sont pas très variés. La plupart des femmes qui pratiquent un sport national pratiquent le netball (85 %), alors que les sports nationaux pratiqués par les hommes sont beaucoup mieux répartis.

Tableau 4

Sport prédominant par sexe chez les femmes

SPORT	NOMBRE DE PRATIQUANTES	POURCENTAGE DE FEMMES
Bowling	123	2
Hockey	184	3
Handball	90	1
Netball	5 240	85
Softball	280	5
Volley-ball	130	2
Ski nautique	105	2
TOTAL	6 152	100

Rapport annuel du Conseil national des sports (1994).

En 1993/94, le Conseil national des sports comprenait neuf hommes et seulement deux femmes, et tous ses dirigeants étaient des hommes. Les autres organisations sportives telles que la Namibian Schools Sports Union ou la Namibia Football Association sont encore plus dominées par les hommes, sauf la All Namibian Netball Association, qui est dominée par les femmes.

Le Gouvernement a du mal à trouver des parrainages pour les sports "féminins" tels que le netball, afin que les femmes puissent participer à des compétitions internationales. Au cours des dernières années, une seule société a parrainé le netball, de sorte qu'il n'y a qu'un tournoi par an, alors que les sports "masculins" sont parrainés par de multiples sociétés qui versent assez d'argent pour des rencontres plus fréquentes. Les sociétés prétendent que les sports féminins ne suscitent pas autant d'intérêt de la part du public que les sports masculins.

La même attitude explique que les entraîneurs les plus qualifiés aient tendance à travailler dans les sports masculins.

Malgré cela, la situation actuelle est bien meilleure qu'autrefois. Les filles sont encouragées à faire du sport à l'école et, au niveau national, les femmes sont libres de pratiquer le sport qu'elles veulent. Des efforts sont également en cours pour développer encore le netball grâce à la création d'équipes régionales et à de nouveaux parrainages. En novembre 1994, l'équipe nationale de netball s'est rendue au Zimbabwe pour participer à une compétition et, en juillet 1995, elle s'est rendue en Angleterre pour le neuvième championnat du monde. Des efforts sont donc faits pour mettre l'accent sur les sports qui attirent les femmes et les jeunes filles¹⁰.

En outre, comme on l'a noté au chapitre consacré à l'article 4, la récente Loi sur le sport dispose qu'au moins 3 des 14 membres de la Commission nationale

¹⁰ Informations tirées d'entretiens avec des responsables du Ministère de la jeunesse et des sports et avec des membres masculins et féminins des équipes nationales.

du sport doivent être des femmes et que le Fonds de développement du sport, créé pour favoriser le sport en Namibie, doit servir à "encourager la pratique du sport chez les personnes qui ont été défavorisées sur le plan social, économique ou éducatif par les anciennes lois et pratiques discriminatoires¹¹". Il conviendra d'évaluer dans l'avenir l'incidence de cette politique sur la participation féminine aux sports scolaires et aux équipes nationales.

13.4 Vie culturelle¹²

La Namibie, qui compte au moins 10 groupes ethniques importants et des milliers d'immigrants de diverses origines, possède un patrimoine culturel riche et varié. Dans l'ancien Sud-Ouest africain, les activités culturelles des différents groupes étaient généralement isolées mais, depuis l'indépendance, on met davantage l'accent sur l'édification d'une "culture nationale". Toutefois, même si de nombreuses barrières culturelles ont été abolies, les distinctions héritées du passées subsistent. Certains estiment que le but d'une culture nationale est réalisable, tandis que d'autres jugent qu'il faut préserver les différences ethniques dans le cadre d'un "patrimoine culturel partagé", encouragé par l'éducation et la connaissance du patrimoine de chacune des populations qui composent le pays.

Formation extrascolaire et esprit d'entreprise

En dehors du système scolaire, les artistes dont le travail était autrefois considéré comme de l'"artisanat" bénéficient désormais d'une formation et d'une promotion grâce à un effort concerté de la part des pouvoirs publics, des établissements d'enseignement, des ONG, des organisations locales, des chefs d'entreprise et d'autres personnes intéressées telles que les artistes établis. Cet effort a abouti à la création de centres artistiques, de coopératives et d'autres structures à but lucratif ou non lucratif. L'une des autorités consultées pour le présent rapport a estimé que les projets féminins étaient dominés par les "Blanches" et ne visaient pas réellement à donner des moyens aux autres femmes. Quoi qu'il en soit, de nombreux artistes vivent de leur art, bénéficient d'une formation et s'initient à la gestion.

Dans les coopératives d'art, il y a encore quelques préjugés sexuels issus de la division traditionnelle du travail; ainsi, les coopératives de sculpture sur bois sont dominées par les hommes. Toutefois, les projets et les coopératives du Caprivi et de l'Otjozondjupa (ex-Bushmanland) sont traditionnellement équilibrés.

L'art traditionnel namibien est maintenant exporté grâce à diverses initiatives. Des débouchés ont été établis notamment en Europe, et des agents aident les artistes à équilibrer l'offre et la demande. Il existe notamment

¹¹ Loi 7 sur le sport (1995).

¹² Toutes les informations présentées dans cette section sont tirées d'entretiens avec le Directeur de la culture au Ministère de l'éducation et de la culture, le Directeur de l'Arts Association of Namibia, un maître de conférence du Département des arts visuels et des arts du spectacle de l'Université de Namibie et d'autres autorités namibiennes dans le domaine de la culture.

deux projets, l'un à Hoachanas, au sud, et l'autre à Otjiwarongo, au nord, qui fournissent des revenus à environ 500 femmes grâce à la production de lin brodé et appliqué qui est exportée vers l'Europe. Ces produits sont de très grande qualité, et les vieilles femmes transmettent leur savoir aux plus jeunes.

La Fondation Rössing de Windhoek, qui est un établissement d'enseignement extrascolaire, a enseigné à des centaines de femmes des techniques de confection, de broderie et d'autres travaux d'aiguille afin qu'elles puissent en tirer un revenu, et elle participe activement à des projets culturels dans diverses régions.

Arts visuels et arts du spectacle

L'Association des arts consacre une grande partie de ses ressources à promouvoir les femmes dans le domaine des arts visuels. Elle a joué un rôle essentiel dans la diversification des objets proposés en galerie vers la vannerie, la poterie, les travaux d'aiguille, la maroquinerie et la broderie perlée. Cette action a spectaculairement promu les femmes en tant qu'artistes et leur a offert de nouvelles possibilités de revenu. La majorité des galeries sont tenues par des femmes, mais il s'agit encore d'Européennes, en raison surtout du préjugé eurocentriste qui marquait autrefois l'enseignement artistique.

L'Association des arts collabore avec d'autres établissements et particuliers afin d'organiser des ateliers, des expositions et des concours dans tout le pays. L'un des plus gros événements dans ce domaine, l'exposition-concours biennale de la Standard Bank, réunit les oeuvres des artistes les plus talentueux et se déplace dans plusieurs grandes villes. Les femmes y ont toujours été bien représentées et ont remporté de nombreux prix.

L'École des arts visuels et des arts du spectacle de l'Université de Namibie dispense des cours du soir hors programme dans plusieurs domaines tels que le dessin, la peinture, la céramique et le tissage. Le droit d'inscription est très modique, et de nombreuses femmes assistent à ces cours.

En ce qui concerne les arts du spectacle, plusieurs "troupes culturelles" (chants et danses) ont fait de nombreuses tournées dans le pays, notamment lors des cérémonies nationales organisées à Windhoek. Elles sont composées en majorité de femmes et de jeunes filles. Le Théâtre national de Namibie et le Warehouse Theatre de Windhoek, une troupe privée renommée, font beaucoup pour promouvoir les artistes hommes et femmes.

Le Bricks Community Project, un projet local de Windhoek, a beaucoup contribué aux arts du spectacle. Il offre notamment des cours d'art dramatique intelligemment combinés avec un enseignement et à des conseils sociaux et juridiques, par exemple sous la forme du Programme de réforme juridique dans le nord, qui permet aux femmes de mettre en scène leur expérience dans des domaines tels que la violence domestique.

Selon une personne autorisée, le théâtre n'est pas suffisamment soutenu en Namibie et il ne "survivra pas" si le théâtre amateur ne se développe pas. Toutefois, les femmes sont très présentes dans les troupes actuelles, et la fondatrice d'un groupe réputé estime qu'elles constituent la "force motrice" de

la troupe en tant que comédiennes, productrices, réalisatrices, décoratrices et gestionnaires.

Littérature

Il y a moins de production masculine ou féminine en littérature que dans les autres domaines, et peu d'auteurs ont été publiés jusqu'à présent. Selon une autorité, "la littérature namibienne n'a que cinq ans" car, avant l'indépendance, les seules oeuvres publiées étaient celles des auteurs d'origine européenne. L'activité littéraire est intense depuis 1990, et un nombre grandissant d'auteurs apparaissent, soutenus et promus par les maisons d'édition et les groupes littéraires ainsi que par les ONG et les établissements universitaires qui commandent des études.

Une maison d'édition – fondée et dirigée par une femme – cherche actuellement à faire connaître en particulier la littérature féminine. Elle a publié récemment une anthologie de nouvelles, d'essais, de textes biographiques et de poèmes écrits par des Namibiennes. Une anthologie de nouvelles et de poèmes écrits par des Namibiennes a également été publiée récemment par Sister Collective, une maison d'édition de Windhoek, qui publie aussi le magazine bimensuel Sister où l'on trouve des informations sur les événements qui concernent les femmes. Aucun roman écrit par une femme n'a encore paru, mais des femmes de toute condition ont écrit des ouvrages autobiographiques, des récits de la guerre de libération et de l'exil et de nombreuses études universitaires.

La littérature namibienne ne commencera vraiment à s'épanouir que lorsque la nouvelle génération aura acquis une maîtrise suffisante de l'anglais, car les débouchés sont très faibles pour les ouvrages en langue indigène.

13.5 Les femmes et l'incapacité

Comme on l'a noté précédemment, sur les 43 823 personnes handicapées que compte le pays, 46 % environ sont des femmes. Les handicapés représentent environ 3 % de la population. Environ 80 % vivent en zone rurale, notamment les régions de l'Omusati, de l'Oshana, de l'Ohangwena et de l'Oshikoto, qui ont été le plus touchées par la guerre de libération. Selon le Recensement de 1991, 57 % des handicapés ayant entre 15 et 65 ans sont au chômage, le reste étant surtout composé de travailleurs indépendants.

Toujours selon ce recensement, 52 % des enfants handicapés de plus de 6 ans n'avaient jamais fréquenté l'école, contre 22 % pour l'ensemble de la population. Il existe trois écoles pour enfants handicapés : une dans l'Oshana pour les malvoyants et les malentendants et deux à Windhoek pour ceux qui ont des difficultés graves d'apprentissage.

La discrimination contre les handicapés pose des problèmes qui passent souvent inaperçus car ils sont subtils et il n'y a pas de législation en la matière. Certains parents cachent leurs enfants parce qu'ils pensent que ceux-ci sont une malédiction pour la famille, d'autres en ont honte. Les personnes handicapées ont souvent beaucoup de mal à trouver un emploi, car les autres ignorent généralement qu'elles peuvent faire des études et exercer les mêmes métiers que quiconque, même si cela leur demande plus d'efforts et de détermination.

Il y a aussi des discriminations dans d'autres domaines. Ainsi, de nombreuses compagnies d'assurance sur la vie n'assurent pas les handicapés ou leur font payer des primes plus lourdes, et certains régimes d'assurance-maladie ne remboursent pas les frais liés à l'incapacité. Certaines compagnies aériennes limitent l'accès des handicapés à leurs services, et il est parfois difficile à un handicapé de s'inscrire dans un gymnase.

Certains handicaps nécessitent un matériel spécial qui est hors de prix. Ainsi, un malvoyant a besoin d'un ordinateur équipé d'un synthétiseur de parole et d'un numériseur pour lire un texte normal. Ce problème est particulièrement aigu dans un pays tel que la Namibie où de nombreux habitants sont proches du seuil de pauvreté.

Les femmes qui souffrent d'incapacité, surtout dans le contexte africain, ont un double handicap : dans de nombreuses communautés, la femme est encore définie par son rôle de mère et ses fonctions domestiques et agricoles; une femme qui ne peut remplir ce rôle risque de rester seule. Les handicapées sont particulièrement désavantagées sur le marché du travail, où elles se heurtent à une double discrimination. Elles disent qu'il est parfois plus facile à un homme handicapé de mener une vie sociale et que les hommes sont souvent plus mobiles que les femmes à handicap égal. Il faudra du temps pour supprimer les obstacles dont souffrent les femmes handicapées, car les deux types de discrimination doivent être combattus séparément.

Le Gouvernement a pris plusieurs initiatives en faveur des handicapés. Ainsi, le Ministère de l'éducation et de la culture est en train de créer un institut d'enseignement spécialisé qui apprendra aux enseignants à dépister et à aider les handicapés. Le Ministère de la santé et des services sociaux met en oeuvre un programme pilote avec des assistants médicaux à la réhabilitation, qui relie la communauté aux services d'aide disponibles dans les établissements de santé publique. Le Ministère des ressources foncières et de l'aménagement du territoire soutient divers projets d'auto-assistance en faveur des handicapés et joue un rôle de coordination.

La Loi nationale sur les pensions prévoit le versement de pensions mensuelles aux handicapés hommes ou femmes. À la fin de 1995, l'État versait 6 709 pensions pour incapacité et 175 pensions aux malvoyants. Il n'existe pas de statistiques ventilées par sexe¹³. Le Ministère de la santé et des services sociaux examine actuellement un projet de loi sur la protection de l'enfance qui instituerait une allocation pour les enfants handicapés, laquelle pourrait aider les familles à financer le coût d'un enseignement spécialisé ou de matériel adapté.

La Namibie a signé la Déclaration sur l'Année internationale des personnes handicapées et approuvé le Programme d'action mondial concernant les personnes handicapées. En 1995, le Gouvernement a organisé une réunion consultative sur la question de l'incapacité. Les recommandations qui en sont issues serviront de fondement à une politique nationale et à la législation d'accompagnement. La Loi sur le travail interdit d'ores et déjà la discrimination fondée sur l'incapacité, et les handicapés sont l'un des groupes visés par le projet de

¹³ Informations recueillies par le Ministère de la santé et des services sociaux.

politique sur les mesures palliatives du Ministère du travail et de la mise en valeur des ressources humaines.

Il faut se pencher concrètement sur l'accès des handicapés aux bâtiments publics.

D'une manière générale, il sera important de sensibiliser le public aux droits et aux possibilités des handicapés durant les années à venir.

ARTICLE 14

LES FEMMES RURALES

14.1 Introduction

Les femmes rurales constituent le plus grand groupe démographique en Namibie avec plus du tiers de la population totale. Malgré une considérable amélioration des conditions de vie en milieu rural depuis l'indépendance, le sort de ces femmes nécessite encore de grands progrès¹.

Le Gouvernement namibien a hérité d'un système de réserves "ethniques" créé par les colonisateurs allemands et sud-africains. Ces réserves ont donné naissance à une main-d'oeuvre bon marché due au fait que les déplacements à l'intérieur des meilleures zones du pays étaient limités, et l'on constate encore aujourd'hui l'existence d'un système de migration de la main-d'oeuvre. Ce système a créé un grand nombre de ménages pauvres composés de personnes âgées, de femmes et de jeunes enfants.

Les femmes rurales assument de multiples rôles : agricultrices et créatrices de revenu, mères et gardiennes du foyer. Elles apportent donc une contribution essentielle à la santé et au bien-être de la population. Or, elles doivent faire face à l'insécurité alimentaire, à de lourdes charges de travail et à l'inégalité d'accès aux ressources productives. Elles ont moins de possibilités de bénéficier de la vulgarisation et des intrants. Malgré un engagement national en faveur de l'égalité des sexes, leurs besoins et leurs priorités ne sont toujours pas inscrits dans les politiques et les programmes de développement du pays.

Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture, UN Bulletin, décembre 1995, p. 16, résumant certaines conclusions de Women, Agriculture and Rural Development : National Sectoral Report for Namibia

14.2 Condition de la femme en milieu rural

Les femmes rurales, bien que très nombreuses en Namibie (voir tableau 1), sont très désavantagées quant à l'accès à la terre, à la main-d'oeuvre, au matériel et aux services agricoles, aux ressources naturelles et à l'emploi. Elles sont virtuellement absentes des structures de décision et de direction².

Il existe en Namibie 13 Conseils régionaux, qui sont chargés de la répartition des ressources, et les femmes y sont très mal représentées. Seuls 3 conseillers sur 95 sont des femmes, et il n'y a qu'une femme parmi les 26 membres du Conseil national³. (Voir aussi le chapitre consacré à l'article 7.)

¹ Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture, Women, Agriculture and Rural Development (National Sectoral Report for Namibia), Rome, 1995, p. 1.

² Ibid., p. 1.

³ Ibid., p. 9.

Tableau 1

Population par sexe et par zone urbaine/rurale

SEXE/ZONE	NOMBRE D'HABITANTS	POURCENTAGE DE LA POPULATION
Hommes/zone urbaine	231 435	16,4
Femmes/zone urbaine	224 405	15,9
Hommes/zone rurale	454 892	32,3
Femmes/zone rurale	499 188	35,4
TOTAL	1 409 920	100,0

FAO, Women, Agriculture and Rural Development (National Sectoral Report for Namibia), Rome, 1995 (Source : Recensement de la population et du logement de 1991).

Il n'y a aucune femme aux postes de direction du Ministère de l'agriculture, de l'eau et du développement rural. Les femmes sont également sous-représentées dans les comités importants nommés par le Gouvernement. Ainsi, le Comité technique des terres agricoles commerciales ne comprend qu'une femme sur neuf membres, la Commission d'enquête sur les structures dirigeantes traditionnelles ne compte aucune femme, et l'Équipe spéciale nationale sur la politique agricole n'a qu'une femme sur six membres⁴.

Quelques femmes occupent les fonctions de chef mais, d'une façon générale, les femmes sont exclues des postes de décision dans les structures traditionnelles⁵.

De nombreuses lois antérieures à l'indépendance et discriminatoires à l'égard des femmes restent en vigueur. Parmi elles, les plus limitatives concernent le mariage. Les femmes mariées selon la coutume doivent généralement obtenir l'autorisation de leur mari pour vendre des biens ou conclure des contrats. Dans certaines zones, le système du lobola (prix de la fiancée) reste courant⁶.

Même lorsqu'un ménage rural est "dirigé" par une femme, cela ne veut pas dire que cette femme jouit d'un statut ou d'un pouvoir supérieur. Les décisions importantes peuvent être prises par les hommes de la famille élargie, et le ménage tout entier peut souffrir de la position économique et sociale inférieure de la femme. Une étude menée dans les zones rurales du Hardap et du Karas a ainsi révélé que les types les plus courants de ménages dirigés par une femme avaient à leur tête une femme célibataire ou veuve. Parmi les femmes chefs de ménage, 23 % n'ont suivi aucune scolarité, 48 % ont un niveau primaire, et 26 % ont un niveau secondaire, tandis que 53 % des ménages dirigés par une femme

⁴ Ibid., p. 10.

⁵ Ibid., p. 11. Pour de plus amples informations sur la place des femmes parmi les dirigeants traditionnels, voir le chapitre consacré à l'article 7.

⁶ Ibid., p. 15.

n'ont aucun membre exerçant un emploi ni aucun revenu régulier autre que des pensions⁷.

14.3 Structures et programmes en faveur de la condition des femmes rurales

Depuis l'indépendance, on constate une prolifération de groupements féminins ainsi que d'ONG et de réseaux mis en place à l'initiative du Gouvernement afin de remédier aux déséquilibres entre les sexes, mais les régions rurales restent sous-représentées dans ces instances. Plusieurs initiatives gouvernementales sont toutefois axées spécifiquement sur les femmes rurales.

Les neuf comités sectoriels créés sous l'égide du Département de la condition de la femme ont tous des incidences sur les femmes rurales, mais c'est le Comité des programmes en faveur des communautés rurales et de l'environnement qui s'occupe directement de cette catégorie.

Les objectifs de ce Comité sont les suivants :

a) Créer des services ou des installations efficaces d'approvisionnement en eau et coordonner la distribution d'eau entre les pouvoirs publics, les ONG et les bailleurs de fonds;

b) Étoffer et élargir l'actuel programme de subventions;

c) Reconnaître et renforcer les structures communautaires afin d'assurer la participation locale aux programmes de développement rural et de promouvoir les comités de développement communautaire;

d) Mobiliser et sensibiliser les fonctionnaires locaux et le personnel des ONG afin qu'ils servent de source d'information;

e) Adapter les technologies appropriées afin d'assurer la sécurité alimentaire des ménages dirigés par une femme;

f) Développer les soins de santé primaires;

g) Revoir les systèmes de crédit existants;

h) Intensifier les programmes de développement communautaire;

i) Encourager les communautés à participer à la protection de l'environnement;

j) Concevoir, à l'intention des responsables sur le terrain, des gestionnaires et de ceux qui élaborent les politiques, des programmes et des interventions qui tiennent compte des problèmes spécifiques à chaque sexe.

⁷ A. Iken, M. Maasdorp, C. Solomon, Socio-Economic Conditions of Female-headed Households and Single Mothers in Namibia's Southern Communal Areas (Final Report), UNAM Social Sciences Division et UNICEF, décembre 1994, p. 72-73.

Le Ministère de l'agriculture, de l'eau et du développement rural a créé en novembre 1994 un Comité directeur pour la sensibilisation aux questions féminines, chargé de mettre en oeuvre un programme conçu avec l'aide de la FAO pour favoriser une planification allant dans le sens de l'égalité sexuelle. Les projets mis en oeuvre jusqu'à présent consistent à réunir des données sur les femmes rurales et à organiser des séminaires de sensibilisation à l'intention des techniciens et des personnes qui élaborent les politiques. En novembre 1994, plus de 20 agents de vulgarisation agricole ont ainsi assisté à un séminaire de 10 jours sur l'analyse des différences, qui a insisté sur la nécessité de faire participer les femmes rurales aux actions de vulgarisation et expliqué comment aborder la planification et la mise en oeuvre de ces actions d'une façon qui tiennent compte des préoccupations féminines. Lors des séminaires ultérieurs, des agents de vulgarisation ont appris à dispenser une formation régionale sur les questions d'égalité sexuelle.

Le Ministère a aussi convoqué une série de réunions régionales afin de mettre au point des stratégies d'application de la politique agricole nationale qui aillent dans le sens de l'égalité sexuelle. Cette initiative devrait aboutir à une réunion nationale où la dernière main sera mise à un plan d'action axé sur les besoins des agricultrices.

Un autre événement important est la mise en place de plusieurs programmes destinés à améliorer la sécurité alimentaire des ménages, notamment durant les fréquentes sécheresses qui frappent le pays. Ces programmes jouent un rôle décisif étant donné l'importance des femmes dans l'agriculture de subsistance.

Il y a ainsi le Programme pour la sécurité alimentaire des ménages mis en oeuvre par la Division du développement rural du Ministère de l'agriculture, qui bénéficie du soutien de l'UNICEF. Il vise en particulier à améliorer la sécurité alimentaire des ménages dirigés par une femme. Jusqu'à présent, le personnel de vulgarisation a reçu une formation concernant les notions de sécurité alimentaire et d'égalité sexuelle. ACCORD, une ONG internationale, dispense une formation similaire, et le Home Economics Advisory Board, créé récemment, étudie les moyens d'apporter une aide en matière de création de revenus et de gestion des ressources du ménage⁸.

Le Conseil national de la sécurité alimentaire et de la nutrition, créé en septembre 1993, joue aussi un rôle très important dans ce domaine. Présidé par le Ministère de la santé et des services sociaux, il comprend les secrétaires permanents de sept ministères et de la Commission nationale du Plan. Il a pour mission générale d'étudier les questions de sécurité alimentaire et de nutrition qui ont à voir avec les politiques et de veiller à ce qu'elles soient correctement reliées et coordonnées. Il oriente les activités du Comité technique de la sécurité alimentaire et de la nutrition, dispense des conseils et rend compte directement au Cabinet.

Le Gouvernement a aussi créé un Service de gestion d'urgence chargé de coordonner l'ensemble des activités en période d'urgence. Ce service est habilité à prendre des décisions et des mesures rapides. Il a concentré ses efforts sur un programme de secours mis en place durant la sécheresse

⁸ Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture, op. cit., p. 43.

de 1991/92, qui vise les ménages dirigés par une femme. Il relève directement du Cabinet du Premier Ministre.

Les femmes rurales bénéficieront aussi des mesures palliatives prévues par le projet de loi sur les coopératives, actuellement examiné par le Cabinet; les coopératives dans lesquelles les femmes constituent plus du tiers des membres devront avoir au moins une femme dans leurs comités de gestion et de supervision⁹. Cette mesure devrait aider les femmes à acquérir une expérience en gestion. La Loi sur les autorités traditionnelles inclut aussi des dispositions destinées à donner des moyens d'action aux femmes¹⁰.

À ces initiatives gouvernementales s'ajoutent les efforts des ONG. Ainsi, de nombreuses femmes rurales jouent un rôle actif dans les Églises et les groupes religieux. La communication sur les questions d'égalité sexuelle passe par les Églises grâce aux efforts des organisations à caractère religieux qui sont intégrées à des réseaux nationaux tels que le Women's Desk du Conseil des Églises namibiennes¹¹.

Des ONG telles que Rural People's for Social Empowerment et la Namibia Credit Union League aident des associations locales à gérer et à administrer des programmes collectifs d'épargne et de crédit qui sont plus accessibles aux femmes que les institutions financières commerciales¹².

D'autres ONG s'efforcent de familiariser les femmes rurales avec le droit. Le Centre d'assistance juridique a par exemple des agents dans les bureaux consultatifs dispersés à travers le pays, et le Centre pour les études sociales appliquées forme des animateurs juridiques de communauté dans plusieurs zones rurales.

Les femmes rurales sont encouragées à participer aux décisions grâce à un certain nombre d'initiatives. Il y a par exemple le Programme local intégré de l'UNICEF, où les femmes sont représentées à tous les niveaux de décision. Parmi les autres programmes qui visent à conférer un plus grand pouvoir de décision aux femmes figurent le Programme régional de développement rural dans l'Okavango et le Programme de mise en valeur durable des parcours, qui fonctionne dans six villages de l'est et du sud du pays, sous les auspices de la Canada-Namibia Corporation.

La Namibian National Farm Union, créée en juin 1992 pour réunir les agriculteurs communaux sur les questions d'intérêt commun, ne donne pas la priorité aux femmes, alors qu'on estime que ses organisations affiliées se composent de 30 à 60 % de femmes. Jusqu'à présent, elle s'est occupée de

⁹ Ibid., p. 14.

¹⁰ Voir le chapitre consacré à l'article 4.

¹¹ Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture, op. cit., p. 14.

¹² Ibid.

dispenser une formation à la production alimentaire commerciale, et aucun programme ne concerne les agricultrices et leurs besoins¹³.

Le Comité préparatoire des ONG de la quatrième Conférence mondiale sur les femmes s'efforce de mettre en place un mouvement des femmes rurales à la suite des décisions prises à Beijing et pour répondre à la nécessité de multiplier les organisations capables de rationaliser et de coordonner le développement en milieu rural.

14.4 Accès aux services

Dans l'Owambo, 25 agents de vulgarisation desservent une population de plus de 84 000 agriculteurs, soit un agent pour plus de 3 300 agriculteurs. Comme les bureaux de vulgarisation opèrent généralement hors des centres régionaux, leurs services sont moins accessibles aux femmes, qui sont habituellement moins mobiles que les hommes en zone rurale. En outre, ces bureaux sont essentiellement composés d'hommes et se concentrent sur l'élevage et la production commerciale¹⁴.

Le Ministère de l'agriculture, de l'eau et du développement rural est en train de prendre des mesures pour améliorer l'accès à ses services en zone rurale. Plus de 12 centres de développement agricole et rural seront bientôt en place; cette décentralisation améliorera les contacts entre les agriculteurs et les services de vulgarisation¹⁵. Le programme intensif de sensibilisation aux questions d'égalité sexuelle destiné aux agents de vulgarisation (décrit ci-dessus) devrait aussi aider à toucher les femmes rurales.

Des agents de vulgarisation travaillent aussi pour le Programme national d'alphabétisation (comme organisateurs de district), le Ministère de la santé et des services sociaux (comme agents de santé des communautés), le Conseil traditionnel national, le Département du développement communautaire du Ministère des administrations régionales et locales et du logement, et le Programme de secours en cas de sécheresse. Des alphabétiseurs de district ont reçu une formation spéciale dans ce domaine, et le programme a particulièrement bien réussi à toucher les femmes.

Il sera important de suivre en permanence l'effet des programmes de vulgarisation sur les femmes. L'étude récente sur l'appréhension des services sociaux par les communautés réalisée sous les auspices de la Commission nationale du Plan constitue un premier pas important à cet égard¹⁶.

¹³ Ibid., p. 13.

¹⁴ Ibid., p. 31.

¹⁵ Ibid., p. 42.

¹⁶ National Planning Commission/Social Sciences Division (University of Namibia), Community Perceptions of Social Services in Namibia, NPC Study No. 3, 1994.

Certaines conclusions de cette étude ont été évoquées dans les chapitres sur l'éducation et la santé. En ce qui concerne les femmes rurales, on notera que des améliorations en matière d'approvisionnement en eau ont été constatées depuis l'indépendance dans toutes les zones étudiées. De nouveaux points d'eau ont été forés, des conduites ont été posées, et les mécanismes d'acheminement ont été modernisés. Ces mesures ont permis de réduire le temps que les femmes et les enfants passent à aller chercher l'eau et d'améliorer la qualité de celle-ci. Toutefois, les communautés rurales demandent que le contrôle soit renforcé sur les points d'eau, grâce notamment à la création de comités¹⁷, afin que les femmes rurales en particulier puissent bénéficier de l'autonomie accrue créée par les services de distribution.

14.5 Technologies appropriées pour les femmes rurales

Les technologies qui aident les femmes dans les tâches de plantation, de désherbage et de récolte sont rares. Dans certaines régions par exemple, les femmes et les filles passent une cinquantaine d'heures par mois à transformer le millet¹⁸.

Les technologies appropriées qui permettent de diminuer le temps passé par exemple à transformer le millet pourraient alléger grandement la charge de travail des femmes rurales, surtout si elles sont associées à des intrants tels que des semences, des outils et des pesticides peu coûteux.

On estime aussi que les femmes pourraient accroître leur productivité si elles avaient davantage accès aux animaux de trait et aux charrues, par opposition aux tracteurs qui sont plus coûteux et plus complexes techniquement¹⁹.

Un programme d'électrification rurale a permis d'équiper les régions septentrionales du pays, mais peu de ménages peuvent payer le coût d'acheminement de l'électricité jusqu'à leur foyer. Le Centre de développement rural de l'Oshana expérimente des énergies de remplacement telles que le biogaz, les briques de charbon de bois fabriquées sur place, l'énergie solaire et le refroidissement par évaporation d'eau.

Le Centre a aussi introduit l'"aquaroller", un tonneau d'eau déplaçable, qui s'est révélé très efficace durant la sécheresse de 1992. Il favorise aussi la récupération efficace des eaux de pluie²⁰.

Une initiative soutenue par l'UNICEF permettra de faire des recherches sur les techniques les plus utiles aux Namibiennes, et le Programme de sécurité alimentaire des ménages, le Centre de développement rural, le Conseil des Églises de Namibie et la Canada-Namibia Corporation ont commencé à expérimenter

¹⁷ Ibid., p. v.

¹⁸ Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture, op. cit., p. 34.

¹⁹ Ibid., p. 31.

²⁰ Ibid., p. 34.

diverses techniques dans certains villages²¹. En outre, le Fonds de développement des Nations Unies pour la femme (UNIFEM) vient de procéder à une enquête sur les technologies appropriées, dont les résultats ne sont pas encore définitifs. Les futures politiques gouvernementales dans ce domaine devraient tenir compte des informations provenant de ces sources.

14.6 Situation économique et accès aux ressources productives

Pour l'instant, les terres sont attribuées par les autorités traditionnelles et, dans certaines zones rurales, les femmes n'ont aucun droit direct en la matière. Les ménages dirigés par des femmes manquent aussi des ressources nécessaires pour cultiver leurs terres²².

Ce problème est exacerbé par des lois discriminatoires relatives au mariage et à l'héritage. Ainsi, les femmes mariées selon le droit civil ont encore besoin de l'accord de leur mari pour contracter un prêt; toutefois, cette incapacité juridique disparaîtra prochainement.

La Fondation du secteur privé a un programme de prêts spécialement destinés aux femmes, et les coopératives de crédit des zones communales du sud et des régions septentrionales compteraient 70 à 80 % de femmes. Il faut toutefois noter que les coopératives de crédit exigent que l'on dispose d'un revenu sûr et sont donc concentrées dans les centres ruraux les plus peuplés.

La Namibia Development Corporation, une entreprise publique, gère aussi des programmes de prêt destinés aux agriculteurs, mais il faut déterminer si des femmes en ont bénéficié.

En 1992, le Ministère de l'agriculture a mis en place un programme permettant aux agriculteurs communaux d'obtenir des prêts, mais la majorité de ces prêts a servi à l'achat de stocks et il est peu probable que les femmes en aient bénéficié puisque ce sont traditionnellement les hommes qui s'occupent de ces achats. Le Ministère met actuellement en place une banque agricole chargée d'administrer des prêts pour les petits exploitants, mais aucune mention n'a été faite d'une mesure palliative en faveur des femmes²³.

Les résultats de diverses enquêtes ont montré que, dans les zones rurales, les femmes parviennent à économiser en moyenne beaucoup moins que les hommes. Selon une enquête réalisée dans l'ex-Owamboland, les femmes épargnent en moyenne 227 dollars namibiens par an et gardent généralement leur argent chez elles, alors que les hommes économisent 966 dollars namibiens et placent cet argent en banque²⁴. Cela montre que les campagnes d'éducation en matière de gestion financière doivent être axées sur les femmes.

²¹ Ibid., p. 43.

²² Ibid., p. 27.

²³ Ibid., p. 29.

²⁴ Ibid., p. 30.

Première source d'emplois, l'agriculture n'est cependant pas la première source de revenus, et les ménages doivent trouver d'autres revenus pour répondre aux besoins élémentaires tels que l'alimentation²⁵. En conséquence, si elles n'ont pas davantage accès aux revenus en espèces et n'en ont pas plus le contrôle, les femmes rurales resteront dépendantes des hommes salariés.

Le secteur public est l'employeur le plus important en milieu rural. L'emploi privé est limité à des travaux mal payés dans de petites boutiques ou dans des exploitations commerciales et des entreprises de construction²⁶. Les femmes sont insuffisamment représentées dans le secteur structuré. Bon nombre d'entre elles ont un bon niveau d'instruction, mais cela ne semble guère les aider à trouver du travail et elles sont notamment absentes des travaux physiques tels que la construction. Il leur est aussi difficile d'exercer une profession libérale car elles sont généralement moins instruites que les femmes des zones urbaines²⁷.

Tableau 2

Nombre d'actifs et d'inactifs de plus de 15 ans par sexe et par zone urbaine/rurale (en pourcentage)

SITUATION	ZONES URBAINES		ZONES RURALES		TOTAL	
	Hommes	Femmes	Hommes	Femmes	Hommes	Femmes
Actifs	74,7	50,8	64,1	48,1	68,6	49,0
Inactifs	25,2	49,1	35,5	51,8	31,3	50,9
TOTAL	100,0	100,0	100,0	100,0	100,0	100,0

FAO, Women, Agriculture and Rural Development (National Sectoral Report for Namibia), Rome, 1995 (Source : Recensement de la population et du logement de 1991).

Tableau 3

Taux d'alphabétisation par sexe et par zone urbaine/rurale

SITUATION	ZONES URBAINES		ZONES RURALES		TOTAL
	Hommes	Femmes	Hommes	Femmes	
Alphabètes	70,0	68,4	90,3	89,9	76,6
Analphabètes	30,0	31,6	9,7	10,1	23,4

FAO, Women, Agriculture and Rural Development (National Sectoral Report for Namibia), Rome, 1995 (Source : Recensement de la population et du logement de 1991).

²⁵ Ibid., p. 36.

²⁶ Ibid., p. 37.

²⁷ Ibid.

Les femmes rurales se heurtent à un problème supplémentaire : le manque de crèches et d'écoles maternelles. Celles qui obtiennent un emploi doivent donc compter sur leur famille pour s'occuper des enfants²⁸.

Deux projets routiers entrepris récemment dans le nord du pays visent à faire participer sur un pied d'égalité les femmes et les hommes²⁹, mais cette attention portée aux femmes rurales est plutôt l'exception que la règle.

Même si un secteur non structuré dynamique est apparu depuis l'indépendance, les hommes continuent de dominer les activités lucratives telles que le taxi, tandis que les femmes vendent de la nourriture, de la bière ou des objets d'artisanat. Toutefois, certaines femmes ont des entreprises rentables et, dans le Caprivi, le marché du poisson est dominé par les femmes, dont certaines possèdent des bateaux, emploient des pêcheurs et octroient des crédits³⁰.

Les femmes participent aussi aux projets communautaires mis en oeuvre par les Églises, les ONG et les services gouvernementaux, mais les projets créateurs de revenu sont concentrés dans les centres ruraux car c'est là que se trouve le pouvoir d'achat³¹. L'ONUDI et le Département de la condition féminine procèdent actuellement à une évaluation concertée des activités créatrices de revenu, qui pourrait permettre d'intervenir plus efficacement dans ce domaine.

14.7 Politique gouvernementale en matière d'agriculture et de développement rural

Dans le projet de politique agricole nationale élaboré à des fins de consultation publique en 1994 par l'Équipe ministérielle spéciale et la Direction du Plan, on constate que les femmes composent la majorité (52 %) des résidents ruraux et confirme leur rôle essentiel dans l'agriculture. On souligne qu'il faut les faire participer au développement rural et les reconnaître comme agricultrices à part entière³².

Ce document reconnaît aussi que les femmes n'ont que très peu de contrôle sur les ressources du ménage et indique que le Gouvernement veillera à ce que ce groupe vulnérable ne soit pas laissé à l'écart grâce à une stratégie permettant de répondre aux besoins élémentaires de tous les Namibiens³³. Une analyse détaillée par sexe des ménages d'agriculteurs sera en outre entreprise afin de

²⁸ Ibid.

²⁹ Ibid.

³⁰ Ibid., p. 38.

³¹ Ibid., p. 39.

³² Ministère de l'agriculture, de l'eau et du développement rural, Ministerial Policy Task Force and Directorate of Planning, National Agriculture Policy : Draft for Public Consultation, Windhoek, novembre 1994, p. 2.

³³ Ibid., p. 3.

faciliter l'élaboration de stratégies différenciées permettant d'améliorer la sécurité alimentaire du ménage³⁴.

Le document indique aussi qu'il faut remettre l'accent sur le rôle des femmes dans le développement agricole et assurer la participation des femmes aux organisations agricoles et aux institutions apparentées. Les normes et les valeurs sociales relatives aux femmes devront évoluer, et l'on aidera les femmes à surmonter les obstacles qui les empêchent de participer aux efforts de développement (manque de connaissances, pénurie de main-d'oeuvre et mauvais accès aux services et aux sources de financement)³⁵.

Quant aux services de vulgarisation, le Gouvernement s'efforcera d'orienter l'action des vulgarisateurs sur les ménages dirigés par une femme et d'augmenter le nombre de femmes parmi les vulgarisateurs afin de répondre aux besoins des agricultrices³⁶.

Le Gouvernement facilite aussi l'octroi de crédits aux agriculteurs des deux sexes, dans les zones d'agriculture communale et commerciale de l'ensemble du pays. Il veillera à ce que la législation sur le mariage soit modifiée afin que les femmes mariées puissent contracter des emprunts (comme on l'indique dans le chapitre consacré à l'article 15, un projet de loi dans ce sens a déjà été déposé devant le Parlement). On estime que, pour l'instant, il est plus efficace de confier l'essentiel des opérations de crédit agricole aux institutions bancaires. Le rôle potentiel des coopératives de crédit et des autres associations d'épargne et de crédit sera également favorisé. Si l'on constate que certains ménages ruraux pauvres ne remplissent pas les conditions pour bénéficier d'un prêt, le Gouvernement veillera à ce qu'une aide leur soit apportée sous forme de programmes de crédit encadré sans garanties qui lient les techniques de production au crédit et aux marchés.

Même si les besoins de crédit en milieu rural sont larges, le Programme national de crédit agricole ne portera au début que sur le financement des investissements, la transformation agricole et les possibilités d'investissement connexes. Les entreprises rurales non liées à l'agriculture ne bénéficieront du programme que lorsque celui-ci sera bien établi et fonctionnera normalement, et cela se fera uniquement en collaboration avec les autres institutions qui octroient des crédits dans les zones rurales³⁷.

Le Gouvernement admet qu'il faut étudier le problème particulier de l'accès des femmes rurales à la terre. Il examinera donc l'actuel système de succession, qui tend à être discriminatoire à l'encontre des femmes.

Il supprimera les obstacles inutiles au développement du secteur non structuré en assouplissant ou en modifiant les réglementations trop restrictives concernant les petites entreprises et les services tels que la vente de

³⁴ Ibid., p. 5.

³⁵ Ibid., p. 9.

³⁶ Ibid., p. 11.

³⁷ Ibid., p. 16.

nourriture ou les transports. Dans l'intérêt de la santé publique, cette suppression s'accompagnera de campagnes d'éducation visant à améliorer les normes d'hygiène appliquées par les commerçants.

Le Ministère de l'agriculture prépare actuellement un plan d'action qui portera plus particulièrement sur les conséquences de la Politique agricole nationale en matière d'égalité sexuelle.

D'une manière plus générale, le Gouvernement s'est engagé, aux termes du Plan de développement national, à formuler une politique nationale de développement rural afin d'apporter un "soutien en matière de développement rural aux agricultrices et aux ménages dirigés par une femme, grâce notamment à la mise en place d'une formation et de techniques de participation axées sur l'égalité sexuelle ainsi que de projets rémunérateurs pour les femmes³⁸".

14.8 Conclusion

Les femmes rurales constituent encore une catégorie vulnérable et défavorisée en Namibie, et des efforts intensifs doivent être faits par les pouvoirs publics et les ONG pour leur donner des moyens d'action.

³⁸ NDP1, vol. II, Public Sector Investment Programme, p. 36.

ARTICLE 15

CAPACITÉ JURIDIQUE ET CHOIX DU DOMICILE

15.1 Introduction

Comme on l'a noté au chapitre consacré à l'article premier, la Constitution dispose que "tous sont égaux devant la loi" et interdit expressément la discrimination fondée sur le sexe¹. Le Parlement examine actuellement un projet de loi qui appliquera cette garantie officielle d'égalité devant la loi à la capacité juridique et au choix du domicile de la femme mariée.

15.2 Mariage civil

L'âge de la majorité est fixé à 21 ans pour les hommes et les femmes, et les adultes non mariés des deux sexes ont la même capacité juridique². Toutefois, comme l'indique un rapport récent de la Commission de réforme et de développement du droit, "le pouvoir dont le mari dispose sur les biens et la personne de son épouse en vertu de la common law empêche la femme mariée de jouir de droits égaux à ceux de son mari durant le mariage et limite sa capacité de participer à la société civile. Il est discriminatoire à l'égard de la femme et incompatible avec le principe de l'égalité inscrit dans la Constitution namibienne et dans diverses obligations découlant des conventions internationales auxquelles la Namibie a adhéré³."

Selon la common law romaine-néerlandaise héritée de l'Afrique du Sud, tous les mariages civils sont sous le régime du pouvoir marital, sauf si un accord contraire a été conclu avant le mariage. Cela veut dire que le mari est le "chef du ménage" et qu'il détient le pouvoir de décision sur tout ce qui concerne la vie commune des époux; il peut ainsi décider où et comment le couple doit vivre et il est le "tuteur naturel" de tous les enfants nés du mariage.

Le pouvoir marital a aussi pour conséquence que la femme ne peut intenter un procès civil ni conclure un contrat (sauf pour les besoins du ménage) sans l'"assistance" de son mari. Techniquement, le mari dispose d'un pouvoir sur la personne de sa femme, mais de nos jours ce pouvoir n'est plus interprété comme lui donnant le droit de contrôler les déplacements ou les activités quotidiennes de cette dernière.

Le pouvoir marital donne aussi au mari l'autorité sur les biens de sa femme : si le mariage a été conclu sous le régime de la communauté de biens, il a le contrôle des biens communs; s'il a été conclu sous le régime de la séparation, il a le contrôle des biens séparés de sa femme. Cette règle

¹ Art. 10.

² Loi 57 sur l'âge de la majorité (1972).

³ Law Reform and Development Commission, Aspects of Family Law : The Abolition of Marital Power and Equalisation of Rights Between Spouses (Report No. 1), octobre 1994, p. 3.

générale ne comporte que peu d'exceptions⁴ : la femme mariée peut par exemple ouvrir un compte bancaire à son nom et elle dispose d'un certain contrôle sur les biens qui ont à voir avec son emploi ou son commerce, mais le mari conserve l'essentiel du contrôle sur les biens du couple; lui seul à la capacité de vendre ces biens ou de les donner en garantie pour emprunter, et il n'a aucune obligation de consulter sa femme ni même de l'informer de ces opérations.

La notion de pouvoir marital entraîne un certain nombre d'incapacités juridiques pour la femme qui y est soumise. Ainsi, la femme mariée sous le régime de la communauté ne peut enregistrer des terres sous son nom et celle qui est mariée sous le régime de la séparation ne peut enregistrer des terres sans l'accord de son mari⁵. Une femme soumise au pouvoir marital ne peut être directrice de société ni exécuteur testamentaire sans l'accord de son mari⁶.

En outre, la femme a automatiquement le domicile de son mari au mariage, et tous les enfants nés du mariage ont le domicile de leur père⁷.

On entend souvent dire en Namibie que la femme mariée soumise au pouvoir marital se trouve à peu près dans la même position qu'une mineure. En fait, comme le remarque la Commission de réforme et de développement du droit, sa position est pire.

"Il y a des analogies entre la position juridique du mineur et celle de la femme mariée soumise au pouvoir marital. Mais, alors que la tutelle sert à protéger les intérêts des mineurs, le pouvoir marital sert surtout à protéger la position du mari. Peu de garanties prévues par la tutelle dans l'intérêt des mineurs s'appliquent au cas de la femme mariée."

Hahlo, The South African Law of Husband and Wife, Fourth Edition, p. 161,
cité dans Law Reform and Development Commission, op. cit. note 3, p. 8

15.3 La réforme juridique du mariage civil

La notion de pouvoir marital est manifestement inconstitutionnelle. Elle figure donc en tête de l'ordre du jour de la Commission de réforme et de développement du droit. Mais les changements sont lents à venir. Le Comité des femmes et du droit de cette commission a organisé à Windhoek en mars 1994 une consultation sur l'abolition du pouvoir marital, au cours de laquelle il a demandé l'avis de professionnels tels que des avocats, des banquiers, des directeurs de compagnies d'assurance et des hauts fonctionnaires. Un rapport officiel accompagné d'un projet de loi a été publié en novembre 1994. Fin 1995,

⁴ Voir le Décret 25 sur les questions matrimoniales (1955).

⁵ Loi 37 sur l'enregistrement des actes (1939), art. 17; Loi 93 sur l'enregistrement des actes à Rehoboth (1976), art. 10.

⁶ Loi 61 sur les sociétés (1973), art. 218; Loi 66 sur l'administration successorale (1965), art. 17.

⁷ Pour plus de détail sur le pouvoir marital, voir la Law Reform and Development Commission, op. cit., et D. Hubbard, Women and Children in Namibia : The Legal Context, NISER, Université de Namibie, 1991.

le projet sur l'égalité des conjoints a été déposé devant le Parlement. En décembre, il était toujours débattu.

Depuis l'indépendance, de nombreuses instances féminines demandent la modification des lois sur le mariage, et notamment l'abolition du pouvoir marital. La lenteur des changements vient en partie du déséquilibre entre le petit nombre de rédacteurs juridiques disponibles et le grand nombre de lois à modifier. En outre, la Commission est composée de personnes qui ont un autre emploi à plein temps, et son personnel d'appui est insuffisant. Et il n'y a pas de groupes de pression en faveur des femmes, car celles-ci n'ont pas encore réussi à faire de leur pouvoir un bloc électoral ni à trouver des stratégies pour faire passer leurs exigences.

Le projet de loi sur l'égalité des conjoints supprimera entièrement le pouvoir marital pour les mariages existants et futurs, ce qui fera disparaître les incapacités juridiques qui frappent actuellement la femme mariée.

Les époux mariés sous le régime de la communauté devront donc se consulter pour toute opération importante et auront les mêmes pouvoirs et les mêmes obligations. Lorsque l'un des deux s'opposera de manière injustifiée à une opération, l'autre aura des moyens de recours. Si l'un des deux omet de demander l'accord de l'autre, ce dernier pourra user d'un recours pendant le mariage et non plus seulement lors de sa dissolution.

La Commission avait d'abord proposé que le mari et la femme aient la tutelle commune de leurs enfants, mais le projet actuel prévoit que la tutelle peut être exercée indépendamment et de façon égale par l'un ou l'autre des conjoints. Cette modification s'explique en partie par le fait que, dans de nombreuses familles, les époux vivent séparés une grande partie de l'année à cause des contraintes de travail. Toutefois, l'accord des deux parents sera nécessaire pour les décisions importantes telles que l'adoption, le mariage d'un enfant mineur et le déplacement d'un enfant hors du pays.

Le domicile de la femme sera indépendant de celui du mari, et celui des enfants nés du mariage sera le domicile avec lequel ils ont les liens les plus étroits.

Le projet de loi sur l'égalité des époux a suscité de vifs débats au Parlement, quoique les désaccords aient surtout porté sur des détails et non sur l'orientation générale du texte. Certains malentendus sont liés à la confusion qui risque de se produire dans le public une fois le projet adopté. Le Comité sur les femmes et le droit créé sous l'égide du Département de la condition féminine a déjà prévu une campagne d'information sur la nouvelle loi.

Les extraits suivants du débat parlementaire relatif au projet de lois sur l'égalité des époux donnent une idée de la diversité des opinions et des préoccupations exprimées :

"Les nations sont faites d'hommes et de femmes. Il est parfaitement logique que, pour que des décisions justes soient prises, les hommes et les femmes jouent un rôle égal. On ne peut donc faire grand-chose avec une moitié du corps paralysée. Les familles et les nations qui n'ont pas fait pleinement appel aux femmes et aux hommes en ont payé les conséquences."

Mme Netumbo Ndaitwah, Ministre adjoint des affaires étrangères, député et membre de la SWAPO

"La position ou la notion de la common law selon laquelle le mari est le chef de l'unité familiale n'est pas arrivée par hasard dans l'histoire; c'est un phénomène naturel commun aux êtres humains et aux animaux. Une génisse ne peut avoir deux taureaux simultanément comme maris. Si l'on supprimait ce privilège au moyen d'une loi pour le seul motif d'instaurer l'égalité absolue entre les deux sexes, il s'ensuivrait une controverse de grande ampleur, car il ne peut y avoir de pays, d'école ni même de foyer sans un chef. On n'a jamais vu un train sans locomotive!"

Philemon Moongo, député et membre de la DTA

"En tant que personne mariée, je ne comprends pas comment un ménage pourrait ne pas avoir de chef ou en avoir deux en même temps. Il est contraire aux normes de toute civilisation et de toute tradition d'avoir un tel arrangement au sein de la famille. La tradition, la culture, la civilisation et la religion imposent la présence d'un dirigeant dans toute famille bien structurée. Pour ceux d'entre vous, mes honorables confrères, qui croyez à la Bible, je ferai la citation suivante tirée de la Genèse, chapitre 2, verset 18 : 'Le Seigneur dit : il n'est pas bon que l'homme soit seul. Il faut que je lui fasse une aide qui lui soit assortie'. Le chapitre 3, verset 16, confirme également cette situation. S'il faut amender la constitution de Dieu qu'est la Bible, je refuse de faire partie de ce comité spécial."

M. Kemba, député et membre de la SWAPO

"La discrimination et l'oppression dirigées contre les femmes sont un cancer qui ronge l'humanité. Les hommes font partie de l'humanité; cette maladie mortelle nous touche donc tous, femmes et hommes. Certains tentent de justifier ce cancer en le qualifiant de tradition, de mode de vie, voire d'héritage à préserver. Quoi qu'on en dise, si nous voulons un avenir meilleur pour nos enfants et les enfants de nos enfants, nous ne pouvons tolérer que cette maladie se perpétue au XXI^e siècle. Nous ne pouvons pas non plus continuer à en parler éternellement : il faut l'éradiquer dès maintenant. Je suis donc favorable au projet de loi sur l'égalité des époux, qui constituera une étape majeure dans la libération des femmes et des hommes en Namibie."

Zephania Kameeta, député et membre de la SWAPO

"La seule clause qui me pose des problèmes est la clause 16, qui dit que 'les dispositions des parties I et II ne s'appliqueront pas aux mariages coutumiers'. De très nombreux Namibiens se marient encore selon le droit coutumier... Notre Constitution dit que tous sont égaux devant la loi. Il s'agit d'une discrimination au regard de la Constitution. Toute femme qui se marie doit avoir les mêmes droits, qu'elle se marie selon le droit civil, la common law ou le droit coutumier."

Hartmut Ruppel, député et membre de la SWAPO

"Je suis favorable au principe du projet car il donne plein effet à la disposition sur l'égalité inscrite dans la Constitution namibienne... Je suis pleinement d'accord sur le fait qu'il faut un chef de famille, mais je ne suis pas d'accord pour que la loi décide que ce doit être. Laissons les conjoints en décider entre eux... L'aspect regrettable du projet est qu'il ne met fin à la discrimination contre les femmes que pour le mariage civil. Les femmes mariées selon le droit coutumier continueront à subir la discrimination."

Nico Kaiyamo, membre du Conseil national et de la SWAPO

"... J'ai déclaré que je soutenais le projet dans son principe. Toutefois, je désapprouve en partie la restriction concernant le pouvoir marital lorsqu'il s'agit de supprimer le statut de chef de famille conféré au mari par la common law. Cela est inacceptable. Il faut que le mari reste le chef de la famille. Le mari est naturellement admis comme chef de famille et il accepte naturellement cette responsabilité. La nature en a fait le chef de la famille. Chaque famille a besoin d'un chef et, dans ce cas, d'un mari."

M. Ya Kasita, membre du Conseil national et de la SWAPO

"Pour moi, l'homme est le chef de la famille, c'est mon principe... Je prouverai mon argument par l'exemple suivant : le Créateur a donné la liberté aux premiers êtres humains. Ils pouvaient en user comme ils voulaient, prendre leurs propres décisions, et la première femme était libre de prendre ses propres décisions. C'est alors qu'elle a pris la mauvaise et l'a imposée à l'homme. Elle a choisi d'enfanter dans la douleur et de quitter le plus bel endroit de la terre... Je reconnais que certains hommes traitent encore les femmes comme des esclaves. Ils se sentent inférieurs et nous devons lutter contre cette injustice, mais je ne vois toujours pas pourquoi il y a besoin d'une loi à cette fin. Je pense quant à moi que l'éducation permettrait d'obtenir de meilleurs résultats en matière d'égalité dans le mariage."

M. S. Cloete, membre du Conseil national et de la SWAPO

"Depuis que ce projet a été déposé devant le Parlement, j'ai entendu toutes sortes d'arguments de la part de mes collègues législateurs... Certains de ces arguments étaient si déplacés et négatifs que je me suis demandé si mes collègues avaient pris la peine de lire et de comprendre le projet. Certains ont cité la Bible..., cherchant à prouver que c'était Dieu qui était à l'origine de l'inégalité entre hommes et femmes et de la position subalterne de la femme. Or, la Namibie est un État laïc... notre tâche, c'est de faire des lois, pas des sermons... Ce projet concrétise le droit constitutionnel à l'égalité de tous devant la loi... Nous avons lutté côte à côte pour libérer notre pays dans l'espoir de partager les fruits de cette libération. Maintenant que l'indépendance est là, vous voulez revenir en arrière et reprendre indirectement le rôle des colons en opprimant les femmes et en pratiquant la discrimination à leur encontre..."

Mme Hamutwe, membre du Conseil national et de la SWAPO

"... le mariage est sacré, et j'ai le sentiment que si les législateurs s'en mêlent indûment, ils risquent de créer le chaos dans la nation... Hommes et femmes ne peuvent pas être égaux. Même le Dieu Créateur ne l'a pas envisagé... L'homme a été créé à l'image de Dieu et, quand nous prions, [nous disons] 'Notre Père qui es aux Cieux' et non 'Notre Mère qui es aux Cieux'. Cela veut dire que l'homme est plus puissant que la femme. C'est pourquoi il n'y a aucun moyen de le priver de son pouvoir ni de son statut. Dans de nombreuses communautés noires de Namibie, si ce n'est dans l'ensemble de l'Afrique, l'homme doit payer la lobola sous différentes formes à la famille de sa femme. Pourquoi les femmes n'en font-elles pas autant si elles sont égales? Les hommes peuvent creuser des puits, travailler sous terre dans les mines, ce qui veut dire qu'on peut leur confier des travaux pénibles. Faut-il maintenant que les femmes en fassent autant? Une poule ne deviendra jamais un coq, et il en sera toujours ainsi."

M. Sheyapo, membre du Conseil national et de la SWAPO

Le Conseil national a renvoyé le projet de loi devant un comité spécial, qui doit organiser des auditions nationales pour recueillir l'avis du public. Le texte définitif devrait être adopté au début de 1996. L'avenir dira, bien entendu, s'il parviendra à modifier le pouvoir de décision dans les ménages. On analysera au fil du temps l'incidence de la nouvelle loi afin de mieux comprendre l'influence de la réforme juridique sur les pratiques familiales.

15.4 Mariage coutumier

La question de la capacité juridique de la femme mariée selon la coutume est beaucoup moins claire. Dans une étude sur le mariage et le droit coutumier réalisée récemment, on a constaté que les femmes de toutes les communautés étudiées avaient concrètement un certain pouvoir de décision et un certain contrôle sur leurs biens, mais qu'elles étaient généralement subordonnées à leur mari pour les décisions concernant la famille et les biens du couple⁸.

Cette étude portait notamment sur la capacité juridique des femmes dans les communautés matrilineaires des zones d'Owambo et de Kavango, dans le système de double descendance d'Herero et dans le système de parenté par cognation du

⁸ H. Becker et M. O. Hinz, Marriage and Customary Law in Namibia, Centre for Applied Social Sciences, Windhoek, février 1995, p. 121.

Caprivi. Il est difficile d'en résumer les conclusions, car une femme qui jouit d'une capacité juridique complète dans un domaine peut n'en avoir aucune dans un autre.

Ainsi, il n'existe aucun âge fixe pour la majorité des hommes et des femmes dans les communautés matrilineaires des régions d'Owambo et de Kavango. Les filles acquièrent le statut d'adulte après avoir participé à certaines cérémonies d'initiation individuelle et collective. Dans certaines communautés de Kavango, les garçons deviennent adultes après avoir accompli un certain rite, alors que ceux des communautés d'Owambo ne sont considérés comme adultes qu'après s'être mariés et avoir créé leur propriété familiale.

Dans les deux régions, les hommes paraissent plus indépendants que les femmes quant aux opérations sur les biens, mais on a constaté que le pouvoir des hommes et des femmes sur les biens était subordonné à celui du clan ou du lignage. L'autorité des femmes sur les biens diffère aussi selon le type de bien : les hommes et les femmes sont plus ou moins autonomes selon qu'il s'agit de bétail, de produits agricoles ou de biens de consommation modernes tels que les voitures.

Dans les communautés matrilineaires, les enfants appartiennent au lignage et au clan de la mère. Toutefois, l'autorité concrète est généralement exercée par un membre masculin de la famille de la mère, souvent le frère, et le système matrilineaire n'empêche pas le père de l'enfant d'exercer une influence et un pouvoir importants.

Les femmes de la région de Kavango sont représentées à tous les niveaux du pouvoir traditionnel, y compris les chefs, et elles peuvent prendre la parole dans les tribunaux traditionnels. Par contre, dans les communautés d'Owambo, cet aspect de la capacité juridique est plus ambigu. Aucune femme ne figure parmi les chefs ou les notables, même si certains dirigeants traditionnels prétendent que rien ne l'interdit et sont parfois disposés à prendre des mesures palliatives pour aider les femmes à accéder aux rôles dirigeants⁹. En outre, alors que les dirigeants traditionnels de toutes les communautés d'Owambo prétendent que les hommes et les femmes ont les mêmes droits d'être présents et de prendre la parole dans les tribunaux traditionnels, les femmes de ces communautés affirment qu'elles sont exclues de ces instances¹⁰.

Ces exemples montrent la complexité de la notion de capacité juridique en droit coutumier. D'une manière générale, on peut dire que, si les femmes jouissent, en droit coutumier, d'un certain pouvoir et d'une relative autonomie, les décisions et l'autorité sur les biens au sein du mariage relèvent généralement du mari et des hommes de la famille élargie¹¹. Il est manifestement indispensable de veiller à ce que les hommes et les femmes soient

⁹ Voir les passages sur les mesures palliatives dans le chapitre consacré à l'article 4.

¹⁰ Becker et Hinz, op. cit., p. 53 et suivantes.

¹¹ Les communautés de Julhoan offrent un exemple différent : les femmes y ont une position plus égale, mais le groupe tout entier est privé de pouvoir par une extrême marginalisation.

plus égaux en droit coutumier, mais il faudrait approfondir beaucoup les recherches dans ce domaine pour orienter la politique gouvernementale.

Le Comité du droit coutumier de la Commission de réforme et de développement du droit vient de lancer un programme de recherche à long terme sur les liens entre le droit commun et le droit coutumier, notamment dans le contexte familial. On y étudie aussi les pratiques traditionnelles en matière de succession. Il est probable que les recherches de ce type seront poursuivies et élargies au cours des années à venir. Entre-temps, les dispositions du projet de loi sur l'égalité des conjoints qui donnent à la femme mariée le droit d'avoir un domicile indépendant de celui du mari et celles qui confèrent au père et à la mère un droit de tutelle égal sur les enfants nés du mariage seront applicables aussi bien aux mariages civils qu'aux mariages coutumiers.

ARTICLE 16

MARIAGE ET RELATIONS FAMILIALES

16.1 Introduction

L'égalité entre hommes et femmes dans le domaine du mariage est strictement garantie par la Constitution, qui dispose à l'article 14 (cité intégralement dans le chapitre consacré à l'article premier de la Convention) qu'à partir de l'âge nubile, l'homme et la femme ont le droit, sans aucune restriction, de se marier et de fonder une famille. "Ils ont des droits égaux au regard du mariage, durant le mariage et lors de sa dissolution." Toutefois, la législation et la pratique contredisent à bien des égards ce principe. On examine dans le présent chapitre la situation concrète relative au mariage civil et au mariage coutumier.

Mariage civil

Le mariage civil, qui doit être enregistré, est essentiellement régi par la common law romaine-néerlandaise, qui réserve aux femmes un statut généralement inférieur. Sauf contrat préalable, tous les mariages civils sont placés sous le régime de la communauté de biens, excepté les mariages entre Noirs contractés après le 1^{er} août 1950 dans les régions septentrionales du pays, qui sont sous le régime de la séparation.

Dans tous les mariages civils, qu'ils soient sous le régime de la communauté ou de la séparation, la femme est soumise au pouvoir marital, sauf si celui-ci a été expressément exclu aux termes d'un contrat conclu avant le mariage. Ce point de discrimination grave à l'égard des femmes, qui a été examiné en détail dans le chapitre précédent, sera supprimé par le Parlement en 1996.

Entre 1990 et 1993, on a enregistré en moyenne 6 000 mariages civils par an¹.

Mariage coutumier

Il est difficile de faire des généralisations concernant à propos du mariage coutumier dans les diverses communautés. On peut dire néanmoins que ce mariage est habituellement considéré comme une alliance entre deux familles plutôt qu'entre deux personnes. Il y a souvent un prix à payer pour la fiancée ou une contrepartie au mariage, qui peuvent avoir des connotations différentes selon la communauté. Comme dans le mariage civil, les relations de pouvoir entre le mari et la femme sont souvent inégales, mais la situation est compliquée par le fait que l'autorité sur les affaires familiales peut être répartie entre divers membres des deux familles.

Les mariages coutumiers se caractérisent généralement par une polygamie au moins potentielle.

¹ Bureau central de statistique, Statistical Abstract, 1994, p. 27.

L'enregistrement d'un mariage coutumier n'est pas obligatoire, de sorte qu'il est difficile de réunir des statistiques précises à ce sujet.

Situation actuelle

L'Enquête sur la démographie et la santé de 1992 a révélé que 42 % des femmes interrogées âgées de 15 ans ou plus étaient mariées, (dont 15 % sous forme d'union consensuelle), et 7 % étaient veuves, divorcées ou séparées. L'âge médian au premier mariage était de 25 ans pour les femmes âgées de 30 à 34 ans et de 23 ans pour celles âgées de 45 à 49 ans au moment de l'enquête, ce qui montre que les femmes ont tendance à se marier légèrement plus tard qu'autrefois. Il y a de grands écarts selon la région, l'âge le plus bas étant 18,9 ans pour les femmes du nord-est².

Le mariage civil semble se répandre, en partie sous l'influence du christianisme. Toutefois, il n'est pas rare qu'un couple se marie à la fois selon le droit civil et selon le droit coutumier et adopte des normes juridiques et sociales différentes en fonction de la situation.

Ainsi, dans l'agglomération de Katutura, la proportion des mariages civils est passée de 24 % des ménages composés d'un couple durant la période 1968-1970 à environ 47 % après l'indépendance. Durant la période étudiée, les mariages traditionnels étaient rares à Katutura. Mais ces chiffres sont légèrement trompeurs car les mariages civils incluent souvent des coutumes liées au mariage traditionnel telles que le prix de la fiancée³.

On observe le même type de situation dans certaines zones rurales. Une étude effectuée récemment dans les communautés de langue oshiwambo du nord de la Namibie a révélé qu'environ 5 % seulement des personnes interrogées s'étaient mariées selon le droit coutumier, tandis que 33 % s'étaient mariées à l'église ou au tribunal. Toutefois, de nombreux mariages civils étaient associés à des traditions liées au mariage coutumier. Les coutumes diffèrent selon les lieux : alors que les mariages à la fois civils et coutumiers se pratiquent dans les communautés d'Owambo et d'Herero, les mariages coutumiers sont beaucoup plus répandus que les mariages civils dans le Caprivi⁴.

Caractéristiques de la famille

Il faut savoir que, pour la plupart des Namubiens, la "famille" s'étend bien au-delà de la famille nucléaire puisqu'elle inclut les grands-parents, les oncles et tantes, les cousins et d'autres membres de la famille élargie. Les arrangements familiaux sont donc complexes et divers, et une femme mariée peut être soumise aux décisions des hommes et des femmes de la famille de son mari ou de la sienne.

² Ministère de la santé et des services sociaux, Demographic and Health Survey 1992, mai 1993, p. 47 et suivantes.

³ W. C. Pendleton, Katutura : A Place Where We Stay, Windhoek, 1994, p. 82 et 90.

⁴ H. Becker et M. O. Hinz, Marriage and Customary Law in Namibia, Centre for Applied Social Sciences, Windhoek, février 1995.

Il n'est pas rare qu'un homme et une femme vivent ensemble sans avoir formalisé leur union selon le droit civil ni coutumier. Ce type de cohabitation n'est pas reconnu officiellement. Il y a aussi les relations de la "deuxième maison", où l'homme marié crée un deuxième foyer avec une autre femme. Cette pratique se rencontre habituellement dans les zones urbaines, lorsque l'homme a quitté sa famille en zone rurale pour trouver un emploi. Les relations de la deuxième maison ne sont pas reconnues par le droit civil ni par le droit coutumier.

Comme dans de nombreux autres pays, les enfants sont souvent nés hors mariage : l'homme a des enfants avec plusieurs femmes et la femme en a de plusieurs hommes. Ces enfants sont généralement élevés par la mère ou par un membre de sa famille.

De nombreux ménages sont dirigés par une femme. Selon le Recensement de la population et du logement de 1991, 43 % des ménages ruraux et 32 % des ménages urbains étaient dans ce cas. En général, ces ménages sont financièrement plus vulnérables que les autres, mais ce n'est pas toujours le cas.

On trouve deux types de ménages dirigés par une femme en zone rurale : le ménage à trois générations, où une femme veuve ou séparée dirige un ménage comprenant des enfants adultes célibataires, généralement des filles qui peuvent aussi avoir des enfants à elles; et le ménage à "génération manquante", où une femme veuve ou séparée s'occupe de ses petits-enfants, dont les parents sont partis à la ville chercher un emploi ou poursuivre leurs études⁵.

16.2 Le droit de contracter mariage

L'article 14 de la Constitution garantit des droits égaux aux hommes et aux femmes "au regard du mariage". Toutefois, en décembre 1995, l'âge nubile était encore différent pour les garçons (18 ans) et pour les filles (15 ans), sauf dérogation. Le projet de loi sur l'égalité des époux actuellement examiné par le Parlement remédiera à cette inégalité en fixant l'âge nubile à 18 ans pour les deux sexes. Pour l'instant, les mineurs (moins de 21 ans) qui souhaitent se marier doivent obtenir l'accord de leurs parents ou de leurs tuteurs.

Le droit de contracter mariage est en outre inégal dans le droit coutumier en raison de la polygamie. Dans l'Enquête sur la démographie et la santé de 1992, une femme mariée sur huit a indiqué que son mari avait d'autres épouses⁶. La polygamie est surtout répandue dans le nord-est, où la plupart des femmes concernées sont comparativement plus âgées et moins instruites. Elle est aussi plus de deux fois plus courante en milieu rural qu'en milieu urbain. On a peu d'informations concernant l'incidence de cette pratique sur les femmes et les enfants.

Une loi héritée de l'époque coloniale dispose que les hommes noirs mariés selon le droit coutumier peuvent contracter un mariage civil à condition de

⁵ Social Sciences Division (University of Namibia), Legal Assistance Centre et UNICEF, Children in Namibia : Reaching Towards the Rights of Every Child, 1995, p. 34-35.

⁶ Ministère de la santé et des services sociaux, op. cit., p. 48.

déclarer officiellement quels biens appartiennent à la femme et aux enfants du mariage coutumier⁷. Le droit civil entérine donc dans certaines circonstances le droit pour l'homme de contracter plusieurs mariages.

La question de la polygamie est délicate et controversée. Ainsi, dans une étude qui recommande l'abolition à terme de la polygamie, on estime aussi qu'il faudrait reconnaître les mariages polygames déjà contractés afin de protéger les femmes concernées et leurs enfants⁸. Avant de prendre des mesures, il conviendrait d'approfondir les recherches.

Le droit de contracter mariage est quelque peu restreint par le manque d'informations sur les conséquences juridiques du mariage. Tant que l'homme et la femme ne saisiront pas clairement les conséquences des différents régimes ou les effets d'un accord pré-nuptial, ils auront du mal à faire un choix en connaissance de cause. Le meilleur moyen de remédier à ce problème est de faire des campagnes d'information.

16.3 Libre choix du conjoint et plein consentement au mariage

Comme on l'a noté ci-dessus, l'article 14 de la Constitution dispose que le mariage ne peut être conclu "qu'avec le libre et plein consentement des futurs époux".

On sait que, dans le passé, certains mariages coutumiers constituaient en fait des arrangements entre familles, auxquels les futurs époux ne consentaient pas nécessairement. Mais actuellement, la coutume exige apparemment le consentement des deux intéressés⁹.

Il faudrait peut-être réunir plus d'informations sur ce sujet, encore qu'il ne semble pas y avoir de problème de mariage forcé depuis l'indépendance.

16.4 Droits et responsabilités durant le mariage et lors de sa dissolution

Égalité durant le mariage

On a examiné au chapitre précédent le statut juridique subordonné de la femme dans le mariage civil et le mariage coutumier. La principale incapacité dont la femme est victime durant le mariage est d'ordre juridique, et la situation devrait changer prochainement, au moins pour le mariage civil.

La réforme juridique n'aura cependant guère d'effet sur les mentalités profondes. Les données disponibles indiquent que les décisions sont généralement prises par le partenaire masculin, même si certaines sont communes, notamment en ce qui concerne l'achat de nourriture et de vêtements et la scolarisation des enfants, voire des questions financières telles que la vente

⁷ Proclamation 15 sur l'administration des autochtones (1928), article 17.

⁸ Becker et Hinz, op. cit., p. 119.

⁹ Ibid. Voir aussi Ministère de la santé et des services sociaux, "National Safe Motherhood Task Force : Report of the Sub-Committee on Legal Matters" (texte ronéotypé), septembre 1992.

d'animaux. Dans les zones rurales, les femmes ont parfois une autorité sur la gestion quotidienne de l'exploitation et du ménage en l'absence de leur mari, mais elles restent soumises à l'autorité du mari ou des autres membres masculins de la famille pour les décisions importantes qui touchent aux revenus et aux biens du ménage.

Certes, la dynamique familiale est souvent trop complexe pour se prêter à une analyse simple. Ainsi, les femmes mariées peuvent jouir d'une autonomie dans certains domaines, même dans une situation de subordination¹⁰. En revanche, la position de la femme dans le mariage peut être totalement compromise par la violence domestique, sur laquelle on n'a pour l'instant que des informations empiriques.

Pour changer véritablement les relations de pouvoir au sein de la famille, il faudra que des transformations sociales se produisent en plus des réformes juridiques. On pourrait par exemple modifier l'image des rôles masculin et féminin qui est suggérée dans les programmes scolaires et s'appuyer sur l'exemple donné par des personnalités du monde politique, sportif ou artistique.

Divorce

On n'a que peu d'informations sur le rôle de l'homme et de la femme et sur les questions d'égalité lors de la dissolution du mariage. En ce qui concerne le mariage civil, la loi sur le divorce est dépassée et nécessite une sérieuse réforme, mais elle ne contient pas de discrimination sexuelle.

Le divorce ne peut être demandé que pour les motifs suivants :

- a) Adultère;
- b) Abandon abusif du domicile conjugal (comprenant l'abandon physique de nature à rendre la vie du conjoint dangereuse ou intolérable au point qu'il est contraint de partir, ou le refus d'accomplir le devoir conjugal);
- c) Incarcération à vie;
- d) Folie constatée depuis au moins sept ans et jugée incurable;
- e) Condamnation à une peine de prison d'au moins cinq ans pour un récidiviste.

Dans une procédure de divorce, il doit toujours y avoir un "coupable" et un "innocent". En ce qui concerne l'obligation alimentaire, le tribunal peut ordonner au "coupable" de subvenir aux besoins de l'"innocent" jusqu'au décès de ce dernier ou à son remariage; il peut aussi transformer en ordonnance un accord conclu entre les deux parties. L'un ou l'autre des conjoints peut demander la tutelle ou la garde exclusive des enfants mineurs, et le tribunal peut prendre toute décision qu'il juge appropriée concernant l'entretien de l'enfant.

¹⁰ À titre d'exemple, les femmes mariées de Katutura sont souvent chargées de gérer l'argent (Pendleton, op. cit., p. 97). De même, en zone rurale, la femme peut avoir le contrôle de certains biens tels que la production agricole tirée de ses propres champs et les avoirs qu'elle a acquis elle-même (voir en général Becker et Hinz, op. cit.).

Lorsque le mariage était sous le régime de la communauté, les biens communs sont habituellement divisés en deux.

Bien que la loi sur le divorce soit égale pour les deux sexes, les tribunaux, en l'absence de circonstances exceptionnelles, accordent généralement la garde des jeunes enfants à la mère, tout en autorisant le père à rester en contact avec eux. On peut donc estimer qu'ils pratiquent sur ce point une discrimination à l'égard des hommes.

Le divorce ne peut être prononcé que par la Haute Cour, sise à Windhoek, ce qui veut dire que la majorité de la population a difficilement accès à cette procédure. En zone rurale notamment, de nombreuses personnes qui se disent "divorcées" sont en fait convenues d'une séparation officieuse ou d'une séparation selon le droit coutumier. Certaines femmes ont obtenu une aide judiciaire pour divorcer. Sur les 525 cas où une telle aide a été accordée entre avril 1994 et mars 1995, environ 40 % concernaient la famille et, le plus souvent, des femmes qui demandaient le divorce.

On n'a à peu près aucune information sur la dissolution des mariages coutumiers, domaine qui mérite des études plus approfondies.

Succession

Le système d'héritage en droit civil ne comporte aucune discrimination liée au sexe. Lorsqu'un conjoint décède, la part des biens du mariage qui appartient à l'autre reste en dehors de la succession. Les deux conjoints peuvent léguer leurs biens comme il leur convient, sans être obligés d'en réserver une part quelconque au dernier vivant ou aux enfants. Toutefois, si un conjoint décède sans laisser de testament, ses biens sont partagés entre l'époux survivant et les enfants ou entre cet époux et les autres parents considérés comme héritiers¹¹.

Certaines distinctions raciales héritées de l'apartheid subsistent cependant, et il faut les supprimer afin d'assurer l'égalité entre les hommes et les femmes.

Dans les mariages coutumiers, l'héritage est régi par les lois coutumières de la communauté, à moins qu'il y ait un testament. Dans certaines communautés, l'application du droit coutumier a des effets catastrophiques pour la veuve, car la famille du mari peut revendiquer la maison et la quasi-totalité des biens du foyer. Il arrive même qu'elle doive payer un droit à la famille du mari ou aux autorités traditionnelles pour pouvoir demeurer dans la maison familiale et continuer à cultiver la terre communale allouée au ménage (en droit civil, on retrouve de la même façon le droit qu'une femme doit payer pour le transfert de la maison qui était enregistrée au nom de son mari). Le Parlement a adopté en 1992 une résolution demandant aux chefs traditionnels de permettre aux veuves de conserver leur terre, mais la discrimination persiste dans certaines zones. On sait aussi que, dans certains cas, les biens de la veuve sont récupérés par la force.

¹¹ Ordonnance 12 sur les successions (1946).

Motion relative aux droits des femmes et des orphelins

- "1. Lorsque la sécheresse persiste, les biens immobiliers du défunt, notamment les champs et les habitations qui s'y trouvent, ne devraient pas être retirés à la veuve ou aux veuves et aux orphelins;
2. Le paiement des droits dus aux notables pour le transfert des terres héritées par la veuve et les enfants devrait être interrompu;
3. Aucun bien ayant trait à la nourriture ne devrait être pris au conjoint survivant et aux enfants."

Motion déposée le 6 août 1992 par Mme Pendukeni Ithana,
Ministre de la jeunesse et des sports, député et membre de la SWAPO

En septembre 1995, une propriété familiale appartenant à une veuve âgée mère de six enfants au village d'Oshaandja a été incendiée par les membres de la famille du mari défunt. La police a arrêté 12 personnes liées à cette affaire, qui ne constitue malheureusement pas un cas isolé.

La Commission de réforme et de développement du droit a lancé récemment un projet de recherche sur l'héritage dans le droit coutumier, afin de préparer une réforme juridique. Des recherches concrètes sur l'héritage et la dynamique familiale seront effectuées au cours des prochaines années afin d'orienter les propositions de changement dans ce domaine.

16.5 Droits et responsabilités des parents, y compris la tutelle et le pouvoir de consentir à l'adoption

Les droits et responsabilités des parents à l'égard de leurs enfants sont marqués par la discrimination contre les femmes dans le mariage et contre les hommes hors du mariage. La Constitution offre toutefois une possibilité de faire passer au second plan l'avis des parents en donnant à tout enfant "dans la mesure du possible, le droit de connaître ses parents et d'être élevé par eux"¹².

Enfants nés du mariage

Comme on l'a noté dans le chapitre précédent, le mari est le "tuteur naturel" des enfants nés du mariage et prend en dernier ressort la plupart des décisions qui les concernent. La loi exige toutefois le consentement des deux parents pour l'adoption d'un enfant¹³. Le projet de loi sur l'égalité des époux remédiera aux inégalités entre mari et femme concernant les enfants en donnant aux deux conjoints un droit de tutelle égale, tandis que les décisions importantes telles que le mariage et l'adoption continueront de nécessiter l'accord des deux parents, à moins que cela ne nuise aux intérêts de l'enfant.

¹² Art. 15, par. 1.

¹³ Loi 33 sur les enfants (1960).

Enfants nés hors mariage

Si la mère et le père d'un enfant n'ont jamais été mariés, l'enfant est considéré comme appartenant uniquement à la famille de la mère, qui est généralement le tuteur légal de l'enfant, et le père n'a aucun droit particulier de voir ses enfants. Une mère seule n'a pas besoin de consulter le père de l'enfant ni d'obtenir son accord pour le faire adopter.

L'enfant né hors mariage prend généralement le nom de la mère, bien que sa naissance puisse être enregistrée sous le nom du père si celui-ci a reconnu sa paternité et si la mère a donné son accord. Les deux parents doivent subvenir aux besoins de l'enfant selon leurs revenus. Toutefois, même si la paternité a été reconnue ou prouvée, l'enfant n'hérite rien du père ni de la famille de ce dernier sauf s'il est désigné comme héritier dans un testament.

Bien que ces règles semblent favoriser la femme, elles aboutissent en fait à priver l'enfant de son droit d'avoir des relations avec ses deux parents et découragent ainsi le père seul de partager la responsabilité affective et financière de l'éducation de l'enfant.

Le Ministère de la santé et des services sociaux examine actuellement un projet de loi sur le statut de l'enfant qui supprimera toutes les discriminations actuelles à l'égard des parents et des enfants nés hors mariage. Ce texte, qui est conforme à la Constitution, aborde le problème sous l'angle des droits de l'enfant plutôt que des droits concurrents de la mère et du père.

Il donnera au père d'un enfant né hors mariage le droit de voir son enfant dans une mesure raisonnable, à moins qu'un tribunal ne décide que cette relation nuit aux intérêts de l'enfant. Il donnera aussi à la mère et au père un droit de tutelle égal sur l'enfant, comme cela a été proposé pour les parents mariés. Les décisions importantes relatives à l'enfant telles que son mariage ou son adoption nécessiteront l'accord des deux parents, et il y aura des mesures permettant de protéger les intérêts de l'enfant lorsqu'un des deux parents est introuvable ou refuse abusivement son accord. L'un ou l'autre des parents pourra demander au tribunal la tutelle exclusive si c'est dans l'intérêt de l'enfant.

La garde de l'enfant né hors mariage sera automatiquement confiée à la mère, car il n'y a qu'elle dont la présence soit assurée au moment de la naissance et en raison des avantages de l'allaitement maternel. Toutefois, le père pourra demander au tribunal la garde de l'enfant dès avant la naissance s'il est en mesure de prouver sa paternité. Là encore, le tribunal prendra sa décision en fonction de l'intérêt de l'enfant.

En matière d'héritage, la future loi placera les enfants hors mariage exactement dans la même situation que les autres enfants.

Ces propositions ne manqueront pas de susciter de nombreux débats. Il est indéniable que beaucoup d'hommes en Namibie n'assument aucune responsabilité pour les enfants qu'ils ont conçus. Les modifications juridiques qui encourageraient le père à avoir une relation plus suivie avec ses enfants pourraient l'aider à mieux accepter ses responsabilités parentales. La suppression de la discrimination actuelle à l'égard des pères seuls devrait contribuer à rendre plus difficiles les excuses que certains hommes invoquent

pour justifier qu'ils ne participent pas à l'entretien de l'enfant et alléger ainsi la charge supportée par les mères seules, ce qui placerait les enfants dans une situation plus sûre.

Obligation alimentaire

Que l'enfant soit né du mariage ou hors mariage, les deux parents sont censés contribuer à son entretien au pro rata à leurs ressources financières.

Depuis 1963, il existe en Namibie une Loi sur l'obligation alimentaire qui prévoit une procédure simple et peu coûteuse pour assurer le respect de cette obligation. Bien que cette loi soit dépourvue de sexisme, les tribunaux spécialisés sont presque uniquement saisis par des femmes qui veulent que le père participe à l'entretien de l'enfant.

Tout tribunal correctionnel peut prendre des décisions en matière d'obligation alimentaire. La femme qui veut obtenir une pension pour son enfant dépose une plainte sous serment auprès d'un représentant de l'État qui a pour fonction de l'assister. Elle n'a donc pas besoin en principe de payer un avocat. Le représentant doit enquêter sur la plainte. Si les parties ne parviennent pas à s'entendre sur la contribution du père, le représentant peut demander une enquête du tribunal.

L'accord conclu par les parties ou la décision rendue par le tribunal sont transformés en une ordonnance alimentaire. L'homme visé par une telle ordonnance doit payer chaque mois la somme indiquée au tribunal, où la femme viendra la chercher. La non-exécution d'une ordonnance alimentaire constitue un délit. En pareil cas, le tribunal peut ordonner que la pension soit déduite du salaire pour lui être versée directement.

Il semble que le nombre de demandes de pension traitées par les tribunaux augmente régulièrement. En 1987, le tribunal spécialisé de Windhoek en a examiné environ 400. En 1990, ce chiffre était passé à 750 et, entre le 1^{er} juin 1992 et le 31 mai 1993, il a été de 1 188.

Sur la suggestion de la Commission de réforme et de développement du droit, le Centre d'assistance juridique a réalisé une étude sur deux ans concernant le fonctionnement des tribunaux spécialisés (voir encadré ci-après). Les recommandations de réforme juridique fondées sur les résultats de cette étude sont actuellement examinées par le Ministère de la justice. Ce dernier collabore aussi avec la police pour améliorer la procédure des assignations à comparaître dans ces affaires. À sa demande, le Centre élabore également un manuel sur l'obligation alimentaire qui sera distribué à tous les tribunaux spécialisés afin que la Loi sur l'obligation alimentaire soit appliquée de façon cohérente sur tout le territoire.

Profil classique des affaires d'obligation alimentaire

En 1994, le Centre d'assistance juridique a examiné un échantillon aléatoire de plus de 600 affaires instruites par les tribunaux spécialisés de neuf lieux répartis sur tout le territoire. Aucune affaire concernant la zone de langue owambo n'a malheureusement pu être étudiée car les dossiers n'étaient pas à jour. Voici comment se présentaient en général ces affaires :

"Le plus souvent, la mère demande une pension de 150 dollars namubiens par mois pour un enfant, ce qui contredit totalement le mythe entretenu dans certains milieux selon lequel les femmes auraient de nombreux enfants pour accroître leur revenu.

Lorsque la femme saisit pour la première fois le tribunal, l'enfant a en moyenne 6 ans, et il est probable que le père a déjà cessé de participer à son entretien avant qu'il ait atteint l'âge de 4 ans, et même avant l'âge d'un an dans plus de la moitié des cas étudiés.

Une fois la plainte déposée, le père est assigné à comparaître à une date donnée. Il y a à peu près 75 % de chances pour qu'il se présente au tribunal. S'il ne se présente pas, c'est sans doute qu'il est sans domicile fixe, encore que l'on constate trop souvent que la police ne remplit pas correctement sa mission de signification des assignations.

La grande majorité des affaires sont réglées par un accord entre la mère et le père, transformé en décision de justice. Si l'accord est impossible, le tribunal rend une décision à l'issue d'une enquête.

La mère a de grandes chances d'obtenir une pension (73 % des affaires étudiées). Le plus souvent, l'ordonnance lui octroie une pension d'environ 78 dollars par enfant. Les versements commencent généralement dans les trois premiers mois qui suivent la date à laquelle elle s'est adressée à la justice.

Si le père accumule des arriérés, comme cela s'est produit dans 26 % des cas étudiés, c'est généralement au cours de la première année qui suit la date de l'ordonnance. Les mesures d'exécution sont difficiles à prendre.

Lorsqu'une affaire d'arriérés arrive devant le tribunal, le montant des arriérés avoisine 750 dollars. Certains pères ont l'habitude de payer en retard. Il n'est pas rare que le nombre de mensualités en retard atteigne sept. Dans un grand nombre de cas, on a constaté que les pères avaient omis de verser jusqu'à 10 mensualités, ce qui montre que les mécanismes prévus pour résoudre ce problème sont insuffisants.

Des poursuites sont intentées dans la moitié seulement des cas d'arriérés. Parfois, il est impossible d'intenter un procès car le père est introuvable. Parfois, les versements ont repris, de sorte qu'il n'a pas été nécessaire d'engager des poursuites.

La plupart des hommes qui comparaissent pour défaut de paiement de la pension reconnaissent leur culpabilité. Les peines sont habituellement légères. La plus courante est une peine de deux à six mois de prison avec un sursis de un à cinq ans (les tribunaux préfèrent les peines avec sursis car un homme incarcéré sera généralement incapable de payer ses dettes).

Si le père est reconnu coupable de non-versement, le tribunal rend généralement une ordonnance aux termes de laquelle les arriérés doivent être payés par petites mensualités, ce qui signifie que la mère devra sans doute attendre environ un an avant d'avoir recouvré entièrement sa créance.

Le tribunal peut rendre une ordonnance de saisie sur salaire chaque fois que l'accusé est reconnu coupable de non-versement. L'employeur est alors tenu de déduire les sommes requises du salaire du père et de les verser directement au tribunal. C'est sans doute l'un des moyens les plus efficaces d'assurer l'exécution d'une ordonnance alimentaire, mais il est rarement employé (10 % des cas étudiés).

Legal Assistance Centre, Maintenance : A Study of the Operation of Namibia's Maintenance Courts, Windhoek, 1995, p. viii

Amendements proposés à la Loi sur l'obligation alimentaire

Le Centre d'assistance juridique a notamment proposé les réformes suivantes :

- Mettre en place les moyens nécessaires pour retrouver l'adresse des pères impossibles à localiser;
- Faire en sorte qu'une ordonnance alimentaire puisse être rendue en l'absence du père lorsque celui-ci n'a pas répondu à une assignation à comparaître;
- Modifier la loi pour qu'il soit plus facile d'obtenir la justification du revenu et des biens du père;
- Conférer aux tribunaux spécialisés le pouvoir de rendre rétroactives les ordonnances alimentaires;
- Modifier la loi pour que les pensions puissent être versées directement sur un compte en banque, de sorte que la femme ne soit pas obligée d'aller les chercher elle-même;
- Conférer aux tribunaux spécialisés le pouvoir de relever automatiquement le montant des pensions en fonction de l'inflation;
- Faire en sorte que les arriérés soient frappés d'un intérêt;
- Conférer aux tribunaux spécialisés le pouvoir de rendre des ordonnances de saisie sur salaire à tout moment sans attendre que le débiteur ait été condamné pour non-paiement.

Legal Assistance Centre, Maintenance : A Study of the Operation of Namibia's Maintenance Courts, Windhoek, 1995, p. 143 à 152

La Loi sur l'exécution réciproque des ordonnances alimentaires prévoit l'exécution réciproque de ces ordonnances entre la Namibie et les pays désignés par le Ministre de la justice. Dans les années qui ont suivi l'indépendance, de nombreuses femmes ont subi un préjudice dû au fait que la Namibie et l'Afrique du Sud ont eu du mal à conclure un accord dans ce domaine. La situation a

finaleme nt été réglée en septembre 1993, et les deux pays ont modifié récemment leur système pour en rationaliser et en simplifier les procédures¹⁴.

16.6 Planification familiale

Les questions de fécondité, de contraception et d'avortement ont été examinées dans le chapitre consacré à la santé¹⁵.

L'Enquête sur la démographie et la santé de 1992 a permis de constater que la grande majorité des naissances étaient désirées. Les femmes ont déclaré que le nombre idéal d'enfants était de cinq, ce qui n'est que légèrement inférieur à l'indice synthétique de fécondité (5,4). Questionnées au sujet des naissances survenues durant les cinq années précédant l'enquête, les femmes ont estimé que les deux tiers de ces naissances avaient été "voulues" au moment de la conception¹⁶. En outre, alors que 29 % des femmes mariées et 23 % des femmes en général ont déclaré qu'elles utilisaient à ce moment-là une méthode contraceptive, 90 % des femmes interrogées connaissaient au moins une méthode moderne¹⁷.

L'enquête indiquait que le plus important prestataire de services de planification familiale était l'État. Malgré la préférence pour une famille nombreuse et la très bonne connaissance de la contraception parmi les femmes, l'étude a aussi révélé qu'il y avait des besoins non satisfaits de planification familiale. Environ 24 % des femmes mariées ont déclaré qu'elles ne voulaient plus d'enfants ou qu'elles souhaitaient attendre au moins deux ans avant d'en avoir un autre, alors qu'elles n'utilisaient aucun moyen contraceptif. En outre, une femme sur cinq seulement a été capable de nommer un lieu où l'on dispensait des services de planification familiale, ce qui peut être dû à la pénurie de services ou au fait que les femmes ignorent leur existence. L'étude a montré que les femmes rurales devraient avoir davantage de services à leur disposition, notamment dans le nord-ouest du pays¹⁸.

Selon d'autres indications, les femmes auraient du mal à se procurer des contraceptifs parce qu'elles sont mal informées ou mal accueillies. Le Département de la condition féminine a ainsi appris que certains dispensaires refusaient de donner des contraceptifs aux femmes qui n'avaient pas encore eu d'enfants car ils croyaient que les contraceptifs nuisaient à la capacité de

¹⁴ Loi 3 sur l'exécution réciproque des ordonnances alimentaires (1995).

¹⁵ Voir plus haut.

¹⁶ Ministère de la santé et des services sociaux, Namibia Demographic and Health Survey 1992, Summary Report, p. 6-7 et Full Report, p. 57 et suivantes. Ces réponses doivent être considérées avec une certaine prudence, car les personnes interrogées étaient invitées à se souvenir de leurs sentiments passés et à en faire part honnêtement. Il se peut que les femmes qui avaient eu des enfants non prévus ou non désirés aient ensuite rationalisé et déclaré qu'elles "voulaien t" ces enfants (Full Report, p. 63).

¹⁷ Summary Report, p. 8.

¹⁸ Full Report, p. 60 et suivantes, et 135.

procréer. Dans certaines zones, les dispensaires tenus par des groupes religieux déconseillent l'emploi de contraceptifs ou refusent d'en donner aux femmes seules. Certains refusent aussi d'en donner aux adolescents âgés de moins de 16 ans sans la permission des parents¹⁹.

"Si on a de la chance, on peut avoir des contraceptifs au dispensaire, mais si on n'a pas de chance, il faut venir avec ses parents ou avec une de ses soeurs pour avoir la permission."

Une élève de Nankudu, dans la région d'Okavango,
citée dans H. Becker et coll., Teenage Pregnancy and the Right to Education (voir note 19)

L'emploi des contraceptifs se heurte aussi aux fréquentes rumeurs selon lesquelles ils encouragent la promiscuité sexuelle ou provoquent la stérilité.

Lors d'une enquête réalisée en août et septembre 1991, les propos suivants ont été recueillis auprès d'élèves infirmières :

"Les préservatifs abîment les organes sexuels de la femme."

"Les préservatifs causent des cancers de l'utérus."

"Les contraceptifs augmentent le nombre de cancers du vagin." (Opinion partagée par sept élèves.)

"La plupart des contraceptifs sont cancérigènes." (Opinion partagée par 10 élèves.)

"Les contraceptifs causent des stérilités permanentes." (Opinion partagée par trois élèves.)

"Les contraceptifs créent des malformations chez les bébés."

L'initiative de maternité sans risque mise en oeuvre par le Ministère de la santé et des services sociaux a permis d'accroître le recours aux services de planification familiale, notamment en milieu rural. Le nombre d'utilisateurs nouveaux a ainsi été multiplié par plus de 10 dans le nord-est et environ 3 dans le nord-ouest. Le pourcentage des consultations renouvelées a également augmenté. Le Ministère dispense à l'intention du personnel de santé une formation aux techniques de planification familiale et de conseil²⁰.

Toutefois, aucun de ces faits ne résout le problème de l'inégalité des hommes et des femmes face aux décisions à prendre en matière de planification familiale. Les obstacles que certaines femmes rencontrent pour décider de leur propre fécondité méritent un examen plus approfondi et nécessitent des mesures.

L'un des principaux obstacles dans ce domaine est la loi qui rend l'avortement illégal sauf dans certaines circonstances précises²¹. S'il est

¹⁹ Social Sciences Division (University of Namibia), Legal Assistance Centre et UNICEF, Children in Namibia : Reaching Towards the Rights of Every Child, 1995, p. 86; H. Becker et coll. Teenage Pregnancy and the Right to Education, Social Sciences Division, novembre 1995, p. 30 et 78.

²⁰ Social Sciences Division (University of Namibia), Legal Assistance Centre et UNICEF, op. cit., p. 85-86.

²¹ Loi sur l'avortement et la stérilisation, résumée plus haut.

vrai que de nombreuses Namibiennes désapprouvent l'avortement, certaines de celles qui tombent enceintes sans l'avoir voulu ont recours à des avortements dangereux, quand elles n'abandonnent pas ou n'assassinent pas leur enfant. Et même les femmes qui peuvent se faire avorter légalement (en cas de danger pour la santé de la mère ou du fœtus ou de grossesse résultant d'un viol ou d'un inceste) doivent obtenir l'autorisation de deux médecins et (dans le cas du viol ou de l'inceste) d'un magistrat, ce qui place la décision entre les mains de professionnels qui ont toutes les chances d'être des hommes. Certaines femmes considèrent qu'il faut légaliser l'avortement, tandis que d'autres pensent qu'il faut durcir la loi. Cette question controversée nécessitera sans doute un réexamen.

Parmi les autres facteurs qui limitent le pouvoir de la femme sur sa propre fécondité, beaucoup ont un caractère social et sont difficiles à aborder. En Namibie, l'identité des femmes est encore très liée à leur rôle procréateur. Une femme qui ne veut pas d'enfants risque de se heurter à une forte réprobation sociale. Des pressions plus directes sont parfois exercées : les femmes déclarent souvent qu'elles sont tombées enceintes parce que leur ami les a mises en demeure de prouver leur fécondité, après quoi les promesses de mariage se sont envolées. Bien qu'on n'ait aucune donnée fiable concernant l'effet de la dynamique familiale sur l'emploi de contraceptifs, certaines femmes disent que leur mari ou leur ami ne les "autorisent" pas à pratiquer la contraception. La contraception a aussi mauvaise réputation auprès de certaines femmes car, à l'époque coloniale, certains contraceptifs tels que le Depo Provera ou même la stérilisation étaient imposés²². Ces facteurs en grande partie intangibles ne peuvent être combattus que par une éducation permanente, par la disparition progressive des stéréotypes liés au sexe et par l'amélioration générale de la condition féminine.

²² Les attitudes relatives à la contraception sont étudiées dans H. Ahrenson-Pandikowm, Survey of Attitudes Towards the Use of Contraceptives in Namibia, NISER, mars 1992.

"Il n'est pas bon que les femmes mariées pratiquent la contraception. Comme Dieu l'a dit, il faut des enfants pour peupler le monde." (Propos recueillis auprès d'un homme.)

"Les femmes ont peur de leur mari et de la maladie." (Propos recueillis auprès d'une femme.)

"Les femmes qui prennent des contraceptifs deviennent très lunatiques et changent de personnalité." (Propos recueillis auprès d'un homme.)

"La femme qui prend des contraceptifs se sent anormale et dévaluée." (Propos recueillis auprès d'une femme.)

"Une bonne épouse est une épouse qui a des enfants." (Propos recueillis auprès d'un homme.)

"L'acceptation des contraceptifs se heurte à des facteurs décisifs tels que les menaces du mari, le malaise physique, l'Église et la longueur des distances à parcourir." (Propos recueillis auprès d'une femme.)

"Faire l'amour sans avoir des enfants, c'est comme passer un examen sans avoir les résultats." (Propos recueillis auprès d'un étudiant.)

Propos recueillis par H. Ahrenson-Pandikowm, Survey of Attitudes Towards the Use of Contraceptives in Namibia, NISER, mars 1992

16.7 Les droits personnels du mari et de la femme

En Namibie, la femme mariée peut conserver son nom si elle le souhaite. Le choix du nom est laissé à l'individu, et il n'y a aucune déclaration à faire. La femme doit simplement utiliser de façon systématique son nom ou celui de son mari pour éviter les confusions. Les enfants peuvent choisir le nom de leur père ou de leur mère. En pratique, le choix du nom de famille est régi par les us et coutumes.

Hommes et femmes, mariés ou célibataires, ont le droit constitutionnel d'exercer la profession ou le métier de leur choix²³. Comme on l'a indiqué plus haut, cette garantie constitutionnelle est étayée par l'interdiction de la discrimination sexuelle énoncée dans la Loi sur le travail et par les dispositions relatives au congé et aux allocations de maternité, destinées à supprimer certains obstacles concrets pour les femmes qui travaillent et doivent élever des enfants²⁴. Toutefois, les femmes restent handicapées sur le marché du travail par le fait qu'elles ne peuvent faire garder leurs enfants à un prix abordable.

²³ Art. 21 de la Constitution, alinéa 1) j).

²⁴ Voir le chapitre consacré à l'article 11.

Depuis l'indépendance du pays, toute discrimination à l'égard des femmes a été supprimée de la législation fiscale, de sorte que les hommes et les femmes, mariés ou célibataires, sont traités sur un pied d'égalité²⁵.

16.8 Égalité des droits sur les biens

Les limites imposées à la femme mariée en ce qui concerne l'autorité sur les biens et la possibilité de faire des opérations sur ces biens ont été examinées en détail au chapitre précédent. On se bornera à rappeler que des changements juridiques allant dans le sens de l'égalité sont imminents, ce qui ne veut pas dire que les mentalités suivront.

16.9 Fiançailles et mariage des enfants

Comme on l'a vu précédemment, les garçons de moins de 18 ans et les filles de moins de 15 ans ne peuvent se marier sans l'autorisation d'un représentant de l'État. Les mineurs (moins de 21 ans) qui souhaitent contracter un mariage civil doivent obtenir l'accord de leurs parents. Un projet de loi déposé devant le Parlement portera l'âge nubile à 18 ans pour les garçons et les filles.

Il n'y a pas d'âge minimum du mariage en droit coutumier. Dans certaines communautés, les enfants ne sont considérés comme aptes au mariage qu'après la puberté. Dans d'autres, fiançailles et mariage étaient autrefois acceptés dès l'enfance, mais il semble que ces pratiques soient révolues²⁶.

Comme il n'est pas obligatoire de faire enregistrer les mariages coutumiers, il est difficile de déterminer l'âge minimum du mariage dans les diverses communautés du pays. Toutefois, l'Enquête sur la démographie et la santé de 1992 révèle que le mariage des jeunes filles régresse. Plus de 4 % des femmes âgées de 35 à 45 ans au moment de l'enquête s'étaient mariées à 15 ans, contre seulement 2 % des femmes de moins de 30 ans²⁷.

L'âge nubile dans le mariage coutumier est aussi influencé par l'âge légal du consentement aux relations sexuelles, qui est actuellement de 12 ans pour les filles et de 7 ans pour les garçons, en vertu de la common law romaine-néerlandaise héritée de l'Afrique du Sud. Selon le projet de loi sur les enfants actuellement examiné par le Ministère de la santé et des services sociaux, l'âge nubile devrait être porté à 15 ans pour les garçons et les filles, ce qui s'appliquerait au mariage civil comme au mariage coutumier.

²⁵ Loi 24 sur l'impôt sur le revenu (1981), modifiée par la Loi 12 de 1991, la Loi 33 de 1991 et la Loi 25 de 1992.

²⁶ Voir Becker et Hinz, op. cit. p. 58 et suivantes, 80 et suivantes, et 93 et suivantes.

²⁷ Ministère de la santé et des services sociaux, op. cit. note 2, p. 50.

Pour que la législation namibienne soit conforme à la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes, il faudrait que l'enregistrement des mariages coutumiers devienne obligatoire, comme c'est le cas pour les mariages civils.
